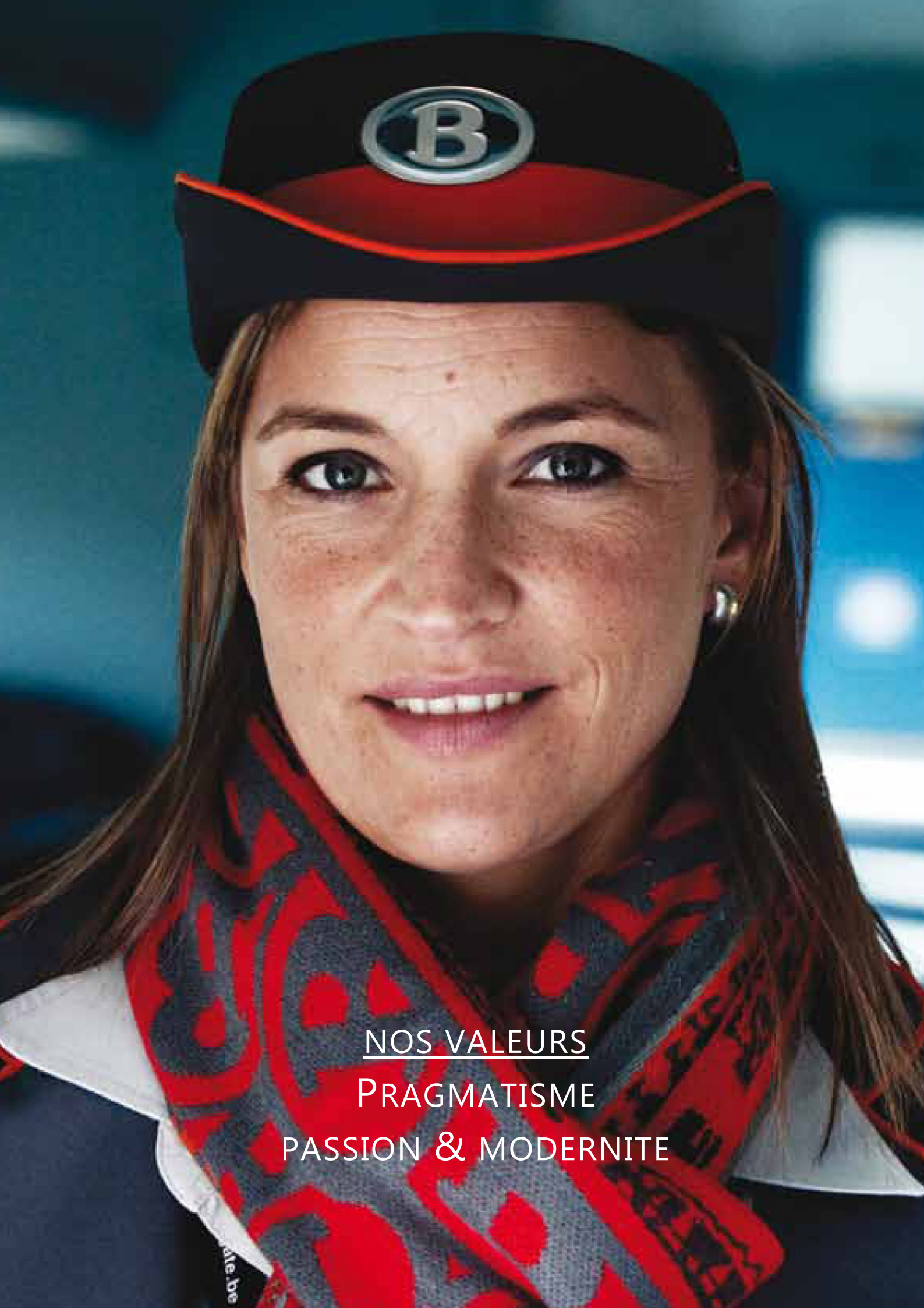


CONDITIONS DE TRANSPORT DE LA SNCB

EDITION: 01 FEVRIER 2015



NOS VALEURS

PRAGMATISME

PASSION & MODERNITE

TABLEAUX DES SUPPLEMENTS/MODIFICATIONS EN VIGUEUR

EDITION 01.02.2015

N°	Date d'application	Pages/ articles modifié(e)s	Contenu/remarques
-	01.02.2015	Art. 13 jusque 160	<p>Nouvelle édition</p> <p>Modifications par rapport au 14.11.2014 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lexique : adaptations diverses - Changements des adresses administratives - Adaptation de l'art. « Obligations générales du voyageur et de toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB » - Nouvel art. concernant les obligations générales du voyageur avant d'embarquer dans le train - Nouvel art. concernant les obligations générales du voyageur durant le voyage en train - Nouvel art. concernant les obligations du voyageur sans titre de transport (valable) durant le voyage en train : achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord » - Duplicata de la carte MOBIB devient payant dans certains cas - Moyens de paiement : carte aurora n'est plus acceptée ; Augmentation du montant qui peut être payé aux automates de vente à 35 € max. avec un maximum de 25 pièces ; Le portefeuille électronique peut être utilisé pour payer les validations achetées via internet des cartes trains sur MOBIB - La Redevance Diabolo est intégrée 1 fois dans le prix total du Billet Seniors en trafic intérieur et transfrontalier - Billet Go Pass 1 en trafic intérieur et transfrontalier : vendu dans le train - Titres de transport à remplir manuellement : suppression de l'utilisation d'encre indélébile - Transport transfrontalier de/vers le Grand-Duché de Luxembourg : enfants de -6 ans : transport gratuit ; enfants de 6 à moins de 12 ans : payant ; animaux accompagnés (enfermés ou en laisse) : payant - Objets trouvés : récupération des objets dans la gare ou l'objet a été déposé ou envoi à domicile aux frais du propriétaire - Partie 4 « Irrégularités » : révision complète - Partie 5 « Tarifs » : modifications de certains prix des sociétés de transport régionales, du bagage, des montants complémentaires, des titres de transport en trafic transfrontalier

N° 1	01.04.2015	Lexique Articles divers Art. 49 Art. 48, 57, 58, 63, 65, 83, 109, 110, 119, 130, 141 Art. 102, 104 Art. 154, 155 Partie 5 : Tarifs Annexes 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> - Carte MOBIB : ajout des cartes MOBIB TEC/De Lijn - Modification des adresses administratives - Suppression du moyen de paiement proton - Carte MOBIB : ajout des cartes MOBIB TEC/De Lijn - Groupes et B-Excursions : modification heures d'ouvertures Contact Center - Parkings : diverse wijzigingen - Tarifs parkings : suppression de certains parkings - Adaptation des listes de parkings
N° 2	21.04.2015	Lexique Art. 47 Art. 48 Art. 50 Art. 54 Art. 57 Art. 58 Art. 62 Art. 63 Art. 65 Art. 66 Art. 108 Art. 109 Art. 110 Art. 157	<ul style="list-style-type: none"> - Carte MOBIB Basic - §8 : les titres de transport mentionnés dans le présent document ne sont pas valables dans les trains « Thalys » - §1 et §5 : Carte MOBIB Basic pour JUMP - § 1 : validation obligatoire du JUMP à l'automate de vente SNCB avant d'embarquer dans le train - § 4 : pas de remboursement sauf cas particuliers pour titres de transport perdus ou volés - La partie TEC d'une carte train combinée est chargée sur la Carte MOBIB (sauf cartes train complexes) - §2 : la partie TEC d'une carte train combinée est chargée sur la Carte MOBIB - § 3 : émission immédiate en gare des cartes train (sauf cartes train complexes) - § 7 : remboursement des billets pris dans l'attente d'une carte train SNCB (+STIB/TEC/De Lijn) à partir de la date de la demande. Remboursement des billets pris dans l'attente d'une carte train complexe (+STIB/TEC/De Lijn) à partir du 5^e jour calendrier à compter à partir de la date de la demande - § 4 : remboursement du duplicata d'une validation d'une carte train SNCB (sur MOBIB) + De Lijn (validation papier) : autorisé via le Customer Service de al SNCB - § 5 : levée de restriction pour l'émission d'un duplicata d'une carte train combinée avec validation « papier » De Lijn : via le Customer Service de la SNCB - § 4 : il est possible d'émettre immédiatement une Carte Train Trajet, Réseau, Scolaire avec TEC/STIB/De Lijn - § 6 : cartes train combinées avec STIB/TEC sont complètement chargées sur la carte MOBIB - Duplicata d'une carte train combinée SNCB + STIB/TEC sur la Carte MOBIB et la partie De Lijn sur « papier » - JUMP sur la Carte MOBIB (Basic de la STIB) - Next + Train : complètement chargé sur la Carte MOBIB - MTB : complètement chargé sur la Carte MOBIB

		Partie 5 : Tarifs	<ul style="list-style-type: none"> - § 5 : suppression de l'abonnement Next + Train dans les titres de transport sur support « papier » illisible - Produits « JUMP » - suppression supplément et billets « Thalys »
N° 3	01.06.2015	Lexique	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la Carte MOBIB "Pcard+", émise par Servipark N.V. (Interparking). - Modification du principe « voyageur principal »
		Art. 16	<ul style="list-style-type: none"> - §1 : ajout du billet sous forme de « code-barres 2D »
		Art. 28	<ul style="list-style-type: none"> - §3 : code-barres carré sur le billet de Roosendaal afin d'ouvrir les portiques à Roosendaal.
		Art. 30	<ul style="list-style-type: none"> - §2 : code-barres carré sur la carte vélo/tandem de Roosendaal afin d'ouvrir les portiques à Roosendaal
		Art. 48	<ul style="list-style-type: none"> - §6: Carte MOBIB "Pcard+" : à la SNCB, les produits JUMP (achetés à la STIB) peuvent être validés aux automates de vente
		Art. 49	<ul style="list-style-type: none"> - ajout du billet sous forme de « code-barres 2D »
		Art. 55	<ul style="list-style-type: none"> - portiques d'accès aux quais à la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven
		Art. 73	<ul style="list-style-type: none"> - §2 : billet pdf-homeprinting : pas de retour alternatif possible. <li style="padding-left: 20px;">: billet e-ID : pas de retour alternatif, pas de vente vers/de Brussel-Nationaal-Luchthaven. <li style="padding-left: 20px;">: Billet SMS : pas de billet "via", pas de retour alternatif, pas de surclassement. <li style="padding-left: 20px;">: ajout du billet sous forme d'un « code-barres 2D », achetés via l' « app » de la SNCB.
		Art. 106	<ul style="list-style-type: none"> - ajout du billet sous forme de « code-barres 2D ».
		Art. 108	<ul style="list-style-type: none"> - §1: arrêt de la vente du produit JUMP sur carte magnétique à partir du 01.07.2015. - §4: carte MOBIB "Pcard+" : à la SNCB, les produits JUMP (achetés à la STIB) peuvent être validés aux automates de vente.
		Art. 133 - Art. 143 :	<ul style="list-style-type: none"> - titres de transport en trafic transfrontalier vers Roosendaal: code-barres carré permettant l'ouverture des portiques à la gare de Roosendaal.
		Art. 157	<ul style="list-style-type: none"> - §2, §5 : ajout du billet sous forme d'un « code-barres 2D »
		Articles Divers	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation d'adresses administratives
N° 4	01.07.2015	Art. 37	<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités de compensations sont celles en vigueur à la date du voyage ouvrant le droit à compensation.
		Art. 93	<ul style="list-style-type: none"> - §6 : un enfant de moins de 12 ans bénéficiant d'une « carte accompagnateur gratuit » doit être en possession d'un titre de transport valable pour lui-même.

		Art. 108	- §1 : JUMP sur carte magnétique : la SNCB vend uniquement encore les cartes JUMP pour un voyage et pour 1 jour.
N° 5	01.08.2015	Art. 8	- Adaptation de l'article sur la protection de la vie privée.
		Art. 16	- §4 : achat d'un titre de transport transfrontalier, au départ de Maastricht, Maastricht-Randwyck, Eijsden, Roosendaal, Aachen, Lille, Toute Gare Luxembourgeoise : sans le « Supplément Tarif à Bord »
		Art. 28	- §3 : achat d'un titre de transport dans le train pour un petit animal domestique, à destination de Toute Gare Luxembourgeoise ou de Lille : Le « Supplément Tarif à Bord » est ajouté
		Art. 30, 36	- ajout du vélo/tandem électrique
		Art. 111 à 115	- Billets de la gamme « Maastricht »: vendus aux automates de vente , sauf à Eijsden
		Art. 117 à 121	- La revalidation des cartes trains « Maastricht » n'est pas possible aux automates de vente à Maastricht et Maastricht Randwyck
		Art. 139 à 143	- La revalidation des cartes trains « Roosendaal » n'est pas possible aux automates de vente à Roosendaal
		Art. 144 à 146	- Billets « Luxembourg » : uniquement vendus aux guichets et aux automates de vente des gares belges sur les axes concernés
		Art. 148	- §4 : La « Luxembourg - Carte Train Trajet » est uniquement émise au guichet des gares belges mentionnées au §1. Les revalidations ne sont pas possibles aux automates de vente de ces gares.
		Art. 149	- §2 : le Billet « Trampoline 1 jour » est uniquement vendu aux guichets des gares situées sur les axes concernés ou dans le train sur les axes concernés et aux automates de vente des gares belges situées sur les axes concernés.
		Art. 150	- §3 : Le billet de validation de la « Carte Train Trampoline » est émis uniquement au guichet des gares mentionnées au §1, pour une semaine ou un mois et uniquement en 2e classe.
N° 6	01.09.2015	Lexique	- Voyageur principal : nouvelle dénomination du billet sous forme d'un code-barres 2D : Mobile Ticket
		Art. 16, 47, 49, 157	- Mobile Ticket : nouvelle dénomination du billet sous forme d'un code-barres 2D
		Art. 62	- Modifications des règles de remboursement pour cartes train : frais administratifs toujours perçus ; nouveaux pourcentages pour la période utilisée ; validation mensuelle non remboursable à partir du 1 ^{er} jour de validité de la validation
		Art. 69	- Carte Train Mi-Temps et Campus restitués avant le

		<p>Art. 73</p> <p>Art. 78</p> <p>Art. 81, 82</p> <p>Art. 89</p> <p>Art. 101, 103, 104, 112, 124, 134</p> <p>Art. 117, 118, 128, 129, 139, 140, 154</p> <p>Partie 5 "Tarifs"</p>	<p>1^{er} jour de validité : frais administratifs perçus</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobile Ticket : nouvelle dénomination du billet sous forme d'un code-barres 2D + modification de la procédure lors du contrôle dans le train - Modifications des règles de remboursement pour billets : Billet partiellement utilisé : non remboursable - Validations hebdomadaires ne sont plus vendues - §7: les cartes pour 10 voyages simples inutilisées ou partiellement utilisées ne sont pas remboursables - Règles de remboursement mentionnées dans les « Dispositions communes des billets » - Validations hebdomadaires ne sont plus vendues - Suppression des prix des validations hebdomadaires pour Carte Train Trajet et Carte Train Réseau SNCB (en trafic intérieur et transfrontalier) et pour les abonnements parking (sans barrière) - Suppression des suppléments hebdomadaires STIB, TEC, De Lijn - Modifications des modalités de remboursement - Modifications des frais administratifs pour le remboursement des cartes train et abonnements parkings
N° 7	01.10.2015	<p>Lexique</p> <p>Art. 149</p> <p>Partie 5 «Tarifs»</p> <p>Annexes 3 et 4</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Modification du principe « Trafic transfrontalier » vers le Grand-Duché de Luxembourg - Ajout de la Luxembourg - Carte Train Trajet-Flex Pass - Ajout des tarifs de la Luxembourg - Carte Train Trajet-Flex-Pass - adaptation des parkings

TABLE DES MATIERES

TABLEAUX DES SUPPLEMENTS/MODIFICATIONS EN VIGUEUR	3
TABLE DES MATIERES	8
DISPOSITIONS LEGALES ET CONDITIONS DE TRANSPORT	13
Art. 1. Droit applicable	13
Art. 2. Champ d'application des Conditions de Transport	13
Art. 3. Contenu des Conditions de Transport	13
Art. 4. Consultation des Conditions de Transport.....	13
Art. 5. Acceptation des « Conditions de Transport » par le voyageur.....	13
Art. 6. Dispositions tarifaires.....	13
Art. 7. Législation linguistique.....	14
Art. 8. Protection de la vie privée.....	14
LEXIQUE	16
PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES	21
1.1. DISPOSITIONS GENERALES	21
1.1.1. Contrat de transport	21
Art. 9. Contrat de transport	21
Art. 10. Droit au transport.....	21
Art. 11. Segmentation des contrats.....	21
1.1.2. Obligations de la SNCB et des voyageurs	22
Art. 12. Obligations générales de la SNCB	22
Art. 13. Obligations générales du voyageur et de toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB.....	22
Art. 14. Obligations générales du voyageur avant d'embarquer dans le train	23
Art. 15. Obligations générales du voyageur durant le voyage en train	23
Art. 16. Obligations du voyageur sans titre de transport (valable) durant le voyage en train : achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord »	24
Art. 17. Trains – Horaires et occupation des places.....	26
1.1.3. Personnes admises sous conditions.....	27
Art. 18. Voyageurs démunis d'un titre de transport (valable).....	27
Art. 19. Exclusion du voyageur	27
1.1.4. Personnes à mobilité réduite.....	27
Art. 20. Utilisation des facilités mises à la disposition des personnes à mobilité réduite, dans certaines gares.....	27
Art. 21. Gares offrant les facilités « B for You » (service d'assistance):	28
Art. 22. Obligation du voyageur, Personne à mobilité réduite, afin de bénéficier des facilités « B for You »:	28
Art. 23. Carte de priorité pour l'occupation d'une place assise	28
Art. 24. Personnes aveugles et malvoyantes.....	29
Art. 25. Carte accompagnateur gratuit	29
Art. 26. Autres dispositions concernant les personnes à mobilité réduite	29
1.1.5. Bagage accompagné et animaux	30
Art. 27. Principes et définitions	30
Art. 28. Introduction des bagages à main et animaux dans les voitures.....	30
Art. 29. Objets et matières exclus du transport comme bagages accompagnés.....	32
Art. 30. Transport des vélos et tandems accompagnés (électriques)	32
Art. 31. Transport de vélos pliables.....	33
1.1.6. Responsabilités de la SNCB	34
Art. 32. Responsabilité de la SNCB pour ses agents	34
Art. 33. Responsabilité consécutive au transport des voyageurs, des bagages à main et des animaux... 34	
Art. 34. Dommages corporels	34
Art. 35. Dommages matériels	35
Art. 36. Responsabilité consécutive au transport de vélos / tandems (électriques)	35
Art. 37. Compensation en cas de retards, annulations de train et correspondance manquée.....	36
Art. 38. Assistance en cas de retard.....	39
Art. 39. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour	39
1.1.7. Responsabilités du voyageur	40
Art. 40. Responsabilités du voyageur	40
1.1.8. Réclamations – Actions judiciaires, procédure et prescription en cas de litiges nés du contrat de transport	40
Art. 41. Réclamations et plaintes	40
Art. 42. Réclamations et plaintes relatives à la perte ou à l'avarie subie par les vélos / tandems.....	41
Art. 43. Actions en justice	42
Art. 44. Prescription de l'action née du contrat de transport	43
Art. 45. Intérêts de l'indemnité.....	43
Art. 46. Restitution des indemnités	43
1.2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES DE TRANSPORT	43
Art. 47. Titre de transport, réservation et achat	43
Art. 48. Support électronique Carte MOBIB (Basic)	45

Art. 49.	Moyens de paiement.....	47
Art. 50.	Validation des titres de transport	49
Art. 51.	Surclassement	50
Art. 52.	Itinéraire.....	50
Art. 53.	Utilisation de deux titres de transport consécutifs	50
Art. 54.	Remboursement.....	51
Art. 55.	Redevance Diabolo	51
Art. 56.	Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »	52
1.3.	DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CARTES TRAIN	52
1.3.1.	Généralités.....	52
Art. 57.	Cartes train liées à la carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC, De Lijn	52
-	Next + Train pour l'agglomération de Charleroi ou Liège.....	52
Art. 58.	Carte-mère et validation.....	53
Art. 59.	Prix.....	55
Art. 60.	Itinéraire.....	55
Art. 61.	Surclassement	55
Art. 62.	Remboursements	55
Art. 63.	Duplicata	57
Art. 64.	Perception du "Tarif à Bord" et "Irrégularités"	58
1.3.2.	Dispositions communes aux Cartes Train Trajet, Réseau et Scolaire valables tous les jours.....	58
Art. 65.	Généralités.....	58
Art. 66.	Duplicata	58
Art. 67.	Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »	59
1.3.3.	Dispositions communes aux cartes train Campus et Mi-Temps.....	59
Art. 68.	Généralités.....	59
Art. 69.	Remboursements	59
Art. 70.	Duplicata	59
Art. 71.	Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »	59
1.4.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX PASS.....	60
Art. 72.	Généralités.....	60
1.5.	DISPOSITIONS COMMUNES AUX BILLETS	60
Art. 73.	Généralités.....	60
Art. 74.	Prix.....	63
Art. 75.	Billet combiné avec le transport régional	63
Art. 76.	Itinéraire – interruption de voyage – voyage retour alternatif	64
Art. 77.	Surclassement	64
Art. 78.	Remboursements	64
Art. 79.	Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »	65
PARTIE 2: CONDITIONS PARTICULIERES.....		66
Art. 80.	Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »	66
2.1.	CONDITIONS PARTICULIERES AUX TITRES DE TRANSPORT DU SERVICE INTERIEUR	66
2.1.1.	Titres de transport du service intérieur émis par la SNCB.....	66
2.1.1.1.	Conditions particulières des cartes train	66
Art. 81.	Carte Train Trajet	66
Art. 82.	Carte Train Réseau	66
Art. 83.	Carte Train Scolaire	66
Art. 84.	Campus	67
Art. 85.	Carte Train Mi-Temps	68
2.1.1.2.	Conditions particulières des Pass et de la Key Card	68
Art. 86.	Go Pass 10	68
Art. 87.	Rail Pass.....	68
Art. 88.	Key Card.....	68
2.1.1.3.	Conditions particulières des billets.....	69
Art. 89.	Carte pour 10 voyages simples (Carte 10 voyages).....	69
2.1.1.4.	Conditions particulières des titres de transport avec réduction.....	69
2.1.1.4.1.	Réduction personnelle	69
Art. 90.	Réduction accordée à titre patriotique.....	69
Art. 91.	Réduction pour aveugles et malvoyants	70
Art. 92.	Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte Accompagnateur gratuit)	70
Art. 93.	Réduction pour enfants.....	71
Art. 94.	Réduction pour seniors de 65 ans et plus	72
Art. 95.	Réduction pour familles nombreuses.....	72
Art. 96.	Carte de Réduction pour bénéficiaires de "l'Intervention majorée"	74
Art. 97.	Réduction pour demandeurs d'emploi	75
Art. 98.	Réduction pour journalistes.....	76
Art. 99.	Réduction pour militaires.....	77
Art. 100.	Femmes enceintes.....	77
2.1.1.4.2.	Réductions commerciales	77
Art. 101.	Billet Week-end	77

Art. 102.	Tarif groupe	77
Art. 103.	Billet B-Evénement	79
Art. 104.	Billet B-Excursion.....	80
Art. 105.	Billet Charleroi South Airport	83
Art. 106.	Billet Go Pass 1	84
Art. 107.	Réductions temporaires	84
2.1.2.	Titres de transport du service intérieur émis par un tiers	84
Art. 108.	Jump	84
Art. 109.	Next + Train pour l'agglomération de Charleroi ou Liège.....	85
Art. 110.	Abonnement Général Urbain (MTB) valable à Bruxelles	85
2.2.	CONDITIONS PARTICULIERES AUX TITRES DE TRANSPORT DU TRAFIC TRANSFRONTALIER..	86
2.2.1.	Conditions particulières aux titres de transport de et vers Maastricht, Maastricht Randwyck et Eijsden.....	86
Art. 111.	Maastricht Billet Standard.....	86
Art. 112.	Maastricht – Billet Week-end	86
Art. 113.	Maastricht – Go Pass 1.....	87
Art. 114.	Maastricht – Billet Seniors	87
Art. 115.	Maastricht – Réduction pour enfants.....	88
Art. 116.	Maastricht – Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte accompagnateur gratuit)	88
Art. 117.	Maastricht – Carte Train Trajet.....	89
Art. 118.	Maastricht – Carte Train Réseau	90
Art. 119.	Maastricht – Carte Train Scolaire	90
Art. 120.	Maastricht – Campus	91
Art. 121.	Maastricht - Carte Train Mi-Temps.....	92
2.2.2.	Conditions particulières aux titres de transport de et vers Aachen.....	93
Art. 122.	Euregio Ticket	93
Art. 123.	Aachen - Billet Standard.....	94
Art. 124.	Aachen – Billet Week-End	94
Art. 125.	Aachen – Go Pass 1.....	95
Art. 126.	Aachen – Billet Seniors.....	95
Art. 127.	Aachen – Réduction pour enfants	96
Art. 128.	Aachen – Carte Train Trajet	96
Art. 129.	Aachen – Carte Train Réseau	97
Art. 130.	Aachen – Carte Train Scolaire valable tous les jours.....	97
Art. 131.	Aachen – Campus.....	98
Art. 132.	Aachen – Carte Train Mi-Temps.....	99
2.2.3.	Conditions particulières aux titres de transport de et vers Roosendaal	99
Art. 133.	Roosendaal - Billet Standard.....	99
Art. 134.	Roosendaal – Billet Week-end	100
Art. 135.	Roosendaal – Go Pass 1.....	100
Art. 136.	Roosendaal – Billet Seniors	101
Art. 137.	Roosendaal – Réduction pour enfants.....	101
Art. 138.	Roosendaal – Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte accompagnateur gratuit).....	102
Art. 139.	Roosendaal – Carte Train Trajet	103
Art. 140.	Roosendaal – Carte Train Réseau	103
Art. 141.	Roosendaal – Carte Train Scolaire valable tous les jours	104
Art. 142.	Roosendaal – Campus.....	105
Art. 143.	Roosendaal - Carte Train Mi-Temps	106
2.2.4.	Conditions particulières aux titres de transport de et vers le Grand-Duché de Luxembourg.....	106
Art. 144.	Luxembourg – Billet Standard.....	106
Art. 145.	Luxembourg – Transport pour enfants.....	107
Art. 146.	Luxembourg – Billet pour le transport accompagné des petits animaux domestiques	109
Art. 147.	Luxembourg – Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte accompagnateur gratuit).....	110
Art. 148.	Luxembourg – Carte Train Trajet.....	111
Art. 149.	Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass	112
2.2.5.	Conditions particulières aux titres de transport de et vers Lille	113
Art. 150.	Trampoline 1 jour (Billet transfrontalier)	113
Art. 151.	Carte Train Trampoline	113
PARTIE 3: AUTRES PRESTATIONS OFFERTES PAR LA SNCB.....	115	
Art. 152.	Dépôts de bagages et objets perdus.....	115
Art. 153.	Dispositions spéciales pour le dépôt de vélos et cyclomoteurs	116
Art. 154.	Coffres à bagages.....	116
Art. 155.	Parkings sans barrière, gérés par B-Parking	116
Art. 156.	Parking avec barrières, gérés par B-Parking	120
PARTIE 4: IRREGULARITES, INCIVILITES ET ATTEINTE A LA SECURITE.	125	
4.1.	IRREGULARITES LIEES AUX TITRES DE TRANSPORT	125
Art. 157.	Niveaux d'infraction	125

Art. 158. Constat d'irrégularité « Medium »	125
Art. 159. Constat d'irrégularité « High »	127
4.2. IRREGULARITES LIEES AUX INCIVILITES ET ATTEINTES A LA SECURITE	128
Art. 160. Incivilités et atteintes à la sécurité	128
Art. 161. Niveaux d'infractions	128
4.3. DISPOSITIONS COMMUNES DES FORMULAIRES « C170 – CONSTAT D'IRREGULARITE » ET « C173 – CONSTAT D'INCIVILITE OU D' ATTEINTE A LA SECURITE »	128
PARTIE 5: TARIFS	130
Chapitre A: Tarifs des titres de transport - Billets, Pass, Cartes et Cartes Train	130
Formules de billet	131
PRIX DES BILLETS (trajet simple).....	131
PRIX DES BILLETS CHARLEROI SOUTH AIRPORT (trajet simple)	132
BILLETS A PRIX FORFAITAIRES/MONTANTS SUPPLEMENTAIRES	133
CALENDRIER BILLET SENIORS	133
CALENDRIER BILLET WEEK-END	134
Pass et cartes	135
PASS	135
CARTES	135
Cartes Train	136
DOMICILE - TRAVAIL	136
Carte Train Trajet	136
Carte Train Mi-Temps	137
DOMICILE - ECOLE	138
Carte Train Scolaire	138
Campus.....	139
AUTRES CARTES TRAIN.....	140
SUPPLEMENTS TRANSPORT REGIONAL	140
RAILEASE	141
Utilisation des Trains à haute vitesse en service intérieur.....	141
- PRIX DES BILLETS (voyage simple) -	141
Chapitre B: Trafic transfrontalier - Maastricht, Roosendaal, Aachen, Grand-Duché de Luxembourg, Lille.....	142
Maastricht	142
PRIX DES BILLETS (trajet simple).....	142
BILLETS FORFAITAIRES	143
DOMICILE - TRAVAIL	144
Cartes Train Trajet.....	144
DOMICILE - TRAVAIL	145
Carte Train Mi-Temps	145
DOMICILE - ECOLE	146
Cartes Train Scolaire	146
DOMICILE - ECOLE	147
Campus.....	147
Roosendaal	148
PRIX DES BILLETS (trajet simple).....	148
BILLETS FORFAITAIRES	149
DOMICILE - TRAVAIL	150
Cartes Train Trajet.....	150
DOMICILE - TRAVAIL	151
Carte Train Mi-Temps	151
DOMICILE - ECOLE	152
Cartes Train Scolaire	152
DOMICILE - ECOLE	153
Campus.....	153
Aachen	154
PRIX DES BILLETS (trajet simple).....	154
BILLETS FORFAITAIRES	155
EUREGIO TICKET	155
CALENDRIER DES JOURS FERIES SNCB ET DES SOCIETES CHEMIN DE FER DES PAYS LIMITOPHES	155
DOMICILE - TRAVAIL	156
Cartes Train Trajet.....	156
DOMICILE - TRAVAIL	157
Cartes Train Mi-Temps	157
DOMICILE - ECOLE	158
Cartes Train Scolaire	158
DOMICILE - ECOLE	159
Campus.....	159
Grand-Duché de Luxembourg	160
PRIX DES BILLETS	160
Billet transfrontalier - Adulte.....	160

Billet transfrontalier - Enfant de moins de 12 ans - Chien/chat en laisse.....	160
CARTES TRAIN	161
Carte Train Trajet	161
CARTES TRAIN	162
Carte Train Trajet–Flex Pass.....	162
Lille	163
PRIX DES BILLETS	163
Trampoline - Billet transfrontalier 1 jour en 2 ^e classe	163
CARTES TRAIN	163
Trampoline - Cartes Train Transfrontalières en 2 ^e classe	163
Chapitre C: Tarifs des produits complémentaires - Bagage, Dépôt, Parkings et Objets trouvés.....	164
Bagage & cheques-voyage.....	164
DEPOT & OBJETS TROUVES.....	164
CHEQUES-VOYAGE.....	164
Parkings	165
PARKINGS SNCB (sans barrière) PAR ORDRE ALPHABETIQUE	165
Chapitre D: Montants supplémentaires – Modalités de remboursement, interventions patronales, droits de confection, surtaxes.....	167
Modalités de remboursement	167
CARTES TRAIN	167
ABONNEMENTS PARKING (sans barrière) sur support « papier »	167
Modalités de remboursement	168
ABONNEMENTS PARKING (avec barrières) sur support « MOBIB »	168
Interventions Patronales	169
INTERVENTION OBLIGATOIRE, FIXEE PAR ARRETE ROYAL, DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES CARTES TRAIN	169
Montants complémentaires	170
MONTANTS FORFAITAIRES.....	170
DROITS DE CONFECTION	170
FRAIS ADMINISTRATIFS.....	171
SURTAXES	171
MINIMUM DE PERCEPTION	171
MAXIMUM DE PERCEPTION	171
PARKINGS	172
BAGAGE	172
SUPPLEMENTS	172
ANNEXE 1: LISTE DES ZONES & AGGLOMERATIONS	173
ANNEXE 2: AIRES DE VALIDITE 'KEY CARD'	174
ANNEXE 3: PARKINGS SANS BARRIERE, GERES PAR B-PARKING	244
ANNEXE 4: PARKINGS AVEC BARRIERE,GERES PAR B-PARKING OU DES TIERS, POUR LESQUELS LES GUICHETS DE LA SNCB DELIVRENT DES TITRES DE STATIONNEMENT	247

DISPOSITIONS LEGALES ET CONDITIONS DE TRANSPORT

Art. 1. Droit applicable

Le transport des voyageurs par chemin de fer est régi par :

- les Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des voyageurs (CIV – Appendice A de la COTIF), et/ou
- le Règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR), et/ou
- le droit national, notamment l'AR du 20.12.2007 portant règlement de police sur les chemins de fer.

Art. 2. Champ d'application des Conditions de Transport

Les présentes Conditions de Transport ont été élaborées en tenant compte de la réglementation en vigueur citée ci-dessus et sont applicables au transport intérieur de voyageurs par chemin de fer effectué par la SNCB. Elles s'appliquent également aux personnes présentes dans ses installations.

Les Conditions de Transport sont également d'application pour le transport transfrontalier.

En ce qui concerne l'utilisation des trains à grande vitesse Thalys et ICE en service intérieur, les Conditions Générales et les Conditions Particulières du transporteur qui gère ces trains sont d'application.

Les présentes Conditions de Transport sont également applicables en trafic international lorsque les conventions internationales ne sont pas applicables ou lorsqu'elles déclarent applicable le droit belge.

Le transport effectué partiellement ou en totalité par route sous la responsabilité de la SNCB est également régi par les présentes Conditions de Transport, sous réserve des modifications pouvant résulter des modalités différentes de transport. Toutefois, les dispositions concernant la responsabilité ne peuvent pas être modifiées.

Art. 3. Contenu des Conditions de Transport

L'ensemble des conditions applicables au contrat de transport ferroviaire consiste en cinq parties :

- Partie 1 : « Conditions Générales »
- Partie 2 : « Conditions Particulières »
- Partie 3 : « Autres prestations offertes par la SNCB »
- Partie 4 : « Irrégularités »
- Partie 5 : « Tarifs »

Les « Conditions Particulières » sont propres à la SNCB et peuvent déroger aux « Conditions Générales » ; dans ce cas, les « Conditions Particulières » prévalent. La partie 3 décrit les prestations offertes par la SNCB, non liées au transport. La Partie 4 « Irrégularités » décrit les infractions aux dispositions reprises dans les Parties 1, 2 et 3. Dans la cinquième partie sont fixés: les prix, les frais administratifs, les montants forfaitaires, etc.

Art. 4. Consultation des Conditions de Transport

Les Conditions de Transport de la SNCB peuvent être consultées sur le site de la SNCB (www.sncb.be) ainsi que dans les points de vente de la SNCB desservis par du personnel.

Art. 5. Acceptation des « Conditions de Transport » par le voyageur

Chaque voyageur qui accomplit la procédure de vente complète, accepte d'un côté par cette action avant conclusion du contrat de transport d'avoir pris connaissance des Conditions de Transport ou d'en avoir eu l'occasion, et d'un autre côté accepte par cette action les Conditions de Transport de la SNCB en vigueur. Ceci s'applique à tous les canaux de vente de la SNCB ainsi qu'à tous les partenaires reconnus.

Art. 6. Dispositions tarifaires

- §1. Les prix (TVA comprise) pour le transport des voyageurs et des bagages accompagnés ainsi que les frais accessoires sont calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur au moment du début de la période de validité du titre de transport.

§2. Les adaptations aux tarifs sont annoncées par la voie d'avis publié au Moniteur Belge, sauf si celles-ci sont la conséquence d'une modification du taux de TVA. Elles doivent être communiquées à la clientèle au moins 10 jours avant la date de leur entrée en vigueur.

§3. Les tarifs sont appliqués uniformément à tous, aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances.

Art. 7. Législation linguistique

La SNCB se conforme aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, notamment en ce qui concerne :

- l'émission des titres de transport ;
- la constatation des irrégularités ;
- la dénomination des gares et points d'arrêt, ainsi que l'utilisation de ces dénominations ;
- les annonces dans les gares ;
- les annonces dans les trains ;
- toute autre communication auprès de la clientèle.

La « Commission permanente de Contrôle linguistique » agit en tant qu'organe de contrôle en la matière.

Art. 8. Protection de la vie privée

La SNCB veille à la vie privée de ses clients et, dans ce cadre, agit conformément aux dispositions de la loi belge sur la vie privée (Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel).

Par le fait de communiquer à la SNCB des données à caractère personnel, ses clients sont formellement d'accord avec les conditions indiquées ci-après en vertu desquelles la SNCB collecte, traite et transfère les données à caractère personnel et/ou (en fonction du cas) ils se portent fort que ces conditions ont été communiquées aux personnes concernées auxquelles les données à caractère personnel se rapportent et qu'elles ont été acceptées par ces personnes.

Ces données à caractère personnel sont enregistrées et traitées par la Société Nationale des Chemins de Fer Belges (SNCB), rue de France 56, 1060 Bruxelles (RPM Bruxelles : BE 0203.430.576).

A partir du moment où :

- (i) vous commandez une carte Mobib ou une carte-mère, vous achetez un titre de transport en ligne, un titre de transport nominatif ou un produit connexe,
- (ii) vous payez des indemnités forfaitaires du fait d'une irrégularité,
- (iii) vous régularisez l'oubli de votre abonnement,
- (iv) vous réservez un service ou une assistance,
- (v) vous contactez la SNCB,
- (vi) vous vous inscrivez à un compte My SNCB,
- (vii) vous donnez votre accord pour recevoir la newsletter de la SNCB et/ou d'autres informations sur les produits et services offerts par la SNCB,

des données à caractère personnel sont demandées, et/ou collectées, parmi lesquelles, selon le cas, vos nom, prénom, adresse, date de naissance, adresse email, langue et sexe.

De telles données sont utilisées :

- (i) en vue de confirmer votre commande, de vous fournir un titre de transport nominatif, un produit ou service connexe, et, le cas échéant, des informations complémentaires à cet égard, en vue de suivre les produits ou services correspondants, et de garantir le service après-vente,
- (ii) en vue de vous permettre de payer des indemnités forfaitaires du fait d'une irrégularité,
- (iii) en vue de vous permettre de régulariser l'oubli de votre abonnement. (dans ce cas, vos coordonnées seront conservées, à des fins de lutte contre la fraude),
- (iv) en vue de pouvoir vous fournir le service ou l'assistance demandé,
- (v) en vue de pouvoir s'occuper de votre question, message ou demande et d'y répondre, le cas échéant,
- (vi) en vue de pouvoir vous laisser profiter de tous les avantages de votre compte My SNCB,
- (vii) afin de vous fournir des newsletters et/ou d'autres informations sur les produits et services offerts par la SNCB,
- (viii) en vue d'améliorer en permanence le service qui vous est offert et de l'adapter à vos besoins, notamment en vous proposant des services personnalisés susceptibles de vous intéresser, sur la

base des profils clients réalisés, (ix) en vue de vous informer, de vous permettre de participer à des études de marché et à des enquêtes de satisfaction relatives aux produits et services offerts par la SNCB, et peuvent à cette fin être transférées à des tiers ou sous-traitants, comme expliqué ci-après. La SNCB peut transférer certaines données à caractère personnel à des tiers, entre autres, aux fins suivantes :

- Dans le cadre de l'utilisation d'une carte MoBIB sur plusieurs réseaux et de l'achat ou de l'utilisation d'un titre de transport combinant le réseau de plusieurs opérateurs de transport public belges, les informations personnelles du titulaire de la carte MoBIB et celles relatives à la carte MoBIB et au titre de transport, nécessaires à l'opérateur concerné pour lui permettre de réaliser les traitements liés aux finalités de gestion des titres de transport (en ce inclus le service après-vente), gestion de la fraude, gestion technique et de gestion de la clientèle, sont échangées entre les opérateurs concernés, agissant comme tiers, dans le respect des obligations légales relatives à la protection de la vie privée. Ces tiers agissent en tant que "responsables de traitement" pour les traitements de ces données dans leur système, conformément à leur politique de protection de la vie privée. Pour plus d'informations concernant ces traitements, la SNCB renvoie donc à la politique sur la vie privée de ces tiers, qui est d'application (disponible sur le site internet des différents opérateurs de transport public belges).
- aux autorités compétentes dans le cadre de procédures juridiques imminentes ou pendantes.

Comme précisé ci-avant, ces tiers agissent en tant que "responsables du traitement" lors de l'exécution de ces traitements ou d'autres traitements de données à caractère personnel. Pour plus d'informations concernant ces traitements, la SNCB renvoie donc aussi à la politique sur la vie privée de ces tiers qui est d'application.

La SNCB peut également transférer certaines données à caractère personnel à d'autres personnes physiques ou morales, agissant en qualité de sous-traitants, pour compte de la SNCB. Elles n'accèdent, dans ce cas, qu'aux seules données dont elles ont besoin pour s'acquitter de leur tâche.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard de données à caractère personnel, le client dispose à tout moment du droit de s'opposer gratuitement au traitement de ses données à des fins de marketing direct, d'un droit d'accès aux informations qui le concernent et d'un droit de correction ainsi que, le cas échéant, d'un droit de suppression. Une simple lettre au Customer Service de la SNCB, avenue de la porte de Hal 40 à 1060 Bruxelles ou un e-mail à l'adresse privacy@b-rail.be, avec une preuve d'identité, suffisent à cette fin. Le client peut également s'adresser à ce service s'il ne souhaite pas ou plus recevoir d'informations sur l'offre de la SNCB.

LEXIQUE

Agglomération	<p>Ensemble des gares et points d'arrêt dans et autour de certaines villes, valable pour un abonnement urbain (gares en italique : gares et points d'arrêts autres que les gares et points d'arrêts de la Zone)</p> <p>Bruxelles: voir Zone Bruxelles</p> <p>Charleroi: Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, <i>Châtelet</i>, Couillet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marchienne-Zone, <i>Roux</i>.</p> <p>Liège: Angleur, <i>Ans</i>, Bressoux, Chênée, <i>Flémalle-Grande</i>, <i>Flémalle-Haute</i>, <i>Herstal</i>, <i>Jemeppe-sur-Meuse</i>, <i>Leman</i>, Liège-Guillemins, Liège-Jonfosse, Liège-Palais, <i>Liers</i>, <i>Milmort</i>, <i>Pont-de-Seraing</i>, Sclessin, <i>Tilff</i>, <i>Trooz</i>.</p>
Bagages accompagnés	Bagages à main, animaux et vélos/tandems admis au transport
Bagages à main	Objets facilement transportables que les voyageurs peuvent emporter avec eux dans les voitures ainsi que les petits animaux domestiques inoffensifs enfermés.
Billet simple	Titre de transport permettant d'effectuer un seul trajet au départ et à destination des gares mentionnées sur le titre de transport et conformément aux dispositions de l'art. 76 §1 concernant l'itinéraire.
Billet aller - retour	<p>Titre de transport permettant d'effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un trajet aller au départ et à destination des gares mentionnées sur le titre de transport ; - Un trajet retour (en sens inverse du voyage aller) à destination de la gare de départ du voyage aller. <p>conformément aux dispositions de l'art. 76 §1 concernant l'itinéraire.</p>
Carte MOBIB	<p>La carte MOBIB en soi n'est pas un titre de transport.</p> <p>La carte MOBIB est une carte à puce interoperable émise par les sociétés de transport publics belge SNCB, STIB, TEC et De Lijn. Elle est un support électronique sur lequel peuvent être chargés jusqu' à 8 contrats.</p> <p>Les cartes MOBIB suivantes existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte MOBIB 1 SNCB : Carte MOBIB non nominative, émise par la SNCB de couleur bleu : cette carte est utilisée pour charger la partie STIB d'une carte train combinée SNCB/STIB ou d'un billet combiné SNCB/STIB. La partie SNCB n'est jamais chargée sur cette carte. • Carte MOBIB 2 SNCB : Carte MOBIB émise par la SNCB de couleur orange. Elle est nominative et comporte la photo du détenteur. Cette carte est utilisée pour charger la partie SNCB et (éventuellement) la partie STIB d'une carte train (combinée SNCB/STIB). • Carte MOBIB STIB nominative, émise par la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB). Elle est de couleur gris/brun ou bleue (selon la génération). Elle comporte la photo du détenteur et peut être utilisée comme une carte MOBIB SNCB. • Carte MOBIB Basic STIB, émise par la Société des Transport Intercommunaux de Bruxelles (STIB). Elle est de couleur verte. Il s'agit d'une carte non nominative. A La SNCB, elle est uniquement utilisée pour le produit « JUMP ». • Carte MOBIB TEC nominative (TEC IT EASY), émise par la Société Régionale de transport TEC. Elle est de couleur jaune/orange. Elle comporte une photo du détenteur et peut être utilisée comme une carte MOBIB SNCB.

	<ul style="list-style-type: none"> • Carte MOBIB De Lijn nominative, émise par la Société Régionale de transport De Lijn. Elle est de couleur blanche. Elle comporte une photo du détenteur et peut être utilisée comme une carte MOBIB SNCB. • Carte MOBIB "Pcard", émise par « Servipark S.A. (Interparking) ». 2 types de cartes existent : des cartes nominatives et des carte non-nominatives. La carte est de couleur bleu foncé et peut uniquement être utilisée à la SNCB pour valider un produit « JUMP » (chargé à la STIB) aux automates de vente.
Composter	Introduire son titre de transport, avant l'embarquement, dans la machine prévue à cet effet ou effectuer une lecture électronique afin de le rendre valable.
Chaise roulante	Par chaise roulante, il faut entendre toute chaise roulante classique, les tricycles ou tout autre véhicule mu manuellement ou au moyen d'une batterie électrique pour autant que leur usage soit destiné au transport d'une personne à mobilité réduite.
Détenteur	Ayant droit au titre de transport/carte.
Distance tarifaire	La distance prise en compte par la SNCB pour calculer un tarif
Droit de confection	<p>Montant fixé à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport pour la confection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une demande de Carte Train (sur papier) ; • d'une carte MOBIB ; • d'un duplicata d'une Carte Train et/ou d'un billet de validation (sur papier) ; • d'un duplicata d'une carte MOBIB en cas de : <ul style="list-style-type: none"> - perte ou de vol ; - détérioration (uniquement lorsque la nouvelle période de validité du duplicata de la Carte MOBIB débute au moment de l'émission de celle-ci pour une nouvelle durée de 5 ans). • d'une demande ou d'un duplicata d'une carte de réduction Familles Nombreuses, d'une carte journaliste ; • d'une Carte de Priorité pour l'Occupation d'une place assise dans les trains ou son duplicata ; • d'une Carte "Accompagnateur Gratuit" ou son duplicata ; • d'une carte pour raison patriotique ou son duplicata.
e-ID	Abbréviation de "pièce d'identité électronique". Cette pièce d'identité contient une puce électronique.
Entité (2 destinations dans la même entité)	<p>Carte Train à destination de deux gares dans un ensemble géographique déterminé :</p> <p>Entité Antwerpen : Zone Antwerpen, Ekeren, Hoboken-Polder, Mortsel, Mortsel-Deurnesteenweg, Mortsel-Oude-God, Mortsel-Liersesteenweg, Sint-Mariaburg.</p> <p>Entité Charleroi : Zone Charleroi, Châtelet, Roux.</p> <p>Entité Gent : Zone Gent, Merelbeke.</p> <p>Entité Liège : Zone Liège, Ans, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Leman, Liers, Milmort, Pont-de-Seraing, Tilff, Trooz.</p> <p>Entité Halle : Zone Halle, Huizingen, Lot.</p> <p>Entité Knokke : Zone Knokke, Blankenberge, Zeebrugge.</p>
Frais administratifs	<ul style="list-style-type: none"> • Montant fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport et applicable lors du remboursement de billets et autres titres de transport ; • Montant fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport et applicable lors de la résiliation ou l'échange d'une carte train et /ou du billet de validation ; • Montant fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport et applicable lors de la résiliation, l'échange ou le duplicata d'un abonnement de parking (sans barrière) ; • Montant fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport

	qui doit être payé dans le cas d'une Carte Train, d'une carte de réduction/document valant titre de transport, d'un abonnement MTB Bruxelles ou d'un abonnement Next + Train Charleroi/Liège oublié et qui fait l'objet de l'émission d'un « C170-Constat d'irrégularité ».
Frais de service	Frais pouvant être perçus par l'entreprise émettrice pour l'établissement du titre de transport. Ils peuvent figurer soit sur le titre de transport lui-même (intégrés dans le prix global ou en sus du prix net du transport) soit sur une feuille séparée.
Gare	Point d'embarquement/de débarquement de voyageurs repris dans l'Indicateur intérieur et desservi par du personnel de vente et/ou équipé d'un automate de vente.
Gare Via	Gare (ou point d'arrêt) à laquelle le voyageur a le droit de s'arrêter lorsqu'il est titulaire d'un billet / carte train avec « Via ».
Hébergement adéquat	L'accueil adéquat dans une gare, centre communal, ou similaire. Si aucun des centres d'accueil mentionnés ci-avant n'est disponible, une nuitée dans un hôtel peut être offerte.
Interruption de voyage	Descendre dans une gare intermédiaire : <ul style="list-style-type: none"> - où le voyageur ne doit pas prendre de correspondance et d'où il poursuit son voyage avec un train suivant ; - où le voyageur laisse passer volontairement sa première correspondance lui permettant d'atteindre le plus rapidement sa destination.
Interruption nocturne du service des trains	Moment où le dernier train de la ligne empruntée par le voyageur termine son trajet, conformément à l'indicateur intérieur.
Jours ouvrables	Du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux.
Montant forfaitaire	Montant fixé à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport qui doit être payé en cas de Constat d'irrégularité (C170) ou de Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité (C173), sans préjudice de la récupération ultérieure par la SNCB du dommage réel éventuel que le comportement du voyageur aurait pu causer.
Personne à mobilité réduite	Toute personne dont la mobilité est réduite, lors de l'usage d'un moyen de transport, en raison de tout handicap physique (sensoriel ou moteur, permanent ou temporaire) ou de tout handicap ou déficience intellectuels, ou de toute autre cause de handicap, ou de l'âge, et dont la situation requiert une attention appropriée et l'adaptation à ses besoins particuliers du service mis à la disposition de tous les voyageurs.
Photo d'identité	Une photo destinée à une pièce d'identité. En principe, la personne doit être photographiée sans couvre-chef. Un couvre-chef pourra être autorisé pour des raisons religieuses ou médicales à la condition que le visage soit entièrement visible. Le front, les joues, les yeux, le nez et le menton doivent être entièrement découverts. Il est souhaitable, mais non indispensable, que les cheveux et les oreilles soient également découverts. La photo doit avoir une taille de 45 mm (hauteur) sur 35 mm (largeur). La dimension de la tête (chevelure comprise) sur la photo doit être comprise entre 25 et 40 mm. La tête sera photographiée sur un fond clair et uni. Photo e-ID : photo d'identité téléchargée de la carte d'identité électronique.
Pièce d'identité	Document officiel qui prouve l'identité d'une personne (par ex. carte d'identité ou équivalent).
Point d'arrêt	Point d'embarquement/débarquement non équipé de vente
Point de coïncidence	Gare où minimum deux lignes SNCB se rejoignent.
Point frontière	La notion de point frontière est utilisée pour la tarification des titres de transport. Il ne s'agit en aucun cas d'une gare d'embarquement ou de

	débarquement de voyageurs. Les points frontière sont : Roosendaal-grens, Visé-Frontière, Aachen Süd-Grenze, Gouvy-Frontière, Sterpenich-Frontière, Athus-Frontière, Quévry-Frontière, Tourcoing-Frontière, Blandain-Frontière.
Prix Normal	Prix billet Standard ou prix réduit que le voyageur doit payer compte tenu de la réduction à laquelle il peut prétendre à titre social, professionnel ou commercial.
Tarif/prix Standard	Prix sans réduction, publié à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport
Réseau	Ensemble des gares, points d'arrêt et des points frontière
Sociétés de transport	<ul style="list-style-type: none"> • SNCB : Société Nationale des Chemins de fer Belges • STIB : Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles • TEC : Transport en commun dépendant de la Société Régionale Wallonne du Transport • De Lijn : Vlaamse Vervoermaatschappij
Surclassement	Supplément qu'un voyageur doit payer quand il veut voyager en 1ère classe alors qu'il possède un titre de transport de 2e classe à condition que le titre de transport du voyageur existe en 1ère classe.
Tarifs	Partie des Conditions de Transport dans laquelle les prix, les frais administratifs, les montants forfaitaires, etc sont fixés.
Ticket +	Carte à puce électronique cartonnée, valable un jour sur le réseau entier de la STIB. Cette carte est utilisée pour charger la partie STIB d'un billet combiné SNCB/STIB.
Titre de transport avec trajet "Via"	<ul style="list-style-type: none"> • Billet donnant droit à effectuer un parcours passant par une gare (ou point d'arrêt) spécifiée par le voyageur et permettant une seule interruption de trajet à cette même gare (gare Via). • Carte train autorisant l'utilisation d'un trajet via une gare spécifique .
Titulaire	Ayant droit au titre de transport/carte.
Transporteur chargé de l'assistance	Le transporteur compétent pour assister le voyageur est celui à qui incombe, selon le Contrat de Transport, la prestation de service de transport au lieu et au moment où le voyageur est retardé ou empêché de poursuivre son voyage (au lieu de départ, en route ou au lieu de destination) indépendamment de la responsabilité effective de ce transporteur dans la cause du retard.
Trajet	Voyage compris entre le point de départ et le point de destination souhaité par le voyageur.
Trafic intérieur/service intérieur	Le transport entre 2 gares ou points d'arrêt en Belgique.
Trajet "antenne"	Un ou deux parcours supplémentaires venant se greffer sur le trajet principal de la carte train entre le point de départ et le point de destination.
Transport transfrontalier	<ol style="list-style-type: none"> 1) Le transport d'une gare ou point d'arrêt en Belgique à destination d'une des gares suivantes et vice versa : <ul style="list-style-type: none"> - Maastricht, Maastricht Randwyck, Eijsden (toujours via Visé-frontière) ; - Aachen (toujours via Aachen Süd-Gr.) ; - Roosendaal (toujours via Roosendaal-grens) 2) Le transport au départ de certaines gares ou points d'arrêt tels que mentionnés à la Partie 2 « Conditions Particulières » vers les gares ou points d'arrêt luxembourgeois tel que mentionnés à la Partie 2 « Conditions Particulières » et vice versa via un point frontière spécifique tel que mentionné à la Partie 2 « Conditions Particulières ». 3) Le transport au départ de certaines gares ou points d'arrêt tels que mentionnés à la Partie 2 « Conditions Particulières » vers Lille,

	Baisieux, Ascq, Annapes, Pont de Bois, Hellemmes, Lezennes, Croix Wasquehal, Croix L'Alumette, Roubaix, Tourcoing et vice versa via un point frontière spécifique tel que mentionné à la Partie 2 « Conditions Particulières ».
Unité de compte	Unité de compte européenne fixe basée sur un panier de monnaies de la Communauté européenne. Cette unité de compte peut être consultée sur le site internet www.imf.org .
Valider	Rendre valable un titre de transport avant l'embarquement dans le train pour le jour du voyage et pour le trajet à effectuer (par exemple : remplir manuellement un titre de transport ou être en possession d'une validation d'une carte train, le cas échéant « composer » son titre de transport,...).
Voyageur	Ce terme se rapporte aussi bien aux hommes, aux femmes qu'aux enfants.
Voyageur principal	<ul style="list-style-type: none"> • La personne dont laquelle le numéro de GSM et la date de naissance ont été choisis lors de l'achat sur le site internet mobile de la SNCB afin de délivrer le titre de transport sous forme de message SMS sur le GSM • La personne dont laquelle la date de naissance a été choisie lors de l'achat via l' « app » de la SNCB afin de délivrer le Mobile Ticket sur le smartphone/tablette.
Zone	Ensemble de gares regroupées dans un seul point tarifé.

PARTIE 1: CONDITIONS GENERALES

1.1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1. Contrat de transport

Art. 9. Contrat de transport

§1. Par le contrat de transport, la SNCB s'engage à transporter le voyageur du lieu de départ au lieu de destination.

§2. Le contrat de transport de voyageurs se compose:

- des Conditions de Transport;
- des données figurant sur le titre de transport.

En cas de contradiction entre des clauses des Conditions de Transport, la réglementation la plus avantageuse pour le voyageur l'emporte.

§3. Le contrat de transport est constaté par le titre de transport traditionnel émis sous forme papier ou forme électronique. Le titre de transport fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la conclusion et du contenu du contrat de transport.

§4. Un titre de transport matérialise un contrat de transport, sauf dans les cas mentionnés aux § 5 et 6 ci-dessous.

§5. Plusieurs titres de transport traditionnels émis sous forme papier matérialisent un contrat de transport unique, pour autant que cela soit indiqué clairement dans les Conditions Particulières, s'ils sont émis simultanément en un même lieu pour un même voyage et s'ils :

- sont placés ensemble dans une couverture ou une pochette prévue à cet effet, ou
- sont agrafés ensemble de façon permanente, ou
- sont chaînés par un code alphanumérique, ou
- n'indiquent qu'un seul prix pour tout le transport, ou
- sont liés entre eux d'une autre façon, conformément aux Conditions Particulières.

Plusieurs titres de transport électroniques matérialisent un contrat de transport unique lorsqu'ils sont liés électroniquement.

§6. Un titre de transport unique peut aussi matérialiser plusieurs contrats de transport, voir également l'article 11.

§7. Le transfert entre deux gares, par un moyen de transport autre que le chemin de fer (bus, tram, métro, taxi, etc), ou à pied, n'est pas couvert par le contrat de transport et est régi par le droit applicable au moyen de transport concerné.

Art. 10. Droit au transport

Le droit au transport est attesté par un titre de transport qui peut être un billet, une Carte Train, un libre-parcours, tout autre titre décrit dans les Conditions de Transport ou tout autre document ad hoc reconnu à cette fin par la SNCB.

Art. 11. Segmentation des contrats

§2. La SNCB applique le principe de la séparation des contrats de transport :

Un titre de transport peut impliquer un seul contrat de transport, mais aussi plusieurs contrats de transport.

Sous réserve de l'article 9 § 5, plusieurs titres de transport impliquent nécessairement plusieurs contrats de transports.

En conséquence, ce principe de la séparation des contrats implique que plusieurs contrats de transport qui coexistent dans un ou plusieurs titres de transport, seront considérés juridiquement de manière autonome et séparée, comme des contrats de transport séparés (ex. : carte train combinée SNCB + TEC est considérée comme 2 contrats de transport séparés).

§2. Ce principe des contrats de transport séparés vaut pour tous les contrats de transport émis par la SNCB, peu importe l'endroit ou la façon dont ils sont conclus, et aussi bien pour ceux pour lesquels le titre de transport est imprimé sur papier (éventuellement par le voyageur lui-même), que pour ceux pour lesquels le titre de transport se trouve sur un support électronique.

§3. Les Conditions Générales et Particulières de chaque société de transport participant au voyage sont d'application pour chaque contrat de transport, et chacune d'entre elles sera responsable vis-à-vis du voyageur, uniquement pour la partie du voyage qui relève de son contrat de transport.

1.1.2. Obligations de la SNCB et des voyageurs

Art. 12. Obligations générales de la SNCB

§3. La SNCB est tenue d'effectuer tout transport de voyageurs et de leurs bagages pourvu que :

- le voyageur se conforme aux Conditions de Transport de la SNCB ;
- le transport soit possible avec les trains indiqués dans les tableaux horaires de la SNCB et pour autant que ce transport ne soit pas empêché par un cas de force majeure.

§2. Si les nécessités de l'exploitation l'exigent, la SNCB peut, temporairement, suspendre un service, en totalité ou en partie. La SNCB communique ces mesures sans délai dans les gares concernées et le cas échéant, les annonce via les médias.

Art. 13. Obligations générales du voyageur et de toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB

§1. Toute personne présente dans les installations et les trains de la SNCB est tenue de se conformer aux lois, arrêtés, aux présentes Conditions de Transport, et d'obtempérer aux injonctions du personnel de gare ou d'accompagnement. Elle doit présenter sa pièce d'identité, si elle en est requise, à tout agent mandaté à cette fin.

§2. Il est notamment interdit :

- de souiller les biens mobiliers ainsi qu'immobiliers ;
- de fumer dans tous les compartiments des trains et espaces non fumeurs dans l'enceinte de la gare, même avec le consentement des autres voyageurs ;
- d'occuper plus d'une place assise par voyageur par des effets personnels ;
- d'emporter des objets qui sont exclus du transport ;
- d'embarquer avec un vélo pliable non replié ou de le stocker au-dessus des sièges ;
- de ne pas respecter les conditions des bagages à main.

En cas d'infraction à l'une de ces interdictions, le voyageur sera régularisée suivant les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ».

§3. Il est également interdit :

- d'apposer du graffiti, de dégrader le matériel servant au transport, les biens mobiliers ainsi qu'immobiliers et de faire usage abusif du marteau de secours (vol inclus) ;
- de faire un usage non justifié du signal d'alarme dans les trains ;
- de se livrer à des actes non justifiés entraînant du retard dans le service des trains ;
- de monter dans le train et de descendre du train soit avant l'arrêt complet de celui-ci soit après que l'accompagnateur du train ait donné le signal de départ.

En cas d'infraction à l'une de ces interdictions, le voyageur sera régularisée suivant les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ». La SNCB se réserve le droit de réclamer en outre l'indemnisation de son dommage direct et indirect consécutifs à ces types de faits précités, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

§4. Les Conditions Particulières indiquent si et à quelles conditions les enfants peuvent voyager seuls.

- §5. Les personnes à mobilité réduite doivent notifier leur besoin d'assistance au moins 24 heures à l'avance. Elles doivent se conformer aux instructions données par la SNCB pour pouvoir bénéficier des prestations d'assistance (voir point 1.1.4).

Art. 14. Obligations générales du voyageur avant d'embarquer dans le train

- §1. Les canaux de vente mis à la disposition du voyageur sont :
- Le guichet de gare ;
 - L' automate de vente ;
 - L' internet ;
 - Les applications mobiles ;
 - Les revendeurs agréés – parties tiers.
- §2. Le voyageur qui souhaite acquérir un titre de transport au départ d'une gare où la vente de titres de transport est assurée (guichet et/ou automate de vente), doit se rendre à temps au point de vente.
- §3. Le voyageur paie le prix du transport avant le voyage et s'assure que le titre de transport a été établi selon ses indications.
- §4. Le voyageur n'a plus droit à une réduction une fois le titre de transport acheté.
- §5. Le voyageur doit être présent à temps sur le quai afin d'embarquer dans le train.
- §6. Le voyageur doit toujours être en possession de son titre de transport valable, acheté via un des canaux de vente susmentionnés, avant de monter à bord du train. Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 16 ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application.
- §7. Si la vente est techniquement impossible aux guichets, le voyageur est tenu de se rendre aux automates de vente afin d'acquérir son titre de transport. Si la vente est techniquement impossible aux automates de vente, il doit se rendre aux guichets.

Si la vente de titres de transport est techniquement impossible aux guichets ainsi qu'aux automates de vente, le voyageur reçoit un document « Impossibilité de vente » au guichet. Dans le train, le voyageur recevra un titre de transport de la gamme vendue auprès de l'accompagnateur, moyennant le paiement du « Tarif à Bord ». Après son voyage, le voyageur pourra demander au guichet le remboursement du « Supplément Tarif à Bord » (voir art 16 §6).

Si la vente de titre de transport est techniquement impossible via les automates de vente dans une gare sans guichet et que le voyageur n'est pas en possession d'un document « Impossibilité de vente » le voyageur recevra un titre de transport de la gamme vendue auprès de l'accompagnateur, moyennant le paiement du « Tarif à Bord ». Après son voyage, le voyageur pourra demander le remboursement du « Supplément Tarif à Bord » au Customer Service (voir art. 16 §6).

Art. 15. Obligations générales du voyageur durant le voyage en train

- §1. Le voyageur doit, en premier lieu, veiller à sa propre sécurité. Ceci implique que le voyageur, lors de l'exécution du contrat de transport, se comportera comme une personne normale prévoyante, vigilante et soigneuse. Ainsi, par exemple, le voyageur :
- s'installera sur une place libre immédiatement après avoir embarqué dans le train dans la classe mentionnée sur son titre de transport ;
 - se maintiendra d'une façon stable et se tiendra aux éléments fixes lorsqu'il n'a pas de place assise ou doit circuler dans le train, et ce jusqu'à l'arrêt complet du train ;
 - ne circulera pas dans le train, sauf s'il doit se rendre aux toilettes ou si l'accompagnateur lui demande de se diriger vers la porte de sortie en arrivant à la gare ;
 - placera son bagage accompagné dans les endroits prévus à cet effet conformément aux dispositions prévues aux articles 28 et 31. Le voyageur qui occupe en plus de sa

propre place une autre place assise par ses effets personnels est régularisé suivant les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ».

De plus, les dispositions de l' Arrêté Royal du 20.12.2007 portant règlement de police sur les chemins de fer sont d'application.

- §2. Le voyageur doit être muni d'un titre de transport valable durant tout son voyage. Le voyageur doit toujours respecter les conditions d'utilisation de son titre de transport. Il doit le présenter, sur demande, au personnel ferroviaire habilité.
- §3. Le voyageur muni d'un titre de transport particulier (par ex. titre nominatif, à prix réduit, dématérialisé, ou acheté par un mode de paiement spécifique) doit être à tout moment en mesure de prouver son identité et son droit à bénéficier d'un tel titre.
- §4. Sous réserve des Conditions Particulières, le voyageur ne peut pas interrompre et reprendre son voyage librement.
- §5. Le titre de transport donne droit au transport dans la classe indiquée et - le cas échéant - à la place réservée. Les Conditions de Transport régissent les cas où seules des voitures de la classe inférieure sont disponibles sur une partie du voyage.
- §6. Le voyageur doit occuper la place réservée dans les 15 minutes suivant le départ, sous peine de perdre son droit.
- §7. Le voyageur doit obtempérer aux directives du personnel de la SNCB, des gestionnaires des gares et des gestionnaires d'infrastructure. Le voyageur doit se conformer aux prescriptions concernant l'utilisation des installations et des équipements, en particulier les conditions d'accès à l'enceinte des gares et aux trains.
- §8. Le voyageur est tenu de se conformer aux prescriptions édictées par les douanes, la police et les autres autorités administratives, tant en ce qui concerne sa personne qu'en ce qui concerne le contrôle de ses bagages et de ses bagages à main. La SNCB n'assume aucune responsabilité vis-à-vis du voyageur, pour le cas où celui-ci ne tiendrait pas compte de ces obligations.
- §9. En cas de non respect des paragraphes susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, selon le cas constaté.

Art. 16. Obligations du voyageur sans titre de transport (valable) durant le voyage en train : achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord »

- §1. l'accompagnateur propose au voyageur d'acheter un titre de transport de la gamme de produits vendue dans le train au « Tarif à Bord » dans les cas suivants :

1. Voyageur démuné d'un titre de transport

- a) Absence de titre de transport,
- b) Sans billet de validation papier,
- c) Le voyageur déclare avoir oublié son/sa :
 - o Carte train ;
 - o Abonnement Général Urbain à Bruxelles (MTB) ;
 - o Abonnement Next +Train Charleroi ou Liège ;
 - o Libre-parcours ;
 - o Carte de réduction valant titre de transport ou document valant titre de transport :
 - Carte nationale de réduction sur les transports en commun (aveugles et malvoyants) en 2^e classe ;
 - Carte accompagnateur gratuit ;
 - Carte de réduction « Familles nombreuses » pour les enfants de moins de 12 ans ;
 - Carte de réduction pour Journalistes ;
 - Carte de réduction pour raison patriotique ;
 - Carte de légitimation Police en 2^e classe ;
 - Carte Parlementaire en 1^e classe.
- d) Absence de titre de transport pour petit animal payant (y compris chien en laisse), pour vélo/tandem.

2. Voyageur muni d'un titre de transport non valable

- e) un titre de transport dont l'itinéraire ne correspond pas avec celui du voyage à effectuer, déjà effectué ou restant à effectuer;
- f) un titre de transport de 2^e classe, utilisé en 1^e classe ;
- g) un titre de transport utilisé hors conditions (date, heure, âge) ;
- h) un titre de transport périmé ;
- i) un titre de transport nécessitant des inscriptions par le voyageur et qui :
 - o n'est que partiellement complété;
 - o est complété lors du contrôle dans le train;
 - o pas complété;
 - o qui comporte des inscriptions non conformes ou sur lequel les données sont raturées, surchargées, effacées, gommées ou autres ;
- j) Un titre de transport électronique (billet SMS/Mobile Ticket) commandé tardivement (après embarquement);
- k) un billet à prix réduit :
 - o sans carte de réduction ou autre pièce exigée (carte inventaire, attestation pour demandeur d'emploi, document attestant de l'identité et de l'âge de l'ayant droit, ...);
 - o avec une carte de réduction ou autre pièce exigée périmée;
 - o avec une carte de réduction ou une pièce justificative à laquelle le voyageur n' a plus droit ;
 - o avec une carte de réduction ou une pièce justificative illisible.
- l) un billet spécial non accompagné du document justificatif valable exigé;
- m) Un titre de transport de et vers Brussel-Nationaal-Luchthaven sans supplément « Redevance Diabolo » ;
- n) Un titre de transport utilisé hors conditions d'estampillage (B-Excursions, B-Événement,...) ;
- o) billet SMS sans carte e-ID belge qui prouve le droit au transport ;

3. Voyageur sans titre de transport suite à une impossibilité technique de vente imputable à la SNCB

- p) Impossibilité technique de vente (guichet et/ou automate de vente) – voir §6.

§2. Le Tarif à Bord est perçu par voyageur, soit pour un billet simple, soit pour un billet aller-retour (exception Tarif Groupe : voir art 102 § 14).

§3. Le « Supplément Tarif à Bord » est toujours perçu intégralement, même si le voyageur a droit à une réduction sur le prix normal du titre de transport.

§4. Toutefois, le « Supplément Tarif à Bord » n'est pas perçu dans les cas suivants :

- achat d'un billet au départ d'un « point d'arrêt » ;
- achat d'un billet contre restitution d'un réquisitoire ;
- achat d'un billet sous convention ;
- achat d'un titre de transport transfrontalier, au départ de Maastricht, Maastricht-Randwyck, Eijsden, Roosendaal, Aachen, Lille, Toute Gare Luxembourgeoise ;
- achat d'un billet « Euregio-Ticket » ;
- achat du supplément « Billet Stand Alone Redevance Diabolo » ;
- Panne générale du système de vente sur le réseau entier de distribution de la SNCB (guichets et automates).

Le titre de transport sera vendu au prix des canaux de vente mentionnés à l' art. 14 §1).

§5. En cas de non-paiement dans le train, les dispositions de la Partie 4 « Irrégularité » sont d'application.

§6. Remboursement du « Supplément Tarif à Bord » en cas d'impossibilité technique de vente, imputable uniquement à la SNCB :

Le « Supplément Tarif à Bord », pourra être remboursé au voyageur à sa demande expresse et dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise, lorsque le voyageur est dans l'obligation

d'acheter son titre de transport auprès de l'accompagnateur de train pour une raison imputable uniquement à la SNCB (vente impossible : guichets fermés et défectuosité des automates).

- Si la vente de titres de transport est techniquement impossible aux guichets ainsi qu'aux automates de vente, le voyageur reçoit un document « Impossibilité de vente » au guichet. Dans le train, le voyageur recevra un titre de transport de la gamme vendue auprès de l'accompagnateur, moyennant le paiement du « Tarif à Bord ». Après son voyage, le voyageur pourra demander au guichet le remboursement du « Supplément Tarif à Bord » sur présentation du billet émis dans le train et sur restitution du document « Impossibilité de vente ».
- Si la vente de titres de transport est techniquement impossible via les automates de vente dans une gare sans guichet et le voyageur n'est pas en possession du document « Impossibilité de vente », le voyageur recevra un titre de transport de la gamme vendue auprès de l'accompagnateur, moyennant le paiement du « Tarif à Bord ». Après son voyage, le voyageur pourra demander le remboursement du « Supplément Tarif à Bord » sur restitution du billet émis dans le train à l'adresse suivante :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES

§7. Remboursement du billet au « Tarif à Bord »

Le voyageur qui déclare avoir oublié son titre de transport mentionné au §1 point 1c) et qui s'est procuré un titre de transport au « Tarif à Bord » peut bénéficier, à sa demande expresse, du remboursement intégral de ce dernier. Dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise, il se présente au guichet muni de son titre de transport au « Tarif à Bord » et de son titre de transport mentionné au §1 point 1c), valable au moment du constat concerné.

La disposition susmentionnée n'est pas appliquée pour la Carte Train Mi-Temps, Campus et Railease.

Art. 17. Trains – Horaires et occupation des places

Trains

- §1. Sont affectés au transport, les trains réguliers prévus aux horaires de la SNCB et les autres trains mis en marche à l'initiative de la SNCB suivant les besoins.
- §2. La SNCB peut interdire l'accès de certains trains, voitures ou compartiments à certaines catégories de voyageurs ou titulaires de certains titres de transport.
- §3. Le voyageur en possession d'un titre de transport autre que le « Tarif groupe » et qui prend place abusivement dans un train, une voiture ou un compartiment dont l'accès ne lui est pas autorisé, est considéré comme un voyageur sans titre de transport valable et devra payer un nouveau titre de transport au « Tarif à Bord ». En cas de non-paiement du titre de transport au « Tarif à Bord », les dispositions de la partie 4 « Irrégularités » sont d'application.

Horaires

- §4. Les voyageurs peuvent consulter les horaires de la SNCB dans n'importe quelle gare (affiches « départ »), sur le site de la SNCB www.sncb.be, via l'app SNCB, ou via le site mobile de la SNCB.

Occupation des places

- §5. Un voyageur possédant un titre de transport valable peut disposer d'une place assise libre pour autant que cette place n'ait pas été réservée pour un voyage en groupe ou par une personne à mobilité réduite. Le voyageur qui quitte sa place sans la marquer d'une façon évidente perd son droit à l'occuper.
- §6. Le manque de place en 2e classe ne permet pas au voyageur de s'installer en 1ère classe sans autorisation préalable du personnel d'accompagnement. S'il s'installe de sa propre initiative en 1ère classe avec un titre de transport de 2e classe, il devra s'acquitter d'un billet

« surclassement » ou d'un autre titre de transport valable en 1^e classe, qui lui sera délivré par l'accompagnateur de train au « Tarif à Bord ».

§7. Le voyageur muni d'un titre de transport de 2^e classe ne peut prendre place sur les plates-formes des voitures de 1^{ère} classe. Sont considérées comme telles les plates-formes situées entre un compartiment de 1^{ère} classe et soit, un autre compartiment de 1^{ère} classe, soit une extrémité de véhicule. S'il s'installe effectivement sur les plates-formes de 1^{ère} classe, il devra s'acquitter d'un billet « surclassement » ou d'un autre titre de transport valable en 1^e classe, qui lui sera délivré par l'accompagnateur de train au « Tarif à Bord ».

§8. Le voyageur qui occupe en plus de sa propre place, une autre place par ses effets personnels, est régularisé suivant les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ».

1.1.3. Personnes admises sous conditions

Art. 18. Voyageurs démunis d'un titre de transport (valable)

§1. Le voyageur non muni d'un titre de transport ou qui est en possession d'un titre de transport non valable se verra offrir la possibilité d'en acquérir un au « Tarif à Bord » de la gamme vendue auprès de l'accompagnateur de train-

§2. La personne dépourvue de titre de transport ou munie d'un titre de transport non valable et qui refuse de payer immédiatement au personnel d'accompagnement le titre de transport au « Tarif à Bord » est régularisé suivant les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ». De plus, si ce voyageur ne prouve pas son identité, il pourra être exclu du transport.

Art. 19. Exclusion du voyageur

N'est pas admise dans le train ou peut être exclue en cours de route :

- la personne qui se conduit d'une manière inconvenante ou qui n'observe pas les prescriptions des lois, arrêtés et les Conditions de Transport de la SNCB;
- la personne qui, par son comportement ou son état, pourrait perturber la sécurité de l'exploitation ferroviaire ou incommoder les autres voyageurs ou le personnel (par exemple état d'ivresse, drogue ou maladie).

Cette personne n'a pas droit au remboursement du prix de son titre de transport.

1.1.4. Personnes à mobilité réduite

Art. 20. Utilisation des facilités mises à la disposition des personnes à mobilité réduite, dans certaines gares

§1. Toute personne à mobilité réduite peut bénéficier des facilités suivantes:

- utilisation des monte-charges dans les gares non pourvues d'ascenseurs;
- possibilité de traverser les voies aux endroits normalement réservés au seul personnel de la gare;
- prendre place avec une voiturette dans le fourgon ou sur les plates-formes des trains de voyageurs;
- utilisation des rampes mobiles pour faciliter l'accès aux voitures.

§2. La personne à mobilité réduite supporte toute la responsabilité du chargement, du transbordement, du déchargement et du calage de la voiturette utilisée, lorsque ces opérations sont effectuées par elle-même ou par un accompagnateur ou un tiers non habilités.

§3. Seul est habilité le personnel SNCB auquel il est fait appel dans le cadre de la procédure « B for You » dans le respect de la procédure fixée à l'article 22.

§4. L'usage des facilités reprises au §1, points 1, 2 et 4 ne peut en aucun cas se faire sans l'accompagnement d'un agent de la SNCB.

§5. En ce qui concerne les jeunes enfants dans leur voiture (poussette ou landau), la procédure décrite à l'article 28 §2 doit être respectée.

Art. 21. Gares offrant les facilités « B for You » (service d'assistance):

Les 114 gares offrant aux personnes à mobilité réduite les facilités « B for You » sont : Aarschot, Alost, Andenne, Ans, Anvers-Central, Arlon, Ath, Audenarde, Beauraing, Bertrix, Blankenberge, Boom, Braine-l'Alleud, Braine-le-Comte, Bruges, Bruxelles-Central, Bruxelles-Luxembourg, Bruxelles-Midi, Bruxelles-National-Luchthaven, Bruxelles-Nord, Charleroi-Sud, Ciney, Courtrai, Deinze, Denderleeuw, De Pinte, Diest, Dinant, Dixmude, Eeklo, Enghien, Essen, Eupen, Flémalle-Haute, Fleurus, Furnes, Gand-Dampoort, Gand-Saint-Pierre, Geel, Gembloux, Genk, Gouvy, Grammont, Haacht, Hal, Hasselt, Heist-op-den-Berg, Herentals, Huy, Izegem, Jambes, Jemelle, Kapellen, Knokke, Koksijde, Kontich, Kortemark, Kwatrecht, La Louvière-Sud, Landegem, Landen, La Panne, Lede, Leuze, Libramont, Lichtervelde, Liège-Guillemins, Lierre, Lobbes, Lokeren, Louvain, Louvain-la-Neuve-Université, Luttre, Malines, Marbehan, Mariembourg, Marloie, Menin, Mol, Mons, Mouscron, Namur, Neerpelt, Ninove, Nivelles, Noorderkempen, Ostende, Ottignies, Poperinge, Puurs, Renaix, Rivage, Roulers, Saint-Ghislain, Saint-Nicolas, Saint-Trond, Spa, Tamines, Termonde, Tielt, Tirlemont, Tongres, Torhout, Tournai, Turnhout, Verviers-Central, Vielsalm, Virton, Walcourt, Waremme, Welkenraedt, Wetteren, Ypres, Zottegem.

Une collaboration est établie avec des sociétés de taxis équipées pour le transport de personnes en chaise roulante. Les personnes en chaise roulante peuvent faire appel à ces taxis au départ d'une des gares sans service d'assistance vers une gare offrant un service d'assistance et ceci du premier au dernier train. Les gares concernées sont :

De	Vers (suivant l'origine ou la destination du voyage en train)
Burst, Ede, Erembodegem, Haalert, Herzele, Liedekerke, Lierde, Scheldewindeke, Ternat, Zele	Aalst, Denderleeuw, Dendermonde, Geraardsbergen, Lokeren, Sint-Niklaas, Zottegem
Blaton, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Péruwelz, Lommel	Mons, Tournai, St-Ghislain
Zeebrugge strand (uniquement pendant la période touristique estivale)	Mol, Turnhout
	Blankenberge, Brugge

Art. 22. Obligation du voyageur, Personne à mobilité réduite, afin de bénéficier des facilités « B for You »:

- §1. Les demandes de facilités doivent uniquement et impérativement être effectuées minimum 24 heures avant tout voyage en train auprès du Contact Center (02/528 28 28) ou via le formulaire online ou via « My SNCB » sur www.sncb.be.
- §2. Afin d'offrir un service optimal le voyageur à mobilité réduite muni de son titre de transport, doit se présenter au minimum 15 minutes avant le départ du train au point de rencontre fixé lors de la réservation de l'assistance.

Art. 23. Carte de priorité pour l'occupation d'une place assise

- §1. Le voyageur qui, en raison de son état physique, ne peut pas rester debout dans les trains, peut obtenir une carte de priorité pour l'occupation d'une place assise marquée de l'insigne des invalides de guerre.

La carte n'est pas un titre de transport et est uniquement valable en service intérieur, entre 2 gares ou Points d'arrêt en Belgique (points frontières exclus), dans la classe du titre de transport du voyageur. Le voyageur en possession d'un titre de transport de deuxième classe ne peut jamais prendre place en première classe de sa propre initiative. S'il s'installe effectivement en 1^{ère} classe, il devra s'acquitter d'un billet « surclassement » ou d'un autre titre de transport valable en 1^e classe, qui lui sera délivré par l'accompagnateur de train au « Tarif à Bord ».

- §2. La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare ou envoyée directement à:

SNCB Marketing & Sales
10-14 B-MS.1322
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

et doit être accompagnée d'une attestation médicale précisant :

- que l'état physique du voyageur lui interdit toute station debout prolongée;
- les causes médicales de cette situation;
- la durée pour laquelle la carte est demandée (maximum 5 ans).

§3. Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

§4. Les bénéficiaires de la Carte pour Raison Patriotique peuvent obtenir automatiquement la « Carte de Priorité pour l'occupation d'une place assise » à condition que le document de demande pour l'obtention de la « Carte pour Raison Patriotique » mentionne dans le cadre III que la personne « peut difficilement rester debout ».

§5. Pour l'obtention de la carte, un droit de confection fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport est perçu.

Art. 24. Personnes aveugles et malvoyantes

Sous certaines conditions, les aveugles et malvoyants peuvent bénéficier de facilités de circulation en service intérieur (points frontières exclus) telles que décrites à l'article 91.

Art. 25. Carte accompagnateur gratuit

Sous certaines conditions, certaines catégories de personnes à mobilité réduite peuvent bénéficier d'un accompagnateur de leur choix les accompagnant gratuitement. Voir article 92, 116, 138 et 147.

Art. 26. Autres dispositions concernant les personnes à mobilité réduite

§1. Les personnes présentant une insuffisance respiratoire sont autorisées à emporter les bouteilles d'oxygène à bord des trains du service intérieur à condition que les bouteilles d'oxygène soient tenues verticalement.

La SNCB ne peut en aucun cas être rendue responsable des dommages, de quelque nature que ce soit, survenant directement ou indirectement par le fait que la réserve en oxygène se trouvant dans l'appareil respiratoire, soit vide et que cela soit dû à une faute contractuelle ou extracontractuelle de la SNCB, en particulier lorsque la faute de la SNCB donne lieu à un retard de train.

§2. La personne à mobilité réduite aidée de son chien d'assistance peut se faire accompagner de celui-ci gratuitement dans la classe correspondant à son titre de transport. Le voyageur doit présenter une carte d'accessibilité personnelle délivrée par un centre de formation reconnu. Celle-ci doit être validée annuellement par ce centre. Cette carte vaut titre de transport pour le chien d'assistance. Les chiens doivent être tenus en laisse, ne peuvent pas prendre place sur les sièges et ne peuvent incommoder ni les voyageurs ni le personnel de train. Les chiens d'assistance « en formation » voyagent selon les mêmes modalités pour autant que l'accompagnateur du chien puisse prouver qu'il s'agit bien d'un chien d'assistance en formation.

§3. La chaise roulante des personnes à mobilité réduite empruntant les trains SNCB sur le réseau belge est transportée gratuitement. Par chaise roulante, il faut entendre toute chaise roulante classique, les tricycles ou tout autre véhicule mu manuellement ou au moyen d'une batterie électrique pour autant que leur usage soit destiné au transport d'une personne à mobilité réduite. La chaise roulante (y compris l'utilisateur) doit peser maximum 300 kilos et doit mesurer maximum 75 cm en largeur et 120 cm de longueur.

§4. Le titulaire d'une carte bleue de stationnement valable pour personne à mobilité réduite peut garer gratuitement sa voiture sur un emplacement prévu dans les parkings payants pour

autant que ceux-ci ne soient pas automatisés. Toutefois, les conditions du Règlement d'ordre intérieur du parking concerné sont d'application.

1.1.5. Bagage accompagné et animaux

Art. 27. Principes et définitions

- §1. Le voyageur peut prendre avec lui des bagages à main faciles à transporter, affectés à un but de voyage et dont l'encombrement n'excède pas les limites de l'espace prévu pour les bagages. Il doit les surveiller et les étiqueter. Les bagages à mains ne peuvent pas gêner les autres voyageurs, ni entraver l'exploitation ferroviaire, ni causer de dommages, par exemple aux autres voyageurs, aux autres bagages à main ou au matériel ferroviaire.
- §2. Les bagages à main (comme par exemple les malettes, sac à dos, valises,...) sont toujours transportés gratuitement, avec un maximum de 3 pièces par voyageur dont le poids total n'excède pas les 30 kilogrammes.
- §3. Sont considérés comme bagages accompagnés et admis au transport comme tels, les bagages à main et les vélos / tandems. Les vélomoteurs et les motos ne tombent dès lors pas dans la catégorie des bagages accompagnés et ne sont jamais transportés.
- §4. Sont admis comme bagages accompagnés et transportés gratuitement :
- les fauteuils roulants mus par les utilisateurs eux-mêmes ou par un système automatique ;
 - les voitures d'enfants ;
 - les vélos à une roue, trottinettes et trottinettes électriques (équipée d'une batterie étanche mise hors-tension lors du voyage) ;
 - les vélos pliables aux conditions de l'article 31.
 - les instruments de musique portatifs ;
 - les engins de sport (par exemple : skis) ;
 - les insignes de société (par exemple : bannières, drapeaux).
- §5. Le transport des vélos et tandems autres que ceux repris au point précédent est payant aux conditions reprises dans l'article 30.
- §6. La conduite des vélos ou de tout autre bagage accompagné, sauf des fauteuils roulants et voitures d'enfants prises en charge dans le cadre de la procédure « B for You » décrite à l'article 22, jusqu'au train, incombe totalement au voyageur. Celui-ci doit effectuer, sous sa seule responsabilité, le chargement, le transbordement et le déchargement de ceux-ci aux endroits indiqués par le personnel d'accompagnement des trains et sous sa surveillance.
- §7. Les objets trouvés doivent immédiatement être signalés au personnel SNCB. La SNCB peut inspecter les colis à main laissés sans surveillance ainsi que leur contenu. Elle est autorisée à les décharger du train et à les détruire au cas où elle-même ou les autorités l'estimeraient nécessaire pour la sécurité de l'exploitation ou celle des voyageurs.

Art. 28. Introduction des bagages à main et animaux dans les voitures

- §1. Les voyageurs sont autorisés à prendre gratuitement avec eux dans les voitures des bagages à main, pourvu que les prescriptions de douane, de police ou d'autres autorités administratives ne s'y opposent pas et que ces objets ne puissent gêner ou incommoder les voyageurs et entraver l'exploitation ferroviaire.

Chaque voyageur ne dispose, pour ses bagages à main, que de l'espace situé au-dessus (sauf pour les vélos pliants) et en dessous de la place qu'il occupe entre les dossiers de sièges ou d'autres espaces similaires ou d'un autre espace correspondant lorsque les voitures sont d'un type spécial, notamment lorsqu'elles comportent une soute à bagages.

- §2. En ce qui concerne le transport, le chargement, le transbordement et le déchargement d'une voiture d'enfant, celui-ci devra se faire si possible en repliant la voiture d'enfant et dans tous les cas, lors du transbordement, du chargement et du déchargement, l'enfant devra être pris dans les bras de la personne qui l'accompagne. Néanmoins, la SNCB peut limiter, pour certains trains, le nombre et les dimensions des bagages accompagnés gratuits pouvant être emportés dans les voitures.

§3. Il n'est pas permis d'introduire des animaux dans les voitures.

Sont cependant admis comme bagages à main, pourvu qu'ils ne puissent incommoder les voyageurs ou le personnel de train par leur odeur, leur bruit ou de quelque autre manière et que les prescriptions légales ou réglementaires ne s'y opposent pas :

- gratuitement, les chiens / chats et les petits animaux domestiques enfermés dans des cages, caisses, paniers prévus à cet effet, dont les dimensions extérieures n'excèdent pas 55 cm de longueur, 30 cm de largeur et 30 cm de hauteur. Ces animaux ne peuvent occuper la place d'un voyageur ni avoir la possibilité de s'échapper lors du voyage. Ceci est valable pour le trafic intérieur et transfrontalier de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck, Eijsden, Aachen, Roosendaal et les gares de la gamme de Lille. Le non-respect de ces dispositions entraîne l'application pour ces animaux, du paiement du titre de transport au « Tarif à Bord » (voir art. 16).
- Les chiens/chats tenus en laisse moyennant paiement par animal, du prix d'un billet de 2ème classe à 50 % de réduction, avec un maximum de perception fixé par la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Ce tarif est valable pour le transport en service intérieur entre 2 gares ou Points d'arrêt belges, pour le transport en service transfrontalier de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden toujours via Visé-frontière; pour le transport transfrontalier de/vers Aachen toujours via Aachen Süd-Gr et pour le transport transfrontalier de/vers Roosendaal toujours via Roosendaal-grens. (Pour ce dernier, un code-barres est imprimé sur le billet et permet l'ouverture des portiques d'accès aux quais à la gare de Roosendaal).

Tous les autres animaux domestiques doivent être enfermés.

Si un titre de transport (valable) n'est pas présenté pour le transport de l'animal, le « Tarif à Bord » sera d'application lors de la vente dans le train (voir art. 16).

- Les chiens/chats (en laisse ou enfermé), en trafic transfrontalier de/vers le Grand-Duché de Luxembourg via Gouvy-frontière, Sterpenich-frontière ou Athus-frontière peuvent voyager sous le couvert d'un billet de 1^e ou de 2^e classe à 50 % de réduction tel que fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Si un titre de transport (valable) n'est pas présenté pour le transport de l'animal, un titre de transport de la gamme transfrontalière de Luxembourg sera émis dans le train (voir art. 16).
- Les chiens/chats en laisse, en trafic transfrontalier, de/vers les gares de la gamme transfrontalière « Lille » voyagent sous le couvert d'un billet Trampoline à prix forfaitaire pour enfant. Si un titre de transport (valable) n'est pas présenté pour le transport de l'animal, un titre de transport de la gamme transfrontalière de Lille sera émis dans le train (voir art. 16).
- Ils ne peuvent prendre place sur les banquettes. Les titres de transport achetés via Internet (sur pdf – home printing ou e-ID) sont nominatifs (nom du propriétaire de l'animal) et non cessibles. Le titulaire de ce titre de transport est tenu de présenter spontanément à l'accompagnateur de train sa carte d'identité lors du contrôle. Le titre de transport est valable pour le trajet, à la date mentionnée sur le titre de transport et choisie par le client lors de l'achat.

Les chiens/chats en laisse sont admis au transport à condition que leurs accompagnateurs, propriétaires ou non, prennent toutes les précautions pour que la présence de l'animal et son comportement ne présentent aucun risque aussi bien pour les autres voyageurs que pour le personnel de la SNCB. Cela signifie que l'animal ne doit pas obligatoirement être muselé. Toutefois, si le comportement de l'animal est jugé gênant ou dangereux par la clientèle et/ou par le personnel de train, l'accompagnateur de train peut exiger de l'accompagnateur qu'il muselle son animal. Si nécessaire, il peut lui refuser l'accès au train ou, lors du voyage, déplacer le voyageur et l'animal vers un autre endroit ou prévoir l'exclusion au transport.

§4. Les articles 1382 à 1385 du code civil concernant la responsabilité de l'accompagnateur de l'animal sont d'application.

§5. La surveillance des bagages accompagnés gratuits et animaux que le voyageur prend avec lui dans la voiture incombe au voyageur lui-même. La SNCB ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol de ces bagages.

Le voyageur est tenu responsable de tout dommage causé par ses bagages à main ou les animaux qu'il prend avec lui dans la voiture, à moins qu'il ne prouve que les dommages résultent d'une faute imputable à la SNCB.

La SNCB ne peut être tenue responsable des dommages survenus aux bagages à main du voyageur que dans le cas où ces dommages résultent d'une faute lui étant imputable.

§6. Le non respect des dispositions des §§ 1 et 5 ci-dessus entraîne, pour les bagages accompagnés gratuits dont il s'agit, la régularisation suivant les dispositions de de la Partie 4 « Irrégularités ».

Art. 29. Objets et matières exclus du transport comme bagages accompagnés

§1. Sont exclus du transport comme bagages accompagnés : les matières et objets dangereux, notamment les armes, les matières et objets explosifs ou inflammables (à l'exception des dispositions prévues à l'article 26 § 1 des présentes Conditions Générales), les matières comburantes, toxiques, radioactives, corrosives, ainsi que les objets répugnants ou infectés. Seuls sont admis les matières et les objets dans leur emballage d'origine qui sont destinés à un usage personnel ou privé, ou pour la pratique d'un loisir ou d'un sport.

Il est interdit d'emporter des armes (chargées ou non) à bord du train sauf si le voyageur a une raison légale (policier). Les objets suivants (liste non limitative) sont interdits :

- Les armes à feu et tout outil capable de lancer des objets (pistolets, revolvers, armes factices,...) ;
- des objets et armes pointus ou aigus (couteaux, haches, hachoirs, machettes, flèches,...).

§2. Le personnel mandaté de la SNCB a le droit de s'assurer, soit contradictoirement avec le voyageur, soit en cas d'absence ou de refus de celui-ci, à l'intervention d'un officier de police judiciaire, de la nature des objets introduits dans les voitures, quand il existe des motifs sérieux de soupçonner une contravention aux dispositions du § 1.

§3. En cas d'infraction à l'une des interdictions précitées, le voyageur sera régularisé suivant les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ».

Art. 30. Transport des vélos et tandems accompagnés (électriques)

§1. Sauf vélos à une roue, trottinettes (en ce compris électriques) et vélos pliables, tout cycle, emballé ou non, ne peut être considéré comme bagage accompagné gratuit et doit être transporté sous le couvert d'une carte vélo/tandem ou d'un libre-parcours d'un jour à compléter par le voyageur avant l'embarquement. Le transport de la charrette pour enfants tirée par un vélo ou transportée seule est payant et doit être couvert par l'achat d'une seule carte vélo/tandem ou un seul libre-parcours d'un jour pour le vélo et la charrette ensemble. L'acheminement du vélo/tandem jusqu'au train incombe totalement au voyageur. Ce dernier est en outre responsable du chargement, du transbordement et du déchargement de son vélo/tandem, sous la surveillance du personnel d'accompagnement des trains et aux endroits désignés par ce dernier. Si le voyageur dispose d'un vélo/tandem électrique, la batterie doit être étanche et mise hors-tension lors du voyage).

Les accessoires attachés aux vélos sont pris en charge par les voyageurs comme bagages accompagnés gratuits. La SNCB décline toute responsabilité quant aux objets manquants.

Il est interdit de rouler dans l'enceinte de la gare. Le non respect peut entraîner des poursuites civiles ou judiciaires.

§2. Dans la mesure des places disponibles, le voyageur peut utiliser des cartes pour le transport des vélos/tandems accompagnés valables pour un trajet simple ou des libres-parcours d'un jour, dont les prix forfaitaires sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Les conditions d'utilisation des cartes vélos/tandems et des libres-parcours d'un jour sont les suivantes :

- Les cartes vélos/tandems sont valables un an en trafic intérieur, entre deux gares belges au choix (points frontière exclus) et en trafic transfrontalier d'une gare belge vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden via Visé-frontière, d'une gare belge vers Aachen via Aachen Süd-Gr. et vice versa et d'une gare belge vers Roosendaal via Roosendaal-grens et vice versa, à la date mentionnée sur le titre de transport. Le

voyageur doit être en possession d'un titre de transport valable pour lui-même, correspondant au trajet complété sur la carte vélo/tandem. Si un titre de transport (valable) n'est pas présenté pour le transport du vélo/tandem et/ou du voyageur, le « Tarif à Bord » sera d'application lors de la vente dans le train du titre de transport (voir art. 16). Pour la gare de Roosendaal, un code-barres est imprimé sur la carte vélo/tandem et permet l'ouverture des portiques d'accès aux quais à la gare de Roosendaal.

- Les enfants de moins de 12 ans (maximum 4) voyageant gratuitement en 1ère et 2e classe qui accompagnent une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable (ou carte de réduction valant titre de transport) peuvent embarquer leurs vélos/tandems sous le couvert d'une carte vélo/tandem.

Le trajet mentionné sur la carte vélo/tandem doit correspondre au trajet mentionné sur le titre de transport du voyageur qui accompagne l'enfant voyageant gratuitement.

L'interruption de voyage n'est pas autorisée avec une carte vélo/tandem pour un voyage simple.

- Les libres-parcours d'un jour sont valables toute la journée à la date mentionnée sur le titre de transport, pendant la durée de validité de la carte (un an).
- La carte et le libre-parcours ne sont pas nominatifs. La carte et le libre-parcours peuvent être achetés à l'avance dans n'importe quelle gare belge desservie par du personnel de vente ou aux automates de vente. La carte peut également être achetée via internet (uniquement via « home printing - pdf »).
- Avant de charger le vélo dans le train, le voyageur doit compléter correctement les deux parties de la carte vélo/tandem (sauf carte achetée via internet) ou du libre-parcours d'un jour, en majuscules dans l'ordre indiqué (le jour de la semaine en toutes lettres, la date du voyage en 6 chiffres (JJ/MM/AA), le nom en entier des gares de départ et de destination – cette dernière mention n'est pas nécessaire pour le libre-parcours d'un jour).

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la carte vélo/tandem ou le libre-parcours d'un jour non valable et le « Tarif à Bord » sera d'application lors de la vente dans le train (voir art. 16) du nouveau titre de transport.

- Une partie de la carte ou libre-parcours est à conserver par le voyageur pendant le voyage. La deuxième partie, sur laquelle le personnel d'accompagnement apporte la marque de contrôle après le chargement, est fixée sous la selle du vélo.
- Le voyageur effectue le chargement, transbordement et déchargement de son vélo/tandem quand il utilise la carte décrite ci-avant aux endroits indiqués par le personnel d'accompagnement des trains et sous sa surveillance.
- La carte ou le libre-parcours inutilisé (rempli(e) mais sans marque de contrôle) ou non rempli(e) est remboursé(e) intégralement dans les gares pendant leur période de validité, contre remise de la totalité de la carte vélo (les deux parties de la carte ou libre-parcours).
- Le transport du vélo/tandem en trafic transfrontalier vers « Toutes Gares Luxembourgeoises » et Lille est payant au tarif international. Un voyageur, qui ne peut présenter un titre de transport valable pour le transport de son vélo/tandem pour ces destinations, est régularisé suivant les règles internationales.

Art. 31. Transport de vélos pliables

§1. Le transport du vélo pliable accompagné, emballé ou non, est considéré comme bagage accompagné gratuit.

§2. Le vélo pliable doit être transporté plié.

- §3. L'acheminement du vélo pliable jusqu'au train ainsi que jusqu'à la sortie de la gare incombe totalement au voyageur. Le voyageur est responsable du chargement, du transbordement et du déchargement de son vélo pliable.
- §4. Le vélo pliable doit être rangé en-dessous de la place que le voyageur occupe entre les sièges ou autres espaces similaires ou un autre espace correspondant lorsque les voitures sont d'un type spécial (notamment lorsqu'elles comportent une soute à bagages ou un endroit prévu pour ranger les bagages), mais en aucun cas au-dessus des sièges.
- §5. Le vélo pliable ne peut pas gêner les autres voyageurs ou le personnel de train et ne peut entraver l'exploitation ferroviaire.
- §6. Le non-respect d' au moins d'une des dispositions du présent article entraîne l'application des dispositions de la Partie 4 « Irrégularités ».

1.1.6. Responsabilités de la SNCB

Art. 32. Responsabilité de la SNCB pour ses agents

La SNCB est responsable de ses agents et des tiers qu'elle emploie pour l'exécution d'un transport.

Toutefois, si, à la demande des voyageurs, les agents de la SNCB leur rendent des services qui n'incombent pas à la SNCB, ils sont considérés comme agissant pour le compte des voyageurs à qui ils rendent ces services.

Art. 33. Responsabilité consécutive au transport des voyageurs, des bagages à main et des animaux

- §1. La SNCB est responsable des accidents survenus aux voyageurs dans les conditions prévues par la CIV.
- §2. En cas de suppression d'un train ou d'une correspondance train manquée, le voyageur a droit à une indemnité telle que prévue à l'article 37 s'il y a faute imputable à la SNCB.
- §3. Néanmoins, aucune indemnité n'est due aux voyageurs sans titre de transport, sans titre de transport valable, exclus du voyage ou prenant place à tort dans les trains.
- §4. En cas de retard de train, les règles de compensation décrites à l'article 37 sont d'application.

Art. 34. Dommages corporels

- §1. En cas de mort ou de blessure d'un voyageur, la SNCB dédommage au voyageur ou à ses ayants droit une avance adéquate destinée à couvrir leurs besoins économiques immédiats. Le montant de cette avance est de € 21.000,00 (vingt-et-un mille euros) par voyageur en cas de mort. En cas de blessure, le montant de l'avance correspond aux frais raisonnables et justifiés. Il ne peut être supérieur à € 21.000,00 (vingt-et-un mille euros) par voyageur.
- §2. Le versement d'une avance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité de la SNCB et l'avance peut être déduite des éventuelles sommes payées ultérieurement au titre de dommages-intérêts. Le remboursement de l'avance peut être exigé si le préjudice a été causé par la faute ou la négligence du voyageur ou si la personne qui a reçu l'avance n'est pas celle y ayant droit.
- §3. Pour autant que cela soit compatible avec la sauvegarde de ses intérêts, la SNCB qui décline sa responsabilité apporte un soutien adéquat au voyageur qui en fait la demande dans ses démarches en dommages-intérêts contre des tiers (le cas échéant, transmission de documents, consultation des rapports d'enquête, remise de documents, etc.).
- §4. Toutefois, la SNCB est déchargée de cette responsabilité :
- si l'accident a été causé par des circonstances extérieures à l'exploitation ferroviaire que la SNCB, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles elle ne pouvait pas obvier ;
 - dans la mesure où l'accident est dû à une faute du voyageur ;

- si l'accident est dû au comportement d'un tiers que la SNCB, en dépit de la diligence requise d'après les particularités de l'espèce, ne pouvait pas éviter et aux conséquences duquel elle ne pouvait pas obvier. Une autre entreprise ferroviaire utilisant la même infrastructure ferroviaire n'est pas considérée comme un tiers.

Art. 35. Dommages matériels

- §1. En cas de mort ou de blessure de voyageurs, la SNCB est en outre responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des objets que le voyageur avait, soit sur lui, soit avec lui comme bagage à main; ceci vaut également pour les animaux que le voyageur avait pris avec lui, à concurrence de maximum 1400 unités de compte pour chaque voyageur. Toutefois, par analogie, la SNCB est déchargée de cette responsabilité dans les cas prévus à l'article 34 §4.
- §2. Par ailleurs, la SNCB n'est responsable du dommage résultant de la perte totale ou partielle ou de l'avarie des objets, des colis à main ou des animaux dont la surveillance incombe au voyageur conformément aux articles 27 et 28 des Conditions de Transport que si ce dommage est causé par une faute de la SNCB.

Art. 36. Responsabilité consécutive au transport de vélos / tandems (électriques)

- §1. La SNCB est responsable du dommage résultant de la perte des vélos/tandems ainsi que des avaries qu'ils subissent, en raison du transport, après le chargement et jusqu'avant le déchargement de ceux-ci.
- §2. La SNCB est déchargée de cette responsabilité si la perte ou l'avarie résulte d'un des faits ci-après:
- une infraction aux dispositions de l'article 28;
 - le vélo/tandem présentait un état défectueux ou des signes manifestes d'avarie avant le chargement ;
 - l'avarie ou la perte du vélo/tandem résulte d'un mauvais chargement, transbordement ou déchargement par le voyageur ;
 - en général, une faute du voyageur, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute de la SNCB, un vice propre des vélos/tandems ou des circonstances que la SNCB ne pouvait pas éviter et dont elle ne pouvait pas prévenir les conséquences.
- §3. La preuve que la perte ou l'avarie a eu pour cause un des faits prévus au §2 ci-dessus, incombe à la SNCB.

Calcul du montant de l'indemnité en cas de perte de vélos / tandems (électriques)

- §4. Quand, en vertu des Conditions de Transport, une indemnité pour perte de vélos/tandems est mise à charge de la SNCB, elle est calculée d'après la valeur de ces objets, au lieu et à l'époque où les vélos/tandems ont été acceptés au transport (c-à-d. le prix d'achat diminué de 10% de dépréciation par an).

En cas d'impossibilité de présenter les factures d'achat, l'indemnité totale accordée ne peut toutefois excéder le montant maximum publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Sont en outre restitués le prix de transport et autres sommes déboursées à l'occasion du transport des bagages perdus, sans autres dommages-intérêts.

Calcul du montant de l'indemnité en cas d'avarie de vélos /tandems (électriques)

- §5. En cas d'avarie, la SNCB doit payer le montant de la dépréciation subie par les vélos/tandems, sans autres dommages-intérêts.
Toutefois, l'indemnité ne peut dépasser le montant qu'elle aurait atteint en cas de perte.

Dol ou faute lourde imputable à la SNCB

- §6. Dans tous les cas où la perte ou l'avarie des vélos/tandems ont pour cause un dol ou une faute lourde imputable à la SNCB, le voyageur doit être indemnisé selon les règles du droit commun.

Art. 37. Compensation en cas de retards, annulations de train et correspondance manquée

Les modalités de compensations sont celles en vigueur à la date du voyage ouvrant le droit à compensation.

Délivrance d'une attestation de retard

§1. Sur demande du voyageur, le personnel SNCB habilité dans le train en retard ou autre personnel SNCB en gare habilité rédige une preuve de ce retard.

Annulations de trains et retards prévisibles

§2. Si un train est annulé ou si la SNCB peut, par expérience, prévoir objectivement que le lieu de destination défini dans le contrat de transport sera atteint avec au moins 60 minutes de retard, le voyageur peut, dans les conditions énoncées au §4 ci-dessous :

- exiger le remboursement des frais de transport pour le voyage (ou la partie du voyage) qui n'a pas été effectué ou qui a été effectué mais qui est devenu sans aucun intérêt, ainsi que le retour gratuit jusqu'à la gare de départ du voyage, ou
- poursuivre son voyage à la prochaine occasion, si nécessaire en empruntant un itinéraire différent dans les meilleurs délais ou à une date ultérieure à sa convenance.

§3. Si le titre de transport était valable pour un voyage aller et retour et qu'il a été effectivement utilisé pour ce voyage aller ou retour prévu, uniquement la partie du titre de transport, qui correspond au voyage train qui n'a pas été effectué, est remboursée.

§4. Le retour gratuit jusqu'à la gare de départ ou la poursuite du voyage ne sont possibles qu'avec les transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport. Le retour ou la poursuite du voyage se déroulent dans des conditions comparables au voyage initial.

Retards effectifs d'au moins 60 minutes

§5. Lorsque le voyageur ne fait aucune demande des prétentions mentionnées au §2 ci-dessus, la SNCB accorde une compensation forfaitaire de 100% aux voyageurs victimes d'un retard de 60 minutes au minimum.

Si le titre de transport était également valable pour le voyage aller et retour et qu'il a été effectivement utilisé dans ce but, uniquement une compensation sera accordée pour la partie du titre de transport qui correspond avec le voyage en retard.

§6. De plus, la SNCB s'engage dans le cas d'un retard de train d'au moins 60 minutes, pour une partie du trajet ou la totalité du trajet, dans la mesure du possible, de réacheminer le voyageur et son bagage vers la gare de départ et ceci sans frais supplémentaire.

§7. Le voyageur doit introduire sa demande de compensation auprès de la SNCB dans les 15 jours calendrier après la date de fin de voyage via le formulaire de demande prévu à cet effet. Le voyageur doit joindre également le titre de transport original. Le formulaire de demande est disponible aux guichets des gares ou sur le site internet de la SNCB.

§8. Si le titre de transport concerne un Go Pass 10, une Key Card, un Rail Pass, Campus, une Carte Train Mi-Temps ou une carte dix voyages, le voyageur est tenu d'envoyer sa demande dans les 15 jours calendrier après usage de la dernière ligne de ce titre de transport.

§9. Si le titre de transport concerne une carte train validée (excepté Campus ou Mi-Temps), il suffit au voyageur d'introduire sa demande de compensation dans les 15 jours calendrier à partir du jour du retard, avec mention du numéro de la carte train/numéro de la carte MOBIB et trajet origine – destination.

Retards répétés ou systématiques

§10. En ce qui concerne les perturbations de manière répétée ou systématique, les compensations suivantes sont instaurées :

- pour un minimum de 20 retards de 15 minutes ou plus sur une période de 6 mois, la SNCB accorde une compensation de 25% par retard ;
- pour un minimum de 10 retards de 30 minutes ou plus sur une période de 6 mois, la SNCB accorde une compensation de 50% par retard.

- §11. La période de 6 mois susmentionnée est calculée à partir de la première demande de compensation pour un retard.
- §12. En cas de demandes successives pour des retards répétitifs ou systématiques, il n'est pas permis d'introduire une demande pour une période qui couvre partiellement ou totalement une demande précédente.
- §13. Le nombre de retards par demande de compensation pour des retards répétitifs ou systématiques pour lesquels peut être accordé une compensation, est limité à deux retards par jour (sur base d'un voyage aller-retour) et sur 120 jours d'usage effectif par période de 6 mois. Ces facteurs sont également utilisés pour le calcul du montant de compensation. La SNCB se réserve le droit de refuser la compensation pour un retard subi pendant un voyage aller-retour le même jour si le temps écoulé entre l'arrivée du voyage aller et le départ du voyage retour est inférieur à 2 heures.
- §14. Si le titre de transport était valable pour un voyage aller et retour et qu'il a été effectivement effectué dans ce but, une compensation sera accordée uniquement pour la partie du titre de transport qui correspond au voyage train en retard.
- §15. Le voyageur doit introduire sa demande de compensation auprès de la SNCB dans les 15 jours calendrier qui suit la fin de la période de 6 mois (comme mentionné au §11) et ceci via le formulaire de demande prévu à cet effet. Le voyageur doit joindre également le titre de transport original. Le formulaire de demande est disponible aux guichets des gares ou sur le site internet de la SNCB.
- §16. Si le titre de transport concerne un Go Pass 10, une Key Card, un Rail Pass, Campus, une Carte Train Mi-Temps ou une carte dix voyages, après la période de 6 mois, le voyageur a encore 15 jours calendrier après l'usage de la dernière ligne du titre de transport pour introduire sa demande de compensation.
- §17. Si le titre de transport concerne une carte train validée (excepté Campus et Mi-Temps), il suffit au voyageur d'introduire sa demande de compensation dans les 15 jours calendrier qui suit la fin de la période de 6 mois, avec mention du numéro de la carte train/numéro de la carte MOBIB et trajet origine - destination.

Correspondances train manquées - suppression de trains

- §18. Un retard, causé par un train annulé ou par une correspondance manquée entre 2 trains suite à un retard du premier train, entre en ligne de compte pour une compensation si celui-ci répond aux autres conditions mentionnées sous « retard effectif d'au moins 60 minutes » ou « retards répétitifs ou systématiques ». Le voyageur est tenu de prendre le premier train du service intérieur qui lui permet d'arriver le plus vite possible à sa gare de destination.
- §19. Pour déterminer les trains en correspondance, les voyageurs doivent tenir compte d'un délai suffisant entre 2 trains, comme celui prévu dans le moteur de recherche d'horaires disponibles sur www.sncb.be.
- §20. La SNCB s'engage lorsque, par suite du retard d'un train, la correspondance avec un autre train est manquée ou lorsqu'un train est supprimé sur tout ou partie de son parcours, à acheminer jusqu'à la gare de départ le voyageur avec ses bagages, et ce par train dans la mesure du possible, et sans frais supplémentaire. Néanmoins le voyageur peut poursuivre son voyage. Cet acheminement est à réaliser par le même itinéraire, ou par un autre itinéraire qui permet au voyageur d'atteindre sa gare de destination avec un moindre retard ; dans tous les cas, dans les meilleurs délais ou à une date ultérieure à sa meilleure convenance.

Traitement des demandes de compensation

- §21. Le voyageur doit introduire sa demande de compensation dans le délai et suivant les dispositions mentionnées dans cet article et à l'adresse suivante :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1431
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES

§22. La façon dont est calculé le montant de compensation est mentionné sur le site internet de la SNCB www.SNCB.be.

Le montant de la compensation est calculé sur base du prix effectivement payé pour le voyage train avec retard. Si cette partie du prix de transport n'est pas indiquée distinctement sur le titre de transport, le montant pris en compte est celui que le voyageur a payé pour le voyage limité à ce train.

§23. Le prix du transport pris en compte pour calculer le montant de compensation comprend les frais accessoires (réservations, suppléments, etc.) mais exclut les éventuels frais de service.

§24. En ce qui concerne les titres de transport combinés (TEC, De Lijn, STIB et autres), la compensation est uniquement d'application sur la partie train du titre de transport combiné.

§25. Les cas de force majeure peuvent être invoqués pour des retards fréquents mais ils ne pourront l'être pour les retards de minimum 60 minutes.

§26. Une compensation n'est pas accordée si le voyageur n'était pas en possession d'un titre de transport valable pendant le voyage de train avec retard, ni si le voyageur utilisait un billet JUMP, une carte MTB ou un titre de légitimation qui donne droit au transport gratuit suite à son métier ou son statut.

§27. Les titres de transport qui ne sont pas émis par la SNCB ne donnent pas droit à une compensation. Dans ce cas, les voyageurs doivent se diriger vers l'instance qui a émis le titre de transport.

§28. Une compensation est uniquement accordée au voyageur et n'est pas accordée pour des retards éventuels pour le transport des vélos, tandems, bagages, animaux domestiques accompagnés, etc.

§29. Les compensations ne sont pas cumulables. Un voyageur qui a déjà reçu une compensation pour un retard, ne peut pas bénéficier d'une autre compensation pour un même fait.

§30. La SNCB peut demander au voyageur toute information supplémentaire ou pièces justificatives qu'elle estimera utile pour le traitement de la demande. La SNCB se réserve le droit de ne pas compenser les demandes non-conformes.

- Retard de minimum 60 minutes:
Dans le cas d'une demande de compensation non-conforme, la SNCB n'octroiera pas de compensation pour la demande concernée.
- Retards répétés ou systématiques:
Dans le cas d'une demande non-conforme de compensation pour un retard, introduite dans le cadre d'une demande de compensation pour retards répétés ou systématiques, la SNCB se réserve le droit de ne pas compenser la demande globale pour la période de référence.

En fonction du constat de non-conformité :

- pendant un an suivant le refus de la demande de compensation concernée, le voyageur ne peut plus faire appel au système de compensation pour retards répétés ou systématiques;
- la SNCB peut recouvrer les dommages qu'elle a subi à la suite de la demande non-conforme;
- la SNCB peut déposer plainte contre le voyageur si les faits commis constituent une infraction pénale.

§31. La compensation est, selon le titre de transport du voyageur, accordée sous forme d'un montant versé dans le portefeuille électronique ou sous forme de bons. Le montant de compensation reste valable 1 an et peut être utilisé pour l'achat d'un produit SNCB du service intérieur. Les bons de compensation ainsi que le montant versé dans le portefeuille électronique ne sont pas remboursables en espèces.

§32. Sur demande explicite du voyageur lors de l'introduction de sa demande de compensation, la SNCB paie le montant de compensation par virement. Ceci est uniquement possible pour des retards d'au moins 60 minutes

Exonération de la responsabilité

§33. La SNCB est déchargée de sa responsabilité pour les retards effectifs dans la mesure où ils sont imputables à des prestations de transport qui ne font pas partie intégrante du contrat de transport conformément à la segmentation des contrats prévus dans l'article 11 (comme bus, tram, métro, etc.).

§34. De plus, la SNCB est déchargée de sa responsabilité pour les retards effectifs ainsi que pour l'impossibilité de poursuivre le voyage le même jour (article 39) lorsque le voyageur a été informé d'un retard éventuel avant l'achat du titre de transport, lorsque le retard imputable à la poursuite du voyage à bord d'un autre train ou à un réacheminement reste inférieur à 60 minutes à l'arrivée à la gare de destination ou lorsque l'événement est imputable à un cas de grève annoncée au public, préalablement à l'achat d'un titre de transport, avec préavis d'au moins huit jours.

Art. 38. Assistance en cas de retard

§1. Lorsque le retard prévu d'un train est de 60 minutes ou plus, la SNCB lorsqu'elle est transporteur chargé de l'assistance au sens des présentes Conditions de Transport, prend toutes les mesures raisonnablement exigibles et proportionnées pour améliorer la situation des voyageurs. En fonction du temps d'attente estimé au-delà des 60 minutes, ces mesures comprennent dans la mesure du possible :

- la distribution de boissons et de repas s'ils sont disponibles dans le train ou à la gare ou s'ils peuvent être livrés aisément. La distribution de boissons et de repas est une mesure collective offerte aux voyageurs du train en retard ;
- conformément à l'article 39, la mise à disposition par la SNCB d'un hébergement ou l'organisation d'une alternative de transport doivent être prévus.

§2. Une attention particulière sera consacrée aux voyageurs à mobilité réduite pour autant que celui-ci se soit manifesté auprès du personnel d'accompagnement.

Art. 39. Impossibilité de poursuivre le voyage le même jour

§1. Lorsque le voyageur ne peut pas poursuivre son voyage le même jour conformément au contrat de transport, en raison de la suppression, du retard ou du manquement d'une correspondance entre deux trains, ou que la poursuite du voyage n'est pas raisonnablement exigible dans les circonstances données, le transporteur chargé de l'assistance rembourse les frais occasionnés par l'avertissement des personnes attendant le voyageur, pour un montant maximum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport (sur la base des documents justificatifs adéquats). La SNCB, en tant que transporteur chargé de l'assistance, offrira également :

- un transport alternatif (véhicule SNCB conduit par un agent habilité, ou à défaut bus, tram, métro, taxi) jusqu'à la gare de destination ou ;
- un hébergement adéquat transfert inclus ou ;
- le remboursement des frais raisonnables pour son hébergement transfert inclus.

§2. Si le coût du transport alternatif dépasse le coût maximum d'une nuitée d'hôtel, la SNCB peut décider de rembourser le coût d'une nuitée, pour un montant maximum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Transport alternatif

§3. Ce service doit être sollicité par le voyageur auprès du personnel de gare ou de l'accompagnateur du train concerné, pour autant que celui-ci soit en mesure de prendre les dispositions nécessaires. Dans le cas où le voyageur se trouve dans l'impossibilité de faire appel au personnel de la SNCB, il pourra lui-même organiser son transport alternatif (bus, tram, métro, taxi) pour lequel il pourra récupérer les frais dont le montant maximum est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Afin de récupérer ces frais, le voyageur s'adressera au Customer Service de la SNCB par envoi postal et contre remise d'un dossier justificatif (comprenant la facture ou le ticket de la société de transport alternatif (bus, tram, métro, taxi), les titres de transport originaux et les éventuelles attestations délivrées par le personnel habilité), et ceci dans un délai de 15 jours calendrier, date du fait comprise. Si le titre de transport concerne un Go Pass 10, une Key Card, un Rail Pass, Campus, Carte Train

Mi-Temps ou une carte dix voyages, le voyageur est tenu d'envoyer sa demande dans les 15 jours calendrier après usage de la dernière ligne du titre de transport. Si le titre de transport concerne une carte train validée (excepté Campus et Carte Train Mi-Temps), le voyageur introduit sa demande dans les 15 jours calendrier avec mention du numéro de la carte train/numéro de la carte MOBIB et trajet origine - destination. Si la SNCB a délivré une attestation de retard, celle-ci doit également être jointe.

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1431
Avenue de la porte de Hal 40
1060 Bruxelles

Hébergement adéquat

§4. Ce service doit être sollicité auprès du personnel de gare. En absence de ce personnel, le voyageur lui-même peut réserver son hébergement pour lequel il pourra récupérer les frais avec un maximum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport auprès du Service Central Clientèle de la SNCB par remise d'un dossier justificatif (comprenant entre autre la facture de l'hôtel, facture de télécommunication, les titres de transport originaux et les éventuelles attestations délivrées par le personnel habilité dans un délai de 15 jours calendrier, date du fait comprise. Si le titre de transport concerne un Go Pass 10, une Key Card, un Rail Pass, Campus, Carte Train Mi-Temps ou une carte dix voyages, le voyageur est tenu d'envoyer sa demande dans les 15 jours calendrier après usage de la dernière ligne du titre de transport. Si le titre de transport concerne une carte train validée (excepté Campus et Carte Train Mi-Temps), le voyageur introduit sa demande dans les 15 jours calendrier avec mention du numéro de la carte train/numéro de la carte MOBIB et trajet origine - destination. Si la SNCB a délivré une attestation de retard, celle-ci doit également être jointe.

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1431
Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

1.1.7. Responsabilités du voyageur

Art. 40. Responsabilités du voyageur

Le voyageur est responsable envers la SNCB pour tout dommage :

- sur base des articles 1382 et suivants du code civil, le voyageur est responsable de tout dommage qu'il cause à la SNCB, son personnel et ses biens ainsi qu'aux tiers.
- il est notamment responsable de tout dommage causé par les objets ou les animaux qu'il prend avec lui, à moins qu'il ne prouve que le dommage a été causé par des circonstances qu'il ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier, en dépit du fait qu'il ait fait preuve de la diligence exigée d'un voyageur normalement honnête, prudent et diligent.
- résultant du non respect de ses obligations en vertu des présentes Conditions de Transport.

1.1.8. Réclamations – Actions judiciaires, procédure et prescription en cas de litiges nés du contrat de transport

Art. 41. Réclamations et plaintes

Réclamations relatives aux dommages corporels

§1. Sous peine d'extinction de son action, l'ayant droit doit adresser les réclamations relatives à la responsabilité de la SNCB en cas de mort ou de blessures du voyageur, par écrit, à la SNCB

dans un délai de douze mois à compter du moment où l'ayant droit a eu connaissance du dommage. Lorsqu'une partie du transport n'a pas été réalisée par la SNCB, mais par un transporteur substitué, l'ayant droit peut également adresser la réclamation à ce dernier.

- §2. Si le transport faisait l'objet d'un contrat unique et qu'il a été effectué par des transporteurs subséquents, la réclamation peut également être adressée au premier ou au dernier transporteur ainsi qu'au transporteur ayant dans l'Etat de domicile ou de résidence habituelle du voyageur son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat.

Autres réclamations et plaintes (sauf celles relatives à la perte ou avarie aux vélos/tandems)

- §3. Les autres réclamations et les plaintes peuvent être adressées à l'entreprise émettrice du titre de transport ou à tout transporteur ayant participé à l'exécution du contrat de transport.

- §4. Les réclamations relatives au contrat de transport doivent être adressées par écrit à la SNCB à l'adresse suivante:

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles
Adresse Internet : www.sncb.be

- §5. Le droit de présenter la réclamation n'appartient qu'à la personne qui produit un titre de transport valable ou qui, à défaut, justifie de son droit.

- §6. Les titres de transport et autres pièces que l'ayant droit juge utile de joindre à sa réclamation doivent être présentés en originaux (ou à défaut, en copies).
Lors du règlement de la réclamation, la SNCB pourra exiger la restitution des titres de transport originaux.

- §7. Dans le cas où la SNCB reçoit la réclamation et ne peut pas fournir d'éléments de réponse en raison du fait qu'un autre transporteur doit être adressé comme transporteur responsable, la SNCB enverra cette réclamation à ce transporteur et en avertira l'ayant droit dans un délai d'un mois.

- §8. En outre, lors du traitement de la réclamation, un contrôle sera effectué si la réclamation n'est pas contraire aux articles 9 §6 et 11 des Conditions de Transport.

- §9. Le transporteur auquel la plainte a été adressée donne une réponse motivée au voyageur au plus tard un mois à compter de la réception de la réclamation ou de la plainte. Le cas échéant, il transmet la réclamation ou la plainte au transporteur susceptible de voir sa responsabilité engagée et en informe simultanément le voyageur. Le transporteur adresse au voyageur une réponse définitive au plus tard trois mois après la réception de la réclamation ou de la plainte.

- §10. La SNCB donnera une réponse motivée au voyageur dans le délai décrit, pour autant que l'opérateur lui-même dispose d'assez d'éléments de réponse et pour autant que la SNCB ne soit pas obligée d'entamer un examen supplémentaire afin d'obtenir des éléments de réponse pour envoyer sa réponse à la personne qui a introduit la réclamation. Dans ces cas, le délai de transmission de la réponse définitive de la SNCB est prolongé à concurrence du délai requis pour obtenir les éléments nécessaires.

Art. 42. Réclamations et plaintes relatives à la perte ou à l'avarie subie par les vélos / tandems

- §1. Lorsqu'une perte ou une avarie est découverte ou présumée par la SNCB ou lorsque le voyageur en allègue l'existence immédiatement après le déchargement, la SNCB est tenue de dresser sans délai, éventuellement postérieurement à l'annotation de la « Carte vélo/tandem » ou du « Libre-parcours d'un jour » et à la rédaction d'un rapport de train par le personnel d'accompagnement, et si possible en présence du voyageur, un procès-verbal constatant, suivant la nature du dommage, l'état des vélos/tandems et, autant que possible, l'importance du préjudice, sa cause et le moment où il s'est produit.

Une copie de ce procès-verbal doit être remise gratuitement au voyageur.

- §2. Dans le cas de perte de vélos/tandems, le voyageur est tenu, pour faciliter les recherches de la SNCB, d'en donner une description aussi exacte que possible.
- §3. Les cartes « Carte vélo/tandem » ou « libre-parcours d'un jour » (les 2 parties) et autres pièces que l'ayant droit juge utile de joindre à sa réclamation doivent être présentées en originaux (ou à défaut, en copies). Lors du règlement de la réclamation, la SNCB pourra exiger la restitution des cartes « Carte vélo/tandem » ou « Libre-parcours d'un jour » originaux.
- §4. La réception des vélos/tandems par le voyageur éteint toute action née du contrat de transport contre la SNCB pour perte ou avarie.
- §5. Toutefois, l'action n'est pas éteinte :
- en cas de réserves formulées par le voyageur lors de la réception de son vélo/tandem, pour autant que l'objet de ces réserves soit nettement précisé;
 - en cas de réclamation pour dommages non apparents, lorsqu'elle est faite dans les 7 jours qui suivent le jour de la réception des vélos/tandems par le voyageur et à la double condition :
 - que la vérification des vélos/tandems n'ait pas été offerte par la SNCB au voyageur au moment du déchargement;
 - que le voyageur prouve que le dommage s'est produit entre le chargement et le déchargement de son vélo/tandem.
- §6. L'action est seulement recevable pour les points faisant l'objet des réserves ou de la réclamation.
- §7. Le droit de présenter la réclamation n'appartient qu'à la personne qui produit une « Carte vélo/tandem » ou « Libre-parcours d'un jour » valable.

Art. 43. Actions en justice

§1. L'action judiciaire contre la SNCB qui naît du contrat de transport, n'appartient qu'à la personne qui produit un titre de transport valable ou une « Carte vélo/tandem » ou qui, à défaut, justifie de son droit.

§2. Entreprises contre lesquelles l'action en justice peut être engagée.

L'action judiciaire fondée sur la responsabilité du transporteur en cas de mort et de blessures de voyageurs ne peut être exercée que contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle l'accident s'est produit.

Lorsque cette partie du transport n'a pas été réalisée par la SNCB, mais par un transporteur substitué, l'ayant droit peut également engager l'action en justice contre ce dernier.

L'action judiciaire en restitution d'une somme payée en vertu du contrat de transport peut être exercée contre le transporteur qui a perçu cette somme ou contre celui au profit duquel elle a été perçue.

L'action judiciaire en remboursement et en indemnisation pour cause de retard et les autres actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être exercées uniquement contre le premier ou le dernier transporteur ou contre le transporteur qui exécutait la partie du transport au cours de laquelle s'est produit le fait générateur de l'action.

Si l'ayant droit a le choix entre plusieurs entreprises, son droit d'option s'éteint dès que l'action judiciaire est intentée contre l'une d'elles.

§3. For

Les actions judiciaires fondées sur le contrat de transport peuvent être ouvertes uniquement devant les juridictions des Etats membres de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) ou de l'UE sur le territoire desquels le défendeur a son domicile ou sa résidence habituelle, son siège principal ou la succursale ou l'établissement qui a conclu le contrat de transport. D'autres juridictions ne peuvent être saisies.

§4. Droit applicable

Lorsque le droit national de plusieurs Etats est applicable, seul celui de l'Etat où l'ayant droit fait valoir ses droits s'appliquera, y compris les règles relatives aux conflits de lois.

Art. 44. Prescription de l'action née du contrat de transport

§1. L'action née du contrat de transport, à l'exception de celle qui résulte d'un fait qualifié par la loi pénale, est prescrite :

- par 3 ans en cas de mort ou de blessures, pour le transport des voyageurs, à condition que la réclamation ait été introduite dans l'année ;
- par 1 an en ce qui concerne les autres actions nées du contrat de transport, à condition que la réclamation ait été introduite conformément aux présentes conditions générales ;
- par 6 mois, pour le transport des bagages accompagnés, ainsi que pour le transport de vélos et tandems sans préjudice de l'article 41.

§2. Pour les actions concernant le transport des voyageurs, la prescription court du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

§3. En ce qui concerne le transport des bagages accompagnés, la prescription court :

- pour les actions en indemnité pour perte: du jour de la constatation de la perte;
- pour les actions en indemnité pour avarie : du jour où la livraison a eu lieu;
- pour les actions en rectification, en cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur de calcul : du jour du paiement;
- dans tous les autres cas : du jour où le droit peut être exercé.

Art. 45. Intérêts de l'indemnité

Le voyageur peut demander des intérêts de l'indemnité, le taux d'intérêt légal étant d'application.

Ils courent du jour de la réclamation prévue à l'article 41 ou, s'il n'y a pas eu de réclamation, du jour de la demande en justice.

Art. 46. Restitution des indemnités

Toute indemnité indûment perçue doit être restituée.

En outre, en cas de fraude, la SNCB a droit au versement d'une somme égale à celle qu'elle a payée indûment.

1.2. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TITRES DE TRANSPORT

Art. 47. Titre de transport, réservation et achat

Généralités

§1. La SNCB et ses partenaires déterminent la forme et le contenu des titres de transport ainsi que les langues et les caractères dans lesquels ils doivent être imprimés et remplis. Ces langues sont les trois langues nationales, à savoir l'allemand, le français ou le néerlandais. Le voyageur est tenu de remplir, le cas échéant, son titre de transport dans l'une de ces trois langues.

§2. Les titres de transport (achetés via le site (Mobile) internet de la SNCB ou achetés via l'« app » SNCB qui peuvent être chargés sur un smartphone/tablette ou achetés via les automates de vente) sont régis par le point 1.5 « Dispositions communes des Billets ».

§3. En principe, le titre de transport désigne le ou les transporteurs participant à l'exécution du contrat de transport, l'entreprise émettrice du titre de transport, le parcours, le prix, la durée de validité du titre de transport, les Conditions de Transport applicables, ainsi que, le cas échéant, le nom du voyageur, la date du voyage, le numéro du train et la place réservée.

§4. La Partie 2 « Conditions Particulières » stipule dans quels cas la réservation est possible ou obligatoire.

§5. Le voyageur muni d'un titre de transport particulier (par ex. titre nominatif, à prix réduit, dématérialisé, ou acheté par un mode de paiement spécifique) doit être à tout moment en mesure de prouver son identité et son droit à bénéficier d'un tel titre.

Les conditions et les modalités des réductions (par exemple pour les enfants, les voyages en groupe, etc.) sont réglées dans la Partie 2 « Conditions Particulières ».

Les réductions ne sont jamais cumulables.

- §6. Le titre de transport est transmissible s'il n'est pas nominatif ou qu'il n'est pas lié à un numéro de GSM et pour autant que le voyage n'ait pas encore commencé. Le commerce des titres de transport par toute personne non expressément autorisée est interdit.
- §7. Pour les titres de transport combinés SNCB+STIB, la partie du transport qui est effectuée par la STIB est toujours chargée sur une carte MOBIB ou un ticket+.
- §8. Les titres de transport sont valables dans les trains du service intérieur (IC, IR, P, ICT, CR et L tels que mentionnés dans l'indicateur intérieur des Chemins de fer belges), du service transfrontalier et dans les trains internationaux classiques. Ils sont également valables, sur un trajet déterminé en service intérieur, dans les trains à grande vitesse à prix de marché ICE selon les conditions d'utilisation du titre de transport, moyennant paiement d'un supplément (mentionné à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) et sous des conditions spécifiques déterminées par le transporteur gérant de ces trains. Ils ne sont pas valables dans les trains internationaux à prix de marché (Thalys, Eurostar, autres TGV, EN (EuroNight) pour lesquels une réservation est obligatoire.

Achat

- §9. Les titres de transport sont vendus soit par les points de vente de la SNCB (guichets et/ou automates de vente), ou par des points de vente agréés. Lorsqu'un transporteur qui ne participe pas à l'exécution du contrat de transport ou un tiers (p. ex. une agence de voyage) vend un titre de transport, il agit en qualité d'intermédiaire et n'assume aucune responsabilité résultant du contrat de transport.
- §10. Des titres de transport sont également vendus via le site internet (mobile) de la SNCB ou via l'« app » SNCB. Il existe différents types de délivrance qui sont décrits dans l'article 73. Les titres de transport sont valables pour le trajet, la classe et la date mentionnés sur le billet.

Les voyageurs qui utilisent frauduleusement les systèmes de vente online peuvent être exclus de toute utilisation ultérieure de ces systèmes et/ou des dispositifs permettant l'impression.

En achetant un titre de transport via le site internet (mobile) de la SNCB, via les automates de vente ou via l'« app » SNCB, le client déclare être capable de contracter au sens du code civil. Le client reconnaît qu'il est responsable pour toutes les actions financières concernant l'utilisation du site (mobile), l'« app » ou l'automate de vente, y compris celles faites pour le compte d'un tiers.

La SNCB décline toute responsabilité en cas de mauvais fonctionnement du moyen de télécommunication et/ou en cas d'erreur dans le programme d'envoi et de réception du message électronique utilisés par le client.

Le client est tenu de vérifier si le moyen et le programme d'envoi, utilisé pour la réception, l'envoi et le contrôle des messages électroniques, fonctionnent correctement.

Le client qui rencontre une anomalie pendant l'achat de son billet via le site internet (mobile) de la SNCB ou via l'« app » SNCB (problèmes d'impression, de paiement, de réception du SMS, Mobile Ticket...) peut prendre contact avec le Contact Center au numéro 02 528 28 28 (tous les jours de 7h00 à 21h30, contact téléphonique payant – tarification nationale ordinaire) ou via le lien prévu sur le module de vente de la SNCB. Le client n'effectuant pas cette démarche (au plus tard avant d'embarquer dans le train), et n'ayant par conséquent pas de titre de transport (valable), sera considéré lors du contrôle dans le train comme voyageur sans titre de transport (valable) et devra, selon le cas, payer un nouveau titre de transport au « Tarif à Bord » (art.16) ou être régularisé suivant les dispositions de la partie 4 « Irrégularités ».

En achetant un titre de transport via un automate de vente, le client accepte les « Conditions de Transport de la SNCB » et les « Conditions générales des automates de vente » (consultable préalablement aux automates de vente). Le client a la possibilité de demander assistance en téléphonant (contact téléphonique payant - tarification nationale ordinaire) au n° 02 555 25 25 (FR) ou 02 555 25 55 (NL) tous les jours de 7h00 à 21h30.

En application de l'article VI 53 du Code de droit économique, le consommateur ne dispose pas d'un droit de rétraction l'achat.

§11. La reprise et l'échange des titres de transport ainsi que le remboursement du prix du transport, en dehors des cas d'annulation de train ou de retard, sont réglés dans le point 1.3 « Dispositions communes des Cartes train », point 1.5 « Dispositions communes des billets » et point 1.4 « Dispositions communes des Pass » ou à la Partie 2 « Conditions Particulières » s'il diffère des mentions susmentionnées. Celles-ci précisent également les frais éventuels à payer. En principe, l'échange est considéré comme la résiliation du contrat de transport initial et la conclusion d'un nouveau contrat. Le remboursement s'effectue, le cas échéant, sous forme de billet cadeau, bon de compensation (valeur variable) ou billet de compensation. Toutefois, les titres de transport achetés via le site Internet (mobile) ou via l'« app » SNCB ne sont ni échangeables, ni remboursables.

§12. Les titres de transport illisibles sont non valables et le voyageur est régularisé conformément à la Partie 4 « Irrégularités ».

§13. Les titres de transport perdus ou volés ne sont jamais remboursés.

§14. Les points 1.2 « Dispositions communes de tous les titres de transports » et 1.3.3 « Dispositions communes Campus et Carte train Mi-Temps » déterminent les cas dans lesquels certains titres de transport peuvent être remplacés en cas de perte ou de vol.

Art. 48. Support électronique Carte MOBIB (Basic)

Cartes MOBIB nominatives

§1. Généralités

Les titres de transport, mentionnés au point 1.3.1 « Dispositions communes de toutes les cartes train – Généralités », sont chargés sur une carte MOBIB nominative. Il est également possible de charger un produit « JUMP ».

La carte électronique MOBIB et ses duplicatas éventuels sont strictement personnels. L'utilisation de la Carte MOBIB est uniquement réservée au titulaire de la carte. Celui-ci s'engage à avertir la société de transport qui a émis la carte MOBIB immédiatement en cas de perte ou de vol de celle-ci ou en cas de modification des données personnelles communiquées lors de l'octroi de la carte.

La carte MOBIB et le titre de transport SNCB correspondant éventuel doivent être présentés à toute réquisition du personnel habilité du réseau où la Carte MOBIB peut être utilisée. Le voyageur doit prouver son identité à tout agent habilité qui le demande.

La Carte MOBIB en soi n'est pas un titre de transport mais le support d'un ou plusieurs contrats.

Il est possible de charger jusqu'à 8 contrats différents sur la Carte MOBIB.

La carte MOBIB est également utilisée comme support de certains produits « Parkings » ainsi que comme badge d'accès aux parkings avec barrière d'accès, gérés par B-parking – voir art. 156.

Quel que soit l'émetteur de la carte MOBIB, les présentes Conditions de Transports sont d'application aux prestations assurées par la SNCB.

§2. Généralités de la carte MOBIB émise par la SNCB

Le titulaire renonce à tout recours ou réclamation liée à l'utilisation de la carte ou à son contenu, sauf dol ou faute lourde de la SNCB.

La SNCB se réserve le droit d'exiger la restitution ou l'échange de la carte MOBIB à la première demande et/ou d'empêcher l'utilisation de celle-ci en cas d'une durée d'utilisation qui dépasserait 5 ans ou d'impératifs techniques. Les contrats encore valables au moment de la restitution ou de l'échange doivent être chargés sur une nouvelle carte MOBIB.

La SNCB se réserve le droit de modifier la durée de validité des cartes MOBIB déjà émises. Le cas échéant, le client en sera averti.

La SNCB se réserve le droit de refuser tout nouveau contrat (de transport) ou de résilier un contrat (de transport) en cours à un voyageur ayant violé les conditions d'utilisation de la carte MOBIB.

La SNCB décline toute responsabilité en cas de problème de synchronisation informatique entre la SNCB et la STIB, TEC ou De Lijn qui entraînerait un défaut de service pour le client à l'une des sociétés de transport précitées.

§3. Types de cartes MOBIB émises par la SNCB

- Carte MOBIB 2 SNCB

Cette carte MOBIB est une carte rigide de couleur orange, grise et blanche de format bancaire et pourvue d'une puce électronique. Elle est nominative et donc personnelle. Le client qui désire obtenir une carte MOBIB, doit préalablement remplir le formulaire de demande MOBIB et le signer.

Les mentions suivantes sont présentes au recto de la carte :

- Identité du voyageur (nom et prénom) ;
- Date de naissance ;
- Numéro de la carte MOBIB ;
- Validité de la carte MOBIB ;
- Photo du voyageur ;
- Logo MOBIB et logo SNCB ;
- Numéro technique de la carte MOBIB.

Les mentions suivantes sont présentes au verso de la carte :

- Logo « Triangle 2 » ;
- Mention juridique qui indique que la carte est personnelle .
- Référence aux Conditions de Transport qui sont d'application.

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte MOBIB.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, le vendeur prendra une photo à l'aide d'une webcam.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

En ce qui concerne l'émission de la carte MOBIB émise pour un chien, la photo e-ID du propriétaire du chien ainsi que les mentions: Nom, 1^e lettre du prénom du propriétaire du chien suivie de la mention « POUR SON CHIEN » seront mentionnées sur la carte MOBIB du chien.

Il est perçu un droit de confection fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport lors de l'émission de la carte. Ce droit de confection n'est pas remboursable. La période de validité de la carte MOBIB est de 5 ans. A l'échéance, une nouvelle demande doit être introduite. Toutefois, la carte est valable jusqu'à l'échéance de la validation de la Carte Train chargée, même si sa date d'expiration est dépassée.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte MOBIB, le voyageur s'engage à avertir immédiatement les personnes présentes aux guichets de la SNCB. Les contrats se trouvant sur cette carte seront automatiquement bloqués.

En cas de détérioration de la carte Mobib, le duplicata est émis gratuitement à condition que la période de validité de la nouvelle carte MOBIB soit identique à la période de validité de la carte originale, sur présentation de la carte d'identité du titulaire de la carte MOBIB originale. Si le voyageur désire que la nouvelle période de validation du duplicata débute pour une nouvelle durée de 5 ans, le droit de confection, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport est perçu.

En cas de perte ou de vol de la carte MOBIB, le droit de confection, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, est toujours perçu lors de l'émission d'un duplicata.

Sur le duplicata de la carte MOBIB, la SNCB ne peut charger que les contrats de transport vendus par la SNCB. Pour pouvoir charger les autres contrats qui ont été achetés séparément à une autre société, le client doit s'adresser à la société pour lesquels sont valables les contrats concernés.

- carte MOBIB 1 SNCB

Cette carte, ainsi que les données demeurent la propriété de la STIB.

En cas de restitution de la carte MOBIB 1 SNCB émise avant le 01/11/2012, la STIB s'engage à rembourser une fraction du montant payé, aux conditions fixées par la STIB. Pour plus d'info : www.STIB.be.

§4. Les cartes nominatives MOBIB, émises par les sociétés régionales de transport

Les sociétés de transport régionales STIB, TEC et De Lijn, émettent chacune leur propre carte MOBIB.

Les cartes nominatives MOBIB émises par les sociétés régionales de transport, peuvent également être utilisées à la SNCB, à condition que la Carte MOBIB ait préalablement enregistré au guichet d'une gare SNCB.

Sur le duplicata de la Carte MOBIB, la société de transport régionale ne peut charger que les contrats de transport vendus par elle-même. Pour pouvoir charger les contrats de transport SNCB (combinés), le client doit s'adresser à la SNCB.

§5. Carte MOBIB Basic émise par la STIB

La carte MOBIB Basic est uniquement émise par la STIB. Cette carte MOBIB Basic est une carte rigide de couleur verte de format bancaire et est pourvue d'une puce électronique. Elle est non nominative et peut donc être cédée. A la SNCB, elle est uniquement utilisée pour charger le produit « JUMP ».

L'émission d'un duplicata de la Carte MOBIB Basic n'est pas possible.

§6. Carte MOBIB "Pcard+", émise par « Servipark SA (Interparking)

Cette carte MOBIB est une carte rigide de couleur bleu foncé de format bancaire et pourvue d'une puce électronique. Certaines sont nominatives, d'autres sont non-nominatives. Seuls des produits JUMP peuvent être chargés par la STIB. A la SNCB, le produit JUMP chargé sur la carte MOBIB peut uniquement être validée aux automates de vente.

Art. 49. Moyens de paiement

Les titres de transport et autres services de la SNCB peuvent être payés au moyen des modes de paiement suivants :

- Billet de banque et monnaie
La devise acceptée par le personnel de vente des guichets et le personnel d'accompagnement des trains est l'EURO.
Les automates de vente n'acceptent que de la monnaie pour un montant maximum de 35 €, avec un maximum de 25 pièces.
A bord du train, seules les coupures inférieures ou égales à 50 € sont acceptées.
- Chèques bancaires
Uniquement les chèques certifiés par une banque depuis moins de huit jours peuvent être acceptés par le personnel de vente des guichets.
Ils doivent être complétés en EURO, datés, signés et établis au nom de la SNCB.
- Carte de débit, crédit
Le personnel de vente des guichets acceptent les paiements par les cartes de débit Bancontact/Mistercash, Maestro et les cartes de crédit, VISA, MASTERCARD et AMERICAN EXPRESS.
Les accompagnateurs de train acceptent les cartes de crédit VISA, MASTERCARD et AMERICAN EXPRESS.
Les automates de vente acceptent les cartes de débit Bancontact/Mistercash, Maestro et les cartes de crédit VISA, MASTERCARD, Vpay et AMERICAN EXPRESS avec pin.
Les billets SMS achetés via le site (mobile) internet et les billets « Mobile Ticket » achetés via l'« app » SNCB ne peuvent être payés que par VISA, AMERICAN EXPRESS et MASTERCARD.
- Le chèque voyage : Définition, validité et utilisation
Le chèque voyage est proposé aux particuliers ou aux entreprises intéressés à offrir un cadeau à leurs proches. Il se présente sous forme de bons d'achat de différentes

valeurs dont les montants sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le chèque voyage n'est donc pas un titre de transport.

Valable 1 an à partir de sa date d'émission, il est accepté dans n'importe quelle gare belge desservie par du personnel de vente, pour l'achat de titres de transport vendus aux guichets (trafic intérieur/international).

Le chèque voyage n'est pas accepté comme moyen de paiement à bord des trains.

La valeur du (des) titre(s) de transport acheté(s) doit être supérieure ou égale à la valeur du (des) chèque(s) présenté(s) en paiement.

- Les Chèques verts (Eco-chèques – Eco Pass) : Définition et utilisation
Le chèque vert n'est pas un titre de transport. C'est un moyen de paiement, uniquement accepté par le personnel de vente en gare, pour l'achat de tout titre de transport du service intérieur à l'exception de toutes les cartes train.

Le chèque est valable jusqu'à la date mentionnée sur celui-ci. La valeur du (des) produit(s) acheté(s) doit être supérieure ou égale à la valeur du(des) chèque(s) vert(s) en paiement. La valeur du chèque est déduite du montant total à payer.

Le chèque vert ne peut être échangé en espèces. Tout titre de transport acheté contre restitution du chèque vert ne peut être remboursé.

- Le bon de compensation
Le bon de compensation n'est pas un titre de transport. C'est un moyen de paiement, uniquement accepté par le personnel de vente en gare, pour l'achat uniquement de produit SNCB du trafic intérieur (titre de transport, l'indicateur intérieur) .

Le bon de compensation est délivré par le Customer Service de la SNCB comme dédommagement. Sa valeur et sa période de validité sont déterminées par ce service. La valeur des produits achetés doit être supérieure ou égale à la valeur du bon de compensation en paiement. La valeur du bon de compensation est déduite du montant total à payer.

Le bon de compensation ne peut être échangé en espèces ainsi que le produit acheté contre restitution du bon de compensation ne peut être remboursé.

- Réquisitoires
Un réquisitoire est un moyen de paiement nominatif accepté par les guichetiers et les accompagnateurs de train. Le réquisitoire en soi n'est pas un titre de transport. Sur restitution du réquisitoire complété correctement, sans ratures, traces d'effacement/gommage, corrections ou erreurs lors de la mention des gares de départ et de destination, le jour et la date de voyage (le jour de la semaine doit être écrit en toute lettre), le guichetier ou l'accompagnateur de train délivre le type de billet valable entre les gares ou points d'arrêt belges et à la date et dans la classe mentionnés sur le réquisitoire. Si le réquisitoire n'est pas complété comme mentionné ci-dessus, il n'est pas valable et ne donne pas droit à l'émission du titre de transport.

Si l'année de validité est mentionnée sur le réquisitoire, celui-ci doit être échangé durant l'année de validité.

Le billet acheté contre un réquisitoire n'est jamais remboursable au guichet ou dans le train. La demande de remboursement doit être adressée à :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

- Bon d'échange
Le bon d'échange est un moyen de paiement émis par la SNCB. Le bon en soit n'est pas un titre de transport. Il ne peut être échangé qu'au guichet contre le(s) titre(s) de transport qui y est (sont) mentionné(s).

Le bon d'échange mentionne le numéro du bon, la série, l'adresse du bureau d'émission, le(s) titre(s) de transport qui doi(ven)t être émis, la date de validité du

bon, le nom du détenteur (facultatif) et le numéro d'organisme. Il est également pourvu d'un timbre sec.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces de gommages, d'effacement et autres rendent le bon non valable et donc ne donnent pas droit à l'émission du (des) titre(s) de transport.

Le(s) titre(s) de transport émis contre remise d'un bon d'échange n'est (ne sont) pas remboursable(s) ni échangeable(s).

- Le portefeuille électronique
Les voyageurs en possession d'une ou plusieurs cartes train (Carte Train Trajet, Carte Train Scolaire, Campus ou Carte train Mi-temps) reçoivent automatiquement un portefeuille électronique dans lequel est versé la compensation en cas de retard de train. Le montant de compensation versé dans le portefeuille électronique est valable durant un an. Le portefeuille électronique unique est nominatif et lié au client.

Il est impossible de créer plusieurs portefeuilles électroniques par voyageur. Si le voyageur possède plusieurs cartes train, elles devront être liées à un portefeuille électronique unique. Cette demande de liaison doit être effectuée à la gare.

Le portefeuille électronique peut uniquement être utilisé comme moyen de paiement :

- aux guichets des gares : pour l'achat de produits SNCB du trafic intérieur (titres de transport et chèques voyages) sur présentation de la carte train (carte-mère et dernier billet de validation)/de la carte MOBIB.
- sur internet (my SNCB) : pour les validations d'une carte train liée à la carte MOBIB.

Les produits susmentionnés (sauf les validations des cartes train liées à la carte MOBIB – voir en dessous) et payés avec le portefeuille électronique ne peuvent pas être remboursés au guichet. Une demande de remboursement doit être envoyée à :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS 1432
Avenue de la Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

Lors de la demande de remboursement, les titres de transport originaux doivent être ajoutés et le numéro de la carte train doit être communiqué.

Le remboursement d'une validation d'une carte train peut néanmoins s'effectuer au guichet. Le remboursement d'une validation d'une carte train liée à une carte MOBIB doit s'effectuer au guichet, sur présentation de la carte MOBIB.

Les remboursements sont toujours effectués dans le portefeuille électronique.

Le solde du portefeuille électronique peut être consulté sur internet, via les automates de vente ou aux guichets de la gare.

Art. 50. Validation des titres de transport

§1. Le voyageur ne doit pas composer son titre de transport lui-même avant embarquement, sauf en ce qui concerne la Carte JUMP et le billet Euregio-Ticket. En ce qui concerne la Carte JUMP sur carte MOBIB, le voyageur a l'obligation de la valider à l'automate de vente de la SNCB avant d'embarquer dans le train et lors de chaque correspondance.

§2. Les Pass, cartes et billets qui nécessitent une inscription manuelle doivent être complétés - conformément aux dispositions prévues dans la Partie 2 « Conditions Particulières » - avant embarquement et seront ainsi considérés comme titres de transport validés.

§3. Les Cartes Train liées ou non à une carte MOBIB qui ne nécessitent pas d'être complétées manuellement, doivent avoir une validation valable avant embarquement pour être considérées comme validées.

Les Cartes Train qui nécessitent une inscription manuelle doivent avoir un billet de validation valable et doivent être complétées - conformément aux dispositions prévues dans la Partie 2 « Conditions Particulières » - avant embarquement pour être considérées comme validées.

Art. 51. Surclassement

Le surclassement est autorisé si le titre de transport utilisé en 2e classe existe en 1ère classe. Il s'agit d'un supplément égal à la différence entre le prix des billets des deux classes au tarif auquel il a droit et pour le trajet effectué avec un minimum de perception fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. En ce qui concerne les billets à prix forfaitaire, le voyageur paiera la différence entre le prix forfaitaire des 2 classes.

Le voyageur a l'obligation d'acheter ce surclassement à l'un des canaux de vente (art. 14 §1). Dans le cas contraire, le personnel d'accompagnement de train lui émettra le surclassement pour le trajet à effectuer en 1ère classe au « Tarif à Bord ».

Art. 52. Itinéraire

- §1. Le voyageur peut faire abandon d'une partie du parcours sur lequel son titre de transport est valable dans une gare située sur le trajet taxé.
- §2. Il peut parcourir seulement deux fois la même ligne ou section de ligne pour obtenir une correspondance plus rapide lorsque la correspondance des trains n'existe pas au point de jonction de deux lignes.
- §3. Les titres de transport au départ et/ou à destination d'une zone permettent de voyager librement à l'intérieur de la zone concernée. Les déplacements entre 2 gares de la zone via une gare située hors de la zone ne sont pas autorisés.
- §4. Le voyageur ne peut s'éloigner de son point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser son point de destination pour y revenir en rebroussant chemin. Cette disposition n'est pas d'application pour les gares à l'intérieur d'une même zone.
- §5. Le dernier voyage autorisé par le titre de transport valable doit être terminé avant l'interruption nocturne du service des trains.

Art. 53. Utilisation de deux titres de transport consécutifs

- §1. Un nouveau titre de transport peut être émis pour effectuer un trajet avant ou après le trajet mentionné sur le titre de transport existant, en possession du voyageur.

Si un 2e titre de transport est utilisé avant ou après un 1er titre de transport (toutes les gares situées sur le trajet taxé du 1er titre de transport peuvent être demandées comme point de départ/destination du 2e titre de transport), ceux-ci sont considérés comme un seul titre de transport et les facilités du trajet direct sont d'application. Le voyageur présentera ses deux titres de transport dès sa gare de départ si le train ne fait arrêt à la gare de destination du premier titre de transport ou si le voyageur circule sur le trajet direct.

Toutefois, si un trajet sur la Key Card est utilisée avant ou après le titre de transport déjà en possession du voyageur, les conditions d'utilisation de celle-ci sont d'application, à savoir :

- voyager dans l'aire de validité du point de départ ou de destination du titre de transport déjà en possession du voyageur,
- faire arrêt aux points de départ et destination du trajet mentionné sur la Key Card.

- §2. Le voyageur qui désire effectuer un trajet avant la gare de départ ou au-delà de la gare de destination mentionnée sur le titre de transport en sa possession doit se procurer un nouveau titre de transport aux guichets, aux automates de vente ou via internet/ « app ». Néanmoins, si le client le désire, il peut acquérir un titre de transport de la gamme vendue auprès de l'accompagnateur de train au « Tarif à Bord ». Si le voyageur ne paie pas son nouveau titre de transport à l'accompagnateur, les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application.
- §3. Le titre de transport utilisé consécutivement au précédent est autorisé jusqu' à la dernière gare belge.
- §4. L'achat d'un nouveau titre de transport en trafic transfrontalier de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck, Eijsden, Roosendaal et Aachen est possible avant ou après un premier titre de transport sous certaines conditions décrites à la Partie 2 « Conditions Particulières ».

§5. Un titre de transport de la gamme transfrontalière Lille et « Toutes Gares Luxembourgeoises » ne peut pas être utilisé, dans un même train, avant ou après un titre de transport du trafic intérieur et vice versa. Voir 2.2 « Conditions Particulières aux titres de transport du trafic transfrontalier ».

Art. 54. Remboursement

§1. Les titres de transport acquis sur restitution d'un bon de compensation, bon d'échange ou chèques verts ne donnent lieu à aucun remboursement.

§2. Pour tout manquement, pour quelque cause que ce soit, dans l'exécution des prestations de la STIB/TEC ou De Lijn lors de l'utilisation des formules de transport combinées, la SNCB décline toute responsabilité et invite dès lors le voyageur à adresser toute réclamation relative à ces prestations directement au prestataire concerné.

§3. En outre, si un retard de train, une correspondance manquée avec un autre train, ou une suppression de train a des incidences sur l'utilisation des titres de transport STIB/TEC/De Lijn, la SNCB ne rembourse pas la non-utilisation ou l'utilisation partielle de ces titres.

§4. Aucun titre de transport perdu ou volé ne donne droit à un remboursement (sauf cas particuliers).

Art. 55. Redevance Diabolo

§1. Conformément à l'article 12 de la loi du 30 avril 2007 portant dispositions urgentes concernant le chemin de fer (Moniteur belge 25.5.2007), chaque entreprise ferroviaire utilisant l'infrastructure ferroviaire pour le transport de voyageurs, applique et perçoit, sur chaque voyage par train au départ ou à destination de l'aéroport de Bruxelles National (gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven) un supplément sur le prix du transport à acquitter par le voyageur, dénommé « Redevance passager » (ci-après Redevance Diabolo). Le montant est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Dans les cas suivants, la Redevance Diabolo n'est pas due :

- pour les abonnements domicile-travail ou domicile-école pour lesquels la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven est la gare de départ, de destination ou la gare « Via ».
- pour prendre sa première correspondance à la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven, permettant au voyageur de poursuivre son voyage ;
- pour les voyages de personnes qui bénéficient du transport gratuit sur toutes les voies de communication exploitées ou concédées par les pouvoirs publics conformément aux articles 66, 71 et 118 bis de la Constitution ;
- pour les voyages de personnes qui bénéficient du transport ferroviaire gratuit conformément à l'article 14 et l'annexe 12 du Contrat de Gestion 2008-2012 conclu entre l'Etat belge et la SNCB ;
- les ayants droit des conventions conclues entre la SNCB et un tiers qui prévoit le non-paiement de la Redevance Diabolo.

§2. Si une interruption de voyage s'effectue dans la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven, et que celle-ci n'est pas mentionnée comme gare « Via » sur l'abonnement, la Redevance Diabolo (billet Stand Alone Redevance Diabolo) doit être perçue (une fois dans le train avant le débarquement et une fois avant d'embarquer dans le train au départ de l'aéroport si le voyage est poursuivi).

§3. La SNCB est tenue de rétrocéder à l'exploitant de l'infrastructure Diabolo les « Redevances Diabolo » qu'elle perçoit.

§4. Le montant de la Redevance Diabolo et chaque modification de ce montant seront arrêtés par le Roi, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire (Infrabel). Ce montant sera indexé annuellement.

Conformément à l'article 19 du Contrat de Gestion 2008-2012 conclu entre l'Etat belge et la SNCB, la SNCB intègre la « Redevance Diabolo » et ses modifications dans ses prix de transport pour les voyages par train au départ ou à destination de l'aéroport de Bruxelles National; pour les titres de transport pour lesquels le prix à acquitter par le voyageur ne comprend pas la Redevance Diabolo, le voyageur est tenu de se procurer, outre son titre de transport, un supplément « Billet Stand Alone - Redevance Diabolo » avant l'embarquement

dans le train. Si le voyageur n'a pas payé le « Billet Stand Alone - Redevance Diabolo », celle-ci sera perçue dans le train.

En ce qui concerne le Billet Seniors de/vers Brussel-Nationaal-Luchthaven, la Redevance Diabolo est automatiquement ajoutée 1 fois au prix forfaitaire du billet. Si le voyageur désire utiliser le même Billet Seniors pour effectuer son trajet retour, il est obligé d'acheter un « Billet Stand Alone Redevance Diabolo » supplémentaire.

§5. Le remboursement est appliqué conformément à l'art. 78.

§6. Afin d'ouvrir les portiques qui donnent accès aux quais (ou de quitter ceux-ci) de la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven, le voyageur doit avoir acquis ou bénéficier d'un droit de passage. Si son titre de transport est au format papier (Billet, « Billet Stand Alone - Redevance Diabolo », billet de validation), il devra pour passer les portiques d'accès, présenter le code-barres imprimé sur son titre de transport au lecteur de code-barres (présent sur chacun des portiques d'accès). Si son droit de passage est chargé sur sa carte MOBIB, il devra la présenter au lecteur MOBIB (présent sur chacun des portiques d'accès). Si son droit de passage est intégré dans le code-barres 2D du « Mobile Ticket », il devra le présenter au lecteur de code-barres.

§7. Le code-barres est uniquement valable pour Brussel-Nationaal-Luchthaven durant la validité de la validation (sur papier ou chargée sur la carte MOBIB) d'une carte train ou durant la validité d'un billet, d'un « Billet Stand Alone Redevance Diabolo » ou d'un autre titre de transport (carte de réduction ou document valant titre de transport - voir art. 16 §1) et aux conditions d'utilisation de celui-ci.
Afin d'ouvrir les portiques, le voyageur est donc toujours tenu de conserver son titre de transport.

§8. Certains titres de transport ou cartes de réduction/documents valant titre de transport (voir art. 16 §1) ne comportent pas de code-barres. Dans ce cas, l'ouverture des portiques s'effectue via le billet « Stand Alone » (avec code-barres) ou via le personnel d'assistance (pour les voyageurs bénéficiant de la gratuité).

§9. Une correspondance à la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven est toujours possible sans devoir passer par les portiques d'accès.

Art. 56. Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »

En cas de non respect des articles susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, selon le cas constaté.

1.3. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CARTES TRAIN

1.3.1. Généralités

Art. 57. Cartes train liées à la carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC, De Lijn

Les validations des Cartes train suivantes sont chargées sur la carte MOBIB :

- Carte Train Scolaire valable tous les jours ;
- Carte Train Trajet ;
- Carte Train Réseau ;
- Carte Train Transfrontalière vers Maastricht, Aachen, Roosendaal et Luxembourg ;
- Les cartes susmentionnées combinées avec TEC, De Lijn et/ou STIB ;
- MTB Bruxelles ;
- Next + Train pour l'agglomération de Charleroi ou Liège.

Les cartes train suivantes ne peuvent pas être liées à la carte MOBIB et ont un support « papier » (carte-mère papier et billet de validation) :

- Campus ;
- Carte Train Mi-Temps ;

Cartes train complexes :

- Carte train avec un trajet « Via » ;
- Carte train avec « antenne » ;
- Carte train avec « 2 destinations dans la même entité » ;
- Les cartes susmentionnées combinées avec TEC, De Lijn et/ou STIB. Si ces cartes train sont combinées avec STIB, la partie STIB est chargée sur une carte MOBIB.

En trafic transfrontalier, les validations des Cartes Train (pour la partie au départ de la frontière jusqu'à la gare de destination à l'étranger et vice versa), sont toujours imprimées sur papier.

Art. 58. Carte-mère et validation

§1. Carte-mère « papier » et billet de validation.

La Carte Train se compose d'une carte-mère plastifiée et d'un billet de validation. Sans billet de validation, la Carte Train n'est pas valable. La carte train est personnelle (elle ne peut être cédée à une autre personne) et ne peut être modifiée de quelle que manière que ce soit.

La demande d'une Carte Train s'effectue dans n'importe quelle gare au moyen d'un formulaire spécifique. Le voyageur peut également imprimer le formulaire de demande via internet. Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère. Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire (sauf pour la Carte Train établie pour un chien).

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original. En outre, il paiera un droit de confection, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

La carte-mère est valable 5 ans. A l'échéance, une nouvelle demande doit être introduite. Toutefois, la carte-mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée. Néanmoins, la SNCB se réserve le droit de modifier la période de validité de la carte-mère déjà émise. Le cas échéant, le client en sera averti.

Les données suivantes sont mentionnées sur la carte-mère « papier » délivrée au guichet en gare :

- Nom, prénom, adresse, date de naissance et la photo d'identité du titulaire ;
- le n° de la carte train ;
- un code-barres ;
- la date d'émission ;
- le code de réduction ;
- le n° de client ;
- le logo SNCB ;
- le nom des gares de départ et de destination ;
- la durée de validité de la carte-mère ;
- éventuellement, l'itinéraire à suivre ;
- éventuellement une référence aux sociétés de transport régionales ;
- référence aux Conditions de Transport qui sont d'application.

Billet de validation d'une carte train émise sur papier :

Les billets de validation (des Cartes Train pour des trajets purement SNCB ou des Cartes Train Combinées) valables peuvent être achetés dans n'importe quelle gare (guichets, automates de vente), via Internet (www.sncb.be), à partir du 31e jour précédant le premier jour de validité (via internet : du 31e jour au 10e jour précédent le 1er jour de validité, la validation est envoyée par la poste). Il n'est pas nécessaire d'être en possession de la carte-mère.

Le billet de validation est valable pour une période déterminée en fonction du type de carte train (voir « Conditions Particulières »). La carte train est valable en 1ère ou 2e classe en fonction du billet de validation émis (la classe dans laquelle le client peut voyager est mentionnée sur le billet de validation).

Sur le billet de validation « papier » délivré en gare (guichet, automates de vente) ou via Internet module de vente (www.sncb.be), les données suivantes sont mentionnées :

- numéro de la carte-mère ;

- période de validité du billet de validation ;
- la distance ;
- le prix ;
- la classe de voiture;
- le logo SNCB ;
- le numéro client ;
- le code de réduction ;
- la date d'émission ;
- le code P.E. (portefeuille électronique) ;
- le prélevé P.E. (portefeuille électronique).

§2. Carte-mère et validation de la carte-mère (sous forme d'une carte train), liées à la Carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC ou De Lijn :

Une carte-mère dont la validation doit être chargée sur une carte MOBIB peut être demandée dans n'importe quelle gare au moyen du formulaire adéquat. Le client peut également imprimer le formulaire de demande via internet.

La carte-mère, sauf celle de la « carte train scolaire valable tous les jours », liée à la carte MOBIB, est valable pour une durée indéterminée. La validation est valable pour une période déterminée en fonction du type de carte train (voir « Conditions Particulières »).

La validation de la carte-mère est chargée sur la Carte MOBIB. Sans validation, le titre de transport n'est pas valable.

La carte train est valable en 1ère ou 2e classe en fonction de la validation qui est chargée sur la Carte MOBIB.

Les validations de toutes les cartes train peuvent être achetées dans n'importe quelle gare aux guichets et ceci à partir du 31e jour précédant la période de validité.

Aux automates de vente, seules les revalidations des cartes train purement SNCB (y compris les cartes trains transfrontalières) ou SNCB combinées à la STIB et/ou TEC et/ou De Lijn peuvent être achetées à partir du 31e jour précédant la période de validité. La première validation doit donc toujours être achetée au guichet.

Les validations des cartes train peuvent également être achetées via le site Internet de la SNCB (par le web service « My SNCB ») :

- à partir du 31e jour précédant la période de validité pour les cartes train purement SNCB ;
- à partir du 31e jour jusqu'au 5e jour précédant la période de validité pour les cartes train combinées SNCB + STIB et/ou TEC. La partie SNCB et la partie STIB/TEC sont chargées sur la carte MOBIB ;
- à partir du 31e jour jusqu'au 10e jour précédant la période de validité pour les cartes train combinées SNCB + De Lijn (avec éventuellement STIB ou TEC). La validation de la partie De Lijn est envoyée par la poste. La validation SNCB (+ STIB/TEC) est chargée sur la carte MOBIB.

Le client doit toujours être en possession de sa Carte MOBIB pour pouvoir charger la validation.

Afin de contrôler la validité du contrat de transport, la validation chargée sur la Carte MOBIB reprend entre autres les données suivantes :

- période de validité de la validation ;
- la classe ;
- le trajet

Lors du chargement de la validation sur la Carte MOBIB, le client reçoit toujours un ticket de caisse comme preuve de paiement reprenant les caractéristiques de la validation. Ce ticket est à conserver par le client. Toutefois, ce ticket n'est pas un titre de transport.

§3. Les vendeurs au guichet peuvent créer immédiatement une carte-mère pour un trajet « train » (+ éventuellement STIB et/ou TEC et/ou De Lijn et/ou en trafic transfrontalier, sauf cartes train complexes), la lier à la Carte MOBIB et charger sa validation.

- §4. L'interruption dans la succession des périodes de validité est autorisée.
- §5. La période de validité de la validation peut commencer à n'importe quelle date.

Art. 59. Prix

Le prix d'une Carte Train est toujours calculé sur base de l'itinéraire ferroviaire le plus court entre la gare de départ et la gare de destination.

Art. 60. Itinéraire

Les Cartes Train valables entre deux ou plusieurs points permettent de voyager :

- par le trajet demandé (= trajet taxé) et de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare située sur cet itinéraire, et ce sans formalité ;
Si la gare de Brussel-Nationaal-Luchthaven n'est pas la gare de départ ou de destination de la carte train, la Rede van Diabolo doit être perçue si une interruption de voyage s'effectue dans cette gare.
- par tout autre trajet reliant les points extrêmes et/ou de coïncidence de chaque parcours SNCB inscrit sur la Carte Train mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :
 - lorsque les trains empruntés par le voyageur permettent d'atteindre ainsi plus rapidement la destination; ou
 - lorsque les trains permettent de ne pas avoir à emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.

Les cartes train en trafic intérieur peuvent être émises au départ et jusqu'aux points frontière. Ceci n'est pas d'application en trafic transfrontalier, voir Partie 2 « Conditions Particulières ».

Art. 61. Surclassement

Le titulaire d'une carte train 2^{ème} classe qui désire voyager en 1^{ère} classe doit se procurer un titre de transport supplémentaire pour le trajet à effectuer. Ce titre de transport égale la différence de prix entre un billet de 1^{ère} et 2^{ème} classe au tarif auquel il a droit, avec un minimum de perception fixé à la Partie 5 des Conditions de Transport.

L'achat d'une carte de 10 surclassements est possible (voir art. 89).

Art. 62. Remboursements

- §1. Le titulaire d'une Carte Train ne peut prétendre à aucun remboursement ni indemnité en cas de changement dans le service des trains ou en cas de suppression de voitures de 1^{ère} classe ou lorsqu'un défaut de place l'oblige à voyager dans une voiture de 2^e classe.
En cas de retard de train, d'annulation ou de correspondance manquée, les règles de compensation décrites à l'article 37 sont d'application.
- §2. En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreur dans la détermination des frais de transport et des frais divers, le trop-perçu doit être remboursé par la SNCB, le moins-perçu versé par le voyageur, et ce avec effet rétroactif d'un an.
- §3. En cas d'échange, de chevauchement ou de résiliation d'une Carte Train restituée pour une cause non imputable à la SNCB, il est toujours déduit de la somme à rembourser les frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport et ce, par validation.
- §4. En cas de résiliation de validation ou de chevauchement de périodes de validation pour un même trajet et un même titulaire de Carte Train, les modalités de remboursement suivantes sont appliquées :
- Une validation (1 mois, 3 mois, 1an) achetée à l'avance et restituée avant le début de sa période de validité est remboursée, avec déduction des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, dans n'importe quelle gare.
 - Une validation d'une Carte Train, valable pour 3 mois ou 1 an, qui est restituée pendant sa période de validité, est remboursée dans une gare sous déduction de frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport et du montant dû pour la période pendant laquelle la validation est restée en possession du titulaire.
Pour le calcul du montant retenu, il est fait application :

- pour une validation de 3 mois ou 1 an : d'un pourcentage forfaitaire, fixé dans les Conditions de Transport Partie 5 « Tarifs » ;
- par mois incomplet : ceci est considéré comme utilisé le mois complet et compte pour un mois supplémentaire pour le pourcentage à appliquer.

Le jour de restitution de la validation compte comme un jour d'utilisation possible. Le détail des règles de calcul est publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Une validation mensuelle n'est pas remboursable à partir du premier jour de validité de la validation.

Une validation annuelle n'est pas remboursable après 7 mois d'utilisation ; une validation trimestrielle n'est pas remboursable après 2 mois d'utilisation.

Les règles de remboursement ainsi que les frais administratifs, tarifs et pourcentages sont ceux en vigueur à la date de l'achat de la validation (et non ceux au 1^{er} jour de la validation).

§5. Toute demande tardive de remboursement introduite au guichet de la gare (= demande de remboursement portant sur une période écoulée même si la validité de la validation n'est pas encore totalement expirée), doit être accompagnée des pièces justificatives (certificat médical original) attestant que le titulaire de la Carte Train était en sortie interdite pendant la période pour laquelle le remboursement est demandé. Le 1^{er} jour de remboursement sera le 1^{er} jour couvrant la période d'incapacité de travail. La demande de remboursement sera toujours envoyée au Customer Service de la SNCB Marketing & Sales à Bruxelles.

§6. En cas de changement de trajet, de classe ou de type de carte, les Cartes Train peuvent être échangées avant le jour d'expiration de la validation et sans interruption entre les périodes de validation.

Le montant retenu du prix de la validation, majoré des frais administratifs publiés dans la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, est calculé au prorata du nombre de jours où le titulaire est resté en possession de la Carte Train (le jour de la restitution de la carte train est toujours considéré comme un jour d'utilisation).

Pour le calcul du montant retenu (pour les validations d'un mois ou multiple d'un mois), il est fait application du prix de la validation multiplié par le nombre de jours d'utilisation possible (ces jours sont comptés jusqu'à la veille du premier jour de validité de la nouvelle validation), et divisé par le nombre de jours correspondant à la période de validité de la validation. Le détail des règles de calcul est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Lors de la confection de la nouvelle Carte Train « papier », le voyageur restituera le billet de validation de l'ancienne carte-mère « papier » et paiera le droit de confection fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Lors de la confection de la nouvelle carte-mère liée à une Carte MOBIB existante, le vendeur valide cette carte-mère et remplace la validation en cours de l'ancienne carte-mère. Le droit de confection n'est pas perçu.

§7. Sont remboursables intégralement, à condition que le trajet et la classe des titres de transport correspondent avec ceux de la Carte Train et que les dates de voyage tombent dans la période de validité de la Carte Train :

- les titres de transport SNCB achetés dans l'attente d'une Carte Train exclusivement SNCB (sauf Campus et Mi-temps), à partir de la date de la demande ;
- les titres de transport SNCB (et les titres de transport du TEC/STIB/De Lijn) achetés dans l'attente d'une Carte Train complexe (éventuellement combinée à un forfait TEC/STIB/De Lijn), à partir du 5^e jour calendrier à compter de la date de la demande, le jour de la demande de la Carte Train compris ;
- les titres de transport SNCB et titres de transport TEC/De Lijn/STIB achetés dans l'attente d'une Carte Train combinée au réseau STIB/TEC/De Lijn, à partir de la date de la demande;
- tous les titres de transport susmentionnés dans l'attente d'un duplicata d'une Carte Train si les billets et la Carte Train correspondent (classe et trajet), à partir de la date de la demande du duplicata.

Ces titres de transport doivent être présentés dans les 14 jours calendrier, la date du voyage incluse (éventuellement à compter de la date de voyage du dernier billet), dans n'importe quelle gare. Les remboursements sont effectués sans frais administratifs. Ils s'effectuent sur

base du formulaire prescrit C6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel habilité ou d'accompagnement des trains.

En ce qui concerne les cartes train Campus et Mi-Temps, les billets SNCB pris dans l'attente de l'une de celles-ci sont remboursables intégralement, à condition que le trajet et la classe des billets achetés correspondent à la carte train et que les dates de voyage des billets soient complétés chronologiquement et manuellement sur le billet de validation et tombent dans la période de validité de celui-ci. La demande de remboursement doit être transmise au Customer Service de la SNCB.

- §8. Pour tous les cas de demande de remboursement des Cartes Train, les titulaires doivent se présenter personnellement ou mandater une personne et dans tous les cas s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité valable directement consultable par le personnel habilité de la SNCB.

Art. 63. Duplicata

- §1. En cas de perte d'une Carte Train « papier » / carte MOBIB, le titulaire est tenu d'en informer immédiatement le personnel du guichet de la gare de son choix.

- §2. Pour obtenir un duplicata de la carte-mère et billet de validation ou billet de validation seul de la Carte Train « papier », le voyageur doit introduire une nouvelle demande de carte train et remettre les attestations éventuellement requises avec paiement du droit de confection fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Le duplicata d'une carte-mère « papier » n'est pas autorisé (sauf Campus et Mi-Temps : voir Partie 2 « Conditions Particulières »)

- §3. Etant donné que la carte-mère n'est pas chargée sur la carte MOBIB (elle est stockée dans une banque de données), un duplicata n'est pas confectionné.

L'obtention d'un duplicata de la validation de la carte-mère liée à la carte MOBIB se fait auprès de la société de transport ayant émis la validation de la carte-mère originale. La confection du duplicata de la carte MOBIB 2 SNCB est gratuite ou payante, selon le cas (voir art. 48).

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte MOBIB.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, le vendeur prendra une photo à l'aide d'une webcam.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

- §4. Le duplicata d'un billet de validation d'une Carte Train « papier » (éventuellement combinée avec un réseau STIB/TEC/De Lijn) n'est jamais remboursable.

Le duplicata d'une validation chargée sur la carte MOBIB est remboursable en gare s'il s'agit d'une carte train purement SNCB ou carte train combinée SNCB + STIB+TEC.

Le duplicata d'une validation d'une carte train combinée SNCB + De Lijn (avec éventuellement STIB ou TEC), liée à une carte MOBIB est remboursable via :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 Bureau B-MS.1432
Porte de Hal 40
1060 Bruxelles.

- §5. Durant la validité de la carte-mère « papier », il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata. Le droit de confection est perçu.

Le nombre de duplicata de la carte MOBIB 2 SNCB est illimité. Si le client souhaite un duplicata de la Carte MOBIB 2 SNCB ainsi qu'un duplicata de son billet de validation « papier » (pour partie De Lijn ou trajet transfrontalier à partir de la frontière jusqu'à la gare de destination à l'étranger et vice versa), il sera émis maximum 1 duplicata du billet de validation « papier » durant la période de validité de la carte MOBIB.

Si le voyageur demande un deuxième duplicata, le vendeur doit transmettre la demande à :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

Art. 64. Perception du "Tarif à Bord" et "Irrégularités"

En cas de non respect des articles susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, selon le cas constaté.

1.3.2. Dispositions communes aux Cartes Train Trajet, Réseau et Scolaire valables tous les jours

Art. 65. Généralités

- §1. Les cartes train Trajet, Réseau et Scolaire sont valables tous les jours.
- §2. Les Cartes Train Trajet, Réseau et Scolaire valable tous les jours peuvent être combinées à une des aires de validité suivantes :
- réseau complet de la STIB (sauf exceptions prévues par la STIB). La gare de départ ou de destination pour laquelle le réseau STIB est demandé doit être une des gares de la zone de Bruxelles + Ruisbroek, Lot, Buda ou Vilvoorde.
 - réseau complet de De Lijn (sauf exceptions prévues par De Lijn) : valable sur le réseau complet de De Lijn + accès à tous les services offerts par « De Lijn ».
 - un forfait TEC : valable pour des voyages effectués sur le réseau de la société de transport régionale TEC. Le trajet TEC doit toujours être connecté à la gare de départ ou de destination du trajet train.
- §3. Il existe 3 forfaits TEC:
- NEXT : valable pour une ou deux zones contiguës, comme déterminé par la société régionale de transport TEC. L'utilisation des lignes de bus Express est autorisée ;
 - HORIZON : valable sur tout le réseau TEC, hors lignes de bus Express (au-delà de 2 Zones ou 2 trajets « courtes distances » qui ne tombent pas dans 2 zones contiguës);
 - HORIZON + : valable sur tout le réseau TEC, y compris les lignes de bus Express.
- §4. Il est possible d'obtenir immédiatement dans les gares une Carte Train Trajet, Réseau et Scolaire qui combine le réseau TEC et/ou STIB et/ou De Lijn.
- §5. Toutefois, la carte train Trajet, Réseau ou Scolaire ne peut être combinée à maximum deux sociétés de transport régionales (réseau STIB ou De Lijn ou un forfait TEC).
- §6. Une Carte Train Trajet, Réseau ou Scolaire combinée avec un réseau complet STIB/TEC est toujours liée à une carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative de la STIB/TEC ou De Lijn (voir art. 48).

Pour les cartes train combinées avec STIB dont la partie de transport SNCB ne peut pas être liée à une carte MOBIB (cartes train complexes), la partie STIB est toutefois chargée sur une carte MOBIB. Si la carte train complexe est combinée avec un forfait TEC ou De Lijn, toute la carte train sera émise sur « papier ».

Une Carte Train Trajet, Réseau ou Scolaire combinée avec le réseau entier De Lijn (ou un forfait TEC, STIB) est liée à une carte MOBIB mais nécessite également une validation « papier » pour le réseau régional de De Lijn. Pour les Cartes Train transfrontalières, il est émis également une validation « papier » pour le trajet train à partir de la frontière jusqu'à la gare de destination transfrontalière.

Art. 66. Duplicata

Durant la validité de la carte-mère « papier », il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata :

- soit du billet de validation ;
- soit de la carte-mère et du billet de validation ensemble ;

Durant la validité de la carte MOBIB, l'obtention d'un nombre illimité de duplicata est possible d'une carte train purement SNCB ou Carte Train combinée SNCB + STIB/TEC. La confection du duplicata de la carte MOBIB 2 SNCB est gratuite ou payante, selon le cas (voir art. 48). Il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata d'une carte train combinée avec De Lijn (validation sur papier).

Art. 67. Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »

En cas de non respect des articles susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, selon le cas constaté.

1.3.3. Dispositions communes aux cartes train Campus et Mi-Temps**Art. 68. Généralités**

- §1. La Carte Train se compose d'une carte-mère plastifiée et d'un billet de validation à compléter manuellement donnant droit à 10 trajets pour une relation déterminée.
- §2. Elle est valable pour 10 trajets (5 trajets allers et retours) entre 2 gares belges (points frontière compris) et est émise en 1ère ou 2e classe. Le voyageur choisit sa date de voyage dans une période déterminée en fonction de la carte train.
- §3. Les cartes train Campus et Mi-Temps ne sont pas combinables avec le transport régional (TEC, STIB et De Lijn).
- §4. L'interruption de voyage est autorisée sur le trajet taxé.
- §5. Le trajet « Via » n'est pas autorisé.
- §6. La carte train n'est jamais émise au départ et à destination de la même zone.
- §7. Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit chaque fois compléter correctement et chronologiquement une ligne du billet de validation, en majuscules, en indiquant :
- le jour de la semaine en toutes lettres ;
 - la date du voyage en chiffres (uniquement le jour et le mois).
- §8. Le billet de validation doit être plié et inséré dans la pochette de la carte-mère. Il ne peut en aucun cas être coupé selon les pointillés.
- §9. Les destinations des trajets sont préimprimées sur le billet de validation, les trajets doivent être chronologiques et doivent suivre l'ordre numérique mentionné sur celui-ci.
- §10. Chaque ligne non remplie ne peut plus être utilisée si la ligne suivante a déjà été complétée. Les voyages aller et retour ne doivent pas obligatoirement être effectués le même jour.
- §11. Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités.
- §12. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée.

Art. 69. Remboursements

Les Cartes Train Mi-Temps et Campus ne donnent droit à aucun remboursement, en cas de chevauchement de périodes de validité ainsi qu'en cas de résiliation. Les Cartes Train Mi-Temps et Campus remises avant leur premier jour de validité sont remboursées, aux guichets, avec déduction des frais administratifs fixés à la Parite 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 70. Duplicata

Etant donné que le Campus et la carte train Mi-Temps n'autorise pas l'émission d'un duplicata du billet de validation, l'émission du duplicata de la carte-mère seule est autorisée.

Art. 71. Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »

En cas de non respect des articles susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, en fonction du cas constaté.

1.4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PASS

Art. 72. Généralités

- §1. Les Pass ne sont pas nominatifs et peuvent être utilisés conjointement par plusieurs personnes en remplissant plusieurs lignes. Toutefois, le Pass ne peut pas être utilisé comme formule de substitution au « Tarif groupe ».
- §2. Les Pass permettent d'effectuer 10 trajets simples ;
- §3. Les Pass ont un prix forfaitaire ;
- §4. Les Pass sont uniquement valables en service intérieur entre 2 gares ou points d'arrêt belges (points frontière exclus) ;
- §5. L'interruption de voyage n'est pas autorisée sur le trajet mentionné manuellement sur le Pass ;
- §6. Le trajet mentionné sur le Pass doit débuter et doit être terminé avant l'interruption nocturne du service des trains de la date mentionnée manuellement sur le Pass.
- §7. Les pass sont uniquement vendus en gare (guichets, automates de vente) et dans les points de vente accrédités.
- §8. La date d'expiration des Pass figurent sur ceux-ci quel que soit l'émetteur.
Le Pass vendu en gare est valable à partir de la date d'émission.
Le Pass vendu dans les points de vente accrédités est valable à partir de la première inscription et jusqu'à la date extrême de validité mentionnée sur le Pass.
- §9. Avant d'embarquer dans le train, les Pass doivent être complétés correctement et chronologiquement en majuscules à raison d'une ligne par voyage et par voyageur, selon l'ordre numérique et chronologique :
- le jour du voyage (en toutes lettres) et la date (en 6 chiffres : JJ/MM/AA) ;
 - le nom en entier des gares ou points d'arrêt de départ et de destination.
- Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérées comme irrégularités. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée ;
- §10. Les Pass non utilisés ou partiellement utilisés ne donnent pas droit à un remboursement.
- §11. Le surclassement n'est autorisé que si le Pass existe en 1ère classe. Dans ce cas, le voyageur paie la différence entre le prix de la 1ère classe et le prix de la 2e classe d'un billet au tarif auquel il a droit et pour le trajet à effectuer avec un minimum de perception fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Ce surclassement doit être acheté à l'un des canaux de vente (art. 14 §1). Dans le cas contraire, le personnel d'accompagnement de train émet le surclassement au « Tarif à Bord ».
- §12. Les Pass perdus ou volés ne sont jamais remplacés.
- §13. En cas de non respect des paragraphes susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, en fonction du cas constaté.

1.5. DISPOSITIONS COMMUNES AUX BILLETS

Art. 73. Généralités

- §1. Les billets émis en gare (guichets ou automates de vente) portent obligatoirement les mentions suivantes :
- le nom des gares de départ et de destination ;
 - la classe de voiture ;

- le prix ;
- la période de validité ;
- l'itinéraire à suivre si cette option a été demandée (billet « Via ») ;
- une référence aux Conditions de Transport qui sont d'application ;
- simple ou aller-retour ;
- le point d'émission ;
- la date d'émission ;
- le pourcentage de réduction ;
- le code-barres ;
- le code-produit ;
- le nom du billet.

§2. Les titres de transport électroniques achetés via le site Internet (mobile) de la SNCB ou via l'«app» SNCB :

- 4 types de support existent pour les billets électroniques
 - Les titres de transport en format pdf. Ils doivent être imprimés en couleurs ou en noir et blanc et obligatoirement de format A4. Les billets portent les données suivantes :
 1. nom et prénom du voyageur, les billets sont donc nominatifs et non cessibles ;
 2. le trajet : gare de départ, gare de destination, gare « via » si cette option a été demandée, le type de billet (simple ou aller-retour le même jour), date du voyage, classe ;
 3. le type de produit : libellé du produit, code-produit, pourcentage de réduction, prix ;
 4. opération de vente : numéro de contrôle, date de vente (= date de l'achat sur Internet), numéro de vente, numéro de OPA (= numéro de transaction) et code-barres ;
 5. une référence aux Conditions de Transport qui sont d'application ;
 6. une photo (format 13cm x 9cm) liée à la date du voyage (elle change quotidiennement).

Un titre de transport est délivré par voyageur. Le titre de transport sur « pdf » est délivré dans le browser et dans la boîte mail du voyageur.

Lors du contrôle, le voyageur est tenu de présenter sa carte d'identité à l'accompagnateur de train.

L'achat d'un billet avec retour alternatif n'est pas possible.

- Les titres de transport ayant comme support la carte d'identité électronique (e-ID) belge.

Le titre de transport est lié à l'e-ID via le numéro national, mais il n'est pas physiquement chargé sur l'e-ID (un lecteur de cartes n'est pas nécessaire). Il est également possible de lier des titres de transport sur une même e-ID pour plusieurs voyageurs. Dans ce cas, les voyageurs doivent toujours circuler ensemble sur le même trajet et dans la même classe. Le titre de transport est nominatif, et donc non cessible. La vente d'un billet avec retour alternatif ou d'un billet de/vers Brussel-Nationaal-luchthaven n'est pas possible.

Lors de l'achat, une confirmation par mail est envoyée, reprenant un résumé de la commande. Cette confirmation n'est pas valable comme titre de transport.

Lors du contrôle, le voyageur doit toujours remettre sa carte d'identité à l'accompagnateur de train.

- Les titres de transport envoyés sous la forme d'un message texte SMS sur un GSM, portant le numéro d'un opérateur GSM belge. Ce titre de transport ne peut être acheté que via le site internet mobile www.m.sncb.be.
Un message texte SMS contient les informations suivantes :
 1. identification de l'expéditeur : SNCB ;

2. dénomination du tarif (maximum 15 caractères) ;
3. nombre de voyageurs * classe de voyage et type de voyage choisis (simple, A/R, aller, retour) ;
4. date du voyage ;
5. trajet : gare de départ et de destination ;
6. date et heure d'achat ;
7. 2 codes de contrôle ;
8. code-prix ;
9. numéro de billet ;

La délivrance du billet SMS est gratuite. Lors de l'achat, une confirmation par mail est envoyée, reprenant un résumé de la commande. Cette confirmation n'est pas valable comme titre de transport.

Chaque achat permet d'acquérir un billet SMS pour maximum 6 personnes voyageant ensemble. La personne à laquelle est envoyée le message texte SMS sur son GSM est considérée comme le voyageur principal. Tous les billets sont valables pour un même trajet et dans la même classe. Ces personnes voyageant ensemble peuvent être soumises à des tarifs différents. Un billet SMS est délivré par code-prix et par date de validité. Le billet « Via », le billet avec retour alternatif et le billet surclassement ne peut pas être acheté sous forme d'un SMS.

Lors du contrôle, le voyageur principal doit toujours remettre à l'accompagnateur de train son e-ID belge fonctionnant correctement afin de lui permettre d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires.

Le billet SMS doit toujours être présenté à l'accompagnateur de train sur un écran bien éclairé et lisible.

Le co-voyageur ne doit pas disposer d'une e-ID belge, mais reste tenu de pouvoir présenter une pièce valable justifiant la réduction obtenue.

Le numéro original de l'expéditeur doit toujours être clairement visible et ne peut être modifié en utilisant un alias sur le GSM. L'utilisateur n'est pas autorisé à écourter, modifier, rendre illisible ou transférer de quelque façon que ce soit le texte du billet SMS.

Si le voyageur principal a effacé par erreur son billet de la mémoire SMS de son gsm, il peut demander avant le contrôle des billets un duplicata via le site SNCB mobile <http://m.sncb.be> dans la section « Acheter un billet / Mes achats précédents » ou via le Contact Center (numéro 02 528 28 28 tous les jours de 7h00 à 21h30 – tarification nationale normale).

Le duplicata est payant (voir Partie 5 « Tarifs ») et peut uniquement être envoyé sur le GSM qui a été indiqué lors de l'achat.

- Le titre de transport (Mobile Ticket), envoyé sous la forme d'un code-barres carré sur un smartphone/tablette ne peut être acheté que via l'« app » (application) de la SNCB. En dessous du code-barres carré sont mentionnées les informations suivantes :
 1. dénomination du tarif ;
 2. nombre de voyageurs ;
 3. classe de voyage et type de voyage choisis (simple, A/R, aller, retour) ;
 4. date du voyage ;
 5. trajet : gare de départ et de destination ;
 6. date et heure d'achat ;
 7. code-produit ;
 8. numéro de billet ;
 9. 2 codes de contrôle.

La délivrance du Mobile Ticket est gratuite. Lors de l'achat, une confirmation par mail est envoyée, reprenant un résumé de la commande. Cette confirmation n'est pas valable comme titre de transport.

Chaque achat via l'« app » SNCB permet d'acquérir un Mobile Ticket pour maximum 6 personnes, voyageant ensemble. La personne à laquelle est envoyée le Mobile Ticket sur son smartphone/tablette est considérée comme le

voyageur principal. Le Mobile Ticket est toujours valable pour un même trajet et dans la même classe. Ces personnes voyageant ensemble peuvent être soumises à des tarifs différents. Un Mobile Ticket est délivré par code-prix et par date de validité. Le billet « Via », un billet avec retour alternatif ou un billet surclassement ne peut pas être acheté via l' « app » de la SNCB.

Lors du contrôle, le voyageur principal doit déclarer oralement sa date de naissance ou remettre son e-ID (ou document d'identité) fonctionnant correctement à l'accompagnateur de train afin de lui permettre d'effectuer les opérations de contrôle nécessaires.

Le Mobile Ticket doit toujours être présenté à l'accompagnateur de train sur un écran bien éclairé et lisible.

Chaque voyageur est responsable de pouvoir présenter une pièce valable justifiant une réduction obtenue.

L'heure de consultation du Mobile Ticket via l' « app » doit toujours être clairement visible au-dessus du code-barres carré. L'utilisateur n'est pas autorisé à écourter, modifier, rendre illisible ou transférer de quelque façon que ce soit le code-barres carré ainsi que les données mentionnées sous le code.

- Les titres de transport, achetés via le site internet (mobile) de la SNCB ou via l' « app » SNCB ne sont pas échangeables, ni remboursables.
- Le titre de transport, commandé via le site internet (mobile) de la SNCB ou via l' « app » SNCB, a la même force probante qu'un titre de transport acheté au guichet, dans le train ou via les automates de vente.

§3. Il existe des billets émis en 1^e et 2^e classe pour des voyages simples et pour des voyages aller et retour. Ils peuvent être achetés à partir du 31^e jour précédant la date de validité.

§4. Lors de l'usage d'un billet aller-retour, le voyage aller doit s'effectuer avant le voyage retour. Le voyage simple ou le voyage aller-retour doit débuter et être terminé avant l'interruption nocturne du service des trains de la date mentionnée sur le billet.

§5. Uniquement les billets non liés à une réduction personnelle sont cessibles s'ils ne sont pas nominatifs ou s'ils ne sont pas liés à un n° de GSM et si le voyage n'est pas encore commencé.

§6. Le voyageur est tenu de vérifier, à la réception, si le billet est conforme à sa demande.

§7. Les billets perdus ou volés ne sont jamais remplacés.

Art. 74. Prix

§1. Le prix d'un billet est toujours calculé sur base de l'itinéraire le plus court entre la gare de départ et la gare de destination. Quelle que soit la distance tarifaire entre ces deux points, il est perçu par trajet simple un montant minimum équivalant à 3 km et un montant maximum équivalant à 150 km maximum par trajet simple fixé par la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§2. La Partie 2 « Conditions Particulières » et la Partie 5 « Tarifs » régissent les réductions, les conditions spéciales, tarifaires, d'utilisation et de validité des titres de transport.

Art. 75. Billet combiné avec le transport régional

Billet combiné SNCB + Pass d'un jour TEC NEXT

§1. Le « Billet + Pass d'un jour TEC NEXT » combine un trajet train entre deux gares belges à un libre parcours d'un jour pour l'utilisation des bus/trams sur le réseau TEC dans la zone TEC NEXT de la gare de destination en Wallonie du billet train. Le billet peut être utilisé sur le réseau TEC dans la zone TEC NEXT (1 ou 2 zones contigües, déterminé par la société de transport TEC). Un forfait « TEC NEXT », fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, est ajouté au prix SNCB.

Billet combiné SNCB + STIB

- §2. Le « Billet + STIB » combine un trajet train au départ d'une gare belge vers une gare de la zone de Bruxelles, à la totalité du réseau de la STIB. Il est émis sur deux supports distincts : d'une part le billet SNCB qui permet d'utiliser le train pour le trajet y mentionné et d'autre part un Ticket + ou une carte MOBIB, sur lequel/laquelle est téléchargé(e) le réseau STIB qui permet ainsi de circuler toute la journée sur le réseau de la STIB. Le forfait STIB, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport est ajouté au prix du billet SNCB. La carte à puce doit obligatoirement être validée à chaque montée ou correspondance sur véhicule ainsi qu'en station/point d'arrêt STIB.

Art. 76. Itinéraire – interruption de voyage – voyage retour alternatif

- §1. Les dispositions concernant l'itinéraire à suivre sont mentionnées ci-dessous:
- lorsqu'un billet simple mentionne un itinéraire « Via » (billet « Via »), le voyageur doit suivre obligatoirement cet itinéraire.
 - lorsque le billet ne mentionne aucun itinéraire « Via », le voyageur doit effectuer son voyage entre la gare de départ et la gare de destination du billet par le trajet taxé (voir art. 74). Néanmoins, le voyageur peut également effectuer son voyage par tout trajet reliant les points extrêmes et/ou de coïncidence du parcours train inscrit sur le billet mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :
 - lorsque les trains permettent d'atteindre plus rapidement la destination;
 - lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.
 - Sur la même ligne le voyageur ne peut s'éloigner de son point de départ pour y repasser ensuite, ni dépasser son point de destination pour y revenir en rebrousant chemin. Si le voyageur désire effectivement circuler sur ce trajet, il doit acheter un billet « Via ».
- §2. un billet « Via » donne droit à effectuer un parcours passant par une gare ou point d'arrêt spécifiée par le voyageur lors de l'achat et permet une seule interruption de trajet à cette même gare ou point d'arrêt (gare « Via »).

Pour déterminer le prix du billet « Via », on ajoute le prix du trajet gare de départ – gare « Via » et le prix du trajet gare « Via » – gare de destination.

L'achat d'un billet « Via » est possible au guichet, à l'automate de vente via internet (uniquement sur home printing-pdf et sur e-ID) et dans le train.

- §3. Possibilité de voyage retour alternatif :
- Si le voyageur le mentionne explicitement lors de l'achat de son billet, un retour alternatif peut être délivré au départ d'une autre gare que celle de destination du voyage aller. Cette possibilité n'existe pas pour les billets qui ont été achetés via le site internet (mobile) de la SNCB ou via l'« app » SNCB.
 - Si la gare de destination est une gare du littoral, le retour peut être effectué à partir de n'importe quelle gare du littoral (De Panne, Koksijde, Oostende, Blankenberge, Veurne, Heist, Duinbergen, Knokke, Zeebrugge-Strand/Dorp), sans aucune autre formalité. A l'aller, la destination est la gare du littoral mentionnée sur le billet. Un billet aller-retour délivré au départ d'une gare du littoral est uniquement valable au retour à destination de cette même gare.

Dans ce cas, le prix correspond à la somme des prix du trajet aller et du trajet retour avec un maximum par trajet simple au tarif auquel le voyageur a droit publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 77. Surclassement

Le surclassement est autorisé. L'achat d'une carte de 10 surclassements est possible (voir art. 89).

Art. 78. Remboursements

- §1. Les remboursements sont possibles dans les cas suivants :

- a) un billet acheté avant le jour du voyage pour lequel le remboursement est demandé jusqu'à la veille du jour du voyage : remboursement intégral (sans frais administratifs) au guichet d'une gare au choix.
- b) un billet simple ou aller-retour complètement inutilisé est remboursable dans la gare d'émission, dans l'heure suivant celle d'émission et moyennant déduction des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- c) un billet dont la destination n'a pu être atteinte suite à un retard, à la suppression d'un train ou à l'interruption dans le service des trains est remboursable au guichet de n'importe quelle gare sans déduction des frais administratifs. La demande de remboursement doit être introduite dans les 15 jours calendrier, date du voyage incluse et sur base du formulaire prescrit C 6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel de gare ou de contrôle.
- d) un billet de 1ère classe complètement ou partiellement utilisé en 2e classe par manque de place est remboursable : remboursement de la différence entre les prix des deux classes pour le trajet effectué (sans frais administratifs). La demande de remboursement doit être introduite au guichet d'une gare au choix dans les 14 jours calendrier, date du voyage incluse et sur base du formulaire prescrit C 6 (justification de demande de remboursement) qui est délivré au voyageur par le personnel de gare ou de contrôle;
- e) un billet + réseau urbain STIB ou Pass d'un jour TEC NEXT.
 - billet complètement inutilisé :
 - si la demande de remboursement est introduite jusqu'à la veille du jour du voyage : remboursement intégral du prix du billet (sans frais administratifs) au guichet d'une gare au choix ;
 - si la demande de remboursement est introduite dans l'heure suivant celle d'émission, et dans la gare d'émission : remboursement du prix du billet avec déduction des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
 - billet partiellement utilisé :
 - billet utilisé sur le trajet SNCB et pas sur le réseau urbain STIB ou réseau TEC :
suite à un manquement de la STIB, du TEC : voir §5.
 - billet seulement utilisé sur une partie du trajet SNCB :
Les règles de remboursement des cas décrits ci-avant c) et d) sont d'application. La partie « réseau urbain STIB » ou la partie « Pass d'un jour TEC NEXT » n'est jamais remboursée par la SNCB.

§2. Un billet dont le prix ne dépasse pas les frais administratifs ne donne donc pas lieu à un remboursement.

§3. La SNCB a le droit d'exiger du voyageur toute justification utile à l'appui de chaque demande de restitution. Le fait qu'un billet ne porte aucune marque de contrôle n'est pas une preuve qu'il n'a pas été utilisé.

§4. Sont exclus de la restitution les suppléments payés pour les places réservées, à moins que le voyageur n'ait pas pu commencer ou poursuivre son voyage en raison de retard ou de la suppression d'un train ou d'une interruption de service.

§5. Pour tout manquement, pour quelque cause que ce soit, dans l'exécution des prestations de la STIB/TEC lors de l'utilisation de ces formules de transport combinées, la SNCB décline toute responsabilité et invite dès lors les voyageurs à adresser toute réclamation relative à ces prestations directement au prestataire concerné.

§6. Les billets achetés via le site (mobile) Internet de la SNCB ou via l'« app » SNCB ne sont jamais remboursables.

Art. 79. Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »

En cas de non respect des articles susmentionnés, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au « Tarif à Bord » ou de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, en fonction du cas constaté.

PARTIE 2: CONDITIONS PARTICULIERES

Les Conditions Particulières reprennent les dispositions qui dérogent ou qui sont complémentaires aux dispositions décrites dans la Partie 1 « Conditions Générales ».

Art. 80. Perception du « Tarif à Bord » et « Irrégularités »

En cas de non respect des conditions particulières d'utilisation des titres de transports des articles (81 à 156) ci-dessous, les dispositions de l'art. 16 « achat d'un titre de transport au Tarif à Bord » ou celle de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application, en fonction du cas constaté.

2.1. CONDITIONS PARTICULIERES AUX TITRES DE TRANSPORT DU SERVICE INTERIEUR

2.1.1. Titres de transport du service intérieur émis par la SNCB

2.1.1.1. Conditions particulières des cartes train

Art. 81. Carte Train Trajet

- §1. La Carte Train est émise entre 2 ou plusieurs gares, points d'arrêts ou points frontière.
- §2. Des billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois.
- §3. La carte train trajet validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train Traject.

Art. 82. Carte Train Réseau

- §1. Une Carte Train Réseau permet de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare ou point d'arrêt du réseau.
- §2. Des billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois.
- §3. La carte train réseau validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le réseau.

Art. 83. Carte Train Scolaire

§1. Demande

Carte Train Scolaire « papier »

Les demandes de Cartes Train Scolaires doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande de la nouvelle Carte Train pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.

Carte Train Scolaire liée à la carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC ou De Lijn

La demande de Cartes Train Scolaires doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Cette attestation est requise annuellement si une carte train scolaire est demandée pour des étudiants de 18 à moins de 26 ans. La validité de la carte-mère liée à la carte MOBIB est limitée à un an.

§2. Itinéraire :

La Carte Train Scolaire est délivrée pour le trajet entre la gare demandée par l'abonné et celle desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage.

§3. Ayants droit :

les Cartes Train Scolaires sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat.

Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte train scolaire pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation du VDAB, Forem ou Actiris et qui suivent une formation (obligatoire ou non) ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

§4. Le titulaire d'une Carte Train Scolaire « papier » qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'expiration du mois en cours (carte-mère + billet de validation).

Le titulaire d'une Carte Train Scolaire liée à une carte MOBIB qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte doit également avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée. La validation sera supprimée de la carte MOBIB. Le client reste en possession de sa MOBIB.

§5. Des billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois.

§6. La carte train scolaire validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train.

Art. 84. Campus

§1. Les demandes de Cartes Campus doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande d'une nouvelle Carte Campus pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.

§2. La Carte Campus est délivrée pour le trajet entre la gare demandée et celle desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage.

§3. La période de validité du billet de validation est de 49 jours calendrier.

§4. Ayants droit :

Les Campus sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage effectuant un doctorat.

Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte Campus pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation et qui suivent une formation (obligatoire ou non) du VDAB, Forem ou Actiris ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

§5. Le titulaire d'une Carte Campus qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'échéance du billet de validation en cours (carte-mère + billet de validation périmé).

Art. 85. Carte Train Mi-Temps

§1. La période de validité du billet de validation est de 15 jours calendrier.

2.1.1.2. Conditions particulières des Pass et de la Key Card

Art. 86. Go Pass 10

§1. Le Go Pass 10 peut être utilisé par les jeunes de moins de 26 ans.

§2. Ce Pass permet de voyager uniquement en 2e classe.

§3. Le surclassement n'est pas autorisé. Le voyageur doit être en possession d'un billet valable en 1ère classe.

§4. Si le voyageur souhaite une interruption de voyage, il complétera deux lignes sur le Pass, la destination de la première ligne étant la gare d'interruption du voyage.

§5. Le Pass est valable 1 an.

§6. Si les gares de départ ou de destination du trajet effectué font partie d'une zone, le nom de la zone peut être mentionné ;

§7. Le trajet du Pass mentionné manuellement permet de voyager :

- sur le trajet kilométrique le plus court ;
- par tout autre trajet reliant les gares de départ et de destinations mentionnées sur le Pass mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :
 - lorsque les trains permettent d'atteindre ainsi plus rapidement la destination;
 - lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.

Art. 87. Rail Pass

§1. Le Rail Pass permet de voyager en 1ère ou en 2e classe.

§2. Si le voyageur souhaite une interruption de voyage, il complétera deux lignes sur le Pass, la destination de la première ligne étant la gare d'interruption du voyage.

§3. Le Pass est valable 1 an.

§4. Si les gares de départ ou de destination du trajet effectué font partie d'une zone, le nom de la zone peut être mentionné ;

§5. Le trajet du Pass mentionné manuellement permet de voyager :

- sur le trajet kilométrique le plus court ;
- par tout autre trajet reliant les gares de départ et de destinations mentionnées sur le pass mais exclusivement en trajet direct, c'est-à-dire sans interruption aux gares intermédiaires ni abandon d'une partie du parcours :
 - lorsque les trains permettent d'atteindre ainsi plus rapidement la destination;
 - lorsque les trains permettent de ne pas devoir emprunter une correspondance (rester dans le même train). Dans ce cas, le voyage peut être prolongé de maximum 30 minutes.

Art. 88. Key Card

§1. La Key Card est valable à l'intérieur d'une aire de validité déterminée, qui dépend de la gare ou du point d'arrêt de départ du voyageur pour le trajet considéré. La liste complète reprenant les aires de validité de la Key Card est disponible à l'annexe 2.

Pour voyager à l'intérieur de cette aire de validité, deux conditions doivent être remplies :

- le train emprunté doit faire arrêt aux gares ou Points d'arrêt complétées manuellement (gare de départ et de destination) appartenant à l'aire de validité (environ 15 km),

- le trajet mentionné sur la carte doit être un trajet valable entre deux gares belges ou Points d'arrêt séparés à l'intérieur de l'aire de validité de la Key Card concernée.
- §2. Le voyageur ne peut compléter qu'une ligne par personne et par trajet simple dans l'aire de validité de la Key Card. Il n'est donc pas possible d'utiliser la même Key Card pour un voyage en complétant plusieurs lignes pour des aires de validité successives.
- §3. Le voyageur est tenu de mentionner clairement le nom entier de la gare de départ et de destination (ou point d'arrêt) et non la zone tarifaire à laquelle celle-ci/celui-ci appartient.
- §4. Il est accepté que des conditions spéciales (horaires moins fréquents le soir ou le week-end) justifient dans certains cas d'utiliser une gare de correspondance hors de l'aire de validité à condition qu'il s'agisse de la seule possibilité d'arriver à destination (gare qui fait partie de l'aire de validité de la gare de départ mentionnée sur la carte).
- §5. La Key Card est valable en 2e ou 1ère classe.
- §6. Elle est valable 6 mois.

2.1.1.3. Conditions particulières des billets

Art. 89. Carte pour 10 voyages simples (Carte 10 voyages)

- §1. Carte de 10 voyages simples émise pour une même relation. Elle est considérée comme 10 billets simples et les Conditions Générales de tous les titres de transport ainsi que les Conditions Générales des billets sont d'application.
- §2. Celle-ci est délivrée aux guichets et aux automates de vente pour les deux classes au tarif auquel le voyageur a droit.
- §3. La carte de 10 voyages ne permet pas un trajet « Via ».
- §4. La carte de 10 surclassements est délivrée aux guichets et aux automates de vente.
- §5. Les cartes sont valables 1 an à partir de la date d'émission.
- §6. Avant d'embarquer dans le train, le voyageur doit compléter en majuscules et en respectant l'ordre chronologique de la carte, les lignes nécessaires de la façon suivante :
- en toutes lettres : le jour de la semaine;
 - en 6 chiffres (JJ/MM/AA) : la date;
 - la destination du voyage : toujours une des deux gares ou zones préimprimées sur la carte.

Une ligne doit être complétée par voyageur et par trajet. En cas d'erreur, une nouvelle ligne doit être complétée.

Les inscriptions non conformes, les ratures, les surcharges, les traces d'effacement, de gommage ou autres rendent la ligne non valable et sont considérés comme irrégularité.

- §7. Les cartes de 10 voyages simples (ou de 10 surclassements), inutilisées ou partiellement utilisées ne sont pas remboursables.

2.1.1.4. Conditions particulières des titres de transport avec réduction

2.1.1.4.1. Réduction personnelle

Art. 90. Réduction accordée à titre patriotique

- §1. La gratuité de transport est accordée en 1ère et en 2e classe sur présentation de la carte décrite ci-dessous aux titulaires d'un statut de reconnaissance nationale ou leur veuf/veuve.

§2. Cette carte vaut titre de transport.

§3. La carte unique, quel que soit le statut, est émise au guichet de la SNCB et est de type « carte train » c'est-à-dire avec carte-mère et billet de validation valables 5 ans. Cette carte sera émise sur restitution du formulaire requis (validité du document : trois mois) et délivré par un des organismes suivants : La Défense, Service des Pensions du Secteur Public ou Service Public fédéral Sécurité Sociale. La perception du droit de confection fixé à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport est requise.

§4. Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.
Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

§5. La carte de priorité pour l'occupation d'une place assise (art. 23) et la carte Accompagnateur gratuit (art. 92) peuvent être utilisées simultanément avec la «Carte pour raison patriotique».

Art. 91. Réduction pour aveugles et malvoyants

§1. Les personnes dont la cécité est établie sont transportées gratuitement en 2e classe sur présentation de la « Carte nationale de réduction sur les transports en commun » valable pour une durée indéterminée et délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction générale Personnes Handicapées.

§2. La carte vaut titre de transport.

§3. La personne qui souhaite voyager en 1ère classe doit être en possession d'un billet valable en 1ère classe au tarif auquel il a droit. Si le voyageur bénéficie d'une autre réduction (personnelle ou commerciale), cette réduction ne s'applique alors que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé par la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§4. Le chien servant de guide à l'aveugle est transporté gratuitement.

§5. Ces avantages peuvent être cumulés avec ceux relatifs à la carte « Accompagnateur gratuit » dont il est question ci-après.

Art. 92. Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte Accompagnateur gratuit)

§1. Les personnes présentant un des handicaps repris ci-après peuvent obtenir auprès de la SNCB une carte « Accompagnateur gratuit » qui leur permet de voyager avec un guide en se munissant d'un seul titre de transport :

- réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
- invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80%;
- invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
- paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs ;
- une allocation d'intégration de catégorie III ou supérieure.

La personne bénéficiaire doit être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation d'handicapé est octroyée.

La demande écrite de cette carte peut être adressée au guichet de n'importe quelle gare ou envoyée directement à:

SNCB Marketing & Sales
Bureau Segment & Product management
10-14 B-MS.1322
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

Et doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un des organismes repris ci-dessous :

- Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;
- les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
- les organismes assureurs qui versent une indemnité sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- l'Administration des pensions du Service Public Fédéral Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- les organismes qui paient des allocations familiales majorées;
- les organismes officiels des Etats membres de l'Union Européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

§2. La carte est émise au nom de la personne à mobilité réduite et a une durée de validité correspondant à l'attestation fournie avec un maximum de 5 ans.

Le droit de confection, dont le montant est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, est perçu lors de la délivrance de la carte ou de son renouvellement.

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

Le titulaire de la carte voyage avec son titre de transport valable en 1ère ou 2e classe, au tarif auquel il a droit et sa carte accompagnateur gratuit. L'accompagnateur voyage gratuitement à condition d'être dans la même classe et sur le même trajet.

§3. **Remarques :**

L'accompagnateur peut être une personne et/ou un chien en laisse.

Un enfant à mobilité réduite de moins de 12 ans peut bénéficier des avantages de la « carte accompagnateur gratuit » à condition d'être en possession d'un titre de transport valable (par ex. billet à 50% de réduction en 1ère ou 2e classe, voyage gratuitement en 2ème classe jusqu'au 31 décembre de l'année de son 12e anniversaire s'il est en possession de sa carte de réduction Familles Nombreuses valant titre de transport, billet à 50% de réduction en 1ère classe jusqu'au 31 décembre de l'année de son 12e anniversaire s'il est en possession de sa carte Familles Nombreuses,...).

§4. Voir également les dispositions de l'art. 26 « Personnes à mobilité réduite » de la Partie 1 « Conditions Générales » des Conditions de Transport.

§5. La carte « Accompagnateur gratuit » peut être utilisée simultanément avec la carte nationale de réduction sur les transports en commun délivrée aux aveugles et aux malvoyants.

Art. 93. Réduction pour enfants

§1. Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement sans titre de transport en 1ère et 2e classe uniquement lorsqu'ils accompagnent (maximum 4) une personne de 12 ans et plus munie d'un titre de transport de la gamme du service intérieur valable sur le réseau belge sans restriction horaire. La personne accompagnant l'enfant doit pouvoir prouver l'âge de celui-ci en présentant un document officiel (p.ex. carte d'identité, passeport, carte SIS, ISI+).

Chaque enfant en excédent ou voyageant seul en 1ère ou 2e classe doit être muni d'un billet à 50%.

§2. Les réductions ne s'appliquent que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue dans la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

- §3. L'enfant de moins de 12 ans qui possède déjà un billet au prix auquel il a droit (lorsque le nombre de gratuités autorisé est dépassé) et qui souhaite voyager en 1ère classe, doit acheter un surclassement. Celui-ci n'est donc valable que s'il accompagne un billet de 2e classe.
- §4. Le transport gratuit des enfants ne peut pas être utilisé comme formule de substitution au « Tarif Groupe ».
- §5. Dès leur 12e anniversaire, les enfants sont considérés comme « adultes », et voyagent au tarif auxquels ils ont droit.
- §6. Un enfant de moins de 12 ans bénéficiant des avantages d'une « carte accompagnateur gratuit » doit être en possession d'un titre de transport valable pour lui-même (par ex. billet à 50% de réduction en 1ère ou 2e classe, voyage gratuitement en 2ème classe jusqu'au 31 décembre de l'année de son 12e anniversaire s'il est en possession de sa carte de réduction Familles Nombreuses valant titre de transport, billet à 50% de réduction en 1ère classe jusqu'au 31 décembre de l'année de son 12e anniversaire s'il est en possession de sa carte Familles Nombreuses, ...).

Art. 94. Réduction pour seniors de 65 ans et plus

- §1. A partir de leur 65e anniversaire, les seniors peuvent acquérir un billet aller-retour en 1ère et 2e classe au prix forfaitaire publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix du surclassement du billet Seniors est égal à la différence des prix forfaitaires des deux classes. Un billet « Via » n'est pas possible.
- §2. Ce billet est valable entre deux gares belges ou points d'arrêt (points frontière exclus).
- §3. Du lundi au vendredi, le voyage doit débuter à partir de 9h00. Cette restriction horaire n'est pas d'application les samedis et dimanches.
Ce billet n'est pas valable le samedi et le dimanche pendant la période du 10 juillet jusqu'au 20 août inclus.

Art. 95. Réduction pour familles nombreuses

- §1. La réduction pour « Familles Nombreuses » est accordée, sur présentation de la carte de réduction "Familles Nombreuses" aux parents et enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales. La carte est délivrée par la SNCB, La Ligue des Familles, De Bond et LOGA.

Pour bénéficier de cette réduction, la famille doit répondre aux conditions suivantes :

- résider en Belgique
- compter au moins trois enfants.

- §2. Un enfant reconnu à titre définitif comme personne ayant un handicap supérieur à 66% compte pour deux enfants.
- §3. La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé par la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport
- §4. Les enfants conservent le droit à la réduction tant qu'ils remplissent les conditions (enfant de moins de 25 ans bénéficiaires d'allocations familiales).
- §5. Le parent qui a eu 3 enfants en propre bénéficie à vie de la réduction.
- §6. Tous les autres parents ou partenaires (familles recomposées) ainsi que leurs enfants bénéficient de la réduction à titre temporaire pour autant que la famille ainsi formée comprend au moins 1 enfant donnant droit aux allocations familiales.
Lorsqu'une famille cesse d'avoir trois enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations, les parents aussi bien que leurs enfants de moins de 25 ans donnant droit aux allocations familiales gardent le droit temporaire à la réduction.

Dès qu'il n'y a plus aucun enfant donnant droit aux allocations familiales, les parents perdent aussi le droit à la réduction.

- §7. Les parents déchus de leurs droits parentaux perdent le droit à la réduction.
- §8. Les parents divorcés qui ont droit à vie à la réduction conservent ce droit.
- §9. Les parents séparés de fait et leurs enfants conservent le droit à la réduction dans les conditions normales.
- §10. En cas de garde conjointe des enfants par décision judiciaire ou par acte notarié, les deux parents conservent le droit à la réduction.
- §11. Les orphelins conservent le droit à la réduction dans les conditions normales.
- §12. Les enfants confiés à une famille par un organisme officiel ouvrent le droit temporaire à la réduction pour eux-mêmes, les parents de la famille d'accueil et leurs enfants qui donnent droit aux allocations familiales, aussi longtemps que la famille ainsi formée remplit les conditions requises.
- §13. Les enfants décédés et qui sont inscrits nominativement aux registres de la population sont pris en considération pour déterminer le droit à la réduction pour les parents ou partenaires et les autres enfants.

Les enfants mort-nés qui ne sont pas inscrits nominativement aux registres de la population peuvent aussi entrer en considération pour déterminer le droit à la réduction.

- §14. Le droit temporaire à la réduction est accordé aux parents et aux enfants de moins de 25 ans reconnus comme réfugiés politiques résidents en Belgique et inscrits au registre des étrangers.
- §15. Les membres d'une famille qui perdent à un moment donné de l'année le droit à la carte peuvent conserver leur carte jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle survient cette perte de droit.
- §16. Il existe quatre types de cartes de réduction qui se distinguent selon la durée de leur validité :
- cartes sans renouvellement intermédiaire délivrées aux enfants de moins de 12 ans ;
 - cartes sans renouvellement intermédiaire délivrées aux enfants de 12 à moins de 18 ans ;
 - cartes valables pour cinq ans délivrées aux parents qui se sont vu octroyer à vie le droit à la réduction ;
 - cartes valables pour 1 an délivrées aux enfants de 18 à moins de 25 ans ainsi qu'aux enfants et parents qui se sont vu octroyer un droit temporaire à la réduction.

- §17. La demande de carte, son renouvellement ou la demande de duplicata signée par le chef de famille est introduite à tout moment de l'année dans toute gare appartenant au rôle linguistique du demandeur au moyen d'un formulaire reprenant les informations requises (validité du document : trois mois). Son traitement fait l'objet d'une procédure interne précise relative à chaque organisme émetteur. Le demandeur devra s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité valable directement consultable par le personnel habilité de la SNCB.

Le cadre relatif à la composition de famille doit être légalisé par l'administration communale ou une attestation de composition de famille peut être jointe (la composition de famille délivrée via internet sur base de la carte d'identité électronique est acceptée). Pour les familles de nationalité d'un des pays ayant ratifié la Charte sociale du Conseil de l'Europe, un extrait du registre de la population rédigé par un service à l'étranger peut remplacer la composition de famille, à condition qu'il y soit joint une attestation de résidence en Belgique.

Pour les enfants de 18 à 25 ans, le cadre relatif aux allocations familiales doit être rempli et signé par l'organisme payeur d'allocations familiales ou une attestation de l'organisme peut être jointe.

Les attestations de l'administration communale et de l'organisme payeur d'allocations familiales ne peuvent remonter à + de trois mois à compter du jour de l'introduction de la demande.

Le droit de confection reste acquis même si, ultérieurement, il apparaît que la demande émane d'une famille ne réunissant pas les conditions requises.

§18. Les renouvellements des cartes peuvent s'opérer :

- à partir du 1^e juillet pour les cartes valables 5 ans.
- à partir du 1^e novembre pour les cartes valables 1 an.

En ce qui concerne le renouvellement de la carte de réduction délivrée aux parents qui ont droit à vie à la réduction, celui-ci se fait automatiquement, (uniquement compléter le C81+ ancienne carte + droit de confection).

§19. Il n'est émis qu'un seul duplicata de la carte mère conjointement avec le billet de validation en cours de validité. Il est perçu un droit de confection.

§20. La carte de réduction est personnelle (avec photo d'identité) et non cessible.

§21. La réduction est de 50% sur le prix des billets Standard simples pour les parents et les enfants de plus de 12 ans.

Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement en 2^e classe jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 12^e anniversaire sur présentation de leur carte Familles Nombreuses (celle-ci vaut titre de transport) ; ils bénéficient d'une réduction de 50% quand ils voyagent seuls en 1^{re} classe jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 12^e anniversaire.

Les enfants voyagent gratuitement même s'ils voyagent seuls en 2^e classe sur présentation de leur carte de réduction (celle-ci vaut titre de transport).

Lorsque les enfants de moins de 12 ans voyagent en 1^{ère} classe et accompagnés d'une personne de minimum 12 ans avec titre de transport valable, ils tombent sous les conditions de l'art. 93 « Réduction pour enfants », c'est-à-dire gratuité de transport jusqu'à la veille du 12^{ème} anniversaire.

§22. La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 96. Carte de Réduction pour bénéficiaires de "l'Intervention majorée"

§1. Toutes les personnes bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé, le conjoint ou partenaire de vie et les personnes à charge de ces ayants droit entrent en ligne de compte pour l'obtention de la carte de réduction « Intervention majorée ». Elles ont droit à une réduction de 50% sur la partie du prix du billet Standard de 2^e classe uniquement.

§2. La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§3. La carte de réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée » se compose d'une carte-mère nominative et d'un billet de validation. Le billet de validation doit être renouvelé annuellement (ou tous les 5 ans pour les personnes de 65 ans et plus). La carte de réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée » n'est pas valable sans billet de validation. La délivrance d'une carte de réduction pour bénéficiaires de « l'Intervention majorée » s'effectue gratuitement dans n'importe quelle gare.

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

Le guichetier se connecte avec la Banque Carrefour Sécurité Sociale en utilisant le n° d'identification des registres de la banque carrefour de la Sécurité Sociale de l'ayant droit,

visible en principe sur sa carte e-ID. En cas de réponse positive de la Banque Carrefour, la carte-mère et/ou le billet de validation seront/sera imprimé(s).

Si le vendeur n'arrive pas à se connecter avec la Banque Carrefour, le demandeur doit remettre une attestation originale (avec logo en couleur de la mutualité) affirmant que celui-ci est bénéficiaire du statut « Intervention majorée ». Cette attestation est valable 3 mois à partir de la date d'émission.

La carte-mère est valable 5 ans. A l'échéance, une nouvelle demande doit être introduite. Toutefois, la carte-mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée.

- §4. En cas de perte ou de vol, une demande de duplicata peut être introduite dans une gare de son choix. Une nouvelle attestation n'est pas nécessaire. Sur présentation de la pièce d'identité de l'ayant droit et contre remise d'une photo d'identité de l'ayant droit de la carte de réduction originale, un duplicata sera émis.

Le demandeur du duplicata remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

- §5. Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata soit du billet de validation soit de la carte-mère et du billet de validation ensemble.

Si le voyageur demande à nouveau un duplicata, le vendeur doit transmettre la demande au Customer Service de la SNCB.

L'émission d'un duplicata de la carte-mère seule n'est donc pas possible. Dans ce cas, le voyageur doit introduire une nouvelle demande de carte avec photo d'identité (ou photo e-ID).

- §6. Le surclassement n'est pas autorisé. Si le voyageur désire voyager en 1ère classe, il doit se munir d'un billet de 1ère classe au tarif auquel il a droit.

Art. 97. Réduction pour demandeurs d'emploi

Marins demandeurs d'emploi

- §1. La gratuité de transport est accordée en 2e classe, sur présentation de l'attestation prescrite par la SNCB (celle-ci vaut titre de transport), aux marins qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi à la marine marchande et qui vont s'enrôler.

- §2. Le marin qui souhaite voyager en 1ère classe, doit acheter un billet valable en 1ère classe au tarif auquel il a droit. Si le voyageur bénéficie d'une autre réduction (personnelle ou commerciale), cette réduction ne s'applique alors que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé par la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Le billet « Via » et le retour alternatif ne sont pas autorisés.

Demandeurs d'emploi auprès de Actiris/Forem

- §3. Sur présentation d'une attestation correctement complétée et signée, émise par les Services Régionaux de l'Emploi Forem ou Actiris, le demandeur d'emploi peut acheter un billet simple ou aller-retour à 75% de réduction sur le prix d'un Billet Standard, pour le trajet et la date mentionnés sur l'attestation.

- §4. Un billet « Via », un retour alternatif, une gare de départ et gare de destination dans une même zone ne sont pas autorisés. Le billet ne peut pas être combiné avec le transport régional. Il est uniquement vendu au guichet et dans le train (sans perception du « Supplément Tarif à Bord »). Le voyageur est tenu de présenter son attestation valable qui prouve la réduction au personnel d'accompagnement, durant son voyage.

- §5. Le demandeur d'emploi qui désire voyager en 1^e classe doit acheter un billet valable auquel il a droit. Si le voyageur bénéficie d'une autre réduction (personnelle ou commerciale), cette

réduction ne s'applique alors que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Demandeurs d'emploi auprès du VDAB

- §6. Sur remise d'une attestation correctement complétée et signée, émise par les Services Régionaux de l'Emploi VDAB, le demandeur d'emploi peut acheter un billet simple ou aller-retour en 2^e classe à prix forfaitaire (conformément à la convention conclue entre la SNCB et VDAB) pour le trajet et la date mentionnés sur l'attestation. Une copie de l'attestation est fournie par la VDAB au demandeur d'emploi.
- §7. Un billet « Via », un retour alternatif, une gare de départ et une gare de destination dans une même zone ne sont pas autorisés. Le billet ne peut être combiné avec le transport régional. Il est uniquement vendu au guichet et dans le train (sans perception du « Supplément Tarif à Bord »). Le voyageur est tenu de présenter la copie de l'attestation valable (fournie par VDAB) qui prouve la réduction au personnel d'accompagnement, durant son voyage.
- §8. Le demandeur d'emploi qui désire voyager en 1^e classe doit acheter un billet valable auquel il a droit. Si le voyageur bénéficie d'une autre réduction (personnelle ou commerciale), cette réduction ne s'applique alors que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé par la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 98. Réduction pour journalistes

- §1. Les journalistes et journalistes-stagiaires agréés par le Service Public Fédéral Intérieur, l'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique (AGJPB) ou l'Association des Journalistes de la Presse Périodique (AJPP) voyagent gratuitement en 2^e classe sur présentation de la carte décrite ci-dessous.

La carte se compose d'une carte-mère nominative valable 5 ans et d'un billet de validation valable 1 an. La carte-mère est valable jusqu'à l'échéance du billet de validation, même si sa date d'expiration est dépassée. La carte n'est pas valable sans billet de validation.

Cette carte sera émise sur restitution du formulaire requis et délivré par l'AGJPB ou l'AJPP (validité du document : 3 mois) et la perception du droit de confection fixé dans la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère. Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original

Le renouvellement de la carte est accordé sur restitution du formulaire identique à celui de la demande originale de la carte.

En cas de perte ou de vol, le demandeur du duplicata remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère. Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original

Durant la validité de la carte-mère, il n'est possible d'obtenir qu'un seul duplicata de la carte-mère et du billet de validation ensemble.

§2. La carte accorde 75% de réduction à l'achat d'un billet en 1ère classe. La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue dans la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 99. Réduction pour militaires

Une réduction de 50% en 1ère et 2e classe est attribuée aux militaires en uniforme ou en civil, porteur d'une carte de réduction valable avec date d'expiration.

La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple au tarif Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 100. Femmes enceintes

§1. Les femmes enceintes munies d'un titre de transport de 2e classe peuvent, sans payer de surclassement, voyager en 1ère classe durant les 4 derniers mois de leur grossesse.

§2. Pour bénéficier de cette mesure, les femmes enceintes doivent être en possession d'un certificat médical mentionnant la date présumée de l'accouchement.

2.1.1.4.2. Réductions commerciales

Art. 101. Billet Week-end

§1. Le Billet Week-end est un billet aller et retour, de 1ère ou 2e classe, délivré avec 50% de réduction. Il est perçu au maximum par voyageur et par trajet simple le prix maximum publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport .

§2. Pour les billets émis en gare (guichets, automates de vente) ou dans le train (voir art. 16), le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche. L'utilisation pendant les week-ends prolongés et jours fériés est communiquée annuellement.

Les billets Week-end achetés via le site (mobile) internet de la SNCB ou via l'« app » SNCB sont émis comme deux billets simples si le voyage aller et le voyage retour sont effectués à des jours différents. Un premier billet est émis pour le voyage aller, un deuxième pour le voyage retour. Ils sont valables à la date mentionnée sur le titre de transport choisie par le voyageur lors de l'achat. Le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche.

§3. Le voyage aller doit être effectué à la date de validité indiquée sur le billet.

§4. L'interruption de voyage n'est pas autorisée.

§5. Toutes les dispositions afférentes aux billets sont d'application à l'exception du surclassement. Le surclassement est autorisé au tarif Week-end pour le billet aller-retour ; en ce qui concerne le trajet simple, le surclassement sera établi au tarif auquel le voyageur a droit (sauf Week-end).

Art. 102. Tarif groupe

§1. Le Tarif groupe peut être délivré à tout groupe constitué d'au minimum 15 voyageurs payant le Tarif groupe (ou à un groupe qui paie pour 15 personnes) se déplaçant ensemble pendant la totalité du voyage, dans la même classe et sous la direction d'un responsable du groupe désigné nominativement.

- §2. Le responsable du groupe est contractuellement responsable vis-à-vis de la SNCB pour toutes les régularisations ultérieures éventuelles. Pendant le voyage, il doit être en possession de la confirmation de réservation (formulaire C3) et du Billet groupe.
- §3. Les voyageurs du groupe ne sont pas autorisés à emmener des vélos/tandems et des petits animaux avec eux.
- §4. Le Tarif groupe est uniquement d'application pour des voyages effectués entre 2 gares ou points d'arrêt belges (points frontière exclus).
Le Tarif groupe ne peut ni être combiné avec un titre de transport en trafic international ni avec un titre de transport en trafic transfrontalier.
- §5. Il n'est pas possible d'obtenir un billet « Via » pour le Tarif groupe.
- §6. La demande de réservation pour un voyage groupe doit être introduite (on line via le site internet de la SNCB ou par téléphone au n° 02 528 28 28 (7j/7, de 7h00 à 21h30, tarification nationale ordinaire) auprès du Contact Center de la SNCB.
- §7. Les groupes doivent toujours réserver à temps selon un des deux modes de paiement et d'émission des billets suivant le choix du groupe.
- §8. Le groupe doit réserver au plus tard 12 jours ouvrables avant la date de départ du voyage auprès du Contact Center de la SNCB si le groupe désire que les billets soient envoyés au responsable du groupe.
Dans ce cas, le groupe paie ses billets par virement et il doit prendre ses dispositions pour que le montant soit sur le compte de la SNCB au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de départ. Si le paiement a été effectué correctement, les billets sont envoyés par la poste au responsable du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.
- §9. Le groupe doit réserver au plus tard 7 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du Contact Center de la SNCB si le groupe désire retirer et payer les billets au comptant dans la gare indiquée par le groupe et ce, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.
- §10. La demande d'un voyage groupe est soumise à un examen des places assises disponibles dans les trains souhaités. Le Tarif groupe est uniquement octroyé après autorisation du Contact Center de la SNCB. Seules les personnes ayant payé le Tarif groupe ont droit à une place assise réservée.
- §11. Tout manquement dans la réservation des places assises ne donne lieu à aucune indemnité, ni remboursement.
- §12. Le Tarif groupe octroie une réduction de 70 % avec l'application, par voyageur et par voyage simple, d'un maximum de perception fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §13. Tous les participants du groupe paient le même Tarif groupe. Ceci vaut également pour les enfants de moins de 12 ans qui bénéficient ainsi d'une place assise réservée. Un Billet groupe ne peut en aucun cas être considéré comme un billet autorisant la gratuité de transport telle que définie à l'article 93 (réduction pour enfants).
- §14. Le Billet groupe n'est valable qu'à la date mentionnée et dans le(s) train(s) et la (les) voiture(s) pour lesquels des réservations de places assises ont été accordées. En cas de non-respect de cette mesure, les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application.
- §15. Le surclassement, l'interruption de voyage, le retour alternatif, l'utilisation d'un titre de transport consécutif et le changement d'itinéraire ne sont pas autorisés.
- §16. La SNCB peut, soit totalement, soit partiellement, suspendre l'application du Tarif groupe pour certains trains.
- §17. Modification de la composition du groupe qui voyage au Tarif groupe:

Modification AVANT délivrance des billets au groupe :

- Le responsable du groupe doit adresser la demande de modification auprès du Contact Center de la SNCB. Le Contact Center de la SNCB modifiera la réservation dans la mesure du possible.
- Une augmentation du nombre de voyageurs est possible s'il y a des places assises disponibles.
- Il est possible de diminuer la composition du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.

Modification APRES délivrance des billets au groupe :

- Le responsable du groupe doit adresser la demande de modification au guichet de la gare.
- La composition du groupe peut être changée avec un nombre maximum de 10 voyageurs en plus ou en moins.

Augmentation du nombre de participants:

- Il est possible d'augmenter la composition du groupe jusqu'au jour même du voyage, au plus tard 30 minutes avant le départ du train.
- Il n'y a pas de garantie de places assises pour les voyageurs supplémentaires.

Diminution du nombre de participants:

- Il est possible de diminuer la composition du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.
- Le montant à rembourser pour les personnes ne voyageant plus est diminué des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, pour l'ensemble du groupe et par voyage simple.

ATTENTION: le nombre minimum de 15 voyageurs payants doit être respecté, sans quoi le Tarif groupe n'est plus d'application.

§18. Une demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe doit être introduite au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

Le responsable du groupe doit s'adresser:

- auprès du Contact Center de la SNCB si les billets ne sont pas encore délivrés au groupe ;
- à la gare si les billets sont déjà délivrés au groupe.

Au cas où les billets sont déjà délivrés au groupe, les billets seront remboursés déduction faite des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, par groupe et par voyage simple.

En cas de remboursement partiel le nombre minimum de 15 voyageurs payants doit être respecté, sans quoi le Tarif groupe n'est plus d'application.

Toute demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe introduite moins de 5 jours ouvrables avant la date de départ ne donne plus droit à un remboursement du Billet groupe non utilisé.

§19. Si les personnes qui voyagent ensemble constituent un groupe de minimum 15 personnes et qu'ils sont munis d'un autre titre de transport se substituant au Tarif groupe, tous les membres du groupe de voyageurs seront considérés comme des personnes individuelles. Ceci implique que les services offerts aux personnes payant le Tarif groupe ne seront pas d'application (p.ex réservation de places, mesures d'assistance en cas de problèmes, etc) .

Art. 103. Billet B-Evénement

§1. Un B-Evénement est un billet valable pour un voyage simple ou aller-retour en 2e classe à prix réduit, entre 2 gares ou points d'arrêt belges (points frontière exclus).

Un Billet B-Evénement ne peut ni être combiné avec un titre de transport en trafic international ni avec un titre de transport en trafic transfrontalier.

§2. Lorsque le transport terminal en bus, tram ou métro est inclus, sa validité est expressément mentionnée sur le billet. En cas de transport terminal avec la STIB, un Ticket+ est émis en même temps.

- §3. Les Billets B-Evénement sont vendus aux guichets des gares et parfois on line via le site internet de la SNCB et aux automates de vente.
- §4. Le voyage retour doit être effectué le même jour que le voyage aller, sauf disposition contraire.
- §5. Lorsqu'il en est fait mention sur le billet, le Billet B-Evénement n'est valable pour le voyage retour que si le billet est estampillé au verso par l'organisateur.
- §6. Le surclassement, l'interruption de voyage, le retour alternatif, l'utilisation d'un titre de transport consécutif, le billet « Via » et le changement d'itinéraire ne sont pas autorisés.
- §7. La responsabilité de la SNCB se limite au voyage en train.
Pour ce qui concerne le transport terminal éventuel, la SNCB se limite à délivrer le billet (valable pour le transport terminal) au nom et pour le compte du prestataire concerné du transport terminal, dans les conditions prévues par ce dernier.
La SNCB n'assume donc aucune responsabilité en cas d'accidents ou d'autres manquements éventuels du prestataire.
- §8. Un Billet B-Evénement n'est pas remboursable ni échangeable lorsqu'il en est fait mention sur le billet.

Art. 104. Billet B-Excursion

- §1. Une B-Excursion est un billet all-in dont le prix est fixé par catégorie d'âge (selon le nombre de personnes payantes en cas de groupes (scolaires)) et par zone de distance ou à un montant forfaitaire.
Un Billet B-Excursion ne peut ni être combiné avec un titre de transport en trafic international ni avec un titre de transport en trafic transfrontalier.
- §2. Le programme des B-Excursions permanentes reprenant les dates d'organisation, les heures d'ouverture, les catégories d'âge, les prix et autres remarques éventuelles est publié sur le site internet de la SNCB et dans une brochure annuelle spécifique dans laquelle on réfère au site internet de la SNCB pour certaines données plus détaillées.

Les B-Excursions temporaires sont reprises sur le site internet de la SNCB. Une sélection des B-Excursions temporaires est publiée dans un folder trimestriel de saison.
- §3. La SNCB peut, sans avis préalable, arrêter la vente d'une B-Excursion quand, en dehors de sa volonté, l'attraction est supprimée ou quand les conditions de vente (par ex. jours et heures d'ouverture) sont modifiées fondamentalement. Le client ne peut exiger pour cela aucune indemnisation de la SNCB.
- §4. Les B-Excursions individuelles sont :
- Vendues aux guichets des gares.
La B-Excursion se compose de plusieurs billets:
 - le billet pour le voyage aller-retour en train en 2ème ou en 1ère classe de la gare ou du point d'arrêt belge mentionné(e) sur le billet (points frontière exclus) vers la (les) gare(s) de destination comprise(s) dans le programme de la B-Excursion; le prix total de la B-Excursion est indiqué sur ce billet; le cas échéant, le transport terminal en bus, tram ou métro est également mis sur le billet train. En cas de transport terminal avec la STIB, un Ticket+ est émis en même temps ;
 - le(s) billet(s) pour l'(es) attraction(s) touristique(s) comprise(s) dans le programme ;
 - le cas échéant, un billet supplément 1ère classe, avec indication du prix zonal. Ce billet peut seulement être émis pour les B-Excursions à tarif individuel.
 - également vendues via le site internet de la SNCB pour certaines B-Excursions individuelles valables en 2ème et 1ère classe.
Ces B-Excursions comprennent un seul billet, imprimé en format A4 par le client. Dans la partie supérieure du billet figurent les données comme mentionnées à l'article 73 §2. La partie inférieure du billet est réservée au prestataire (logo, texte, code barre, ...).
 - également vendues via les automates de vente. Toutefois, ceci n'est jamais le cas pour des B-Excursions ayant un parcours final effectué par la STIB.
 - jamais vendues à bord des trains.
- §5. Le voyage retour doit être effectué le même jour que le voyage aller, sauf disposition contraire dans le programme de la B-Excursion. Lorsqu'il en est fait mention sur le billet, le billet train de

la B-Excursion n'est valable pour le voyage retour que si le billet est estampillé au verso par l'organisateur.

- §6. Le surclassement est autorisé pour la totalité du voyage aller et retour, et moyennant paiement d'un supplément à tarif zonal, mentionné dans la brochure annuelle et sur le site internet de la SNCB.

Il n'y a pas de B-Excursion 1^{ère} classe ni de surclassement possible pour les groupes (scolaires).

- §7. L'interruption de voyage, le retour alternatif, l'utilisation d'un titre de transport consécutif, le billet « Via » et le changement d'itinéraire ne sont pas autorisés.

- §8. La responsabilité de la SNCB se limite au voyage en train.

Pour ce qui concerne les autres prestations, la SNCB se limite à délivrer des billets (valables pour l'entrée, le transport terminal, ...) au nom et pour le compte des prestataires concernés, dans les conditions prévues par ces derniers.

La SNCB n'assume donc aucune responsabilité en cas d'accidents ou d'autres manquements éventuels des prestataires.

- §9. Pour les B-Excursions pour groupes et groupes scolaires, les dispositions des §§ 3, 4, 5, 14, 15, 16 et 19 de l'article 102 « Tarif groupe » sont en outre d'application.

Les voyageurs doivent voyager ensemble en 2^{ème} classe aussi bien lors du voyage aller que retour et ce dans les trains où des places assises leur ont expressément été réservées.

Le responsable du groupe, désigné nominativement, est contractuellement responsable vis-à-vis de la SNCB pour toutes les régularisations ultérieures éventuelles. Pendant le voyage, il doit être en possession de la confirmation de réservation (formulaire C3) et des billets.

Le nombre minimum de personnes payantes nécessaire pour former le groupe (scolaire) ainsi que le nombre de gratuités sont précisés par B-Excursion dans la brochure annuelle, dans le folder des B-Excursions temporaires et sur le site internet de la SNCB.

Les B-Excursions pour groupes scolaires sont d'application pour les élèves de l'enseignement maternel, primaire et secondaire (sauf mention spéciale indiquée dans le programme). Dès lors, même les enfants de moins de 12 ans paient le tarif B-Excursions pour groupes scolaires et bénéficient des places assises réservées.

Le nombre de gratuités pour les B-Excursions pour groupes scolaires se calcule sur base du nombre d'élèves payants du groupe scolaire.

Pour les groupes scolaires, les gratuités ne sont accordées qu'aux accompagnateurs (non élèves). Si le nombre d'accompagnateurs est supérieur au nombre de gratuités prévu, l' (les) accompagnateur(s) excédentaire(s) doit (doivent) payer le tarif B-Excursions pour groupes ou le tarif spécial accompagnateur. Si le nombre d'accompagnateurs est inférieur au nombre de gratuités, les gratuités excédentaires sont perdues.

En cas de B-Excursions pour groupes, tous les participants du groupe paient le même tarif B-Excursions pour groupes. Ceci vaut également pour les enfants de moins de 12 ans qui bénéficient ainsi d'une place assise réservée.

Le nombre de gratuités pour les B-Excursions pour groupes se calcule sur base du nombre de voyageurs payants composant le groupe.

Les élèves (groupe scolaire) / personnes (groupe) qui voyagent avec d'autres titres de transport valables n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul du prix et du nombre d'accompagnateurs gratuits (groupe scolaire) / voyageurs gratuits (groupe), et ne sont pas inclus dans le nombre de places assises à réserver.

Des B-Excursions pour groupes et groupes scolaires ne peuvent en aucun cas être considérées comme des billets autorisant la gratuité de transport telle que définie à l'article 93 (réduction pour enfants).

- §10. La demande de réservation d'une B-Excursion pour groupes et groupes scolaires doit être introduite (on line via le site internet de la SNCB ou par téléphone au n° 02 528 28 28 – 7j/7, de 7h00 à 21h30, tarification nationale ordinaire) auprès du Contact Center de la SNCB.

Les groupes (scolaires) doivent toujours réserver à temps selon un des deux modes de paiement et d'émission des billets suivant le choix du groupe (scolaire).

- Le groupe (scolaire) doit réserver au plus tard 12 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du Contact Center de la SNCB si le groupe (scolaire) désire que les billets soient envoyés au responsable du groupe.

Dans ce cas, le groupe (scolaire) paie ses billets par virement et il doit prendre ses dispositions pour que le montant soit sur le compte de la SNCB au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de départ. Si le paiement a été effectué correctement, les billets sont envoyés par la poste au responsable du groupe au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

- Le groupe (scolaire) doit réserver au plus tard 7 jours ouvrables (du lundi au vendredi, sauf jours fériés) avant la date de départ du voyage auprès du Contact Center de la SNCB si le groupe (scolaire) désire retirer et payer les billets au comptant dans la gare indiquée par le groupe (scolaire) et ce, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

§11. La demande d'une B-Excursion pour groupes (scolaires) est soumise à un examen des places assises disponibles dans les trains souhaités. Le tarif B-Excursion pour groupes (scolaires) n'est octroyée qu'après autorisation du Contact Center de la SNCB.

Lors de la réservation d'une B-Excursion pour groupes (scolaires), le Contact Center de la SNCB introduit - si requise - une demande de réservation auprès du prestataire externe.

Tout manquement dans la réservation des places assises ne donne lieu à aucune indemnité, ni remboursement.

La réservation des places assises dans le train n'est valable qu'à la date mentionnée et dans le(s) train(s) et la (les) voiture(s) pour lesquels des réservations de places assises ont été accordées. En cas de non-respect de cette mesure, les dispositions de la Partie 4 « Irrégularités » sont d'application.

§12. Modification de la composition du groupe (scolaire) qui voyage au tarif B-Excursions pour groupes (scolaires) :

- Modification AVANT délivrance des billets au groupe (scolaire) :
 - Le responsable du groupe doit adresser la demande de modification au Contact Center de la SNCB.
 - Le Contact Center de la SNCB modifiera la réservation dans la mesure du possible.
 - Une augmentation du nombre de voyageurs est possible s'il y a des places assises disponibles.
 - Il est possible de diminuer la composition du groupe (scolaire) au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.
- Modification APRES délivrance des billets au groupe (scolaire) :
 - Le responsable du groupe doit adresser la demande de modification au guichet de la gare.
 - La composition du groupe (scolaire) peut être changée avec un nombre maximum de 10 voyageurs en plus ou en moins.

Augmentation du nombre de participants:

- Il est possible d'augmenter la composition du groupe (scolaire) jusqu'au jour même du voyage, au plus tard 30 minutes avant le départ du train.
- Il n'y a pas de garantie de places assises pour les voyageurs supplémentaires.

Diminution du nombre de participants:

- Il est possible de diminuer la composition du groupe (scolaire) au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ du voyage.

- Le montant à rembourser est diminué des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport pour chaque personne payante ne voyageant plus.

ATTENTION: le nombre minimum de voyageurs payants (groupe) / d'élèves payants (groupe scolaire) doit être respecté, sans quoi le tarif B-Excursions pour groupes (scolaires) n'est plus d'application.

§13. Seuls les Billets B-Excursion entièrement inutilisés peuvent être remboursés.

- Remboursement pour les B-Excursions à tarif individuel:

Un Billet B-Excursion n'est pas remboursable ni échangeable lorsqu'il en est fait mention sur le billet.

Un Billet B-Excursion acheté via le site internet de la SNCB n'est pas remboursable ni échangeable.

- Remboursement pour les B-Excursions pour groupes et groupes scolaires:

La demande de remboursement ou d'annulation du voyage groupe (scolaire) doit être introduite au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de départ.

Le responsable du groupe doit s'adresser :

- auprès du Contact Center de la SNCB si les billets ne sont pas encore délivrés au groupe (scolaire) ;
- à la gare si les billets sont déjà délivrés au groupe (scolaire).

Si les billets sont déjà délivrés au groupe (scolaire), les billets peuvent être remboursés avec une déduction, par B-Excursion payante (c.-à-d. par personne payante qui ne voyage plus), des frais administratifs fixés à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport.

En cas de remboursement partiel le nombre minimum de voyageurs payants (groupe) / d'élèves payants (groupe scolaire) doit être respecté, sans quoi le tarif B-Excursions pour groupes (scolaires) n'est plus d'application.

Pour les demandes de remboursement ou d'annulation du voyage groupe (scolaire) introduites moins de 5 jours ouvrables avant la date de départ, aucun remboursement n'est accordé.

EXCEPTION: uniquement pour les B-Excursions pour groupes scolaires, un remboursement est possible en cas de maladie sur présentation d'un certificat médical original avec une déduction, par B-Excursion payante, des frais administratifs fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Cette demande de remboursement doit être introduite auprès de :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 Bureau B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES.

Cette exception est donc uniquement d'application pour les B-Excursions pour groupes scolaires et PAS pour les B-Excursions pour groupes ordinaires.

- Remboursement suite à une annulation du prestataire:

La SNCB rembourse le Billet B-Excursion à l'exclusion de toute autre indemnité lorsque le prestataire externe n'a pas annoncé au préalable l'annulation d'une prestation.

Art. 105. Billet Charleroi South Airport

§1. Le billet simple ou aller-retour émis au tarif Standard en 1ère et 2e classe est vendu aux guichets des gares, via internet pour le billet simple (uniquement émission sur pdf - Home Printing), via les automates de vente SNCB et via les automates de vente TEC installés à l'aéroport, au départ de chaque gare ou Points d'arrêt avec la destination « Charleroi South Airport » et vice versa.

Le prix du billet comprend le trajet en train au tarif Standard vers/au départ de la gare de Charleroi-Sud et un forfait TEC de la gare de Charleroi-Sud de/vers l'aéroport de Charleroi. Le prix maximum du trajet train correspond à la distance tarifaire de 110 km du Billet Standard. A ce prix, est ajouté le forfait TEC. Le prix du billet « Charleroi South Airport » est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

- §2. Le billet est valable à la date préimprimée mentionnée sur le billet.
- §3. Le billet est valable sur le trajet SNCB et sur le trajet TEC entre la gare de Charleroi-Sud et l'aéroport ou inversement.
- §4. Le surclassement est autorisé au tarif auquel le client a droit pour le trajet effectué dans le train.

Art. 106. Billet Go Pass 1

- §1. Le Go Pass 1 est un billet simple ou aller-retour à prix forfaitaire, publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, vendu via le site (mobile) Internet de la SNCB ou via l'« app » SNCB, aux guichets des gares, les automates de vente et dans le train (voir art. 16).
- §2. Le billet peut être utilisé uniquement par les jeunes de moins de 26 ans. Il permet de voyager uniquement en 2e classe. Si le voyageur désire voyager en 1ère classe, il doit se munir d'un billet de 1ère classe au tarif auquel il a droit.
- §3. L'interruption de voyage, le billet « Via » et le voyage retour alternatif ne sont pas autorisés.

Art. 107. Réductions temporaires

La SNCB se réserve le droit de vente de formules avantageuses avec des conditions spéciales, dans certains points de vente et durant des périodes déterminées.

2.1.2. Titres de transport du service intérieur émis par un tiers

Art. 108. Jump

Jump sur carte magnétique

- §1. Il existe des cartes JUMP de 1, 5 ou 10 voyages et pour 1 jour. La SNCB vend aux guichets des gares de la zone de Bruxelles et à la gare de Vilvoorde des cartes JUMP de 1 voyage ou 1 jour uniquement. Les cartes JUMP sont valables dans les véhicules de la SNCB, STIB, TEC ou De Lijn. Ces titres de transport, avec piste magnétique, doivent être oblitérés lors de chaque montée dans un véhicule ou entrée en station/gare à un composteur SNCB ou lors de chaque changement de véhicule en correspondance (sauf entre deux trains).

Les cartes JUMP de 1, 5 ou 10 voyages émises par la STIB, TEC ou De Lijn permettent d'utiliser le train en 2e classe (en 1ère classe pour la carte de 5 voyages) entre les gares/points d'arrêt SNCB de la zone de Bruxelles en première validation ou en correspondance suivant les règles de correspondance en vigueur à la STIB : la dernière correspondance doit être effectuée au plus tard 60 minutes après la première validation.

Les cartes JUMP d'un jour émises par :

- TEC ou De Lijn ne sont reconnues en première validation que par les valideurs de ces sociétés émettrices mais sont acceptées en correspondance par les sociétés concernées : SNCB, STIB, TEC et De Lijn.
 - la STIB sont en vente aux guichets des gares de la zone de Bruxelles. Elles ne sont reconnues en première validation que par les valideurs de la STIB et de la SNCB mais sont acceptées en correspondance par les sociétés concernées : SNCB, STIB, TEC et De Lijn.
- §2. Les voyageurs ont l'obligation de vérifier que leur carte a bien été oblitérée, conformément au principe énoncé au §1. En effet, un titre de transport non oblitéré ne pourra être considéré comme valable lors du contrôle dans le train.

Jump sur Carte MOBIB (Basic)

§3. Les titres de transport suivants peuvent être achetés et chargés sur la Carte MOBIB (Basic) aux guichets des gares et aux automates de ventes : les produits « JUMP » de 1, 5 ou 10 Trips (1,5 ou 10 voyages), JUMP 24H, JUMP 48H, JUMP 72H (peut être utilisé un nombre illimité de fois pendant la période de validité du produit « JUMP » 24H, 48H ou 72H) et JUMP Round Trip (2 voyages dans un délai de 24 heures), valables dans les véhicules de la SNCB, STIB, TEC ou De Lijn. Ces titres de transport, doivent être validés lors de chaque montée dans un véhicule ou entrée en station/gare à un valideur (à la SNCB : à l'automate de vente) ou lors de chaque changement de véhicule en correspondance.

Les produits « JUMP » émis par la SNCB, STIB, TEC ou De Lijn permettent d'utiliser le train en 2e classe (en 1ère classe pour le produit « JUMP » 5 Trips) entre les gares/points d'arrêt SNCB de la zone de Bruxelles en première validation ou en correspondance suivant les règles de correspondance en vigueur à la STIB :

- JUMP Trip (1,5,10) : la dernière correspondance doit être effectuée au plus tard 60 minutes après la première validation ;
- JUMP 24H,48H et 72 H : autorisé pendant le période de validité ;
- JUMP Round Trip : la dernière correspondance doit être effectuée au plus tard 60 minutes après la première validation de chaque voyage.

§4. Sur les cartes MOBIB « Pcard⁺ », émises par Servipark SA (Interparking), seuls les produits JUMP peuvent être chargés par la STIB. Ces titres de transport, doivent être validés lors de chaque montée dans un véhicule ou entrée en station/gare à un valideur (à la SNCB : à l'automate de vente) ou lors de chaque changement de véhicule en correspondance.

§5. Les voyageurs ont l'obligation de vérifier que leur carte a bien été validée, conformément au principe énoncé au §3. En effet, un titre de transport non validé sera considéré comme non valable lors du contrôle dans le train.

Art. 109. Next + Train pour l'agglomération de Charleroi ou Liège

§1. L'abonnement est valable pour un nombre illimité de voyages, dans l'agglomération de Charleroi ou Liège pour laquelle il a été délivré, sur les lignes du réseau régional urbain du TEC, ainsi qu'entre les gares ou points d'arrêt SNCB qui font partie de l'agglomération de Charleroi ou Liège demandée.

L'abonnement est valable en 2e classe uniquement à l'intérieur de l'agglomération concernée. Les déplacements entre 2 gares de l'agglomération via une gare située hors de cette même agglomération ne sont pas autorisés.

§2. L'abonnement Next + Train consiste en une carte d'identification et un ticket de validation liés à une carte nominative MOBIB 2 SNCB, STIB, TEC ou De Lijn. L'abonnement est uniquement émis par la société régionale de transport TEC de l'agglomération pour laquelle l'abonnement est sollicité. Les tickets de validation sont émis pour une période mensuelle ou annuelle.

§3. L'abonnement n'est pas valable dans un même train s'il est utilisé consécutivement à un autre titre de transport établi au départ ou à destination d'une gare située hors de la zone de validité concernée.

Art. 110. Abonnement Général Urbain (MTB) valable à Bruxelles

§1. Le MTB est valable pour un nombre illimité de voyages dans l'agglomération de Bruxelles, sur les lignes du réseau de la STIB (sauf sur le tronçon Bourget - Brussels Airport des lignes 12 et 21), et réseau urbain de De Lijn et du TEC, ainsi qu'entre les gares de la SNCB qui font partie de la Zone de Bruxelles. Le MTB est valable en 2e classe uniquement. Les déplacements entre 2 gares de la Zone Bruxelles via une gare située hors de cette même Zone ne sont pas autorisés.

§2. La carte-mère ne peut être liée à une carte MOBIB (SNCB, STIB, TEC ou De Lijn) que par la STIB. La validation d'un MTB est chargée sur la carte MOBIB 2 SNCB ou sur la carte STIB, TEC ou De Lijn.

La validation mensuelle peut être obtenue dans toutes les gares SNCB contre paiement du prix fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

La validation annuelle ne peut être délivrée que par la STIB.

- §3. Le MTB inutilisé ou partiellement utilisé ne donne pas droit à un remboursement. En cas de perte de la carte MOBIB, le client peut obtenir au guichet de la SNCB un duplicata de la validation MTB, achetée à la SNCB.

2.2. CONDITIONS PARTICULIERES AUX TITRES DE TRANSPORT DU TRAFIC TRANSFRONTALIER

2.2.1. Conditions particulières aux titres de transport de et vers Maastricht, Maastricht Randwyck et Eijsden

Art. 111. Maastricht Billet Standard

- §1. Le billet est délivré au départ d'une gare ou point d'arrêt belge vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Visé-Frontière. La distance maximale de taxation par trajet simple sur le réseau belge est limitée à 150 km jusqu'au point frontière. Au prix du billet Standard en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau SNCB, est ajouté le forfait pour le réseau NS. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §2. Le billet est vendu au guichets, aux automates de vente (sauf à Eijsden), dans le train (voir art. 16) ou via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).
- §3. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck et Eijsden est identique.
- §4. Le billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck et Eijsden est uniquement valable via Visé-Frontière.
- §5. Le retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt belge.
- §6. Le surclassement est autorisé pour le trajet mentionné sur le billet.
- §7. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt situé en Belgique.

Art. 112. Maastricht – Billet Week-end

- §1. Le Maastricht – Billet Week-end est un billet aller-retour en 1^e ou 2^e classe au départ d'une gare ou point d'arrêt belge vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa. Il est appliqué une réduction de 50 % sur le prix du billet Maastricht – Billet Standard. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Visé-Frontière. La distance maximale de taxation par trajet simple sur le réseau belge est limitée à 150 km jusqu'au point frontière. Au prix du billet week-end en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau SNCB, est ajouté le forfait pour le réseau NS. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §2. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck et Eijsden est identique.
- §3. Le billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck et Eijsden est uniquement valable via Visé-Frontière.
- §4. Les billets émis aux guichets ou aux automates de vente (sauf à Eijsden) ou dans le train (voir art. 16) peuvent être utilisés pour le voyage aller le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche. L'utilisation pendant les week-ends prolongés et jours fériés belges est communiquée annuellement.

Les billets Week-end achetés via le site Internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting) sont émis comme deux billets simples si le voyage aller et le voyage retour sont effectués à des jours différents. Un premier billet est émis pour le voyage aller, un deuxième pour le voyage retour. Ils sont valables à la date mentionnée sur le titre de transport. Le voyage aller

doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche.

- §5. Le voyage aller doit être effectué à la date de validité du voyage aller indiquée sur le billet.
- §6. Le retour alternatif n'est possible qu'au départ d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.
- §7. Toutes les dispositions afférentes aux billets sont d'application à l'exception du surclassement . Le surclassement du Maastricht – Billet Week-end est autorisé au tarif week-end uniquement pour un billet aller-retour; en ce qui concerne le trajet simple, le surclassement sera établi au tarif auquel le client a droit d'un titre de transport de la gamme « Maastricht » (excepté le tarif Maastricht Week-end).
- §8. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

Art. 113. Maastricht – Go Pass 1

- §1. Le billet Maastricht – Go Pass 1 est un billet simple ou aller-retour émis au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa, à prix forfaitaire, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Il est vendu via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting), aux guichets des gares, les automates de vente (sauf à Eijsden) et dans le train (voir art. 16).
- §2. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.
- §3. Le billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est uniquement valable via Visé-Frontière. Il est émis uniquement en 2^e classe. Si le voyageur désire voyager en 1^{ère} classe, il doit se munir d'un billet de 1^{ère} classe au tarif auquel il a droit.
- §4. Il peut être utilisé uniquement par des jeunes de moins de 26 ans.
- §5. Le billet « Via » et le retour alternatif ne sont pas autorisés.
- §6. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

Art. 114. Maastricht – Billet Seniors

- §1. A partir de leur 65^e anniversaire, les seniors peuvent acquérir un billet aller-retour d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa en 1^e ou 2^e classe au tarif forfaitaire fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le surclassement est autorisé et est égal à la différence des prix forfaitaires des deux classes.
- §2. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.
- §3. Le billet est vendu aux guichets, aux automates de vente (sauf à Eijsden), dans le train (voir art. 16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).
- §4. Du lundi au vendredi, le voyage doit débuter à partir de 9h00. Cette restriction horaire n'est pas d'application les samedis et dimanches. Le billet n'est pas valable les samedis et dimanches pendant la période du 10 juillet jusqu'au 20 août inclus.
- §5. Le billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est uniquement valable via Visé-Frontière.
- §6. Le retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt belge. Le billet « Via » n'est pas autorisé.
- §7. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

Art. 115. Maastricht – Réduction pour enfants

§1. Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement en 1^e ou 2^e classe au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa, sans titre de transport et sans restriction horaire lorsqu'ils accompagnent (maximum 4) une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable de la gamme Maastricht.

L'accompagnateur doit pouvoir prouver l'âge de l'enfant en présentant un document officiel (par ex. carte d'identité, passeport, carte SIS, carte ISI+).

Chaque enfant en excédent ou voyageant seul en 1^e ou 2^e classe doit être muni d'un billet à 50% de réduction du Maastricht – Billet Standard. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est calculé sur base du trajet entre la gare de départ et la gare de destination via Visé-frontière. La distance maximale de taxation sur le réseau belge est limitée à 150 km par trajet simple jusqu'au point frontière. Au prix du billet à 50% de réduction en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau SNCB, est ajouté le forfait pour le réseau NS. Les prix sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple du Maastricht – Billet Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs ».

§2. Le prix du billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.

§3. L'enfant de moins de 12 ans qui possède déjà un billet auquel il a droit (lorsque le nombre d'enfants accompagnés autorisés est dépassé ou voyage seul) et qui souhaite voyager en 1^e classe, doit acheter un surclassement. Celui-ci n'est donc valable que s'il accompagne un billet de 2^e classe.

§4. La gratuité des enfants de moins de 12 ans est valable dans les trains du service intérieur (IC,IR,L,P,CR et ICT tels que mentionnés dans l'indicateur intérieur des Chemins de fer belges) pour tout trajet effectué entre une gare ou point d'arrêt belge à destination de Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa.

§5. Dès leur 12^e anniversaire, les enfants sont considérés comme « adultes », et voyagent au tarif auquel ils ont droit de la gamme « Maastricht ».

§6. Le billet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est uniquement valable via Visé-frontière.

§7. Le billet est vendu aux guichets, aux automates de vente (sauf à Eijsden), dans le train (voir art. 16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).

§8. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

§9. Un retour alternatif est uniquement autorisé si la gare de départ du voyage retour est une gare ou point d'arrêt situé en Belgique.

Art. 116. Maastricht – Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte Accompagnateur gratuit)

§1. Les personnes présentant un des handicaps repris ci-après peuvent obtenir auprès de la SNCB une carte "Accompagnateur gratuit" qui leur permet de voyager avec un guide au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa, en se munissant d'un seul titre de transport de la gamme « Maastricht » :

- réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
- invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80%;
- invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
- paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs ;
- une allocation d'intégration de catégorie III ou supérieure.

La personne bénéficiaire doit être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation d'handicapé est octroyée.

§2. La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare (guichet) ou envoyée directement à:

SNCB Marketing & Sales
10-14 B-MS.1322
Bureau Segments & Product management
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

§3. La demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un des organismes repris ci-dessous :

- Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées;
- les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
- les organismes assureurs qui versent une indemnité sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- l'Administration des pensions du Service Public Fédéral Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- les organismes qui paient des allocations familiales majorées;
- les organismes officiels des Etats membres de l'Union Européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

§4. La carte est émise au nom de la personne à mobilité réduite et a une durée de validité correspondant à l'attestation fournie avec un maximum de 5 ans.

Le droit de confection, dont le montant est fixé à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport, est perçu lors de la délivrance de la carte ou de son renouvellement.

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité valable directement consultable par le personnel de la SNCB habilité.

§5. Le titulaire de la carte « Accompagnateur gratuit » voyage avec son titre de transport valable en 1ère ou 2e classe, au tarif auquel il a droit de la gamme « Maastricht » et sa carte accompagnateur gratuit. L'accompagnateur voyage gratuitement suivant les conditions de transport du titre de transport de la gamme « Maastricht » de l'ayant droit (personne à mobilité réduite) et à condition d'être dans la même classe et sur le même trajet.

§6. Remarques :

- L'accompagnateur peut être une personne et/ou un chien en laisse.
- Un enfant à mobilité réduite de moins de 12 ans peut bénéficier des avantages de la « carte accompagnateur gratuit » à condition d'être en possession d'un titre de transport valable (billet à 50% de réduction en 1ère ou 2e classe) de la gamme « Maastricht ».

§7. L'utilisation de la carte pour le trajet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est uniquement valable via Visé-frontière.

Art. 117. Maastricht – Carte Train Trajet

§1. La Maastricht – Carte Train Trajet est émise pour un trajet au départ d'une gare/point d'arrêt belge, ou point frontière (sauf Visé-frontière) vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden ou vice versa via Visé-frontière.

- §2. Les billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois. La revalidation de la carte train n'est pas possible aux automates de vente à Maastricht et Maastricht Randwyck.
- §3. Le prix de la carte train trajet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Visé-frontière. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point frontière. Au prix du tarif « Carte Train Trajet » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau SNCB, est ajouté le forfait pour le réseau NS ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. Le prix de la carte train de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.
- §5. La Carte Train Trajet validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train et toujours via Visé-frontière.
- §6. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.
- §7. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Maastricht ».

Art. 118. Maastricht – Carte Train Réseau

- §1. La Maastricht – Carte Train Réseau validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages, de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare ou point d'arrêt du réseau belge et sur le trajet de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden via Visé-frontière.
- §2. Le prix de la carte train est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. La distance de taxation est limitée à 150 km sur le réseau belge jusqu'au point frontière. Au prix du tarif de la « Carte Train Réseau » en service intérieur, correspondant à cette distance, est ajouté le forfait pour le réseau NS, ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Les prix sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §3. Le prix de la carte train de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.
- §4. Les billets de validations peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois. La revalidation de la carte train n'est pas possible aux automates de vente à Maastricht et Maastricht Randwyck.
- §5. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.
- §6. Un surclassement est émis au tarif de la gamme « Maastricht » pour le trajet réellement effectué.

Art. 119. Maastricht – Carte Train Scolaire

- §1. Demande :
Carte Train Scolaire « papier »
Les demandes de cartes train scolaires doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande de la nouvelle Carte Train pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.
Carte Train Scolaire liée à la carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC ou De Lijn
La demande de cartes train scolaires doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Cette attestation est requise annuellement si une carte train scolaire est demandée pour des étudiants de 18 à moins de 26 ans. La validité de la carte-mère liée à la carte MOBIB est limitée à un an.
- §2. La carte train scolaire est délivrée pour un trajet entre une gare belge ou point-frontière (excepté Visé-frontière) ou point d'arrêt ou Maastricht, Maastricht Randwyck, Eijsden et la gare

desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (en Belgique ou Maastricht) via Visé-frontière.

§3. Le prix de la carte train scolaire de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Visé-frontière. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du tarif de la « Carte Train Scolaire valable tous les jours » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau SNCB, est ajouté le forfait pour le réseau NS ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Le prix de la carte train est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§4. Le prix de la carte train de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.

§5. Ayants droit :
les cartes train scolaires sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat.

Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte train scolaire pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation du VDAB, Forem ou Actiris et qui suivent une formation (obligatoire ou non) ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

§6. Le titulaire d'une Carte Train Scolaire « papier » qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'expiration du mois en cours (carte-mère + billet de validation).

Le titulaire d'une Carte Train Scolaire liée à une carte MOBIB qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte doit également avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée. La validation sera supprimée de la carte MOBIB. Le client reste en possession de sa MOBIB.

§7. Les billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois. La revalidation de la carte train n'est pas possible aux automates de vente à Maastricht et Maastricht Randwyck.

§8. La carte train scolaire validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train et toujours via Visé-Frontière.

§9. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.

§10. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Maastricht ».

Art. 120. Maastricht – Campus

§1. La demande de Carte Maastricht - Campus doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande d'une nouvelle Carte Maastricht - Campus pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.

§2. La Carte Campus est délivrée pour un trajet entre une gare belge ou point-frontière (excepté Visé-frontière) ou point d'arrêt ou Maastricht, Maastricht Randwyck, Eijsden et la gare desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (en Belgique ou Maastricht) via Visé-frontière.

- §3. La distance maximale de taxation est limitée à la tranche kilométrique 111-150 par trajet simple sur le réseau belge jusque Visé-frontière, même si le trajet mentionné sur la carte-mère est supérieur. Au prix du tarif de la carte train « Campus » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau NS. Les prix sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. Le prix de la carte train de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.
- §5. La période de validité du billet de validation est de 49 jours calendrier.
- §6. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Maastricht ».
- §7. Ayants droit :
Les Cartes Campus sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat. Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte Campus pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation et qui suivent une formation (obligatoire ou non) du VDAB, Forem ou Actiris ;
 - Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).
- §8. Le titulaire d'une carte Maastricht - Campus qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'échéance du billet de validation en cours (carte-mère + billet de validation périmé).
- §9. La revalidation de la carte Maastricht - Campus n'est pas possible aux automates de vente à Maastricht et Maastricht Randwyck.

Art. 121. Maastricht - Carte Train Mi-Temps

- §1. La Maastricht – Carte Train Mi-Temps est émise pour 5 voyages aller-retour au départ d'une gare ou point d'arrêt belge ou point-frontière (excepté Visé-frontière) à destination de Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden et vice versa et via Visé-frontière.
- §2. La période de validité du billet de validation est de 15 jours calendrier.
- §3. Le prix de la Maastricht - Carte Train Mi-Temps est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Visé-frontière. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point frontière. Au prix du tarif de la « Carte train Mi-Temps » en service intérieur correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau NS. Les prix sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. Le prix de la carte train de/vers Maastricht, Maastricht Randwyck ou Eijsden est identique.
- §5. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Maastricht ».

§6. La revalidation de la Maastricht – Carte Train Mi-Temps n'est pas possible aux automates de vente à Maastricht et Maastricht Randwyck.

2.2.2. Conditions particulières aux titres de transport de et vers Aachen

Art. 122. Euregio Ticket

§1. Le billet Euregio est un libre-parcours valable 1 jour, délivré par différentes sociétés de transport de l'Euregio Meuse – Rhin. Le billet permet un nombre illimité de voyages dans une aire de validité déterminée ci-dessous.

pays	Sociétés participantes	aire de validité
Belgique	SNCB	Ligne 34 : Liège-Guillemins - Hasselt Ligne 37 : Liège-Guillemins – Verviers – Welkenraedt (-Eupen) – Aachen Süd-Gr. (frontière SNCB) Ligne 40 : Liège-Guillemins – Visé-frontière (frontière SNCB) Ligne 44 : Vierviers – Spa-Géronstère
	De Lijn	Toutes les lignes de bus de la province du Limbourg
	TEC Liège et Verviers	Toutes les lignes de bus de la province de Liège
Allemagne	Tous les transporteurs bus et fer régionaux (Öffentlicher Strassenpersonenverkehr (ÖSPV) und Öffentlicher Schienenpersonennahverkehr (SPNV)) dans la région du Aachener Verkehrsverbund (Städteregion Aachen, Kreis Heinsberg, Kreis Düren) et district Euskirchen	Toutes les lignes de bus ainsi que tous les trains régionaux RB (RegionalBahn) et RE (RegionalExpress) dans les limites de la zone du Aachener Verkehrsverbund et district Euskirchen. Non valable dans Thalys, ICE et EN Trajets train : Aachen - Merzenich Aachen - Aachen Süd-Gr. (frontière SNCB) Stolberg Hbf – Stolberg-Altstadt Stolberg Hbf – Eschweiler-Langerwehe Düren - Linnich Düren - Heimbach Weilerwist - Jünkerath Euskirchen - Bad Münstereifel Euskirchen - Kuchenheim Aachen - Herrath Herzogenrath - Alsdorf-Poststrasse Herzogenrath – Herzogenrath (frontière NL) Dalheim – Mönchengladbach-Genhausen Düren – Euskirchen (suivant la saison) Heinsberg - Lindern
Pays-Bas	NS	Ligne Maastricht – Visé-frontière (frontière SNCB) Ligne Aachen – Heerlen (Région DB) Ligne Maastricht – Roermond Ligne Sittard - Heerlen
	Veolia	Réseau entier bus : service au sud de la liaison Roosteren - Susteren. Ligne ferroviaire Maastricht Randwijck - Kerkrade

§2. Le billet est vendu par certains points de vente des sociétés de transport participantes ainsi que par les conducteurs de certaines lignes de bus. Pour la SNCB, le billet est vendu par le guichet de Hasselt, Bilzen, Tongeren, Herstal, Liège-Palais, Liège-Guillemins, Angleur, Pépinster, Verviers-Central, Welkenraedt, Eupen, Bressoux, Visé, Theux et Spa. Pour la SNCB, le billet est également vendu à bord du train suivant les conditions de vente prévues à l'art 16.

- §3. Les billets émis par la SNCB sont valables à la date mentionnée sur celui-ci. Le billet est valable jusqu'à l'interruption nocturne du service des trains de la date mentionnée sur le billet. Le billet n'est pas valable dans les bus de nuit des sociétés de transport participantes.
- §4. Du lundi au vendredi inclus, le billet est valable pour une personne. Le samedi, dimanche et jours fériés, le billet est valable pour un groupe de maximum 5 personnes dont maximum 2 adultes de plus de 12 ans et maximum 3 enfants de moins de 12 ans. Durant les jours fériés nationaux, ces conditions pour groupes sont valables dans toute l'Euregio Meuse-Rhin.
- §5. Les billets émis par les autres sociétés de transport participantes ne mentionnent pas toujours la période de validité du billet. Dans ce cas, pour être valable, le billet doit être validé auprès du conducteur du bus ou aux composteurs automatiques avant d'utiliser le train.
- §6. Le billet est délivré uniquement en 2^{ème} classe. L'interruption de voyage est possible à l'intérieur de l'aire de validité et pendant la période de validité.
- §7. Le billet « Euregio-Ticket » n'est pas valable s'il est utilisé consécutivement à un autre titre de transport (pour un trajet effectué avant ou après).
- §8. Le surclassement n'est pas autorisé.
- §9. Le billet est vendu à prix forfaitaire et fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix est identique pour adultes et enfants. Les facilités de transport du tarif « enfant accompagné » n'est pas d'application.
- §10. Le billet n'est pas remboursable.

Art. 123. Aachen - Billet Standard

- §1. Le billet est émis au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Aachen et vice versa. Le prix du Aachen – Billet Standard est basé sur la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Aachen Süd-Gr. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du billet Standard en service intérieur correspondant à cette distance, est ajouté le forfait pour le réseau allemand. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §2. Le billet de/vers Aachen est uniquement valable via Aachen Süd-Gr.
- §3. Le billet est vendu aux guichets, aux automates de vente, dans le train (voir art. 16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).
- §4. Un retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.
- §5. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt situé en Belgique.
- §6. Un surclassement est autorisé pour le trajet mentionné sur le billet.

Art. 124. Aachen – Billet Week-End

- §1. Le Aachen – Billet Week-End est un billet aller-retour en 1^e ou 2^e classe au départ d'une gare ou d'un point d'arrêt belge vers Aachen et vice versa. Il est appliqué une réduction de 50% sur le Aachen – Billet Standard. Le prix du billet de/vers Aachen est toujours calculé sur la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Aachen Süd-Gr. La distance maximale de taxation sur le réseau belge est limitée à 150 km par trajet simple jusqu'au point-frontière. Au prix du billet Week-end en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau allemand. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §2. Le billet de/vers Aachen est uniquement valable via Aachen Süd-Gr.
- §3. Les billets émis aux guichets et automates de vente ou dans le train (voir art. 16) peuvent être utilisés pour le voyage aller le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit être effectué le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche.

L'utilisation pendant les week-ends prolongés et jours fériés belges est communiquée annuellement.

Les billets Week-end achetés via le site Internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting) sont émis comme deux billets simples si le voyage aller et le voyage retour sont effectués à des jours différents. Un premier billet est émis pour le voyage aller, un deuxième pour le voyage retour. Ils sont valables à la date mentionnée sur le titre de transport. Le voyage aller doit être effectué le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit être effectué le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche.

- §4. Le voyage aller doit être effectué à la date de validité du voyage aller indiquée sur le billet.
- §5. Le retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.
- §6. Toutes les dispositions afférentes aux billets sont d'application à l'exception du surclassement. Le surclassement du Aachen – Billet Week-end est autorisé au tarif week-end uniquement pour un billet aller-retour ; en ce qui concerne le trajet simple, le surclassement sera établi au tarif auquel le client a droit d'un titre de transport de la gamme « Aachen » (excepté le tarif Aachen - Billet Week-end).
- §7. Un titre de transport utilisé consécutivement est autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt situé en Belgique.

Art. 125. Aachen – Go Pass 1

- §1. Le billet Aachen – Go Pass 1 est un billet simple ou aller-retour émis au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Aachen et vice versa, à prix forfaitaire, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Il est vendu via le site Internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting), aux guichets des gares, aux automates de vente et dans le train (voir art. 16).
- §2. Le billet de/vers Aachen est uniquement valable via Aachen Süd-Gr. Il est émis uniquement en 2^e classe. Si le voyageur désire voyager en 1^{ère} classe, il doit se munir d'un billet de 1^{ère} classe au tarif auquel il a droit.
- §3. Il peut être utilisé uniquement par des jeunes de moins de 26 ans.
- §4. Le billet « Via » et le retour alternatif ne sont pas autorisés.
- §5. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

Art. 126. Aachen – Billet Seniors

- §1. A partir de leur 65^e anniversaire, les seniors peuvent acquérir un billet aller-retour au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Aachen et vice versa en 1^e ou 2^e classe au tarif forfaitaire fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le surclassement est autorisé et est égal à la différence des prix forfaitaires des deux classes.
- §2. Du lundi au vendredi, le voyage doit débuter à partir de 9h00. Cette restriction horaire n'est pas d'application les samedis et dimanches.
Le billet n'est pas valable les samedis et dimanches pendant la période du 10 juillet jusqu'au 20 août inclus.
- §3. Le billet est vendu aux guichets, aux automates de vente, dans le train (voir art. 16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).
- §4. Le billet de/vers Aachen est uniquement valable via Aachen Süd-Gr.
- §5. Le retour alternatif est uniquement autorisé d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.

- §6. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge.

Art. 127. Aachen – Réduction pour enfants

- §1. Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement en 1^e ou 2^e classe au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Aachen et vice versa, sans titre de transport et sans restriction horaire lorsqu'ils accompagnent (maximum 4) une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable de la gamme « Aachen ».

L'accompagnateur doit pouvoir prouver l'âge de l'enfant en présentant un document officiel (par ex. carte d'identité, passeport, carte SIS, carte ISI+).

Chaque enfant en excédent ou voyageant seul en 1^e ou 2^e classe doit être muni d'un billet à 50% de réduction du Aachen – Billet Standard. Le prix du billet de/vers Aachen est calculé sur base du trajet entre la gare de départ et la gare de destination via Aachen Süd-Gr. La distance maximale de taxation sur le réseau belge est limitée à 150 km par trajet simple jusqu'au point-frontière. Au prix du billet à 50% de réduction en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau allemand. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple du Aachen – Billet Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs ».

- §2. L'enfant de moins de 12 ans qui possède déjà un billet auquel il a droit (lorsque le nombre d'enfants accompagnés autorisés est dépassé ou voyageant seul) et qui souhaite voyager en 1^e classe, doit acheter un surclassement. Celui-ci n'est donc valable que s'il accompagne un billet de 2^e classe.
- §3. La gratuité des enfants de moins de 12 ans est valable dans les trains du service intérieur (IC,IR,L,P,CR et ICT tels que mentionnés dans l'indicateur intérieur des Chemins de fer belges) pour tout trajet effectué entre une gare ou point d'arrêt belge à destination de Aachen et vice versa.
- §4. Dès leur 12^e anniversaire, les enfants sont considérés comme « adultes », et voyagent au tarif auquel ils ont droit de la gamme « Aachen ».
- §5. Le billet de/vers Aachen est uniquement valable via Aachen Süd-Gr.
- §6. Le billet est vendu au guichet, aux automates de vente, dans le train (voir art. 16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).
- §7. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge.
- §8. Un retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt belge.

Art. 128. Aachen – Carte Train Trajet

- §1. La Carte Train Trajet est émise pour un trajet au départ d'une gare belge, point d'arrêt ou point frontière (sauf Aachen Süd-Gr.) vers Aachen ou vice versa via Aachen Süd-Gr.
- §2. Les billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois.
- §3. Le prix de la Carte Train Trajet de/vers Aachen est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Aachen Süd-Gr. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point frontière. Au prix du tarif « Carte Train Trajet » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau allemand ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. La Carte Train Trajet validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train et toujours via Aachen Süd-Gr.

- §5. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.
- §6. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Aachen ».

Art. 129. Aachen – Carte Train Réseau

- §1. La Aachen – Carte Train Réseau valable permet d'effectuer un nombre illimité de voyages, de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare ou point d'arrêt du réseau belge et sur le trajet vers Aachen et vice versa via Aachen Süd-Gr.
- §2. Le prix de la carte train est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. La distance de taxation est limitée à 150 km sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du tarif « Carte Train Réseau » en service intérieur correspondant à cette distance, est ajouté le forfait pour le réseau allemand, ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §3. Les billets de validations peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois.
- §4. Un surclassement est émis au tarif de la gamme « Aachen » pour le trajet réellement effectué.
- §5. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.

Art. 130. Aachen – Carte Train Scolaire valable tous les jours

- §1. Demande :
Carte Train Scolaire « papier »
Les demandes de Cartes Train Scolaires doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande de la nouvelle Carte Train pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.
- Carte Train Scolaire liée à la carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC ou De Lijn
La demande de Cartes Train Scolaires doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Cette attestation est requise annuellement si une carte train scolaire est demandée pour des étudiants de 18 à moins de 26 ans. La validité de la carte-mère est limitée à un an.
- §2. La Carte Train Scolaire est délivrée pour un trajet entre une gare belge ou point-frontière (excepté Aachen Süd-Gr.) ou point d'arrêt ou Aachen et la gare desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (en Belgique ou Aachen) via Aachen Süd-Gr.
- §3. Le prix de la carte train Scolaire de/vers Aachen est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Aachen Süd-Gr. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du tarif « Carte Train Scolaire valable tous les jours » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau allemand ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Le prix de la carte train est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. Ayants droit :
les Cartes Train Scolaires sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat.
Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et «

Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte train scolaire pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation du VDAB, Forem ou Actiris et qui suivent une formation (obligatoire ou non) ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

§5. Le titulaire d'une Carte Train Scolaire « papier » qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'expiration du mois en cours (carte-mère + billet de validation).

Le titulaire d'une Carte Train Scolaire liée à une carte MOBIB qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte doit également avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée. La validation sera supprimée de la carte MOBIB. Le client reste en possession de sa MOBIB.

§6. Les billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois.

§7. La carte train scolaire validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train et toujours via Aachen Süd-Gr.

§8. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.

§9. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Aachen ».

Art. 131. Aachen – Campus

§1. La demande de Carte Aachen - Campus doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande d'une nouvelle Carte Aachen - Campus pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.

§2. La Carte Campus est délivrée pour un trajet entre une gare belge ou point-frontière (excepté Aachen Süd-Gr.) ou point d'arrêt ou Aachen et la gare desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (en Belgique ou Aachen) via Aachen Süd-Gr.

§3. La distance maximale de taxation est limitée à la tranche kilométrique 111-150 par trajet simple sur le réseau belge jusque Aachen Sud-Gr., même si le trajet mentionné sur la carte-mère est supérieur. Au prix du tarif de la carte train « Campus » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau allemand. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

La période de validité du billet de validation est de 49 jours calendrier.

§5. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Aachen ».

§6. Ayants droit :

Les Cartes Campus sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat.

Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26

ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte Campus pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation et qui suivent une formation (obligatoire ou non) du VDAB, Forem ou Actiris ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

§7. Le titulaire d'une Carte Campus qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'échéance du billet de validation en cours (carte-mère + billet de validation périmé).

Art. 132. Aachen – Carte Train Mi-Temps

§1. La Aachen – Carte Train Mi-Temps est émise pour 5 voyages aller-retour au départ d'une gare ou point d'arrêt belge ou point-frontière (excepté Aachen Süd-Gr.) à destination de Aachen et vice versa et via Aachen Süd-Gr.

§2. La période de validité du billet de validation est de 15 jours calendrier.

§3. Le prix de la Aachen - Carte Train Mi-Temps est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Aachen Süd-Gr. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du tarif de la Carte Train « Mi-Temps » en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau allemand. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§4. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Aachen ».

2.2.3. Conditions particulières aux titres de transport de et vers Roosendaal

Art. 133. Roosendaal - Billet Standard

§1. Le billet est émis au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Roosendaal et vice versa. Le prix du Roosendaal – Billet Standard est basé sur la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Roosendaal-grens. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du billet Standard en service intérieur correspondant à cette distance, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§2. Le billet de/vers Roosendaal est uniquement valable via Roosendaal-grens.

§3. Le billet est vendu aux guichets, aux automates de vente, dans le train (voir art.16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).

§4. Un retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.

§5. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt situé en Belgique.

§6. Le surclassement est autorisé pour le trajet mentionné sur le billet.

§7. Le billet est pourvu d'un code-barres « carré », permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal. Ce code-barres ouvre les portiques 1 ou 2 fois, en fonction du titre de transport simple ou aller-retour.

Art. 134. Roosendaal – Billet Week-end

§1. Le Roosendaal – Billet Week-end est un billet aller-retour en 1^e ou 2^e classe au départ d'une gare ou point d'arrêt belge vers Roosendaal et vice versa. Il est appliqué une réduction de 50 % sur le prix du billet Roosendaal – Billet Standard. Le prix du billet de/vers Roosendaal est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Roosendaal-grens. La distance maximale de taxation par trajet simple sur le réseau belge est limitée à 150 km jusqu'au point frontière. Au prix du billet Week-end en service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau SNCB, est ajouté le forfait pour le réseau NS. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§2. Le billet de/vers Roosendaal est uniquement valable via Roosendaal-grens.

§3. Les billets émis aux guichets, aux automates de vente ou dans le train (voir art. 16) peuvent être utilisés pour le voyage aller le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche. L'utilisation pendant les week-ends prolongés et jours fériés belges est communiquée annuellement.

Les billets Week-end achetés via le site Internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting) sont émis comme deux billets simples si le voyage aller et le voyage retour sont effectués à des jours différents. Un premier billet est émis pour le voyage aller, un deuxième pour le voyage retour. Ils sont valables à la date mentionnée sur le titre de transport. Le voyage aller doit débuter le vendredi à partir de 19h00, le samedi ou le dimanche. Le voyage retour doit débuter le vendredi après 19h00, le samedi ou le dimanche.

§4. Le voyage aller doit être effectué à la date de validité du voyage aller indiquée sur le billet.

§5. Le retour alternatif n'est possible qu'au départ d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.

§6. Toutes les dispositions afférentes aux billets sont d'application à l'exception du surclassement. Le surclassement du Roosendaal– Billet Week-end est autorisé au tarif week-end uniquement pour un billet aller-retour ; en ce qui concerne le trajet simple, le surclassement sera établi au tarif auquel le client a droit d'un titre de transport de la gamme « Roosendaal » (excepté le tarif Roosendaal Week-end).

§7. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination du complément de parcours est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

§8. Le billet est pourvu d'un code-barres « carré », permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal. Ce code-barres ouvre les portiques 2 fois durant la période de validité du billet.

Art. 135. Roosendaal – Go Pass 1

§1. Le billet Roosendaal – Go Pass 1 est un billet simple ou aller-retour émis au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Roosendaal et vice versa, à prix forfaitaire, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Il est vendu via le site Internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting), aux guichets des gares, aux automates de vente et dans le train (voir art. 16).

§2. Le billet de/vers Roosendaal est uniquement valable via Roosendaal-grens. Il est émis uniquement en 2^e classe. Si le voyageur désire voyager en 1^{ère} classe, il doit se munir d'un billet de 1^{ère} classe au tarif auquel il a droit.

§3. Il peut être utilisé uniquement par des jeunes de moins de 26 ans.

§4. Le billet « Via » et le retour alternatif ne sont pas autorisés.

§5. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.

§6. Le billet est pourvu d'un code-barres « carré », permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal. Ce code-barres ouvre les portiques 1 ou 2 fois, en fonction du titre de transport simple ou aller-retour.

Art. 136. Roosendaal – Billet Seniors

- §1. A partir de leur 65^e anniversaire, les seniors peuvent acquérir un billet aller-retour au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Roosendaal et vice versa en 1^e ou 2^e classe au tarif forfaitaire publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le surclassement est autorisé et est égal à la différence des prix forfaitaires des deux classes.
- §2. Du lundi au vendredi, le voyage doit débuter à partir de 9h00. Cette restriction horaire n'est pas d'application les samedis et dimanches.
Le billet n'est pas valable les samedis et dimanches pendant la période du 10 juillet jusqu'au 20 août inclus.
- §3. Le billet est vendu aux guichets, aux automates de vente, dans le train (voir art.16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).
- §4. Le billet de/vers Roosendaal est uniquement valable via Roosendaal-grens.
- §5. Le retour alternatif est uniquement autorisé d'une gare ou point d'arrêt en Belgique.
- §6. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge.
- §7. Le billet est pourvu d'un code-barres « carré », permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal. Ce code-barres ouvre les portiques 2 fois, une fois pour le voyage aller, une fois pour le voyage retour.

Art. 137. Roosendaal – Réduction pour enfants

- §1. Les enfants de moins de 12 ans voyagent gratuitement en 1^e ou 2^e classe au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Roosendaal et vice versa, sans titre de transport et sans restriction horaire lorsqu'ils accompagnent (maximum 4) une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable de la gamme « Roosendaal ».

L'accompagnateur doit pouvoir prouver l'âge de l'enfant en présentant un document officiel (par ex. carte d'identité, passeport, carte SIS, carte ISI+).

Chaque enfant en excédent ou voyageant seul en 1^e ou 2^e classe doit être muni d'un billet à 50% de réduction du Roosendaal – Billet Standard. Le prix du billet de/vers Roosendaal est calculé sur base du trajet entre la gare de départ et la gare de destination via Roosendaal-grens. La distance maximale de taxation sur le réseau belge est limitée à 150 km par trajet simple jusqu'au point-frontière. Au prix du billet à 50% de réduction du service intérieur, correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

La réduction ne s'applique que sur la partie du prix du billet simple du Roosendaal – Billet Standard excédant la redevance minimum prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs ».

- §2. L'enfant de moins de 12 ans qui possède déjà un billet auquel il a droit (lorsque le nombre d'enfants accompagnés autorisés est dépassé ou voyageant seul) et qui souhaite voyager en 1^e classe, doit acheter un surclassement. Celui-ci n'est donc valable que s'il accompagne un billet de 2^e classe.
- §3. La gratuité des enfants de moins de 12 ans est valable dans les trains du service intérieur (IC,IR,L,P,CR et ICT tels que mentionnés dans l'indicateur intérieur des Chemins de fer belges) pour tout trajet effectué entre une gare ou point d'arrêt belge à destination de Roosendaal et vice versa.
- §4. Dès leur 12^e anniversaire, les enfants sont considérés comme « adultes », et voyagent au tarif auquel ils ont droit de la gamme « Roosendaal ».
- §5. Le billet de/vers Roosendaal est uniquement valable via Roosendaal-grens.
- §6. Le billet est vendu au guichet, aux automates de vente, dans le train (voir art. 16) et via le site internet de la SNCB (uniquement via pdf-homeprinting).

- §7. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt en Belgique.
- §8. Un retour alternatif est uniquement autorisé au départ d'une gare ou point d'arrêt belge.
- §9. Les enfants qui voyagent gratuitement, peuvent faire appel à un collaborateur NS ou utiliser le bouton « I » sur la borne d'information afin d'entrer en contact avec un service d'aide pour ouvrir les portiques d'accès. Le billet pour enfants à 50% de réduction est pourvu d'un code-barres « carré », permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal. Ce code-barres ouvre les portiques 1 ou 2 fois, en fonction du titre de transport simple ou aller-retour.

Art. 138. Roosendaal – Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte accompagnateur gratuit)

- §1. Les personnes présentant un des handicaps repris ci-après peuvent obtenir auprès de la SNCB une carte "Accompagnateur gratuit" qui leur permet de voyager avec un guide au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de Roosendaal et vice versa, en se munissant d'un seul titre de transport de la gamme « Roosendaal » :
- réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
 - invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80%;
 - invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
 - paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs ;
 - une allocation d'intégration de catégorie III ou supérieure.

La personne bénéficiaire doit être domicilié en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation d'handicapé est octroyée.

- §2. La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare (guichet) ou envoyée directement à :

SNCB Marketing & Sales
Bureau Segment & Product management
10-14 B-MS.1322
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

- §3. La demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un des organismes repris ci-dessous :
- Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées;
 - les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
 - les organismes assureurs qui versent une indemnité sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
 - le Fonds des accidents du travail;
 - le Fonds des maladies professionnelles;
 - les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
 - l'Administration des pensions du Service Public Fédéral Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
 - les organismes qui paient des allocations familiales majorées;
 - les organismes officiels des Etats membres de l'Union Européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.
- §4. La carte est émise au nom de la personne à mobilité réduite (= ayant droit) et a une durée de validité correspondant à l'attestation fournie avec un maximum de 5 ans.

Le droit de confection, dont le montant est fixé à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport, est perçu lors de la délivrance de la carte ou de son renouvellement. Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

§5. Le titulaire de la carte « Accompagnateur gratuit » voyage avec son titre de transport valable en 1ère ou 2e classe, au tarif auquel il a droit de la gamme « Roosendaal » et sa carte accompagnateur gratuit. L'accompagnateur voyage gratuitement suivant les conditions de transport du produit de la gamme « Roosendaal » de l'ayant droit (personne à mobilité réduite) et à condition d'être dans la même classe et sur le même trajet.

§6. Remarques :

- L'accompagnateur peut être une personne et/ou un chien en laisse.
- Un enfant à mobilité réduite de moins de 12 ans peut bénéficier des avantages de la « carte accompagnateur gratuit » à condition d'être en possession d'un titre de transport valable (billet à 50% de réduction en 1ère ou 2e classe) de la gamme « Roosendaal ».

§7. L'utilisation de la carte pour le trajet de/vers Roosendaal est uniquement valable via Roosendaal-grens.

§8. Les billets de validation des « cartes accompagnateur gratuit » émis à partir du 21.04.2015 sont pourvus d'un code-barres « carré », permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal. Les billets de validations émis avant cette date ne donnent pas accès aux portiques et nécessitent donc un duplicata de la carte avec code-barres au guichet de la gare. Toutefois, le voyageur a la possibilité de faire appel à un collaborateur NS ou utiliser le bouton « I » sur la borne d'information afin d'entrer en contact avec un service d'aide pour ouvrir les portiques d'accès.

Art. 139. Roosendaal – Carte Train Trajet

§1. La Roosendaal – Carte train Trajet est émise pour un trajet au départ d'une gare belge, point d'arrêt ou point frontière (sauf Roosendaal-grens) vers Roosendaal ou vice versa via Roosendaal-grens.

§2. Les billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois. La revalidation de la carte train n'est pas possible aux automates de vente à Roosendaal.

§3. Le prix de la Carte Train Trajet de/vers Roosendaal est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Roosendaal-grens. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point frontière. Au prix du tarif « Carte Train Trajet » en service intérieur correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§4. La Carte Train Trajet validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train et toujours via Roosendaal-grens.

§5. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.

§6. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Roosendaal ».

§7. Le billet de validation de la carte train est pourvu d'un code-barres « carré » permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal durant la période de validité du billet de validation.

Art. 140. Roosendaal – Carte Train Réseau

§1. La Roosendaal – Carte Train Réseau valable permet d'effectuer un nombre illimité de voyages, de commencer, interrompre ou terminer le voyage dans n'importe quelle gare ou point d'arrêt du réseau belge et sur le trajet vers Roosendaal et vice versa via Roosendaal-grens.

- §2. Le prix de la carte train est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. La distance de taxation est limitée à 150 km sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du tarif de la « Carte Train Réseau » en service intérieur correspondant à cette distance, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais ainsi qu' éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §3. Les billets de validations peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois. La revalidation de la carte train n'est pas possible aux automates de vente à Roosendaal.
- §4. Un surclassement est émis au tarif de la gamme « Roosendaal » pour le trajet réellement effectué.
- §5. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.
- §6. Le billet de validation de la carte train est pourvu d'un code-barres « carré » permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal durant la période de validité du billet de validation.

Art. 141. Roosendaal – Carte Train Scolaire valable tous les jours

§1. Demande :

Carte Train Scolaire « papier »

Les demandes de cartes train scolaires doivent être accompagnées d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande de la nouvelle Carte Train pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.

Carte Train Scolaire liée à la carte MOBIB 2 SNCB ou carte MOBIB nominative STIB, TEC ou De Lijn

La demande de cartes train scolaires doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Cette attestation est requise annuellement si une carte train scolaire est demandée pour des étudiants de 18 à moins de 26 ans. La validité de la carte-mère liée à la carte MOBIB est limitée à un an.

- §2. La carte train scolaire est délivrée pour un trajet entre une gare belge ou point-frontière (excepté Roosendaal-grens.) ou point d'arrêt ou Roosendaal et la gare desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (en Belgique ou Roosendaal) via Roosendaal-grens.
- §3. Le prix de la carte train scolaire de/vers Roosendaal est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Roosendaal-grens. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point-frontière. Au prix du tarif de la « Carte Train Scolaire valable tous les jours » en service intérieur correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais ainsi qu'éventuellement le prix du transport effectué par une société de transport régionale. Le prix de la carte train est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. Ayants droit :
- les cartes train scolaires sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat. Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26 ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte train scolaire pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation du VDAB, Forem ou Actiris et qui suivent une formation (obligatoire ou non) ;
 - Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).
- §5. Le titulaire d'une carte train scolaire « papier » qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'expiration du mois en cours (carte-mère + billet de validation).
Le titulaire d'une carte train scolaire liée à une carte MOBIB qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte doit également avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée. La validation sera supprimée de la carte MOBIB. Le client reste en possession de sa MOBIB
- §6. Les billets de validation peuvent être obtenus pour 1 mois, 3 mois ou 12 mois. La revalidation de la carte train n'est pas possible aux automates de vente à Roosendaal.
- §7. La carte train scolaire validée permet d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur la carte train et toujours via Roosendaal-grens.
- §8. La carte train peut uniquement être combinée avec une seule société de transport régionale.
- §9. Un titre de transport utilisé consécutivement est uniquement autorisé si la destination de ce nouveau titre de transport est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement est émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Roosendaal ».
- §10. Le billet de validation de la carte train est pourvu d'un code-barres « carré » permettant l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal durant la période de validité du billet de validation.

Art. 142. Roosendaal – Campus

- §1. La demande de Carte Roosendaal - Campus doit être accompagnée d'un certificat de l'école (modèle SNCB) signé par la direction de l'école. Ce certificat est exigé lors de la demande d'une nouvelle Carte Roosendaal - Campus pour les personnes de 18 à moins de 26 ans.
- §2. La Carte Campus est délivrée pour un trajet entre une gare belge ou point-frontière (excepté Roosendaal-grens) ou point d'arrêt ou Roosendaal et la gare desservant l'établissement scolaire fréquenté ou le lieu du stage (en Belgique ou Roosendaal) via Roosendaal-grens.
- §3. La distance maximale de taxation est limitée à la tranche kilométrique 111-150 par trajet simple sur le réseau belge jusqu'à Roosendaal-grens, même si le trajet mentionné sur la carte-mère est supérieur. Au prix du tarif de la carte train « Campus » en service intérieur correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §4. La période de validité du billet de validation est de 49 jours calendrier.
- §5. Un complément de parcours est uniquement autorisé si la destination du complément de parcours est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement peut être émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Roosendaal ».
- §6. Ayants droit :
Les Cartes Campus sont délivrées aux élèves et étudiants de moins de 26 ans qui fréquentent les cours d'établissements d'instruction, sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics (libre (catholique) ou officiel).

Attention :

Ils ne peuvent occuper un emploi rémunéré, ni être établis pour leur propre compte, excepté les élèves avec un contrat d'apprentissage, en stage ou effectuant un doctorat.
Toutefois, les établissements « IFAPME » (Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises), Espace Formation PME (Bruxelles) et « Centrum voor volwassenonderwijs SYNTRA Vlaanderen » (enseignement pour adultes) sont agréés et délivrent une formation d'insertion professionnelle. Les personnes de moins de 26

ans qui suivent une des formations peuvent bénéficier de la carte Campus pour la durée de leur formation.

Sont exclus :

- Les jeunes qui reçoivent une allocation et qui suivent une formation (obligatoire ou non) du VDAB, Forem ou Actiris ;
- Les jeunes ayant un revenu (travail ou revenu de remplacement) qui suivent des cours (enseignement pour adultes).

§7. Le titulaire d'une carte Roosendaal - Campus qui cesse de réunir les conditions requises pour l'obtention de cette carte est tenu d'avertir sans délai la gare qui la lui a délivrée et de la restituer à l'échéance du billet de validation en cours (carte-mère + billet de validation périmé).

§8. Le billet de validation de la carte Roosendaal - Campus est pourvu d'un code-barres « carré » permettant 10 fois l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal durant la période de validité du billet de validation.

§9. La revalidation de la carte Roosendaal Campus n'est pas possible aux automates de vente à Roosendaal.

Art. 143. Roosendaal - Carte Train Mi-Temps

§1. La Roosendaal – Carte Train Mi-Temps est émise pour 5 voyages aller-retour au départ d'une gare ou point d'arrêt belge ou point-frontière (excepté Roosendaal-grens) à destination de Roosendaal et vice versa et via Roosendaal-grens.

§2. La période de validité du billet de validation est de 15 jours calendrier.

§3. Le prix de la Roosendaal - Carte Train Mi-Temps est toujours calculé sur base de la distance la plus courte entre la gare de départ et la gare de destination via Roosendaal-grens. La distance maximale de taxation est limitée à 150 km par trajet simple sur le réseau belge jusqu'au point frontière. Au prix du tarif de la « Carte Train Mi-Temps » en service intérieur correspondant au trajet effectué sur le réseau belge, est ajouté le forfait pour le réseau néerlandais. Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§4. Un complément de parcours est uniquement autorisé si la destination du complément de parcours est une gare ou point d'arrêt belge. Un surclassement peut être émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa, au tarif de la gamme « Roosendaal ».

§5. Le billet de validation de la Roosendaal - Carte Train Mi-Temps est pourvu d'un code-barres « carré » permettant 10 fois l'ouverture des portiques d'accès aux quais de la gare de Roosendaal durant la période de validité du billet de validation.

§6. La revalidation de la Roosendaal - Carte Train Mi-Temps n'est pas possible aux automates de vente à Roosendaal.

2.2.4. Conditions particulières aux titres de transport de et vers le Grand-Duché de Luxembourg

Art. 144. Luxembourg – Billet Standard

§1. Le Luxembourg – Billet Standard est un billet aller-retour.

- Via le point-frontière de Gouvy-frontière, le Luxembourg - Billet Standard est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Gouvy, Vielsalm et Trois-Ponts à destination de « Toute Gares Luxembourgeoises » et vice versa.
- Via le point-frontière de Sterpenich-frontière, le Luxembourg – Billet Standard est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon et Messancy à destination de « Toute Gares Luxembourgeoises » et vice versa.

- Via le point-frontière de Athus-frontière, le Luxembourg – Billet Standard est Valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon, Aubange, Halanzy, Virton et Messancy à destination de « Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa.

§2. Le prix est en fonction de la gare de départ. Tous les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§3. Il est uniquement vendu aux guichets et automates de vente des gares belges situées sur le trajet au départ des gares susmentionnées vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa ou à bord du train (voir art. 16) sur le trajet au départ des gares susmentionnées vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa.

§4. Un retour alternatif et un billet « Via » ne sont pas autorisés sur le réseau belge. Un surclassement est possible et doit être émis pour la totalité du trajet aller-retour mentionné sur le billet.

§5. Le billet est utilisé comme libre-parcours au Grand-Duché de Luxembourg exclusivement dans les trains de la Société de transport ferroviaire luxembourgeoise (CFL) et ce pendant la validité du billet.

§6. Si un Luxembourg – Billet Standard est demandé comme titre de transport consécutif à un titre de transport du service intérieur dans le même train, l'accompagnateur de train délivre, pour ce trajet transfrontalier, un billet au tarif Standard comprenant un supplément pour le passage frontière comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Un titre de transport consécutif au-delà du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé.

Si un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à un billet Luxembourg – Billet Standard dans le même train, l'accompagnateur émet un titre de transport avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour tout le trajet.

Il s'agit d'un ou de deux billets selon le type de tarif auquel le client a droit sur le trajet belge. Le trajet couvrant la partie transfrontalière est au tarif Standard. Le billet original Luxembourg – Billet Standard initialement acheté, sera remboursé intégralement, sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, au service :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES.

Art. 145. Luxembourg – Transport pour enfants

§1. Les enfants de moins de 6 ans accompagnés voyagent gratuitement en 1^e ou 2^e classe sur les axes suivants :

- Via le point-frontière de Gouvy-frontière, au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Gouvy, Vielsalm et Trois-Ponts à destination de Toute Gare Luxembourgeoise et vice versa.
- Via le point-frontière de Sterpenich-frontière, au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon et Messancy à destination de « Toute Gare Luxembourgeoise » et vice versa.
- Via le point-frontière de Athus-frontière, au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon, Aubange, Halanzy, Virton et Messancy à destination de « Toute Gare Luxembourgeoise » et vice versa.

Les enfants de moins de 6 ans voyagent sans titre de transport et sans restriction horaire lorsqu'ils accompagnent (maximum 4 enfants par accompagnateur) une personne de 12 ans ou plus munie d'un titre de transport valable de la gamme transfrontalière de/vers le Grand-Duché de Luxembourg.

L'accompagnateur doit prouver l'âge de l'enfant en présentant un document officiel (par ex. carte d'identité, passeport, carte SIS, carte ISI+).

- §2. Chaque enfant en excédant ou enfant voyageant seul ou chaque enfant de 6 à moins de 12 ans doit être muni d'un « Luxembourg – Billet pour enfant » en 1^e ou 2^e classe.
- Via le point-frontière de Gouvy-frontière, le billet pour enfant est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Gouvy, Vielsalm et Trois-Ponts à destination de Toute Gare Luxembourgeoise et vice versa.
 - Via le point-frontière de Sterpenich-frontière, le billet pour enfant est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon et Messancy à destination de « Toute Gare Luxembourgeoise » et vice versa.
 - Via le point-frontière de Athus-frontière, le billet pour enfant est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon, Aubange, Halanzy, Virton et Messancy à destination de « Toute Gare Luxembourgeoise » et vice versa.

- §3. Le prix du billet est en fonction de la gare de départ. L'enfant de 6 à moins de 12 ans bénéficie d'une réduction de 50% sur le Luxembourg – Billet Standard. La réduction est uniquement appliquée sur la partie du Luxembourg – Billet Standard excédant la redevance minimum par trajet simple prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

L'enfant doit pouvoir prouver son âge en présentant un document officiel (par ex. carte d'identité, passeport, carte SIS, carte ISI⁺). Le « Luxembourg – Billet pour enfant » est un billet aller-retour.

- §4. Il est uniquement vendu aux guichets et automates de vente des gares belges situées sur le trajet au départ des gares susmentionnées vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa ou à bord du train (voir art. 16) sur le trajet au départ des gares susmentionnées vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa.

- §5. Un retour alternatif et un billet « Via » ne sont pas autorisés sur le réseau belge. Un surclassement est possible et doit être émis pour la totalité du trajet aller-retour mentionné sur le billet.

- §6. Le billet est utilisé comme libre-parcours au Grand-Duché de Luxembourg exclusivement dans les trains de la Société de transport ferroviaire luxembourgeoise (CFL) et ce pendant la validité du billet.

- §7. Si un « Luxembourg – Billet pour enfants » est demandé comme titre de transport consécutif à un titre de transport du service intérieur dans le même train, l'accompagnateur de train délivre, pour ce trajet transfrontalier, un billet au tarif Standard (pour enfant) comprenant un supplément pour le passage frontière comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Un titre de transport consécutif au-delà du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé.

Si un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à un « Luxembourg – Billet pour enfants » dans le même train, l'accompagnateur émet un titre de transport avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour tout le trajet.

Il s'agit d'un ou de deux billets selon le type de tarif auquel l'enfant a droit sur le trajet belge. Le trajet couvrant la partie transfrontalière est calculée au tarif Standard (pour enfant). Le billet original « Luxembourg – Billet pour enfants » initialement acheté, sera remboursé intégralement, sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, au service :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES.

- §8. Dès leur 12^e anniversaire, les enfants sont considérés comme « adultes », et voyagent au tarif auquel ils ont droit de la gamme « Luxembourg ».

Art. 146. Luxembourg – Billet pour le transport accompagné des petits animaux domestiques

- §1. Le Luxembourg – Billet pour le transport accompagné des petits animaux domestiques est un billet aller-retour, émis pour le transport des petits animaux domestiques (enfermés ou en laisse).
- Via le point-frontière de Gouvy-frontière, le billet est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Gouvy, Vielsalm et Trois-Ponts à destination de « Toute Gares Luxembourgeoises » et vice versa.
 - Via le point-frontière de Sterpenich-frontière, le billet est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon et Messancy à destination « de Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa.
 - Via le point-frontière de Athus-frontière, le billet est valable au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon, Aubange, Halanzy, Virton et Messancy à destination de « Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa.
- §2. Le transport accompagné des petits animaux domestiques est toujours payant (enfermés ou en laisse). Le prix du billet est en fonction de la gare de départ. L'animal domestique bénéficie d'une réduction de 50% sur le Luxembourg – Billet Standard. La réduction est uniquement appliquée sur la partie du Luxembourg – Billet Standard excédant la redevance minimum par trajet simple prévue à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le prix ne peut jamais être inférieur au prix minimum fixé à la Partie 5 « Tarifs ». Les prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- §3. Il est uniquement vendu aux guichets et automates de vente des gares belges situées sur le trajet au départ des gares susmentionnées vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa ou à bord du train (voir art. 16) sur le trajet au départ des gares susmentionnées vers le Grand-Duché de Luxembourg et vice versa.
- §4. Le trajet mentionné sur le billet du petit animal domestique doit correspondre au trajet mentionné sur le billet de la gamme « Luxembourg » du voyageur qui accompagne l'animal domestique.
- §5. Un retour alternatif et un billet « Via » ne sont pas autorisés sur le réseau belge. Un surclassement est possible et doit être émis pour la totalité du trajet aller-retour mentionné sur le billet.
- §6. Le billet est utilisé comme libre-parcours au Grand-Duché de Luxembourg exclusivement dans les trains de la Société de transport ferroviaire luxembourgeoise (CFL) et ce pendant la validité du billet.
- §7. Si un Luxembourg – Billet pour le transport accompagné des petits animaux domestiques est demandé comme titre de transport consécutif à un titre de transport du service intérieur dans le même train, l'accompagnateur de train délivre, pour ce trajet transfrontalier, un billet au tarif Standard (pour petit animal domestique) comprenant un supplément pour le passage frontière comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.
- Un titre de transport consécutif au-delà du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé.
- Si un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à un billet Luxembourg – Billet pour le transport accompagné des petits animaux domestiques dans le même train, l'accompagnateur émet un titre de transport avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour tout le trajet.
- Il s'agit de deux billets : le trajet couvrant la partie transfrontalière est calculée au tarif Standard (pour petit animal domestique) ; le trajet en service intérieur est calculé à 50% du tarif Standard avec un prix maximum fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le billet original Luxembourg – Billet pour le transport accompagné des petits animaux domestiques initialement acheté, sera remboursé intégralement sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, au service :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES.

Art. 147. Luxembourg – Réduction pour personne accompagnant une personne à mobilité réduite (Carte accompagnateur gratuit)

§1. Les personnes présentant un des handicaps repris ci-après peuvent obtenir auprès de la SNCB une carte "Accompagnateur gratuit" qui leur permet de voyager avec un guide au départ d'une gare ou point d'arrêt belge à destination de « Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa, en se munissant d'un seul titre de transport de la gamme « Luxembourg » :

- réduction d'autonomie d'au moins 12 points selon le guide d'évaluation pour le degré d'autonomie;
- invalidité permanente ou une incapacité de travail d'au moins 80%;
- invalidité permanente découlant directement des membres inférieurs et occasionnant un taux d'invalidité de 50% au moins;
- paralysie entière ou l'amputation des membres supérieurs ;
- une allocation d'intégration de catégorie III ou supérieure.

La personne bénéficiaire doit être domiciliée en Belgique et y séjourner réellement au moment de la demande et pendant la période pour laquelle l'allocation d'handicapé est octroyée.

§2. La demande écrite de cette carte peut être adressée dans n'importe quelle gare (guichet) ou envoyée directement à:

SNCB Marketing & Sales
Bureau Segment & Product management
10-14 B-MS.1322
Avenue Porte de Hal 40
1060 Bruxelles

§3. La demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par un des organismes repris ci-dessous :

- Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées;
- les juridictions qui ont reconnu un pourcentage d'invalidité;
- les organismes assureurs qui versent une indemnité sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- le Fonds des accidents du travail;
- le Fonds des maladies professionnelles;
- les caisses de prévoyance reconnues, qui versent une indemnité aux travailleurs de la mine sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- l'Administration des pensions du Service Public Fédéral Finances pour les personnes qui reçoivent une pension sur base d'un pourcentage d'invalidité reconnu;
- les organismes qui paient des allocations familiales majorées;
- les organismes officiels des Etats membres de l'Union Européenne qui versent une indemnité, et dont l'équivalence des attestations a été reconnue.

§4. La carte est émise au nom de la personne à mobilité réduite (ayant droit) et a une durée de validité correspondant à l'attestation fournie avec un maximum de 5 ans.

Le droit de confection, dont le montant est fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, est perçu lors de la délivrance de la carte ou de son renouvellement.

Le demandeur remettra au vendeur sa propre carte d'identité e-ID ou celle de la personne qui le mandate de laquelle sera copiée la photo sur la carte-mère.

Dans tous les cas où une photo ne peut pas être tirée de la carte d'identité e-ID présentée, il sera remis une photo d'identité récente du titulaire.

Le demandeur devra toujours s'identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en cours de validité et présentée en original.

§5. Le titulaire de la carte « Accompagnateur gratuit » voyage avec son titre de transport valable en 1ère ou 2e classe, au tarif auquel il a droit de la gamme « Luxembourg » et sa carte accompagnateur gratuit. L'accompagnateur voyage gratuitement suivant les conditions de transport du produit de la gamme « Luxembourg » de l'ayant droit (personne à mobilité réduite) et à condition d'être dans la même classe et sur le même trajet.

§6. Remarques :

- L'accompagnateur peut être une personne et/ou un chien en laisse.

- Un enfant à mobilité réduite de moins de 12 ans peut bénéficier des avantages de la « carte accompagnateur gratuit » à condition d'être en possession d'un titre de transport valable (billet à 50% de réduction en 1ère ou 2e classe) de la gamme « Luxembourg ».

§7. L'utilisation de la carte pour le trajet de/vers « Toutes Gares Luxembourgeoises » est uniquement valable via le point-frontière mentionné sur le titre de transport de la personne à mobilité réduite.

Art. 148. Luxembourg – Carte Train Trajet

§1. La Luxembourg – Carte Train Trajet émise :

- Via le point-frontière de Gouvy-frontière, est valable pour un trajet au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Gouvy, Vielsalm ou Trois-Ponts à destination de « Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa.
- Via le point-frontière de Sterpenich-frontière, est valable pour un trajet au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Viville, Stockem, Habay, Marbehan, Neufchâteau, Libramont, Poix-St-Hubert, Grupont, Forrière, Bastogne, Jemelle, Zone Marche, Arlon, Messancy ou Bertrix à destination de « Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa.
- Via le point-frontière de Athus-frontière, est valable pour un trajet au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon, Bertrix, Aubange, Florenville, Halanzy, Virton ou Messancy à destination de « Toutes Gares Luxembourgeoises » et vice versa.

§2. La Carte train Trajet peut être utilisée comme libre-parcours au Grand-Duché de Luxembourg dans les trains et les bus de la Société de transport ferroviaire luxembourgeoise (CFL) et dans les bus exploités par AVL, RGTR et TICE et ce pendant la validité du billet de validation.

§3. Le billet de validation est uniquement émis pour 1 mois ou 1 an.

§4. La carte train est uniquement émise au guichet des gares belges mentionnées au §1. Les revalidations ne sont pas possibles aux automates de vente de ces gares.

§5. La Carte train peut être combinée uniquement avec la Société de Transport Régionale TEC.

§6. Les prix de la Carte train sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§7. La Carte Train Trajet validée permet un nombre illimité de voyages sur l'itinéraire mentionné sur la carte train et toujours via le point-frontière mentionné sur la carte train.

§8. - Si la Luxembourg – Carte Train Trajet est utilisée consécutivement, dans un même train, à un titre de transport du service intérieur, la Luxembourg – Carte Train Trajet n'est pas valable. L'accompagnateur émet donc un nouveau billet au tarif Standard pour le trajet transfrontalier incluant le passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport).

- Si dans un même train, un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à une Luxembourg - Carte Train Trajet, l'accompagnateur émet un billet avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour tout le trajet. Il s'agit d'un ou de deux billets selon le type de tarif auquel le client a droit sur le trajet belge. Le trajet couvrant la partie transfrontalière est calculée au tarif Standard.

Un trajet de la Luxembourg – Carte Train Trajet sera remboursé, à l'expiration du billet de validation et sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, par le service :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES.

Un titre de transport consécutif au-delà du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé.

- §9. Un surclassement aller-retour peut être émis pour le trajet mentionné sur la carte train ou vice versa au tarif de la gamme « Luxembourg ».

Art. 149. Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass

§1. La Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass émise :

- Via le point-frontière de Gouvy-frontière, est valable pour un trajet au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Gouvy, Vielsalm ou Trois-Ponts à destination de Troisvièrges (Lux) et vice versa.
- Via le point-frontière de Sterpenich-frontière, est valable pour un trajet au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Viville, Stockem, Habay, Marbehan, Neufchâteau, Libramont, Poix-St-Hubert, Grupont, Forrière, Bastogne, Jemelle, Zone Marche, Arlon, Messancy ou Bertrix à destination de Kleinbettingen (Lux) et vice versa.
- Via le point-frontière de Athus-frontière, est valable pour un trajet au départ d'une des gares ou points d'arrêt belges suivants : Arlon, Aubange, Bertrix, Florenville, Halanzy, Virton ou Messancy à destination de Athus et vice versa.

§2. La carte train est uniquement émise aux détenteurs d'un « mPass », émis par le Verkéiersverbond Luxembougeois, ou à ceux pouvant en apporter la preuve par la présentation d'une attestation de son employeur.

§3. La validation peut être émise en 1^e ou 2^e classe, et uniquement pour 1 an. L'émission en 1^e classe est uniquement possible sur présentation au guichet de la carte « CFL - Supplément 1^{ère} classe mPass » émise par CFL utilisée conjointement avec le « mPass » de 2^e classe. La période de validité de la validation de la Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass doit correspondre à la période de validité du « mPass ».

§4. La carte train est uniquement émise au guichet des gares belges mentionnées au §1 sur présentation du « mPass » valable (ou attestation de l'employeur). Les revalidations ne sont pas possibles aux automates de vente de ces gares.

§5. La carte train validée permet un nombre illimité de voyages sur l'itinéraire mentionné sur la carte train et toujours via les points-frontière suivants :

- Sterpenich-frontière pour les Luxembourg - Cartes Train Trajet-Flex Pass à destination de Kleinbettingen
- Gouvy-frontière pour les Luxembourg - Cartes Train Trajet-Flex Pass à destination de Troisvièrges
- Athus-frontière pour les Luxembourg - Cartes Train Trajet-Flex Pass à destination de Athus

§6. Les prix de la carte train sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§7. - Si la Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass est utilisée consécutivement, dans un même train, à un titre de transport du service intérieur, la Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass n'est pas valable. L'accompagnateur émet donc un nouveau billet au tarif Standard pour le trajet transfrontalier incluant le passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport).

- Si dans un même train, un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à une Luxembourg - Carte Train Trajet-Flex Pass, l'accompagnateur émet un billet avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour le trajet couvrant le Luxembourg - Carte Train Trajet-Flex Pass et le trajet belge consécutif. Il s'agit d'un ou de deux billets selon le type de tarif auquel le client a droit sur le trajet belge. Le trajet couvrant la partie transfrontalière est calculée au tarif Standard.

Un trajet de la Luxembourg – Carte Train Trajet-Flex Pass sera remboursé, à l'expiration du billet de validation et sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, au guichet de la gare.

Un titre de transport consécutif au-delà du Grand-Duché de Luxembourg n'est pas autorisé.

2.2.5. Conditions particulières aux titres de transport de et vers Lille

Art. 150. Trampoline 1 jour (Billet transfrontalier)

§1. Le billet transfrontalier « Trampoline 1 jour » est un libre-parcours d'un jour valable jusqu'à l'interruption nocturne du service des trains de la date mentionnée sur le billet. Il est émis uniquement en 2^e classe et peut être utilisé un nombre illimité de fois sur une des aires de validité suivantes :

- Via le point frontière de Blandain-frontière : le billet est valable au départ de Tournai ou de Froyennes, à destination de Lille Flandres.
(ainsi que toutes les gares ou points d'arrêt français intermédiaires situés sur cet axe : Baisieux, Ascq, Annapes, Pont de Bois, Hellemmes, Lezennes) et vice-versa.
- Via le point frontière de Tourcoing-frontière : le billet est valable au départ de Kortrijk ou de la Zone Mouscron, à destination de Lille Flandres (ainsi que toutes les gares ou points d'arrêt français intermédiaires situés sur cet axe : Croix Wasquehal, Croix L'Alumette, Roubaix, Tourcoing) et vice-versa.

§2. Il est uniquement vendu aux guichets des gares situées sur les axes susmentionnés ou dans le train (voir art. 16) sur les axes susmentionnés et aux automates de vente des gares belges situées sur les axes susmentionnés.

§3. Le billet est à prix forfaitaire. Il existe une différence de prix, d'une part pour adultes, d'autre part pour enfant de moins de 12 ans et chiens. Tous ces prix sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Le billet n'est pas remboursable.

§4. Le retour alternatif n'est pas autorisé.

§5. Si un « Trampoline 1 Jour » est demandé comme titre de transport consécutif à un titre de transport du service intérieur dans le même train, l'accompagnateur de train délivre, pour ce trajet transfrontalier, un billet au tarif Standard comprenant un supplément pour le passage frontière comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Un titre de transport consécutif au-delà de Lille/Roubaix n'est pas autorisé.

Si un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à un Trampoline 1 jour dans le même train, l'accompagnateur émet un titre de transport avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour tout le trajet.

Il s'agit d'un ou de deux billets selon le type de tarif auquel le client a droit sur le trajet belge. Le trajet couvrant la partie transfrontalière est au tarif Standard. Le billet original Trampoline 1 jour initialement acheté, sera remboursé intégralement, sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, au service :

SNCB Marketing & Sales
Customer Service
10-14 B-MS.1432
Avenue Porte de Hal 40
1060 BRUXELLES.

Art. 151. Carte Train Trampoline

§1. Cette carte train est valable sur les relations suivantes :

- Tournai – Lille via Bandain-Frontière : pour un trajet Tournai ou Froyennes vers les gares/points d'arrêt SNCF et vice versa : Baisieux, Asq, Annapes, Pont de Bois, Hellemmes, Lezennes, Lille et uniquement via Blandain-Frontière ;
- Tournai – Roubaix via Tourcoing-Frontière : pour un trajet de Tournai ou Froyennes vers Roubaix, Tourcoing et vice versa et uniquement via Tourcoing-Frontière ;
- Mons – Lille via Blandain-Frontière : pour un trajet entre Zone Mons et Lille et vice versa et uniquement via Blandain-Frontière ;
- Waregem – Lille via Tourcoing-Frontière : pour un trajet de Waregem à Lille et vice versa via Tourcoing-Frontière ;
- Kortrijk – Lille via Tourcoing-Frontière : pour un trajet de Kortrijk vers les gares/points d'arrêt SNCF suivants et vice versa : Tourcoing, Roubaix, Croix-l'Alumette, Croix-Wasquehall, Lille et uniquement via Tourcoing-Frontière ;

- Zone Mouscron – Lille via Tourcoing-Frontière : pour un trajet de Zone Mouscron vers les gares/points d'arrêt SNCF suivants et vice versa : Tourcoing, Roubaix, Croix-l'Alumette, Croix-Wasquehall, Lille et uniquement via Tourcoing-Frontière ;

- §2. En Belgique, la carte train est vendue uniquement au guichet des gares desservies mentionnées au §1. Il s'agit d'une carte-mère plastifiée et d'un billet de validation. La carte-mère doit être complétée manuellement et comporte les données suivantes : date extrême de validité, les données personnelles et la photo d'identité de l'utilisateur de la carte train, gare de départ et de destination, le numéro de la carte-mère, la dénomination « Trampoline » avec le logo des deux réseaux ferroviaires.
- §3. Le billet de validation est émis uniquement au guichet des gares mentionnées au §1, pour une semaine ou un mois et uniquement en 2e classe.
- §4. La carte train est valable pour un nombre illimité de voyages sur le trajet mentionné sur celle-ci.
- §5. Les prix de la carte train sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. La carte train n'est pas remboursable.
- §6. - Si la Carte Train Trampoline est utilisée consécutivement dans un même train, à un titre de transport du service intérieur, la Carte Train Trampoline n'est pas valable. L'accompagnateur émet donc un nouveau billet au tarif Standard pour le trajet transfrontalier incluant le passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport).
- Si un billet en service intérieur est demandé comme titre de transport consécutif à la Carte Train Trampoline dans le même train, l'accompagnateur émet un billet avec passage frontière (comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport) pour tout le trajet. Il s'agit d'un ou de deux billets selon le type de tarif auquel le client a droit sur le trajet belge. Le trajet couvrant la partie transfrontalière est calculée au tarif Standard.

Un trajet de la Carte Train Trampoline sera remboursé, à l'expiration du billet de validation et sur restitution de celui-ci, de la pièce justificative de l'accompagnateur ainsi que du billet émis dans le train, par le service :

SNCB Marketing & Sales
 Customer Service
 10-14 B-MS.1432
 Avenue Porte de Hal 40
 1060 BRUXELLES.

Un titre de transport consécutif au-delà de Lille/Roubaix n'est pas autorisé.

- §7. La carte train ne peut pas être combinée avec une société régionale de transport.
- §8. L'émission d'un surclassement ou d'un duplicata n'est pas autorisé.

PARTIE 3: AUTRES PRESTATIONS OFFERTES PAR LA SNCB

Art. 152. Dépôts de bagages et objets perdus

§1. La SNCB fixe les prix par jour calendrier pour l'acceptation en dépôt des bagages présentés avant ou après le voyage.

Les objets qui, en vertu de l'art. 29, sont exclus du transport comme bagages ou acceptés sous certaines conditions sont, suivant le cas, exclus du dépôt ou admis sous des conditions identiques.

§2. La SNCB n'est pas obligée d'accepter en dépôt des objets d'un poids supérieur à 30 kilogrammes. De plus, la SNCB a le droit de refuser des objets en raison de leur nature, valeur, volume, dimensions ou état.

L'argent liquide, les chèques, les cartes de banque et de crédit, les bijoux, les pierres précieuses, etc, ne sont jamais acceptées en dépôt.

§3. Lors de l'acceptation en dépôt, il est délivré au déposant un bulletin constatant la nature, le nombre et, s'il le désire, le poids total des colis.

§4. Le détenteur du bulletin de dépôt est responsable de l'observation des dispositions de l'article 29. Il supporte toutes les conséquences en cas d'infraction à ces dispositions. En cas d'infraction, le détenteur du bulletin de dépôt est tenu de payer la surtaxe fixée à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, indépendamment des indemnités éventuelles pour le dommage causé à la SNCB.

Si la SNCB a des motifs sérieux de présumer la présence d'objets exclus du dépôt, les dispositions de l'art. 29 §2 sont d'application. Les frais occasionnés par la vérification doivent être payés par le détenteur du bulletin de dépôt.

§5. Les bagages accompagnés dont l'état est défectueux, l'emballage insuffisant ou qui présentent des signes manifestes d'avaries, peuvent être refusés par la SNCB. S'ils sont néanmoins acceptés, la SNCB a le droit d'apporter une mention appropriée sur le bulletin de dépôt. L'acceptation par le voyageur du bulletin de dépôt portant une telle mention est considérée comme preuve que le voyageur a reconnu l'exactitude de cette mention.

Moyennant perception de la prime fixée à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport, tout dépôt de bagages peut faire l'objet d'une déclaration d'intérêt à la livraison.

Le montant représentant l'intérêt à la livraison doit être inscrit, en chiffres et en lettres, sur le bulletin de dépôt.

§6. Les objets mis en dépôt sont conservés dans la gare de dépôt et restitués contre remise du bulletin (voir §3). La SNCB n'est pas tenue de vérifier si le détenteur du bulletin est l'ayant droit.

§7. En cas de refus des bagages ou de contestation lors de la réception et si l'intéressé le demande, la procédure prévue à la loi du 6 avril 2010 est appliquée. La SNCB est autorisée à remettre à l'entreprise avec laquelle elle a conclu un accord de recyclage (Les Petits Riens ASBL), les objets non réclamés dans le délai de 50 jours, à partir du jour de la mise en dépôt.

§8. La responsabilité de la SNCB pour les objets mis en dépôt est limitée aux obligations du dépositaire.

§9. En cas de perte totale ou partielle ou d'avarie, le montant de l'indemnité est limité à un montant publié à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport par colis.

S'il y a eu déclaration d'intérêt à la livraison, il peut être réclamé, outre les indemnités prévues ci-dessus, la réparation du dommage supplémentaire prouvé jusqu'à concurrence du montant de l'intérêt déclaré.

§10. La SNCB fixe les tarifs pour le dépôt de bagages par objet et par jour calendrier.

§11. En ce qui concerne les objets perdus, la SNCB effectue les efforts nécessaires afin d'identifier les propriétaires légitimes des objets perdus et essaie de les informer avant l'expiration du délai obligatoire de 50 jours. D'une part les demandes des objets perdus des voyageurs sont enregistrées, d'autre part les objets perdus, abandonnés ou non-restitués sont également enregistrés. De cette manière, le guichetier peut assister le voyageur de manière efficace à la recherche de son bagage. Dépassé ce délai, la SNCB est autorisée à remettre les objets non-réclamés à l'entreprise avec laquelle elle a conclu un accord de recyclage (Les Petits Riens ASBL).

§12. En ce qui concerne les objets retrouvés, le propriétaire a la possibilité soit de récupérer l'objet retrouvé dans la gare où l'objet a été déposé, soit de le faire envoyer à son domicile. Dans ce dernier cas, la SNCB fait appel à une société de courrier externe. Les frais de cet envoi sont à charge du propriétaire.

Art. 153. Dispositions spéciales pour le dépôt de vélos et cyclomoteurs

Le dépôt de vélos et de cyclomoteurs n'est possible qu'aux prix et conditions prévus pour le dépôt des bagages. Ces tarifs sont publiés à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport. La SNCB met à la disposition de ses clients des emplacements de parking pour vélos et cyclomoteurs pour lesquels elle n'assume aucune responsabilité de dépositaire. Ces emplacements, même situés en gare, sont soumis aux dispositions reprises dans la Partie 3.

Art. 154. Coffres à bagages

§1. Il est interdit de placer les marchandises suivantes dans les coffres à bagages:

- des matières et des objets dangereux tels que des armes chargées, des matières et des objets explosifs ou inflammables, des matières comburantes, toxiques, radioactives, corrosives ainsi que des objets répugnants ou infectés;
- des animaux vivants.

§2. La SNCB met seulement des coffres à la disposition des utilisateurs. Elle n'assume aucune responsabilité de dépositaire. Les utilisateurs restent totalement et exclusivement responsables pour les marchandises déposées. La SNCB n'assume aucune responsabilité en cas de perte, de vol, de dégradation ou d'avarie.

§3. Le montant de la location payée pour l'utilisation des coffres est valable pour une période de 24 heures. Après dépassement de cette période, il faut payer une nouvelle période indivisible de 24 heures.

§4. Les objets qui ne sont pas enlevés après 168 heures sont transférés d'office au dépôt ordinaire des bagages. A partir de cet instant, le tarif et les conditions de dépôt des bagages sont d'application pour ces objets.

§5. Les objets qui ne sont pas enlevés dans les 50 jours seront considérés comme « abandonnés » et seront transférés à l'entreprise avec laquelle la SNCB a conclu un accord de recyclage (Les Petits Riens ASBL).

§6. La perte du ticket de dépôt entraînera l'application d'un montant forfaitaire repris à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport.

Art. 155. Parkings sans barrière, gérés par B-Parking

Généralités

§1. Dans la plupart des gares, des parkings pour garer sa voiture, son vélo, son cyclomoteur ou sa moto sont mis à la disposition de la clientèle. La majorité de ces parkings sont exploités par B-Parking où une distinction est faite entre les parkings sans (voir annexe 3) et les parkings avec (voir annexe 4) barrières automatisées. Certains parkings sont exploités par des concessionnaires privés, une autorité (locale) ou une mixité des exploitants susmentionnés. La tarification varie selon le type d'exploitant et/ou d'utilisateur.

Les tarifs des parkings sans barrières, vendus aux guichets des gares, sont publiés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§2. Dans chacun de ces parkings un règlement d'intérieur est d'application. Le règlement d'ordre intérieur pour les parkings sans barrières est décrit ci-après.

Parkings pour le personnel des Chemins de fer Belges :

- §3. Le personnel des Chemins de fer Belges reste soumis à l'Avis 5 SG du 25 octobre 1990 et à l'Avis 3 H-PA du 19 décembre 2007. Le document D224, complété et signé par le chef immédiat, doit être introduit auprès du Chef de Zone.
- §4. Les membres du personnel en possession d'un libre-parcours SNCB peuvent se garer gratuitement sur les parkings payants sans barrières, gérés par la SNCB à condition que l'agent gare sa voiture dans la gare concernée soit pour y commencer son service, soit pour y prendre le train et à condition qu'aucune place ne soit disponible sur l'éventuel parking de service. L'autorisation écrite du Chef de Zone est nécessaire.
- §5. En ce qui concerne les parkings automatisés (avec barrières) gérés par B-Parking, les conditions mentionnées sur l'intraweb (SNCB/stations/B-parkings) sont d'application.

Parkings pour parlementaires (la disposition n'est pas valable pour parlementaires Honoraires):

- §6. Les parlementaires fédéraux et régionaux peuvent garer leur voiture gratuitement sur les parkings sans barrières, exploités par B-Parking (voir Annexe 3) à condition que le véhicule soit muni d'une plaque d'immatriculation portant la lettre P ou S. Il n'est néanmoins pas prévu de réserver des emplacements de parking au profit des parlementaires.

Parkings pour personnes à mobilité réduite :

- §7. Les titulaires d'une carte bleue de stationnement valable (carte pour personne à mobilité réduite) peuvent garer gratuitement sur les emplacements prévus sur les parkings sans barrières (voir Annexe 3), même si le parking est payant. La carte doit être placée de façon bien visible derrière le pare-brise avant.
- §8. Le non-respect d'une des dispositions reprises dans cet article entraîne le paiement du montant forfaitaire, prévu à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Règlement d'ordre intérieur des parkings gérés par la SNCB

Champ d'application

- §9. Ce règlement est d'application sur les parkings sans barrières, exploités par B-Parking et repris à l'Annexe 3 des Conditions de Transport.

§10. Définitions

- SNCB : le gestionnaire qui met le parking à disposition des usagers conformément au présent règlement;
- Usager : le conducteur du véhicule (voitures ou deux-roues) qui utilise ou envisage d'utiliser le parking ;
- Gestionnaire : la société à laquelle la gestion du parking SNCB a été concédée;
- Détenteur d'une carte train : personne en possession d'une carte train nominative valable avec un billet de validation d'au moins un mois. Les cartes Campus et Mi-Temps ne rentrent donc pas en ligne de compte.
- Détenteur d'un libre-parcours délivré par la SNCB, bureau B-MS.112 : libre-parcours (dénommé : 'libre-parcours' – 'carte train' - ou 'carte de service') délivré par la SNCB par exemple: Parlementaires, bpost, Belgacom, Eurostation, Services Publics Fédéraux, Railtour, etc ;...
- Non-détenteur d'une carte train : les voyageurs en possession d'une carte Campus, Mi-Temps, Go Pass 10, Rail Pass, Carte pour 10 voyages simples, Key Card valable ou d'un billet valable ou d'un billet (gratuit) de b-post ou des Chemins de fer belges.
- Non-voyageur : personne qui souhaite garer son véhicule dans un parking géré par SNCB mais qui ne prend pas le train.

§11. Généralités et responsabilités

Le simple fait d'accéder volontairement au parking en tant qu'usager afin de s'y stationner implique que celui-ci accepte formellement les dispositions du présent règlement. Les personnes présentes sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

La SNCB met uniquement à disposition des usagers, des places de parking destinées aux voitures et/ou deux-roues. Elle ne doit en aucun cas être considéré comme un gardien et elle décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, du chef de tout

dommage volontaire occasionné à un véhicule ou à son contenu sur son parking, notamment en cas d'accident, de vol, d'intrusion, d'incendie, de vandalisme, de dommages causés par l'exploitation du trafic ferroviaire, etc.

La responsabilité de la SNCB peut uniquement être engagée si l'utilisateur peut apporter la preuve que le dommage a été causé suite à une fraude ou une erreur grossière de la SNCB. L'indemnisation qui peut lui être imposée ne peut en aucun cas excéder le montant maximal déterminé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. L'utilisation gratuite du parking ne peut jamais donner lieu à la moindre indemnisation.

§12. Accès au parking

L'accès au parking est formellement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de stationnement valable. L'utilisateur a uniquement accès au parking afin d'y déposer ou d'y reprendre son véhicule.

L'utilisateur a accès au parking durant les heures d'ouverture, sauf si une autorisation préalable et écrite provenant du gestionnaire existe. Le gestionnaire se réserve le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

L'accès peut être refusé à un véhicule qui n'est pas en mesure de stationner sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions ou du fait qu'il comporte une remorque.

Les bâtiments de parking (souterrain et en plein air) exploités par la SNCB ne sont pas accessibles aux véhicules fonctionnant au LPG.

Les voitures munies de chaînes antidérapantes ou des pneus à clous sont interdites d'accès. Les dommages causés par ce type de véhicule ne se conformant pas à l'interdiction seront facturés à l'utilisateur.

§13. Titres de stationnement et tarifs

Beaucoup de gares SNCB offrent des places de parking gratuites. Néanmoins, sur certains parkings, SNCB préfère donner la priorité aux navetteurs et aux clients réguliers. Ceci résulte dans une tarification différenciée des parkings (voir la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport). Une distinction est faite entre les détenteurs d'une carte train, les non-détenteurs d'une carte train et les non-voyageurs.

Ainsi, certaines gares sont gratuites pour les détenteurs d'une carte train et détenteurs d'un libre-parcours émis par SNCB (voir la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport). Ces détenteurs d'une carte train ou d'un libre-parcours doivent néanmoins toujours disposer d'une carte parking au tarif "zéro". Cette carte de parking gratuit est délivrée au guichet de la gare à condition que la gare de stationnement soit :

- la gare de départ ou de destination de la carte train, ou;
- la gare qui dessert le domicile du voyageur. Celle-ci est la gare située sur l'itinéraire payant de la carte train et pour autant que :
 - soit cette gare permet de parcourir son trajet en train plus rapidement,
 - soit cette gare est desservie avec une plus grande fréquence de train.

Sur les parkings payants exploités par la SNCB (contrôlés par du personnel SNCB), l'utilisateur est tenu de payer, au moment de la conclusion du contrat, le tarif fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Ce paiement donne à l'utilisateur le droit d'accès au parking et la permission de garer son véhicule pour la durée pour laquelle il a payé au préalable. Ce paiement peut être effectué au guichet de la gare SNCB concernée, sur présentation de son titre de transport valable.

La SNCB fixe les tarifs pour l'usage de ses parkings payants pour véhicules :

- par jour calendrier ;
- pour un mois, trois mois, ou un an. Le début de la validité de la carte de parking prend cours n'importe quel jour, au choix du client.

La période de validité du titre de transport SNCB doit être équivalente ou supérieure à celle du titre de parking demandé.

Un titre de parking est uniquement considéré valable quand il est utilisé pendant la période de validité pour garer le véhicule avec la plaque d'immatriculation mentionnée lors de l'achat de titre de parking.

Le titre de parking doit être placé bien en vue dans le coin inférieur gauche du pare-brise avant afin de permettre le contrôle. L'usager doit en outre présenter son titre de parking et/ou son titre de transport à la requête d'un gardien du parking.

Le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque d'immatriculation et le conducteur sont solidairement responsables en cas de non-respect des dispositions du présent règlement de parking régissant le contrat et peuvent, au choix de la SNCB, être assignés en justice en vue du paiement de l'indemnité de parking forfaitaire due. Tout titre de stationnement employé de manière abusive sera noté lors du contrôle. L'utilisation abusive d'une carte parking est passible de poursuites judiciaires.

Toute perte ou détérioration d'une carte parking doit immédiatement être signalée au guichet de la gare. Lors de la perte d'un titre de stationnement, un duplicata (uniquement pour des cartes parking avec une validité d'un mois, trois mois ou un an) peut-être demandé au guichet de la gare émettrice moyennant le paiement des frais administratifs comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport. Un duplicata n'est jamais remboursable.

En cas de résiliation, les modalités de remboursement publiées à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport sont d'application.

Un échange peut être effectué contre remise du titre de stationnement original. Moyennant paiement de la nouvelle carte parking, la partie non utilisée de l'ancienne carte parking peut être remboursée selon les modalités de remboursement publiées à la Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport. Des frais administratifs comme fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport seront facturés. Si, uniquement les données de la carte parking changent (ex : n° plaque d'immatriculation), une adaptation peut être demandée auprès du guichet de la gare.

Lors de l'introduction de la demande de la carte, du duplicata et du remboursement de la carte parking, l'ayant droit lui-même ou la personne mandatée présentera la pièce d'identité (ou une copie de celle-ci) du futur titulaire de la carte et dans tous les cas devra s'identifier à l'aide d'un document d'identité valable directement consultable par le personnel habilité de la SNCB.

§14. Utilisation des parkings

Le code de la route s'applique au parking. L'usager circule sur les terrains du parking en observant ce règlement et ce, toujours à ses risques et périls.

L'usager doit se conformer aux panneaux de signalisation et indications présentes sur le parking, ainsi qu'aux éventuelles directives verbales données par le personnel du parking ou de la gare.

La vitesse des véhicules est limitée à 10 km/h. Le sens de circulation obligatoire et autres indications dans le parking devront être respectés.

A l'exception du véhicule autorisé, aucun autre objet tel que pneu, boîte, emballage, matériaux et autres ne peut être entreposé ou laissé sur le parking. Aucun objet ne peut dépasser du véhicule. Les remorques sont interdites.

Il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur un véhicule en stationnement autres que ceux strictement nécessaires pour permettre au véhicule de quitter l'enceinte du parking en état de marche.

Il est interdit de stationner des véhicules qui ne sont pas munis d'une plaque d'immatriculation officielle.

Il est interdit de garer les véhicules de façon telle qu'ils pourraient gêner la circulation. En cas d'accident ou défaut éventuel, la voiture doit être immédiatement déplacée afin d'assurer le libre passage de la circulation.

Il est interdit de laisser des personnes et/ou des animaux dans les véhicules en stationnement.

Aucun objet de valeur, dangereux, nuisible ou incommode ne peut être laissé dans le véhicule.

Il est interdit de distribuer des brochures ou autre publicité dans le parking, sauf autorisation préalable écrite de la part du gestionnaire.

L'usager est obligé de protéger son vélo (cyclomoteur/moto) à l'aide d'un cadenas approprié.

§15. Immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicules

L'usager autorise formellement le personnel responsable du gestionnaire à déplacer, à faire déplacer ou à immobiliser son véhicule, aux risques et aux frais de l'usager, dans ou hors l'enceinte du parking dans le cas où le véhicule :

- n'est pas stationné sur un emplacement délimité ;
- est stationné sur un emplacement réservé ou utilise illégalement un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.
- entrave la circulation normale, la sécurité ou les besoins du fonctionnement normal du parking.
- Représente, selon l'avis raisonnable du gestionnaire, un danger pour les personnes et/ou biens d'autrui.
- stationné dans le parking depuis plus d' 1 mois, sans avoir reçu l'accord préalable écrit du gestionnaire. Les véhicules abandonnés sur le parking durant une période de plus de 6 mois doivent être remis par la SNCB à l'administration des domaines.

§16. Les dispositions de l'Arrêté Royal du 20/12/2007 comprenant le règlement de police des Chemins de fer concernant les terrains de parking est d'application.

Art. 156. Parking avec barrières, gérés par B-Parking

Généralités

§1. Dans la plupart des gares avec barrières, plusieurs quotas d'emplacements de parking sont prévus par type de voyageur. Ici, on fait y a une distinction entre les voyageurs de train (détenteurs de cartes train et voyageurs occasionnels) et les non-voyageurs/riverains. La tarification dépend de celle-ci et peut être consultée sur www.b-parking.be. Les emplacements de parking sont mis à disposition prioritairement aux détenteurs de cartes train. Les titres de parking suivants existent (l'offre par parking peut différer, plus d'info : www.b-parking.be) :

- Tickets parking (1 jour, 1 heure, autre durée) ;
- Les abonnements parking (semaine, mois, 3 mois, an) ;
- Cartes de 5 et 10 stationnements ;
- Formules parking pour des riverains ;
- Formules parking pour non-voyageurs.

Définitions :

- Détenteur d'une carte train : une personne en possession d'une carte train nominative valable avec une validation de minimum un mois. Les cartes Campus et Mi-Temps ne sont pas acceptées. Les cartes train suivantes peuvent également être prises en considération : libre-parcours délivré par la SNCB, bureau B-MS.112 : libre-parcours (sous la dénomination « libre-parcours », « carte de service » ou « carte train ») à par ex. b-post, Belgacom, Eurostation, Services Publics Fédéraux, Railtour,...
- Seuls les détenteurs de cartes train, sous certaines conditions, ont droit à un abonnement parking à un tarif préférentiel.
- Voyageurs occasionnels :
 - Seuls les voyageurs utilisant le train avec les titres de transport suivants valables ont droit à une carte de 5 et 10 stationnements : carte train Mi-temps, Campus, carte de 10 voyages, Go Pass 10, Rail Pass ou Key Card.
 - Voyageurs en possession d'un autre titre de transport valable ont uniquement droit aux tickets de parking au tarif préférentiel.
- Non-voyageurs : utilisateurs du parking qui ne voyagent pas en train peuvent, dans la plupart des cas, acheter un abonnement parking ou des tickets parking à un tarif commercial. Toutefois, cette catégorie d'utilisateurs de parking ne peut jamais se procurer une carte de 5 ou 10 stationnements.
- Riverains : dans certains parkings, il existe des titres de parking avantageux pour les personnes habitant dans l'environnement du parking concerné.

§2. Les Parlementaires et journalistes peuvent acheter un titre de parking au tarif préférentiel s'ils sont en possession d'un titre de transport valable. La durée demandée du titre de parking doit tomber dans la période de validité de leur titre de transport.

§3. Les personnes en possession d'une « carte de parking pour personnes handicapées » peuvent se garer sur les endroits qui leur sont réservés. La carte doit être placée de manière bien

visible derrière le pare-brise avant de la voiture. Ils peuvent acheter un titre de parking à un tarif avantageux s'ils sont en possession d'un titre de transport valable. La durée demandée du titre de parking doit tomber dans la période de validité du titre de transport.

- §4. Pour les parkings mentionnés à l'annexe 4 qui sont gérés par B-parking, la SNCB vend aux guichets de ses gares uniquement les abonnements parking, les cartes de 5 ou 10 stationnements et les badges d'accès (MOBIB). Le rôle et la responsabilité de la SNCB sont donc strictement limités en tant que distributeur.

Les personnes, qui se sont procuré un ticket de parking à la colonne d'accès lors de l'entrée sur le parking et qui sont en possession d'un titre de transport valable au moment de l'achat de ce ticket de parking, doivent faire valider au guichet de la gare le ticket de parking. De ce fait, en sortant, lors du paiement du ticket de parking à la caisse automatique, elles ont droit à un tarif préférentiel.

Les titres de parking vendus par la SNCB ne peuvent être achetés que dans la gare desservant le parking concerné.

Seuls les abonnements parking garantissent toujours un emplacement sur le parking concerné.

Les voyageurs qui veulent se procurer un titre de parking au tarif préférentiel doivent disposer d'un titre de transport qui couvre au moins la durée de validité demandée du titre de parking. La carte de 5 ou 10 stationnements n'est ni échangeable ni remboursable.

Les voyageurs qui souhaitent se procurer comme titre de parking une carte de 5 ou 10 stationnements ou un abonnement parking doivent également se procurer, au guichet de la gare, un badge d'accès (MOBIB) qui leur permet d'ouvrir les barrières. Ce badge d'accès est toujours payant.

La résiliation/remboursement d'une carte train entraîne automatiquement la résiliation/remboursement de l'abonnement parking utilisé conjointement.

- §5. Le Règlement d'ordre intérieur mentionné ci-dessous est d'application sur les parkings automatisés ou non et les parkings payant gérés par B-Parking. Toutes autres conditions applicables ainsi que les tarifs peuvent être consultées sur le site internet suivant : www.b-parking.be.

Règlement d'ordre intérieur

§6. Définitions.

Pour l'application de ce règlement d'ordre intérieur, on entend par :

- SNCB-Parking : le propriétaire ou l'usufruitier qui met le parking à la disposition des usagers conformément au présent règlement;
- Usager : le conducteur du véhicule qui utilise ou envisage d'utiliser le parking ;
- Gestionnaire : la société à laquelle la gestion du parking a été concédée.

§7. Généralités et responsabilités

Le simple fait d'accéder volontairement au parking en tant qu'usager afin de s'y stationner implique que celui-ci accepte formellement les dispositions du présent règlement. Les personnes présentes sur le parking doivent également se conformer à ce règlement.

B-Parking met uniquement à disposition des usagers, des places de parking destinées aux voitures et/ou deux-roues. Ni elle, ni le gestionnaire, ne doit en aucun cas être considéré comme un gardien et n'assume en aucune manière la moindre obligation en matière de surveillance ou de contrôle. Elle décline également toute responsabilité en cas d'actes commis par des tiers.

B-Parking, ainsi que le gestionnaire, décline toute responsabilité, quelle qu'en soit la qualité ou le motif, en cas de dommage résultant notamment d'accidents, vol ou détérioration, incendie, vandalisme, etc.; même partiel qui pourrait se produire au sein de ses installations, sauf si l'usager peut apporter la preuve que le dommage a été causé suite à une fraude ou une erreur grossière de B-Parking ou du gestionnaire.

§8. Accès au parking

L'accès au parking est formellement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de stationnement valable (cfr. §4). ou à toute personne ne faisant pas partie du personnel responsable du Gestionnaire.

L'utilisateur a uniquement accès au parking afin d'y déposer ou d'y reprendre son véhicule.

L'utilisateur a accès au parking durant les heures d'ouverture, sauf si d'autres dispositions s'appliquent.

Le Gestionnaire se réserve constamment le droit de fixer et de publier les heures d'ouverture et de fermeture du parking.

L'accès peut être refusé à un véhicule qui n'est pas en mesure de stationner sur un emplacement ordinaire en raison de ses dimensions ou du fait qu'il comporte une remorque.

En ce qui concerne les véhicules équipés d'une installation LPG, l'accès est renseigné à l'aide d'une signalisation et ce, conformément aux dispositions de l'AR du 17 mai 2007 fixant les mesures de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les parkings fermés doivent satisfaire pour le stationnement de véhicules LPG.

Les voitures munies de chaînes antidérapantes ou des pneus à clous sont interdites d'accès. Les dommages causés par ce type de véhicule ne se conformant pas à l'interdiction seront facturés à l'utilisateur.

§9. Titres de parking valables

Par titre de parking valable, on entend le titre qui donne droit à l'utilisation d'une place de parking pour une durée donnée. Par ce terme, on entend notamment la carte de parking, l'abonnement parking, la carte de 5 ou 10 stationnements et le ticket de parking.

L'accès aux installations est strictement interdit à toute personne non-titulaire d'un titre de parking valable ou qui n'appartient pas au personnel de service.

L'utilisateur qui n'est pas en possession d'une carte de parking valable (badge d'accès ou carte MOBIB) donnant accès au parking doit se procurer un ticket à l'entrée du parking.

Une carte de stationnement n'est considérée comme un titre de parking valable que lorsqu'elle est utilisée par la personne qui a acheté l'abonnement de parking pour le stationnement d'un véhicule comportant l'une des plaques minéralogiques renseignées lors de l'achat de l'abonnement de parking et ce, pendant la durée de l'abonnement de parking en question. L'utilisation d'une carte de parking par une personne autre que le titulaire de l'abonnement ou pour un véhicule comportant une autre plaque minéralogique que celle mentionnée lors de l'achat de l'abonnement de parking est strictement interdite.

En vue de garantir la sécurité des clients, le Gestionnaire peut demander à toute personne qui pénètre dans les installations ou qui s'y trouve de décliner son identité et de lui présenter les documents des véhicules ayant accédé au parking.

Perte ou détérioration du titre de parking

En cas de perte du ticket de parking, d'endommagement du ticket de parking ou d'utilisation d'un ticket de parking contraire aux dispositions mentionnées dans l'article concerné, le véhicule ne pourra quitter l'établissement qu'après le paiement d'une indemnité de stationnement (calculé comme défini ci-après) ; Si le Gestionnaire le juge nécessaire et afin d'établir un lien entre le véhicule stationné sur le parking et l'utilisateur, il pourra demander

- la présentation de la preuve d'inscription et de la clé du véhicule
- la présentation de la carte d'identité ou du passeport du conducteur.

Le propriétaire du véhicule, le titulaire de la plaque minéralogique et le conducteur sont solidairement responsables en cas de non-respect des dispositions de cet article. Ils peuvent être amenés à régler l'indemnité de parking forfaitaire due si le gestionnaire ou son préposé le souhaite.

Chaque titre de parking indûment utilisé est enregistré dans le système de contrôle. La mauvaise utilisation d'un titre de stationnement est passible de poursuites judiciaires.

§10. Tarifs et indemnisations.

Les tarifs et les indemnisations pour l'utilisation du parking sont définis par le gestionnaire, conformément aux dispositions légales et contractuelles. Ils doivent être payés moyennant les moyens de paiement prévus par le gestionnaire (cartes de paiement, cartes de crédit, etc.). Le gestionnaire se réserve le droit de refuser d'autres moyens de paiement (tels que paiement au comptant en espèces) s'il ne dispose pas des moyens nécessaires à l'encaissement de tels autres moyens de paiement.

Si le gestionnaire venait toutefois à accepter d'autres moyens de paiement, celui-ci pourra exiger le paiement d'un supplément au tarif ou indemnisation applicable. L'indemnité est calculée en fonction de la durée de séjour du véhicule dans l'établissement; toute période entamée est considérée comme une période complète. Les indemnités dues sont calculées sur la base des tarifs affichés à l'entrée du parking.

Un usager dispensé totalement ou partiellement dispensé du paiement de l'indemnité de parking doit remplir les formalités afin de prétendre à ce droit de dispense.

En cas de perte du ticket de parking, de détérioration du ticket le rendant illisible ou d'utilisation d'une carte de parking contraire aux dispositions mentionnées dans l'article concerné, l'usager paiera l'indemnité de parking calculée selon le tarif et la durée de stationnement renseignée par ses soins, dont le montant minimum s'élèvera au montant dû en cas de perte du ticket, comme stipulé sur le tarif. Toutefois, si l'usager peut apporter la preuve de la durée de stationnement, il paiera l'indemnité correspondante sur la base du tarif. Le gestionnaire se réserve le droit d'évaluer raisonnablement les preuves avancées.

§11. Règles de circulation en vigueur dans le parking et aux abords.

Le code de la route s'applique au parking. L'usager circule sur les terrains du parking en observant ce règlement et ce, toujours à ses risques et périls.

L'usager doit se conformer aux panneaux de signalisation et indications présentes sur le parking, ainsi qu'aux éventuelles directives orales du personnel du gestionnaire présent sur place, communiquées soit directement, soit via les diffuseurs installés dans le parking. La vitesse maximale autorisée sur le parking est de 10 km par heure.

§12. Utilisation du parking.

L'usager est tenu de garer son véhicule au plus vite dans les emplacements réservés à cet effet, de fermer son véhicule à clé et de quitter le parking au plus vite après utilisation.

A l'exception du véhicule autorisé, aucun autre objet tel que pneu, boîte, emballage, matériau et autres ne peut être entreposé ou laissé sur place ; que ce soit dans le parking ou sur l'emplacement de parking. Les remorques ne sont pas autorisées.

Il est interdit d'effectuer des travaux de réparation, d'entretien ou de nettoyage sur un véhicule en stationnement autres que ceux strictement nécessaires pour permettre au véhicule de quitter l'enceinte du parking en état de marche.

Il est interdit de stationner des véhicules qui ne sont pas munis d'une plaque minéralogique officielle.

Il est également interdit de garer les véhicules de façon telle qu'ils pourraient gêner la circulation. En cas d'accident ou défaut éventuel, la voiture doit être immédiatement déplacée afin d'assurer le libre passage de la circulation.

Il est interdit de laisser des personnes et/ou des animaux dans les véhicules en stationnement.

Aucun objet de valeur, dangereux, nuisible ou incommode ne peut être laissé dans le véhicule.

Il est interdit de distribuer des brochures ou autre publicité dans le parking, sauf autorisation préalable écrite de la part du gestionnaire.

§13. Maintien et immobilisation, déplacement et enlèvement de véhicules

En cas d'accident ou d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur entreprendra immédiatement les démarches requises afin que son véhicule ne constitue pas un obstacle dans le parking.

L'utilisateur autorise formellement le personnel responsable du gestionnaire à déplacer, à faire déplacer ou à immobiliser son véhicule, aux risques et aux frais de l'utilisateur, dans ou hors l'enceinte du parking dans le cas où le véhicule :

- n'est pas stationné sur un emplacement délimité ;
- est stationné sur un emplacement réservé ;
- utilise illégalement un emplacement réservé aux moins-valides.
- constitue une entrave à la circulation normale ;
- ne porte aucune plaque minéralogique permettant d'identifier ou de contacter l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ;
- selon l'avis du gestionnaire, représente un danger pour les personnes et/ou biens d'autrui.
- a été impliqué dans un accident, dans le but d'effectuer les constats et autant que nécessaire pour la réalisation de ce constat;
- pour une raison ou l'autre, est stationné dans le parking alors que l'utilisateur omet de s'acquitter des droits et/ou indemnités de stationnement dus.
- stationne dans le parking depuis plus d'1 mois, sans avoir reçu l'accord préalable écrit du gestionnaire ;
- porte atteinte à la sécurité et aux besoins du fonctionnement normal du parking.

Dans pareils cas, le gestionnaire aura le droit d'immobiliser le véhicule, par exemple à l'aide d'un sabot, et ce, avant ou après le déplacement. Les frais de déplacement et/ou d'immobilisation sont fixés à un montant forfaitaire de € 170 (cent septante euros) TVA comprise.

§14. Plaintes.

Les plaintes/remarques/suggestions etc. concernant l'utilisation, l'abus ou les prestations du service du parking (pour voitures ou vélos) ou les conditions générales en vigueur doivent être adressé via le lien suivant : www.bparking.be/info/fr/contact.

PARTIE 4: IRREGULARITES, INCIVILITES ET ATTEINTE A LA SECURITE.

4.1. IRREGULARITES LIEES AUX TITRES DE TRANSPORT

Les présentes mesures sont d'application pour les irrégularités constatées aux dispositions de la Partie 1 « Conditions Générales », de la Partie 2 « Conditions particulières » et de la Partie 3 « Autres prestations offertes par la SNCB ».

Ces irrégularités font l'objet d'un document « **C170 - Constat d'irrégularité** » établi par le personnel d'accompagnement des trains.

Art. 157. Niveaux d'infraction

Il existe 2 niveaux d'infraction pour lesquels un formulaire « C170 - Constat d'irrégularité » est rédigé : infractions « Medium » et infractions « High ». Les montants forfaitaires qui sanctionnent ces infractions sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

Art. 158. Constat d'irrégularité « Medium »

§1. Un Constat d'irrégularité « Medium » est rédigé si le voyageur n'a acquis aucun titre de transport valable, ni avant d'embarquer dans le train, ni au « Tarif à Bord » (voir art. 16 §1).

§2. Un Constat d'irrégularité « Medium » est également rédigé dans les cas suivants :

- Le voyageur utilise un titre de transport d'un tiers ;
- Le voyageur utilise un document d'accompagnement d'un tiers ;
- Discordance entre le numéro du billet de validation et de la carte-mère de la carte train ;
- Code de contrôle incorrect pour billet internet Homeprinting (pdf) et un billet SMS/Mobile Ticket ou duplicata non conforme (billet SMS) ;
- Carte Train (y compris Campus, Mi-Temps et Railease) / Abonnement Next + Train / Libre parcours / cartes de réduction - documents valant titre de transport sur support « papier » illisible ;
- Billet / Pass / Cartes (10 voyages, Key Card,...) sur support « papier » illisible ;
- Carte MOBIB sans contrat de transport chargé ou contrat introuvable ;
- Carte MOBIB bloquée ;
- Carte MOBIB illisible ;
- Billet sur support électronique avec texte incompréhensible ou introuvable (billet SMS, Mobile Ticket, e-ID) ;
- Le voyageur déclare avoir acheté un billet e-ID alors que le droit au voyage n'est pas reconnu par le système de vente de l'accompagnateur de train ;
- Titre de transport / carte de réduction sans photo ;
- Titre de transport coupé ;
- Groupe qui a embarqué dans un autre train que celui repris sur le document de réservation ;

§3. Dans les cas précités, le montant forfaitaire du constat d'irrégularité « Medium » est à payer dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise.

§4. Le voyageur qui n'a pas payé le montant forfaitaire « Medium » qui était dû dans le délai prescrit, doit acquitter le montant forfaitaire supérieur, fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

§5. Cas particuliers :

A. Carte Train (sauf Campus, Carte train Mi-Temps, Railease)/ Abonnement Next + Train Charleroi ou Liège / Abonnement MTB Bruxelles/ Libre parcours /cartes de réduction et autres documents personnels nominatifs valant titres de transport oubliés (voir art. 16 §1 point 1.c)

Le voyageur qui, lors du contrôle dans le train, déclare avoir oublié un des titres de transport précités et qui ne paie pas le « Tarif à Bord », reçoit un Constat d'irrégularité « Medium ». Il doit se présenter au guichet d'une gare, dans le délai de 14 jours calendrier, date des faits comprise, pour régulariser sa situation. Il doit être muni de son « C170 - Constat d'irrégularité » et de son titre de transport valable le jour du constat. Dans ce cas, le voyageur ne sera pas redevable du montant « Medium ». Il devra uniquement payer les frais administratifs fixés à la partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

B. Carte Train (y compris Campus, Mi-Temps et Railease) / Libre parcours /cartes de réduction et autres documents personnels nominatifs valant titre de transport sur support « papier » illisible (art. 16 §1 point 1.c)

Le voyageur qui, lors du contrôle dans le train, présente un des titres de transport nominatifs précités illisibles, reçoit un Constat d'irrégularité « Medium ». Il doit se présenter au guichet d'une gare, dans le délai de 14 jours calendrier, date des faits comprise, pour régulariser sa situation et effectuer une demande de duplicata. Il doit être muni de son « C170 - Constat d'irrégularité » et de son titre de transport valable le jour du constat. Le duplicata sera émis en fonction du titre de transport / carte de réduction / document valant titre de transport.

Le Constat d'irrégularité « Medium » ne devra pas être payé et sera clôturé.

Si le titre de transport présenté dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise, n'était pas valable le jour du constat, le dossier sera envoyé au Customer Service de la SNCB qui invitera le voyageur à payer le montant qu'il aurait dû payer à bord du train.

C. Titre de transport sur support électronique (billet e-ID, billet SMS/Mobile Ticket, carte MOBIB) illisible ou introuvable

Lors du contrôle dans le train, le voyageur dont le titre de transport est illisible ou introuvable sur le support électronique présenté reçoit un Constat d'irrégularité « Medium ».

- **Billet e-ID, billet SMS/Mobile Ticket**

La vérification de l'existence d'un titre de transport chargé sur un des supports électroniques précités, valable le jour des faits, est effectuée à posteriori par le Customer Service de la SNCB.

Si l'existence du titre de transport est effectivement constatée par le Customer Service, aucun frais ne sera réclamé au voyageur et le dossier d'irrégularité sera clôturé. Dans le cas contraire, le Customer Service invitera par courrier le voyageur à payer le montant du titre de transport au « Tarif à bord ». Le voyageur est donc considéré comme un voyageur muni d'un titre de transport non valable (art. 16 §1 point 2.). A défaut de paiement, toutes les dispositions qui découlent de la délivrance du Constat d'irrégularité « Medium » seront d'application.

- **Carte Mobib**

Le voyageur est invité à se rendre au guichet muni de son « C170 - Constat d'irrégularité » et de sa carte MOBIB, afin de vérifier l'existence du contrat de transport valable le jour du constat. Si le guichetier constate effectivement l'existence du contrat de transport valable, le voyageur n'est pas redevable du montant forfaitaire « Medium » et le dossier sera clôturé. Dans tous les cas un duplicata de la carte MOBIB sera créé au guichet.

Si l'existence du contrat de transport n'a pas pu être constatée, ni au guichet, ni par le Customer Service de la SNCB, une invitation à payer son titre de transport au « Tarif à bord » sera envoyée au voyageur par courrier. Ce montant est à payer

dans le délai y prescrit. A défaut de paiement, toutes les dispositions qui découlent de la délivrance du Constat d'irrégularité « Medium » seront d'application.

D. Billet / Pass / Cartes (10 voyages, Key Card,...) papier illisible

Le voyageur est responsable de la conservation en bon état de son titre de transport. Celui qui, lors du contrôle dans le train, présente un des titres de transport précités illisible, reçoit un Constat d'irrégularité « Medium ». Pour régulariser sa situation dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise, le voyageur doit restituer son titre de transport original illisible au Customer Service de la SNCB, soit directement, soit via le guichet de la gare. Le Customer Service invitera le voyageur à payer le montant qu'il aurait dû payer à bord du train.

E. Groupe qui a embarqué dans un autre train que celui repris sur le document de réservation (art.16 §2)

Un Constat d'irrégularité « Medium » est émis au nom du responsable du groupe qui a embarqué dans le train non-réservé. Si la raison pour laquelle le train réservé n'est pas emprunté est imputable à la SNCB uniquement, le « C170 - Constat d'irrégularité » est clôturé sans paiement. Dans le cas contraire, le montant du « C170 - Constat d'irrégularité » est dû, dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise.

F. Voyageur sans titre de transport suite à une impossibilité technique de vente, imputable à la SNCB (art. 16 §6)

Le voyageur qui n'a pas payé le titre de transport au « Tarif à Bord » et qui est en possession du document « Impossibilité de vente » (C853) et du Constat d'irrégularité « Medium » (C170) doit se présenter au guichet d'une gare.

Le personnel de vente perçoit le prix du titre de transport que le voyageur aurait pu obtenir auprès de l'accompagnateur, sans perception du « Supplément Tarif à Bord ».

Le voyageur qui n'est pas en possession du document « Impossibilité de vente » (C853) et qui n'a pas payé le titre de transport au « Tarif à Bord », reçoit un Constat d'irrégularité « Medium » (C170). Le voyageur est invité à se rendre en gare pour compléter un formulaire de plainte (C280) qui sera envoyé au Customer Service de la SNCB pour statuer le cas.

S'il s'avère que la demande est fondée, le voyageur sera invité à payer le prix du titre de transport de la gamme vendue par l'accompagnateur de train sans le « Supplément Tarif à Bord ».

Dans le cas contraire, le client est invité à payer le prix de son titre de transport de la gamme vendue par l'accompagnateur au « Tarif à Bord ».

Art. 159. Constat d'irrégularité « High »

§1. L'accompagnateur de train dresse un Constat d'irrégularité « High » dans les cas suivants :

- Le voyageur utilise un titre de transport ou une carte de réduction falsifiée ;
- le voyageur utilise un titre de transport ou une carte de réduction contrefaite.

Le titre de transport est retiré dans tous les cas. La carte de réduction falsifiée ou contrefaite est retirée lorsqu'elle est utilisée conjointement avec un titre de transport falsifié ou contrefait.

§2. Le montant forfaitaire du constat d'irrégularité « High » est à payer dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise.

4.2. IRREGULARITES LIEES AUX INCIVILITES ET ATTEINTES A LA SECURITE

Art. 160. Incivilités et atteintes à la sécurité

Les présentes mesures sont d'application pour les infractions constatées aux dispositions de l'article 13 §2 de la Partie 1 « Conditions Générales ».

Il s'agit d'incivilités et d'atteintes à la sécurité qui font l'objet d'un document « C173 - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité » établi par le personnel d'accompagnement des trains.

Art. 161. Niveaux d'infractions

§1. Il existe 2 niveaux d'infraction pour lesquels un document « C173 - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité » est rédigé : infractions « légères » et infractions « graves ». Les montants forfaitaires qui sanctionnent ces infractions sont fixés à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

⇒ Les infractions « légères » :

- Occupation de plusieurs places assises
- Non-respect des conditions de transport des bagages à main
- vélo pliable, non conforme à la réglementation (non plié, stocké au-dessus des sièges)
- le non-respect de l'interdiction de fumer
- Pied sur les sièges, souillure du matériel
- Emporter des objets exclus du transport

⇒ Les infractions « graves » :

- Graffiti, dégradation du matériel/mobilier ou autre, (y compris usage abusif/vol du marteau de secours,...)
- Usage abusif du signal d'alarme
- de monter dans le train et de descendre du train soit avant l'arrêt complet de celui-ci soit après que l'accompagnateur du train ait donné le signal de départ
- Retard occasionné au train

§2. Le montant forfaitaire réclamé à l'occasion du « C173 - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité » est à payer dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise. En outre, la SNCB pourra réclamer, le cas échéant, l'indemnisation du dommage direct ou indirect qu'elle a subi, consécutif aux faits mentionnés dans le « C173 – Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité ».

§3. Le voyageur qui n'a pas payé le montant forfaitaire (§1) qui était dû dans les délais prescrits (§2), doit acquitter le montant forfaitaire supérieur fixé à la Partie 5 « Tarifs » des Conditions de Transport.

4.3. DISPOSITIONS COMMUNES DES FORMULAIRES « C170 – CONSTAT D'IRREGULARITE » ET « C173 – CONSTAT D'INCIVILITE OU D' ATTEINTE A LA SECURITE ».

Le dossier administratif est rédigé et traité selon les données du « C 170 – Constat d'irrégularité » et du « C 173 - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité » et constituera, le cas échéant, la base de la rédaction d'un procès-verbal.

PARTIE 5: TARIFS

Chapitre A: Tarifs des titres de transport - Billets, Pass, Cartes et Cartes Train

Généralités

- Tous les montants sont en euros ;
- Le prix du billet aller-retour est le double du prix d'un billet simple ;
- Les distances prises en compte pour le calcul des prix sont des kilomètres tarifaires et peuvent différer des distances chemin de fer réelles ;
- La distance minimale de taxation est de 3 km.
- Lorsque la distance est supérieure à 150km par trajet simple pour les billets, les prix correspondant à 150km sont d'application (sauf pour billets à 70% de réduction : distance maximale de taxation : tranche kilométrique 106 - 110, Pass, billets à prix forfaitaires) ;
- Les réductions (50%, 70% et 75%) ne s'appliquent que sur la partie du prix du billet simple à prix standard excédant la redevance minimum de € 0,9948 (en 2^e classe, 1^e classe: x 1,54) ;
- La distance maximale de taxation de la Carte train Trajet, Scolaire valable tous les jours et Mi-Temps est limitée à la tranche kilométrique 146 - 150 pour le trajet train. La distance maximale de taxation pour la Carte Train Campus est limitée à la tranche kilométrique 111 – 150 ;
- Si la distance SNCB est supérieure ou égale à la tranche kilométrique 146 - 150, une Carte Train valable sur tout le réseau SNCB est délivrée (sauf pour la Carte Train Mi-Temps, Scolaire et Campus) ;
- La règle d'arrondi est la suivante : à 0,1 € jusqu'à 25 €, à 0,5 € de 25 € jusqu'à 50 € et à 1 € pour les montants supérieurs ou égaux à 50 €.

Formules de billet
PRIX DES BILLETS (trajet simple)
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe			
	Standard	50% réduction	70% réduction	Standard	50% réduction	70% réduction	75% réduction
1 - 3	2,00	2,00	2,00	3,00	3,00	3,00	3,00
4	2,00	2,00	2,00	3,00	3,00	3,00	3,00
5	2,00	2,00	2,00	3,00	3,00	3,00	3,00
6	2,00	2,00	2,00	3,00	3,00	3,00	3,00
7	2,00	2,00	2,00	3,00	3,00	3,00	3,00
8	2,10	2,00	2,00	3,20	3,00	3,00	3,00
9	2,20	2,00	2,00	3,40	3,00	3,00	3,00
10	2,30	2,00	2,00	3,60	3,00	3,00	3,00
11	2,50	2,00	2,00	3,80	3,00	3,00	3,00
12	2,60	2,00	2,00	4,00	3,00	3,00	3,00
13	2,70	2,00	2,00	4,20	3,00	3,00	3,00
14	2,90	2,00	2,00	4,40	3,00	3,00	3,00
15	3,00	2,00	2,00	4,60	3,10	3,00	3,00
16	3,10	2,10	2,00	4,80	3,20	3,00	3,00
17	3,30	2,10	2,00	5,00	3,30	3,00	3,00
18	3,40	2,20	2,00	5,20	3,40	3,00	3,00
19	3,50	2,30	2,00	5,50	3,50	3,00	3,00
20	3,70	2,30	2,00	5,70	3,60	3,00	3,00
21	3,80	2,40	2,00	5,90	3,70	3,00	3,00
22	3,90	2,50	2,00	6,10	3,80	3,00	3,00
23	4,10	2,50	2,00	6,30	3,90	3,00	3,00
24	4,20	2,60	2,00	6,50	4,00	3,00	3,00
25	4,30	2,70	2,00	6,70	4,10	3,10	3,00
26	4,50	2,70	2,00	6,90	4,20	3,10	3,00
27	4,60	2,80	2,10	7,10	4,30	3,20	3,00
28	4,70	2,90	2,10	7,30	4,40	3,30	3,00
29	4,90	2,90	2,20	7,50	4,50	3,30	3,00
30	5,00	3,00	2,20	7,70	4,60	3,40	3,10
31 - 33	5,30	3,10	2,30	8,10	4,80	3,50	3,20
34 - 36	5,70	3,30	2,40	8,80	5,10	3,70	3,30
37 - 39	6,10	3,50	2,50	9,40	5,50	3,90	3,50
40 - 42	6,50	3,70	2,60	10,00	5,80	4,10	3,60
43 - 45	6,90	3,90	2,80	10,60	6,10	4,30	3,80
46 - 48	7,30	4,10	2,90	11,20	6,40	4,40	4,00
49 - 51	7,70	4,30	3,00	11,90	6,70	4,60	4,10
52 - 54	8,10	4,50	3,10	12,50	7,00	4,80	4,30
55 - 57	8,50	4,70	3,20	13,10	7,30	5,00	4,40
58 - 60	8,90	5,00	3,40	13,70	7,60	5,20	4,60
61 - 65	9,40	5,20	3,50	14,50	8,00	5,40	4,80
66 - 70	10,10	5,60	3,70	15,60	8,60	5,70	5,00
71 - 75	10,80	5,90	3,90	16,60	9,10	6,10	5,30
76 - 80	11,50	6,20	4,10	17,60	9,60	6,40	5,60
81 - 85	12,10	6,60	4,30	18,70	10,10	6,70	5,80
86 - 90	12,80	6,90	4,50	19,70	10,60	7,00	6,10
91 - 95	13,50	7,20	4,70	20,70	11,10	7,30	6,30
96 - 100	14,10	7,60	4,90	21,80	11,70	7,60	6,60
101 - 105	14,80	7,90	5,00	22,80	12,20	7,70	6,80
106 - 110	15,50	8,20	5,00	23,80	12,70	7,70	7,10
111 - 115	16,10	8,60		24,90	13,20		7,40
116 - 120	16,80	8,90		26,00	13,70		7,60
121 - 125	17,50	9,20		27,00	14,20		7,90
126 - 130	18,20	9,60		28,00	14,70		8,10
131 - 135	18,80	9,90		29,00	15,30		8,40
136 - 140	19,50	10,20		30,00	15,80		8,70
141 - 145	20,20	10,60		31,00	16,30		8,90
146 - 150	21,10	11,10		32,50	17,00		9,30

Formules de billet
PRIX DES BILLETS CHARLEROI SOUTH AIRPORT (trajet simple)
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe	1 ^e classe
	Standard	Standard
1 - 3	7,00	8,00
4	7,00	8,00
5	7,00	8,00
6	7,00	8,00
7	7,00	8,00
8	7,10	8,20
9	7,20	8,40
10	7,30	8,60
11	7,50	8,80
12	7,60	9,00
13	7,70	9,20
14	7,90	9,40
15	8,00	9,60
16	8,10	9,80
17	8,30	10,00
18	8,40	10,20
19	8,50	10,50
20	8,70	10,70
21	8,80	10,90
22	8,90	11,10
23	9,10	11,30
24	9,20	11,50
25	9,30	11,70
26	9,50	11,90
27	9,60	12,10
28	9,70	12,30
29	9,90	12,50
30	10,00	12,70
31 - 33	10,30	13,10
34 - 36	10,70	13,80
37 - 39	11,10	14,40
40 - 42	11,50	15,00
43 - 45	11,90	15,60
46 - 48	12,30	16,20
49 - 51	12,70	16,90
52 - 54	13,10	17,50
55 - 57	13,50	18,10
58 - 60	13,90	18,70
61 - 65	14,40	19,50
66 - 70	15,10	20,60
71 - 75	15,80	21,60
76 - 80	16,50	22,60
81 - 85	17,10	23,70
86 - 90	17,80	24,70
91 - 95	18,50	25,70
96 - 100	19,10	26,80
101 - 105	19,80	27,80
106 - 110	20,50	28,80
111 - 115	20,50	28,80
116 - 120	20,50	28,80
121 - 125	20,50	28,80
126 - 130	20,50	28,80
131 - 135	20,50	28,80
136 - 140	20,50	28,80
141 - 145	20,50	28,80
146 - 150	20,50	28,80

Formules de billet
BILLETS A PRIX FORFAITAIRES/MONTANTS SUPPLEMENTAIRES
(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
Billet Seniors	6,00	13,00	toujours aller-retour (à partir de 9h) par voyage simple
Go Pass 1	6,00		
Zones urbaines			
+ STIB	4,20	4,20	uniquement valable pour STIB
+ TEC Next	4,00	4,00	uniquement valable dans les zones TEC Next de la gare d'arrivée.
<u>Transport accompagné vélos/tandems</u>			
Vélos/Tandems (trajet)	5,00		
Vélos/Tandems (réseau)	8,00		

CALENDRIER BILLET SENIORS

janvier							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
1				1	2	3	4
2	5	6	7	8	9	10	11
3	12	13	14	15	16	17	18
4	19	20	21	22	23	24	25
5	26	27	28	29	30	31	

février							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
5							1
6	2	3	4	5	6	7	8
7	9	10	11	12	13	14	15
8	16	17	18	19	20	21	22
9	23	24	25	26	27	28	

mars							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
9							1
10	2	3	4	5	6	7	8
11	9	10	11	12	13	14	15
12	16	17	18	19	20	21	22
13	23	24	25	26	27	28	29
14	30	31					

avril							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
14			1	2	3	4	5
15	6	7	8	9	10	11	12
16	13	14	15	16	17	18	19
17	20	21	22	23	24	25	26
18	27	28	29	30			

mai							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
18					1	2	3
19	4	5	6	7	8	9	10
20	11	12	13	14	15	16	17
21	18	19	20	21	22	23	24
22	25	26	27	28	29	30	31

juin							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
23	1	2	3	4	5	6	7
24	8	9	10	11	12	13	14
25	15	16	17	18	19	20	21
26	22	23	24	25	26	27	28
27	29	30					

juillet							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
27			1	2	3	4	5
28	6	7	8	9	10	11	12
29	13	14	15	16	17	18	19
30	20	21	22	23	24	25	26
31	27	28	29	30	31		

août							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
31						1	2
32	3	4	5	6	7	8	9
33	10	11	12	13	14	15	16
34	17	18	19	20	21	22	23
35	24	25	26	27	28	29	30
36	31						

septembre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
36		1	2	3	4	5	6
37	7	8	9	10	11	12	13
38	14	15	16	17	18	19	20
39	21	22	23	24	25	26	27
40	28	29	30				

octobre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
40				1	2	3	4
41	5	6	7	8	9	10	11
42	12	13	14	15	16	17	18
43	19	20	21	22	23	24	25
44	26	27	28	29	30	31	

novembre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
44							1
45	2	3	4	5	6	7	8
46	9	10	11	12	13	14	15
47	16	17	18	19	20	21	22
48	23	24	25	26	27	28	29
49	30						

décembre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
49		1	2	3	4	5	6
50	7	8	9	10	11	12	13
51	14	15	16	17	18	19	20
52	21	22	23	24	25	26	27
53	28	29	30	31			

= valable à partir de 9h
 = valable sans restriction horaire
 = non valable

**Formules de billet
CALENDRIER BILLET WEEK-END**

janvier							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
1				1	2	3	4
2	5	6	7	8	9	10	11
3	12	13	14	15	16	17	18
4	19	20	21	22	23	24	25
5	26	27	28	29	30	31	

février							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
5							1
6	2	3	4	5	6	7	8
7	9	10	11	12	13	14	15
8	16	17	18	19	20	21	22
9	23	24	25	26	27	28	

mars							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
9							1
10	2	3	4	5	6	7	8
11	9	10	11	12	13	14	15
12	16	17	18	19	20	21	22
13	23	24	25	26	27	28	29
14	30	31					

avril							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
14			1	2	3	4	5
15	6	7	8	9	10	11	12
16	13	14	15	16	17	18	19
17	20	21	22	23	24	25	26
18	27	28	29	30			

mai							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
18					1	2	3
19	4	5	6	7	8	9	10
20	11	12	13	14	15	16	17
21	18	19	20	21	22	23	24
22	25	26	27	28	29	30	31

juin							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
23	1	2	3	4	5	6	7
24	8	9	10	11	12	13	14
25	15	16	17	18	19	20	21
26	22	23	24	25	26	27	28
27	29	30					

juillet							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
27			1	2	3	4	5
28	6	7	8	9	10	11	12
29	13	14	15	16	17	18	19
30	20	21	22	23	24	25	26
31	27	28	29	30	31		

août							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
31						1	2
32	3	4	5	6	7	8	9
33	10	11	12	13	14	15	16
34	17	18	19	20	21	22	23
35	24	25	26	27	28	29	30
36	31						

septembre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
36		1	2	3	4	5	6
37	7	8	9	10	11	12	13
38	14	15	16	17	18	19	20
39	21	22	23	24	25	26	27
40	28	29	30				

octobre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
40				1	2	3	4
41	5	6	7	8	9	10	11
42	12	13	14	15	16	17	18
43	19	20	21	22	23	24	25
44	26	27	28	29	30	31	

novembre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
44							1
45	2	3	4	5	6	7	8
46	9	10	11	12	13	14	15
47	16	17	18	19	20	21	22
48	23	24	25	26	27	28	29
49	30						

décembre							
Sem.	lu	ma	mer	je	ven	sam	di
49		1	2	3	4	5	6
50	7	8	9	10	11	12	13
51	14	15	16	17	18	19	20
52	21	22	23	24	25	26	27
53	28	29	30	31			

= valable à partir de 19h
 = valable sans restriction horaire

Pass et cartes

PASS

(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
Go Pass 10	51,00	-	10 voyages simples pour les moins de 26 ans
Rail Pass	76,00	117,00	10 voyages simples
Key Card	20,00	30,00	10 voyages simples dans l'aire de validité

CARTES

(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
JUMP 1 voyage - zone Bruxelles	2,10	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn
JUMP 24h - zone Bruxelles	7,50	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn
JUMP 5 voyages - zone Bruxelles	8,00	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn
JUMP 10 voyages - zone Bruxelles	14,00	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn
JUMP 48h - zone Bruxelles	14,00	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn
JUMP 72h - zone Bruxelles	18,00	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn
JUMP Aller-Retour - zone Bruxelles	4,20	-	Egalement valable pour STIB, TEC, De Lijn

Cartes Train
DOMICILE - TRAVAIL
Carte Train Trajet
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	33,00	93,00	332,00	51,00	143,00	512,00
4	36,00	101,00	362,00	56,00	156,00	557,00
5	39,00	110,00	391,00	60,00	169,00	602,00
6	41,50	117,00	416,00	64,00	179,00	641,00
7	44,00	124,00	441,00	68,00	190,00	679,00
8	46,50	131,00	466,00	72,00	201,00	718,00
9	49,00	138,00	491,00	76,00	212,00	756,00
10	52,00	145,00	516,00	79,00	223,00	795,00
11	54,00	152,00	541,00	83,00	233,00	833,00
12	57,00	159,00	566,00	87,00	244,00	872,00
13	59,00	166,00	591,00	91,00	255,00	910,00
14	62,00	173,00	616,00	95,00	266,00	949,00
15	64,00	180,00	641,00	99,00	276,00	987,00
16	67,00	187,00	666,00	103,00	287,00	1026,00
17	69,00	194,00	691,00	106,00	298,00	1064,00
18	72,00	201,00	716,00	110,00	309,00	1103,00
19	74,00	208,00	741,00	114,00	320,00	1141,00
20	77,00	215,00	766,00	118,00	330,00	1180,00
21	79,00	222,00	791,00	122,00	341,00	1218,00
22	82,00	229,00	816,00	126,00	352,00	1257,00
23	84,00	236,00	841,00	130,00	363,00	1296,00
24	87,00	243,00	866,00	133,00	374,00	1334,00
25	89,00	250,00	891,00	137,00	384,00	1373,00
26	92,00	257,00	916,00	141,00	395,00	1411,00
27	94,00	264,00	941,00	145,00	406,00	1450,00
28	97,00	271,00	966,00	149,00	417,00	1488,00
29	99,00	278,00	991,00	153,00	427,00	1527,00
30	102,00	285,00	1016,00	157,00	438,00	1565,00
31-33	106,00	296,00	1057,00	163,00	456,00	1628,00
34-36	112,00	313,00	1119,00	172,00	482,00	1723,00
37-39	118,00	330,00	1180,00	182,00	509,00	1817,00
40-42	124,00	348,00	1241,00	191,00	535,00	1912,00
43-45	130,00	365,00	1303,00	201,00	562,00	2006,00
46-48	136,00	382,00	1364,00	210,00	588,00	2101,00
49-51	143,00	399,00	1425,00	220,00	615,00	2195,00
52-54	147,00	411,00	1469,00	226,00	633,00	2262,00
55-57	151,00	424,00	1513,00	233,00	652,00	2330,00
58-60	156,00	436,00	1557,00	240,00	671,00	2397,00
61-65	161,00	452,00	1615,00	249,00	696,00	2487,00
66-70	169,00	473,00	1688,00	260,00	728,00	2599,00
71-75	176,00	493,00	1761,00	271,00	759,00	2711,00
76-80	183,00	513,00	1833,00	282,00	791,00	2823,00
81-85	191,00	534,00	1906,00	294,00	822,00	2936,00
86-90	198,00	554,00	1979,00	305,00	853,00	3048,00
91-95	205,00	575,00	2052,00	316,00	885,00	3160,00
96-100	212,00	595,00	2125,00	327,00	916,00	3272,00
101-105	220,00	615,00	2198,00	338,00	948,00	3384,00
106-110	227,00	636,00	2271,00	350,00	979,00	3497,00
111-115	234,00	656,00	2343,00	361,00	1010,00	3609,00
116-120	242,00	677,00	2416,00	372,00	1042,00	3721,00
121-125	249,00	697,00	2489,00	383,00	1073,00	3833,00
126-130	256,00	717,00	2562,00	395,00	1105,00	3945,00
131-135	263,00	738,00	2635,00	406,00	1136,00	4058,00
136-140	271,00	758,00	2708,00	417,00	1168,00	4170,00
141-145	278,00	779,00	2781,00	428,00	1199,00	4282,00
146-150	288,00	807,00	2883,00	444,00	1243,00	4439,00

Cartes Train
DOMICILE - TRAVAIL
Carte Train Mi-Temps
(T.V.A. 6% comprise)

<u>Distance</u>	2^e classe	1^e classe
1-3	11,30	17,50
4	12,30	19,00
5	13,30	20,50
6	14,20	21,90
7	15,00	23,20
8	15,90	24,50
9	16,70	26,00
10	17,60	27,00
11	18,50	28,50
12	19,30	29,50
13	20,20	31,00
14	21,00	32,50
15	21,90	33,50
16	22,70	35,00
17	23,60	36,50
18	24,40	37,50
19	25,50	39,00
20	26,00	40,00
21	27,00	41,50
22	28,00	43,00
23	28,50	44,00
24	29,50	45,50
25	30,50	47,00
26	31,00	48,00
27	32,00	49,50
28	33,00	51,00
29	34,00	52,00
30	34,50	53,00
31-33	36,00	56,00
34-36	38,00	59,00
37-39	40,00	62,00
40-42	42,50	65,00
43-45	44,50	68,00
46-48	46,50	72,00
49-51	48,50	75,00
52-54	50,00	77,00
55-57	52,00	79,00
58-60	53,00	82,00
61-65	55,00	85,00
66-70	58,00	89,00
71-75	60,00	92,00
76-80	63,00	96,00
81-85	65,00	100,00
86-90	67,00	104,00
91-95	70,00	108,00
96-100	72,00	112,00
101-105	75,00	115,00
106-110	77,00	119,00
111-115	80,00	123,00
116-120	82,00	127,00
121-125	85,00	131,00
126-130	87,00	135,00
131-135	90,00	138,00
136-140	92,00	142,00
141-145	95,00	146,00
146-150	98,00	151,00

Cartes Train
DOMICILE - ECOLE
Carte Train Scolaire
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	6,70	18,60	67,00	10,30	28,50	103,00
4	7,20	20,30	72,00	11,20	31,00	112,00
5	7,80	21,90	78,00	12,10	34,00	121,00
6	8,30	23,30	83,00	12,80	36,00	128,00
7	8,80	24,70	88,00	13,60	38,00	136,00
8	9,30	26,00	93,00	14,40	40,00	144,00
9	9,80	27,50	98,00	15,10	42,50	151,00
10	10,30	29,00	103,00	15,90	44,50	159,00
11	10,80	30,50	108,00	16,70	46,50	167,00
12	11,30	31,50	113,00	17,50	49,00	175,00
13	11,80	33,00	118,00	18,20	51,00	182,00
14	12,30	34,50	123,00	19,00	53,00	190,00
15	12,80	36,00	128,00	19,80	55,00	198,00
16	13,30	37,50	133,00	20,50	58,00	205,00
17	13,80	38,50	138,00	21,30	60,00	213,00
18	14,30	40,00	143,00	22,10	62,00	221,00
19	14,80	41,50	148,00	22,80	64,00	228,00
20	15,30	43,00	153,00	23,60	66,00	236,00
21	15,80	44,50	158,00	24,40	68,00	244,00
22	16,30	45,50	163,00	25,00	70,00	252,00
23	16,80	47,00	168,00	26,00	73,00	259,00
24	17,30	48,50	173,00	26,50	75,00	267,00
25	17,80	50,00	178,00	27,50	77,00	275,00
26	18,30	51,00	183,00	28,00	79,00	282,00
27	18,80	53,00	188,00	29,00	81,00	290,00
28	19,30	54,00	193,00	30,00	83,00	298,00
29	19,80	56,00	198,00	30,50	86,00	306,00
30	20,30	57,00	203,00	31,50	88,00	313,00
31-33	21,20	59,00	212,00	32,50	91,00	326,00
34-36	22,40	63,00	224,00	34,50	97,00	345,00
37-39	23,60	66,00	236,00	36,50	102,00	364,00
40-42	24,80	70,00	248,00	38,50	107,00	383,00
43-45	26,00	73,00	261,00	40,00	112,00	401,00
46-48	27,50	76,00	273,00	42,00	118,00	420,00
49-51	28,50	80,00	285,00	44,00	123,00	439,00
52-54	29,50	82,00	294,00	45,50	127,00	453,00
55-57	30,50	85,00	303,00	46,50	131,00	466,00
58-60	31,00	87,00	311,00	48,00	134,00	480,00
61-65	32,50	90,00	323,00	50,00	139,00	498,00
66-70	34,00	95,00	338,00	52,00	146,00	520,00
71-75	35,00	99,00	352,00	54,00	152,00	542,00
76-80	36,50	103,00	367,00	56,00	158,00	565,00
81-85	38,00	107,00	381,00	59,00	164,00	587,00
86-90	39,50	111,00	396,00	61,00	171,00	610,00
91-95	41,00	115,00	411,00	63,00	177,00	632,00
96-100	42,50	119,00	425,00	65,00	183,00	655,00
101-105	44,00	123,00	440,00	68,00	190,00	677,00
106-110	45,50	127,00	454,00	70,00	196,00	700,00
111-115	47,00	131,00	469,00	72,00	202,00	722,00
116-120	48,50	135,00	483,00	74,00	208,00	744,00
121-125	50,00	139,00	498,00	77,00	215,00	767,00
126-130	51,00	144,00	513,00	79,00	221,00	789,00
131-135	53,00	148,00	527,00	81,00	227,00	812,00
136-140	54,00	152,00	542,00	83,00	234,00	834,00
141-145	56,00	156,00	556,00	86,00	240,00	857,00
146-150	58,00	161,00	577,00	89,00	249,00	888,00

Cartes Train
DOMICILE - ECOLE
Campus
(T.V.A. 6% comprise)

<u>Distance</u>	2^e classe	1^e classe
1-3	2,40	3,60
4	2,60	3,90
5	2,80	4,30
6	2,90	4,50
7	3,10	4,80
8	3,30	5,10
9	3,50	5,40
10	3,70	5,60
11	3,80	5,90
12	4,00	6,20
13	4,20	6,40
14	4,40	6,70
15	4,50	7,00
16	4,70	7,30
17	4,90	7,50
18	5,10	7,80
19	5,20	8,10
20	5,40	8,30
21	5,60	8,60
22	5,80	8,90
23	6,00	9,20
24	6,10	9,40
25	6,30	9,70
26	6,50	10,00
27	6,70	10,30
28	6,80	10,50
29	7,00	10,80
30	7,20	11,10
31-33	7,50	11,50
34-36	7,90	12,20
37-39	8,30	12,90
40-42	8,80	13,50
43-45	9,20	14,20
46-48	9,60	14,90
49-51	10,10	15,50
52-54	10,40	16,00
55-57	10,70	16,50
58-60	11,00	16,90
61-65	11,40	17,60
66-70	11,90	18,40
71-75	12,40	19,20
76-80	13,00	20,00
81-85	13,50	20,80
86-90	14,00	21,50
91-95	14,50	22,30
96-100	15,00	23,10
101-105	15,50	23,90
106-110	16,10	24,70
111-150	16,60	25,50

Cartes Train
AUTRES CARTES TRAIN
(T.V.A. 6% comprise)

	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	Remarques
Carte Train Zonale				
2 ^e classe	33,00	93,00	332,00	
1 ^e classe	51,00	143,00	512,00	
Carte Train Réseau				
2 ^e classe	288,00	807,00	2883,00	
1 ^e classe	444,00	1243,00	4439,00	
Abonnement MTB (Bruxelles)				
adultes	55,50	-	-	valable sur les lignes de
moins de 25 ans	-	-	-	DE L1JN, TEC et STIB à Bruxelles
à partir de 60 ans	55,50	-	-	et pour les gares qui appartiennent à la zone.

SUPPLEMENTS TRANSPORT REGIONAL
(T.V.A. 6% comprise)

	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	Remarques
STIB				
adultes	49,00	137,00	515,00	
moins de 25 ans	49,00	137,00	515,00	
à partir de 60 ans	49,00	137,00	515,00	
De L1JN				
<i>ABONNEMENT RESEAU</i>				
adultes	34,00	93,00	254,00	
à partir de 60 ans	34,00	93,00	254,00	
moins de 25 ans	21,00	57,00	155,00	
TEC				
<i>CARTES TRAIN (excl. CARTES TRAIN SCOLAIRES)</i>				
NEXT				
adultes	37,00	111,00	312,00	
à partir de 65 ans	37,00	111,00	312,00	
moins de 25 ans	15,50	46,50	126,00	
HORIZON				
adultes	46,50	139,50	390,00	
à partir de 65 ans	46,50	139,50	390,00	
moins de 25 ans	21,00	63,00	165,00	
HORIZON+				
adultes	70,00	210,00	560,00	
à partir de 65 ans	70,00	210,00	560,00	
moins de 25 ans	35,00	105,00	270,00	
<i>CARTES TRAIN SCOLAIRES</i>				
NEXT				
adultes	30,00	89,00	249,60	
moins de 25 ans	12,40	37,20	100,80	
HORIZON				
adultes	37,20	111,60	312,00	
moins de 25 ans	16,80	50,40	132,00	
HORIZON+				
adultes	56,00	168,00	448,00	
moins de 25 ans	28,00	84,00	216,00	

RAILEASE
(T.V.A. 6% comprise)

	RAILEASE 20	RAILEASE 40	RAILEASE 60	SUPPLEMENTAIRE	Remarques
Railease - SNCB					
2e classe	250,00	490,00	730,00	245,00	
1e classe	390,00	770,00	1150,00	385,00	
Supplément STIB					
prix du supplément	59,00	118,00	177,00	59,00	
Supplément De LDJN					
prix du supplément	37,50	75,00	112,50	37,50	
Supplément TEC					
prix du supplément	66,00	132,00	198,00	66,00	

Utilisation des Trains à haute vitesse en service intérieur

- PRIX DES BILLETS (voyage simple) -
(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
ICE Supplément	8,00	12,00	

Chapitre B: Trafic transfrontalier - Maastricht, Roosendaal, Aachen, Grand-Duché de Luxembourg, Lille

Maastricht

PRIX DES BILLETS (trajet simple)

(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe		1 ^e classe	
	Standard	50% réduction	Standard	50% réduction
1 - 3	3,50	3,50	5,40	5,40
4	3,50	3,50	5,40	5,40
5	3,50	3,50	5,40	5,40
6	3,50	3,50	5,40	5,40
7	3,50	3,50	5,40	5,40
8	3,60	3,50	5,60	5,40
9	3,70	3,50	5,80	5,40
10	3,80	3,50	6,00	5,40
11	4,00	3,50	6,20	5,40
12	4,10	3,50	6,40	5,40
13	4,20	3,50	6,60	5,40
14	4,40	3,50	6,80	5,40
15	4,50	3,50	7,00	5,50
16	4,60	3,60	7,20	5,60
17	4,80	3,60	7,40	5,70
18	4,90	3,70	7,60	5,80
19	5,00	3,80	7,90	5,90
20	5,20	3,80	8,10	6,00
21	5,30	3,90	8,30	6,10
22	5,40	4,00	8,50	6,20
23	5,60	4,00	8,70	6,30
24	5,70	4,10	8,90	6,40
25	5,80	4,20	9,10	6,50
26	6,00	4,20	9,30	6,60
27	6,10	4,30	9,50	6,70
28	6,20	4,40	9,70	6,80
29	6,40	4,40	9,90	6,90
30	6,50	4,50	10,10	7,00
31 - 33	6,80	4,60	10,50	7,20
34 - 36	7,20	4,80	11,20	7,50
37 - 39	7,60	5,00	11,80	7,90
40 - 42	8,00	5,20	12,40	8,20
43 - 45	8,40	5,40	13,00	8,50
46 - 48	8,80	5,60	13,60	8,80
49 - 51	9,20	5,80	14,30	9,10
52 - 54	9,60	6,00	14,90	9,40
55 - 57	10,00	6,20	15,50	9,70
58 - 60	10,40	6,50	16,10	10,00
61 - 65	10,90	6,70	16,90	10,40
66 - 70	11,60	7,10	18,00	11,00
71 - 75	12,30	7,40	19,00	11,50
76 - 80	13,00	7,70	20,00	12,00
81 - 85	13,60	8,10	21,10	12,50
86 - 90	14,30	8,40	22,10	13,00
91 - 95	15,00	8,70	23,10	13,50
96 - 100	15,60	9,10	24,20	14,10
101 - 105	16,30	9,40	25,20	14,60
106 - 110	17,00	9,70	26,20	15,10
111 - 115	17,60	10,10	27,30	15,60
116 - 120	18,30	10,40	28,40	16,10
121 - 125	19,00	10,70	29,40	16,60
126 - 130	19,70	11,10	30,40	17,10
131 - 135	20,30	11,40	31,40	17,70
136 - 140	21,00	11,70	32,40	18,20
141 - 145	21,70	12,10	33,40	18,70
146 - 150	22,60	12,60	34,90	19,40

Maastricht
BILLETS FORFAITAIRES
(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
<u>Billets</u>			
Go Pass 1	7,50	-	
Billet Seniors	9,00	17,80	(aller-retour)
<u>Transport accompagné vélos/tandems</u>			
Vélos/Tandems (trajet)	5,00	-	
Vélos/Tandems (réseau)	8,00	-	

Maastricht
DOMICILE - TRAVAIL
Cartes Train Trajet
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	81,00	228,00	812,00	127,80	359,00	1280,00
4	84,00	236,00	842,00	132,80	372,00	1325,00
5	87,00	245,00	871,00	136,80	385,00	1370,00
6	89,50	252,00	896,00	140,80	395,00	1409,00
7	92,00	259,00	921,00	144,80	406,00	1447,00
8	94,50	266,00	946,00	148,80	417,00	1486,00
9	97,00	273,00	971,00	152,80	428,00	1524,00
10	100,00	280,00	996,00	155,80	439,00	1563,00
11	102,00	287,00	1021,00	159,80	449,00	1601,00
12	105,00	294,00	1046,00	163,80	460,00	1640,00
13	107,00	301,00	1071,00	167,80	471,00	1678,00
14	110,00	308,00	1096,00	171,80	482,00	1717,00
15	112,00	315,00	1121,00	175,80	492,00	1755,00
16	115,00	322,00	1146,00	179,80	503,00	1794,00
17	117,00	329,00	1171,00	182,80	514,00	1832,00
18	120,00	336,00	1196,00	186,80	525,00	1871,00
19	122,00	343,00	1221,00	190,80	536,00	1909,00
20	125,00	350,00	1246,00	194,80	546,00	1948,00
21	127,00	357,00	1271,00	198,80	557,00	1986,00
22	130,00	364,00	1296,00	202,80	568,00	2025,00
23	132,00	371,00	1321,00	206,80	579,00	2064,00
24	135,00	378,00	1346,00	209,80	590,00	2102,00
25	137,00	385,00	1371,00	213,80	600,00	2141,00
26	140,00	392,00	1396,00	217,80	611,00	2179,00
27	142,00	399,00	1421,00	221,80	622,00	2218,00
28	145,00	406,00	1446,00	225,80	633,00	2256,00
29	147,00	413,00	1471,00	229,80	643,00	2295,00
30	150,00	420,00	1496,00	233,80	654,00	2333,00
31-33	154,00	431,00	1537,00	239,80	672,00	2396,00
34-36	160,00	448,00	1599,00	248,80	698,00	2491,00
37-39	166,00	465,00	1660,00	258,80	725,00	2585,00
40-42	172,00	483,00	1721,00	267,80	751,00	2680,00
43-45	178,00	500,00	1783,00	277,80	778,00	2774,00
46-48	184,00	517,00	1844,00	286,80	804,00	2869,00
49-51	191,00	534,00	1905,00	296,80	831,00	2963,00
52-54	195,00	546,00	1949,00	302,80	849,00	3030,00
55-57	199,00	559,00	1993,00	309,80	868,00	3098,00
58-60	204,00	571,00	2037,00	316,80	887,00	3165,00
61-65	209,00	587,00	2095,00	325,80	912,00	3255,00
66-70	217,00	608,00	2168,00	336,80	944,00	3367,00
71-75	224,00	628,00	2241,00	347,80	975,00	3479,00
76-80	231,00	648,00	2313,00	358,80	1007,00	3591,00
81-85	239,00	669,00	2386,00	370,80	1038,00	3704,00
86-90	246,00	689,00	2459,00	381,80	1069,00	3816,00
91-95	253,00	710,00	2532,00	392,80	1101,00	3928,00
96-100	260,00	730,00	2605,00	403,80	1132,00	4040,00
101-105	268,00	750,00	2678,00	414,80	1164,00	4152,00
106-110	275,00	771,00	2751,00	426,80	1195,00	4265,00
111-115	282,00	791,00	2823,00	437,80	1226,00	4377,00
116-120	290,00	812,00	2896,00	448,80	1258,00	4489,00
121-125	297,00	832,00	2969,00	459,80	1289,00	4601,00
126-130	304,00	852,00	3042,00	471,80	1321,00	4713,00
131-135	311,00	873,00	3115,00	482,80	1352,00	4826,00
136-140	319,00	893,00	3188,00	493,80	1384,00	4938,00
141-145	326,00	914,00	3261,00	504,80	1415,00	5050,00
146-150	336,00	942,00	3363,00	520,80	1459,00	5207,00

Maastricht
DOMICILE - TRAVAIL
Carte Train Mi-Temps
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe	1 ^e classe
1-3	26,30	41,50
4	27,30	43,00
5	28,30	44,50
6	29,20	45,90
7	30,00	47,20
8	30,90	48,50
9	31,70	50,00
10	32,60	51,00
11	33,50	52,50
12	34,30	53,50
13	35,20	55,00
14	36,00	56,50
15	36,90	57,50
16	37,70	59,00
17	38,60	60,50
18	39,40	61,50
19	40,50	63,00
20	41,00	64,00
21	42,00	65,50
22	43,00	67,00
23	43,50	68,00
24	44,50	69,50
25	45,50	71,00
26	46,00	72,00
27	47,00	73,50
28	48,00	75,00
29	49,00	76,00
30	49,50	77,00
31-33	51,00	80,00
34-36	53,00	83,00
37-39	55,00	86,00
40-42	57,50	89,00
43-45	59,50	92,00
46-48	61,50	96,00
49-51	63,50	99,00
52-54	65,00	101,00
55-57	67,00	103,00
58-60	68,00	106,00
61-65	70,00	109,00
66-70	73,00	113,00
71-75	75,00	116,00
76-80	78,00	120,00
81-85	80,00	124,00
86-90	82,00	128,00
91-95	85,00	132,00
96-100	87,00	136,00
101-105	90,00	139,00
106-110	92,00	143,00
111-115	95,00	147,00
116-120	97,00	151,00
121-125	100,00	155,00
126-130	102,00	159,00
131-135	105,00	162,00
136-140	107,00	166,00
141-145	110,00	170,00
146-150	113,00	175,00

Maastricht
DOMICILE - ECOLE
Cartes Train Scolaire
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	45,70	126,60	457,00	72,70	201,30	727,00
4	46,20	128,30	462,00	73,60	203,80	736,00
5	46,80	129,90	468,00	74,50	206,80	745,00
6	47,30	131,30	473,00	75,20	208,80	752,00
7	47,80	132,70	478,00	76,00	210,80	760,00
8	48,30	134,00	483,00	76,80	212,80	768,00
9	48,80	135,50	488,00	77,50	215,30	775,00
10	49,30	137,00	493,00	78,30	217,30	783,00
11	49,80	138,50	498,00	79,10	219,30	791,00
12	50,30	139,50	503,00	79,90	221,80	799,00
13	50,80	141,00	508,00	80,60	223,80	806,00
14	51,30	142,50	513,00	81,40	225,80	814,00
15	51,80	144,00	518,00	82,20	227,80	822,00
16	52,30	145,50	523,00	82,90	230,80	829,00
17	52,80	146,50	528,00	83,70	232,80	837,00
18	53,30	148,00	533,00	84,50	234,80	845,00
19	53,80	149,50	538,00	85,20	236,80	852,00
20	54,30	151,00	543,00	86,00	238,80	860,00
21	54,80	152,50	548,00	86,80	240,80	868,00
22	55,30	153,50	553,00	87,40	242,80	876,00
23	55,80	155,00	558,00	88,40	245,80	883,00
24	56,30	156,50	563,00	88,90	247,80	891,00
25	56,80	158,00	568,00	89,90	249,80	899,00
26	57,30	159,00	573,00	90,40	251,80	906,00
27	57,80	161,00	578,00	91,40	253,80	914,00
28	58,30	162,00	583,00	92,40	255,80	922,00
29	58,80	164,00	588,00	92,90	258,80	930,00
30	59,30	165,00	593,00	93,90	260,80	937,00
31-33	60,20	167,00	602,00	94,90	263,80	950,00
34-36	61,40	171,00	614,00	96,90	269,80	969,00
37-39	62,60	174,00	626,00	98,90	274,80	988,00
40-42	63,80	178,00	638,00	100,90	279,80	1007,00
43-45	65,00	181,00	651,00	102,40	284,80	1025,00
46-48	66,50	184,00	663,00	104,40	290,80	1044,00
49-51	67,50	188,00	675,00	106,40	295,80	1063,00
52-54	68,50	190,00	684,00	107,90	299,80	1077,00
55-57	69,50	193,00	693,00	108,90	303,80	1090,00
58-60	70,00	195,00	701,00	110,40	306,80	1104,00
61-65	71,50	198,00	713,00	112,40	311,80	1122,00
66-70	73,00	203,00	728,00	114,40	318,80	1144,00
71-75	74,00	207,00	742,00	116,40	324,80	1166,00
76-80	75,50	211,00	757,00	118,40	330,80	1189,00
81-85	77,00	215,00	771,00	121,40	336,80	1211,00
86-90	78,50	219,00	786,00	123,40	343,80	1234,00
91-95	80,00	223,00	801,00	125,40	349,80	1256,00
96-100	81,50	227,00	815,00	127,40	355,80	1279,00
101-105	83,00	231,00	830,00	130,40	362,80	1301,00
106-110	84,50	235,00	844,00	132,40	368,80	1324,00
111-115	86,00	239,00	859,00	134,40	374,80	1346,00
116-120	87,50	243,00	873,00	136,40	380,80	1368,00
121-125	89,00	247,00	888,00	139,40	387,80	1391,00
126-130	90,00	252,00	903,00	141,40	393,80	1413,00
131-135	92,00	256,00	917,00	143,40	399,80	1436,00
136-140	93,00	260,00	932,00	145,40	406,80	1458,00
141-145	95,00	264,00	946,00	148,40	412,80	1481,00
146-150	97,00	269,00	967,00	151,40	421,80	1512,00

Maastricht
DOMICILE - ECOLE
Campus
(T.V.A. 6% comprise)

<u>Distance</u>	2^e classe	1^e classe
1-3	14,40	22,80
4	14,60	23,10
5	14,80	23,50
6	14,90	23,70
7	15,10	24,00
8	15,30	24,30
9	15,50	24,60
10	15,70	24,80
11	15,80	25,10
12	16,00	25,40
13	16,20	25,60
14	16,40	25,90
15	16,50	26,20
16	16,70	26,50
17	16,90	26,70
18	17,10	27,00
19	17,20	27,30
20	17,40	27,50
21	17,60	27,80
22	17,80	28,10
23	18,00	28,40
24	18,10	28,60
25	18,30	28,90
26	18,50	29,20
27	18,70	29,50
28	18,80	29,70
29	19,00	30,00
30	19,20	30,30
31-33	19,50	30,70
34-36	19,90	31,40
37-39	20,30	32,10
40-42	20,80	32,70
43-45	21,20	33,40
46-48	21,60	34,10
49-51	22,10	34,70
52-54	22,40	35,20
55-57	22,70	35,70
58-60	23,00	36,10
61-65	23,40	36,80
66-70	23,90	37,60
71-75	24,40	38,40
76-80	25,00	39,20
81-85	25,50	40,00
86-90	26,00	40,70
91-95	26,50	41,50
96-100	27,00	42,30
101-105	27,50	43,10
106-110	28,10	43,90
111-150	28,60	44,70

Roosendaal

PRIX DES BILLETS (trajet simple)

(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe		1 ^e classe	
	Standard	50% réduction	Standard	50% réduction
1 - 3	3,50	3,50	5,40	5,40
4	3,50	3,50	5,40	5,40
5	3,50	3,50	5,40	5,40
6	3,50	3,50	5,40	5,40
7	3,50	3,50	5,40	5,40
8	3,60	3,50	5,60	5,40
9	3,70	3,50	5,80	5,40
10	3,80	3,50	6,00	5,40
11	4,00	3,50	6,20	5,40
12	4,10	3,50	6,40	5,40
13	4,20	3,50	6,60	5,40
14	4,40	3,50	6,80	5,40
15	4,50	3,50	7,00	5,50
16	4,60	3,60	7,20	5,60
17	4,80	3,60	7,40	5,70
18	4,90	3,70	7,60	5,80
19	5,00	3,80	7,90	5,90
20	5,20	3,80	8,10	6,00
21	5,30	3,90	8,30	6,10
22	5,40	4,00	8,50	6,20
23	5,60	4,00	8,70	6,30
24	5,70	4,10	8,90	6,40
25	5,80	4,20	9,10	6,50
26	6,00	4,20	9,30	6,60
27	6,10	4,30	9,50	6,70
28	6,20	4,40	9,70	6,80
29	6,40	4,40	9,90	6,90
30	6,50	4,50	10,10	7,00
31 - 33	6,80	4,60	10,50	7,20
34 - 36	7,20	4,80	11,20	7,50
37 - 39	7,60	5,00	11,80	7,90
40 - 42	8,00	5,20	12,40	8,20
43 - 45	8,40	5,40	13,00	8,50
46 - 48	8,80	5,60	13,60	8,80
49 - 51	9,20	5,80	14,30	9,10
52 - 54	9,60	6,00	14,90	9,40
55 - 57	10,00	6,20	15,50	9,70
58 - 60	10,40	6,50	16,10	10,00
61 - 65	10,90	6,70	16,90	10,40
66 - 70	11,60	7,10	18,00	11,00
71 - 75	12,30	7,40	19,00	11,50
76 - 80	13,00	7,70	20,00	12,00
81 - 85	13,60	8,10	21,10	12,50
86 - 90	14,30	8,40	22,10	13,00
91 - 95	15,00	8,70	23,10	13,50
96 - 100	15,60	9,10	24,20	14,10
101 - 105	16,30	9,40	25,20	14,60
106 - 110	17,00	9,70	26,20	15,10
111 - 115	17,60	10,10	27,30	15,60
116 - 120	18,30	10,40	28,40	16,10
121 - 125	19,00	10,70	29,40	16,60
126 - 130	19,70	11,10	30,40	17,10
131 - 135	20,30	11,40	31,40	17,70
136 - 140	21,00	11,70	32,40	18,20
141 - 145	21,70	12,10	33,40	18,70
146 - 150	22,60	12,60	34,90	19,40

Roosendaal
BILLETS FORFAITAIRES
(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
<u>Billets</u>			
Go Pass 1	7,50	-	
Billet Seniors	9,00	17,80	(aller-retour)
<u>Transport accompagné vélos/tandems</u>			
Vélos/Tandems (trajet)	5,00	-	
Vélos/Tandems (réseau)	8,00	-	

Roosendaal
DOMICILE - TRAVAIL
Cartes Train Trajet
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	81,00	228,00	812,00	127,80	359,00	1280,00
4	84,00	236,00	842,00	132,80	372,00	1325,00
5	87,00	245,00	871,00	136,80	385,00	1370,00
6	89,50	252,00	896,00	140,80	395,00	1409,00
7	92,00	259,00	921,00	144,80	406,00	1447,00
8	94,50	266,00	946,00	148,80	417,00	1486,00
9	97,00	273,00	971,00	152,80	428,00	1524,00
10	100,00	280,00	996,00	155,80	439,00	1563,00
11	102,00	287,00	1021,00	159,80	449,00	1601,00
12	105,00	294,00	1046,00	163,80	460,00	1640,00
13	107,00	301,00	1071,00	167,80	471,00	1678,00
14	110,00	308,00	1096,00	171,80	482,00	1717,00
15	112,00	315,00	1121,00	175,80	492,00	1755,00
16	115,00	322,00	1146,00	179,80	503,00	1794,00
17	117,00	329,00	1171,00	182,80	514,00	1832,00
18	120,00	336,00	1196,00	186,80	525,00	1871,00
19	122,00	343,00	1221,00	190,80	536,00	1909,00
20	125,00	350,00	1246,00	194,80	546,00	1948,00
21	127,00	357,00	1271,00	198,80	557,00	1986,00
22	130,00	364,00	1296,00	202,80	568,00	2025,00
23	132,00	371,00	1321,00	206,80	579,00	2064,00
24	135,00	378,00	1346,00	209,80	590,00	2102,00
25	137,00	385,00	1371,00	213,80	600,00	2141,00
26	140,00	392,00	1396,00	217,80	611,00	2179,00
27	142,00	399,00	1421,00	221,80	622,00	2218,00
28	145,00	406,00	1446,00	225,80	633,00	2256,00
29	147,00	413,00	1471,00	229,80	643,00	2295,00
30	150,00	420,00	1496,00	233,80	654,00	2333,00
31-33	154,00	431,00	1537,00	239,80	672,00	2396,00
34-36	160,00	448,00	1599,00	248,80	698,00	2491,00
37-39	166,00	465,00	1660,00	258,80	725,00	2585,00
40-42	172,00	483,00	1721,00	267,80	751,00	2680,00
43-45	178,00	500,00	1783,00	277,80	778,00	2774,00
46-48	184,00	517,00	1844,00	286,80	804,00	2869,00
49-51	191,00	534,00	1905,00	296,80	831,00	2963,00
52-54	195,00	546,00	1949,00	302,80	849,00	3030,00
55-57	199,00	559,00	1993,00	309,80	868,00	3098,00
58-60	204,00	571,00	2037,00	316,80	887,00	3165,00
61-65	209,00	587,00	2095,00	325,80	912,00	3255,00
66-70	217,00	608,00	2168,00	336,80	944,00	3367,00
71-75	224,00	628,00	2241,00	347,80	975,00	3479,00
76-80	231,00	648,00	2313,00	358,80	1007,00	3591,00
81-85	239,00	669,00	2386,00	370,80	1038,00	3704,00
86-90	246,00	689,00	2459,00	381,80	1069,00	3816,00
91-95	253,00	710,00	2532,00	392,80	1101,00	3928,00
96-100	260,00	730,00	2605,00	403,80	1132,00	4040,00
101-105	268,00	750,00	2678,00	414,80	1164,00	4152,00
106-110	275,00	771,00	2751,00	426,80	1195,00	4265,00
111-115	282,00	791,00	2823,00	437,80	1226,00	4377,00
116-120	290,00	812,00	2896,00	448,80	1258,00	4489,00
121-125	297,00	832,00	2969,00	459,80	1289,00	4601,00
126-130	304,00	852,00	3042,00	471,80	1321,00	4713,00
131-135	311,00	873,00	3115,00	482,80	1352,00	4826,00
136-140	319,00	893,00	3188,00	493,80	1384,00	4938,00
141-145	326,00	914,00	3261,00	504,80	1415,00	5050,00
146-150	336,00	942,00	3363,00	520,80	1459,00	5207,00

Roosendaal
DOMICILE - TRAVAIL
Carte Train Mi-Temps
(T.V.A. 6% comprise)

<u>Distance</u>	2^e classe	1^e classe
1-3	26,30	41,50
4	27,30	43,00
5	28,30	44,50
6	29,20	45,90
7	30,00	47,20
8	30,90	48,50
9	31,70	50,00
10	32,60	51,00
11	33,50	52,50
12	34,30	53,50
13	35,20	55,00
14	36,00	56,50
15	36,90	57,50
16	37,70	59,00
17	38,60	60,50
18	39,40	61,50
19	40,50	63,00
20	41,00	64,00
21	42,00	65,50
22	43,00	67,00
23	43,50	68,00
24	44,50	69,50
25	45,50	71,00
26	46,00	72,00
27	47,00	73,50
28	48,00	75,00
29	49,00	76,00
30	49,50	77,00
31-33	51,00	80,00
34-36	53,00	83,00
37-39	55,00	86,00
40-42	57,50	89,00
43-45	59,50	92,00
46-48	61,50	96,00
49-51	63,50	99,00
52-54	65,00	101,00
55-57	67,00	103,00
58-60	68,00	106,00
61-65	70,00	109,00
66-70	73,00	113,00
71-75	75,00	116,00
76-80	78,00	120,00
81-85	80,00	124,00
86-90	82,00	128,00
91-95	85,00	132,00
96-100	87,00	136,00
101-105	90,00	139,00
106-110	92,00	143,00
111-115	95,00	147,00
116-120	97,00	151,00
121-125	100,00	155,00
126-130	102,00	159,00
131-135	105,00	162,00
136-140	107,00	166,00
141-145	110,00	170,00
146-150	113,00	175,00

Roosendaal
DOMICILE - ECOLE
Cartes Train Scolaire
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	45,70	126,60	457,00	72,70	201,30	727,00
4	46,20	128,30	462,00	73,60	203,80	736,00
5	46,80	129,90	468,00	74,50	206,80	745,00
6	47,30	131,30	473,00	75,20	208,80	752,00
7	47,80	132,70	478,00	76,00	210,80	760,00
8	48,30	134,00	483,00	76,80	212,80	768,00
9	48,80	135,50	488,00	77,50	215,30	775,00
10	49,30	137,00	493,00	78,30	217,30	783,00
11	49,80	138,50	498,00	79,10	219,30	791,00
12	50,30	139,50	503,00	79,90	221,80	799,00
13	50,80	141,00	508,00	80,60	223,80	806,00
14	51,30	142,50	513,00	81,40	225,80	814,00
15	51,80	144,00	518,00	82,20	227,80	822,00
16	52,30	145,50	523,00	82,90	230,80	829,00
17	52,80	146,50	528,00	83,70	232,80	837,00
18	53,30	148,00	533,00	84,50	234,80	845,00
19	53,80	149,50	538,00	85,20	236,80	852,00
20	54,30	151,00	543,00	86,00	238,80	860,00
21	54,80	152,50	548,00	86,80	240,80	868,00
22	55,30	153,50	553,00	87,40	242,80	876,00
23	55,80	155,00	558,00	88,40	245,80	883,00
24	56,30	156,50	563,00	88,90	247,80	891,00
25	56,80	158,00	568,00	89,90	249,80	899,00
26	57,30	159,00	573,00	90,40	251,80	906,00
27	57,80	161,00	578,00	91,40	253,80	914,00
28	58,30	162,00	583,00	92,40	255,80	922,00
29	58,80	164,00	588,00	92,90	258,80	930,00
30	59,30	165,00	593,00	93,90	260,80	937,00
31-33	60,20	167,00	602,00	94,90	263,80	950,00
34-36	61,40	171,00	614,00	96,90	269,80	969,00
37-39	62,60	174,00	626,00	98,90	274,80	988,00
40-42	63,80	178,00	638,00	100,90	279,80	1007,00
43-45	65,00	181,00	651,00	102,40	284,80	1025,00
46-48	66,50	184,00	663,00	104,40	290,80	1044,00
49-51	67,50	188,00	675,00	106,40	295,80	1063,00
52-54	68,50	190,00	684,00	107,90	299,80	1077,00
55-57	69,50	193,00	693,00	108,90	303,80	1090,00
58-60	70,00	195,00	701,00	110,40	306,80	1104,00
61-65	71,50	198,00	713,00	112,40	311,80	1122,00
66-70	73,00	203,00	728,00	114,40	318,80	1144,00
71-75	74,00	207,00	742,00	116,40	324,80	1166,00
76-80	75,50	211,00	757,00	118,40	330,80	1189,00
81-85	77,00	215,00	771,00	121,40	336,80	1211,00
86-90	78,50	219,00	786,00	123,40	343,80	1234,00
91-95	80,00	223,00	801,00	125,40	349,80	1256,00
96-100	81,50	227,00	815,00	127,40	355,80	1279,00
101-105	83,00	231,00	830,00	130,40	362,80	1301,00
106-110	84,50	235,00	844,00	132,40	368,80	1324,00
111-115	86,00	239,00	859,00	134,40	374,80	1346,00
116-120	87,50	243,00	873,00	136,40	380,80	1368,00
121-125	89,00	247,00	888,00	139,40	387,80	1391,00
126-130	90,00	252,00	903,00	141,40	393,80	1413,00
131-135	92,00	256,00	917,00	143,40	399,80	1436,00
136-140	93,00	260,00	932,00	145,40	406,80	1458,00
141-145	95,00	264,00	946,00	148,40	412,80	1481,00
146-150	97,00	269,00	967,00	151,40	421,80	1512,00

Roosendaal
DOMICILE - ECOLE
Campus
(T.V.A. 6% comprise)

<u>Distance</u>	2^e classe	1^e classe
1-3	14,40	22,80
4	14,60	23,10
5	14,80	23,50
6	14,90	23,70
7	15,10	24,00
8	15,30	24,30
9	15,50	24,60
10	15,70	24,80
11	15,80	25,10
12	16,00	25,40
13	16,20	25,60
14	16,40	25,90
15	16,50	26,20
16	16,70	26,50
17	16,90	26,70
18	17,10	27,00
19	17,20	27,30
20	17,40	27,50
21	17,60	27,80
22	17,80	28,10
23	18,00	28,40
24	18,10	28,60
25	18,30	28,90
26	18,50	29,20
27	18,70	29,50
28	18,80	29,70
29	19,00	30,00
30	19,20	30,30
31-33	19,50	30,70
34-36	19,90	31,40
37-39	20,30	32,10
40-42	20,80	32,70
43-45	21,20	33,40
46-48	21,60	34,10
49-51	22,10	34,70
52-54	22,40	35,20
55-57	22,70	35,70
58-60	23,00	36,10
61-65	23,40	36,80
66-70	23,90	37,60
71-75	24,40	38,40
76-80	25,00	39,20
81-85	25,50	40,00
86-90	26,00	40,70
91-95	26,50	41,50
96-100	27,00	42,30
101-105	27,50	43,10
106-110	28,10	43,90
111-150	28,60	44,70

Aachen
PRIX DES BILLETS (trajet simple)
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe		1 ^e classe	
	Standard	50% réduction	Standard	50% réduction
1 - 3	4,00	4,00	5,00	5,00
4	4,00	4,00	5,00	5,00
5	4,00	4,00	5,00	5,00
6	4,00	4,00	5,00	5,00
7	4,00	4,00	5,00	5,00
8	4,10	4,00	5,20	5,00
9	4,20	4,00	5,40	5,00
10	4,30	4,00	5,60	5,00
11	4,50	4,00	5,80	5,00
12	4,60	4,00	6,00	5,00
13	4,70	4,00	6,20	5,00
14	4,90	4,00	6,40	5,00
15	5,00	4,00	6,60	5,10
16	5,10	4,10	6,80	5,20
17	5,30	4,10	7,00	5,30
18	5,40	4,20	7,20	5,40
19	5,50	4,30	7,50	5,50
20	5,70	4,30	7,70	5,60
21	5,80	4,40	7,90	5,70
22	5,90	4,50	8,10	5,80
23	6,10	4,50	8,30	5,90
24	6,20	4,60	8,50	6,00
25	6,30	4,70	8,70	6,10
26	6,50	4,70	8,90	6,20
27	6,60	4,80	9,10	6,30
28	6,70	4,90	9,30	6,40
29	6,90	4,90	9,50	6,50
30	7,00	5,00	9,70	6,60
31 - 33	7,30	5,10	10,10	6,80
34 - 36	7,70	5,30	10,80	7,10
37 - 39	8,10	5,50	11,40	7,50
40 - 42	8,50	5,70	12,00	7,80
43 - 45	8,90	5,90	12,60	8,10
46 - 48	9,30	6,10	13,20	8,40
49 - 51	9,70	6,30	13,90	8,70
52 - 54	10,10	6,50	14,50	9,00
55 - 57	10,50	6,70	15,10	9,30
58 - 60	10,90	7,00	15,70	9,60
61 - 65	11,40	7,20	16,50	10,00
66 - 70	12,10	7,60	17,60	10,60
71 - 75	12,80	7,90	18,60	11,10
76 - 80	13,50	8,20	19,60	11,60
81 - 85	14,10	8,60	20,70	12,10
86 - 90	14,80	8,90	21,70	12,60
91 - 95	15,50	9,20	22,70	13,10
96 - 100	16,10	9,60	23,80	13,70
101 - 105	16,80	9,90	24,80	14,20
106 - 110	17,50	10,20	25,80	14,70
111 - 115	18,10	10,60	26,90	15,20
116 - 120	18,80	10,90	28,00	15,70
121 - 125	19,50	11,20	29,00	16,20
126 - 130	20,20	11,60	30,00	16,70
131 - 135	20,80	11,90	31,00	17,30
136 - 140	21,50	12,20	32,00	17,80
141 - 145	22,20	12,60	33,00	18,30
146 - 150	23,10	13,10	34,50	19,00

Aachen
BILLETS FORFAITAIRES
(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e classe	1 ^e classe	Remarques
<u>Billets</u>			
Go Pass 1	8,00	-	toujours aller-retour
Billets Seniors	10,00	17,00	
<u>Transport accompagné vélos/tandems</u>			
Vélos/Tandems (trajet)	5,00	-	
Vélos/Tandems (réseau)	8,00	-	

EUREGIO TICKET
(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e CLASSE	Remarques
Euregio Ticket	18,00	Billet valable pour SNCB (lignes 34, 37, 40 et 44), bus de De LIJN Limburg, TEC Liège et Verviers, DB Regional Verkehr, NS, Veolia...

CALENDRIER DES JOURS FERIES SNCB ET DES SOCIETES CHEMIN DE FER DES PAYS LIMITOPHES

Année 2015					
Jours Fériés	SNCB	CFL	NS	DB	SNCF
Nouvel an	01 janvier	01 janvier	01 janvier	01 janvier	01 janvier
Vendredi Saint				03 avril	
Lundi de Pâques	06 avril	06 avril	06 avril	06 avril	06 avril
Fête du Roi			27 avril		
Fête du travail	01 mai	01 mai		01 mai	01 mai
Victoire 1945			05 mai		08 mai
Ascension	14 mai	14 mai	14 mai	14 mai	14 mai
Lundi de Pentecôte	25 mai	25 mai	25 mai	25 mai	25 mai
Fête-Dieu (Fronleichnam)				04 juin	
Fête nationale Lux.		23 juin			
Fête nationale française					14 juillet
Fête nationale belge	21 juillet				
Assomption	15 août	15 août			15 août
Fête nationale allemande				03 octobre	
Toussaint	01 novembre	01 novembre		01 novembre	01 novembre
Armistice	11 novembre				11 novembre
Noël	25 décembre	25 décembre	25 décembre	25 décembre	25 décembre
2 ^e jour de Noël		26 décembre	26 décembre	26 décembre	

Aachen
DOMICILE - TRAVAIL
Cartes Train Trajet
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	57,00	165,00	572,00	75,00	215,00	752,00
4	60,00	173,00	602,00	80,00	228,00	797,00
5	63,00	182,00	631,00	84,00	241,00	842,00
6	65,50	189,00	656,00	88,00	251,00	881,00
7	68,00	196,00	681,00	92,00	262,00	919,00
8	70,50	203,00	706,00	96,00	273,00	958,00
9	73,00	210,00	731,00	100,00	284,00	996,00
10	76,00	217,00	756,00	103,00	295,00	1035,00
11	78,00	224,00	781,00	107,00	305,00	1073,00
12	81,00	231,00	806,00	111,00	316,00	1112,00
13	83,00	238,00	831,00	115,00	327,00	1150,00
14	86,00	245,00	856,00	119,00	338,00	1189,00
15	88,00	252,00	881,00	123,00	348,00	1227,00
16	91,00	259,00	906,00	127,00	359,00	1266,00
17	93,00	266,00	931,00	130,00	370,00	1304,00
18	96,00	273,00	956,00	134,00	381,00	1343,00
19	98,00	280,00	981,00	138,00	392,00	1381,00
20	101,00	287,00	1006,00	142,00	402,00	1420,00
21	103,00	294,00	1031,00	146,00	413,00	1458,00
22	106,00	301,00	1056,00	150,00	424,00	1497,00
23	108,00	308,00	1081,00	154,00	435,00	1536,00
24	111,00	315,00	1106,00	157,00	446,00	1574,00
25	113,00	322,00	1131,00	161,00	456,00	1613,00
26	116,00	329,00	1156,00	165,00	467,00	1651,00
27	118,00	336,00	1181,00	169,00	478,00	1690,00
28	121,00	343,00	1206,00	173,00	489,00	1728,00
29	123,00	350,00	1231,00	177,00	499,00	1767,00
30	126,00	357,00	1256,00	181,00	510,00	1805,00
31-33	130,00	368,00	1297,00	187,00	528,00	1868,00
34-36	136,00	385,00	1359,00	196,00	554,00	1963,00
37-39	142,00	402,00	1420,00	206,00	581,00	2057,00
40-42	148,00	420,00	1481,00	215,00	607,00	2152,00
43-45	154,00	437,00	1543,00	225,00	634,00	2246,00
46-48	160,00	454,00	1604,00	234,00	660,00	2341,00
49-51	167,00	471,00	1665,00	244,00	687,00	2435,00
52-54	171,00	483,00	1709,00	250,00	705,00	2502,00
55-57	175,00	496,00	1753,00	257,00	724,00	2570,00
58-60	180,00	508,00	1797,00	264,00	743,00	2637,00
61-65	185,00	524,00	1855,00	273,00	768,00	2727,00
66-70	193,00	545,00	1928,00	284,00	800,00	2839,00
71-75	200,00	565,00	2001,00	295,00	831,00	2951,00
76-80	207,00	585,00	2073,00	306,00	863,00	3063,00
81-85	215,00	606,00	2146,00	318,00	894,00	3176,00
86-90	222,00	626,00	2219,00	329,00	925,00	3288,00
91-95	229,00	647,00	2292,00	340,00	957,00	3400,00
96-100	236,00	667,00	2365,00	351,00	988,00	3512,00
101-105	244,00	687,00	2438,00	362,00	1020,00	3624,00
106-110	251,00	708,00	2511,00	374,00	1051,00	3737,00
111-115	258,00	728,00	2583,00	385,00	1082,00	3849,00
116-120	266,00	749,00	2656,00	396,00	1114,00	3961,00
121-125	273,00	769,00	2729,00	407,00	1145,00	4073,00
126-130	280,00	789,00	2802,00	419,00	1177,00	4185,00
131-135	287,00	810,00	2875,00	430,00	1208,00	4298,00
136-140	295,00	830,00	2948,00	441,00	1240,00	4410,00
141-145	302,00	851,00	3021,00	452,00	1271,00	4522,00
146-150	312,00	879,00	3123,00	468,00	1315,00	4679,00

Aachen
DOMICILE - TRAVAIL
Cartes Train Mi-Temps
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe	1 ^e classe
1-3	21,30	27,50
4	22,30	29,00
5	23,30	30,50
6	24,20	31,90
7	25,00	33,20
8	25,90	34,50
9	26,70	36,00
10	27,60	37,00
11	28,50	38,50
12	29,30	39,50
13	30,20	41,00
14	31,00	42,50
15	31,90	43,50
16	32,70	45,00
17	33,60	46,50
18	34,40	47,50
19	35,50	49,00
20	36,00	50,00
21	37,00	51,50
22	38,00	53,00
23	38,50	54,00
24	39,50	55,50
25	40,50	57,00
26	41,00	58,00
27	42,00	59,50
28	43,00	61,00
29	44,00	62,00
30	44,50	63,00
31-33	46,00	66,00
34-36	48,00	69,00
37-39	50,00	72,00
40-42	52,50	75,00
43-45	54,50	78,00
46-48	56,50	82,00
49-51	58,50	85,00
52-54	60,00	87,00
55-57	62,00	89,00
58-60	63,00	92,00
61-65	65,00	95,00
66-70	68,00	99,00
71-75	70,00	102,00
76-80	73,00	106,00
81-85	75,00	110,00
86-90	77,00	114,00
91-95	80,00	118,00
96-100	82,00	122,00
101-105	85,00	125,00
106-110	87,00	129,00
111-115	90,00	133,00
116-120	92,00	137,00
121-125	95,00	141,00
126-130	97,00	145,00
131-135	100,00	148,00
136-140	102,00	152,00
141-145	105,00	156,00
146-150	108,00	161,00

Aachen
DOMICILE - ECOLE
Cartes Train Scolaire
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe			1 ^e classe		
	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS	1 MOIS	3 MOIS	12 MOIS
1-3	11,50	33,00	115,00	15,10	42,90	151,00
4	12,00	34,70	120,00	16,00	45,40	160,00
5	12,60	36,30	126,00	16,90	48,40	169,00
6	13,10	37,70	131,00	17,60	50,40	176,00
7	13,60	39,10	136,00	18,40	52,40	184,00
8	14,10	40,40	141,00	19,20	54,40	192,00
9	14,60	41,90	146,00	19,90	56,90	199,00
10	15,10	43,40	151,00	20,70	58,90	207,00
11	15,60	44,90	156,00	21,50	60,90	215,00
12	16,10	45,90	161,00	22,30	63,40	223,00
13	16,60	47,40	166,00	23,00	65,40	230,00
14	17,10	48,90	171,00	23,80	67,40	238,00
15	17,60	50,40	176,00	24,60	69,40	246,00
16	18,10	51,90	181,00	25,30	72,40	253,00
17	18,60	52,90	186,00	26,10	74,40	261,00
18	19,10	54,40	191,00	26,90	76,40	269,00
19	19,60	55,90	196,00	27,60	78,40	276,00
20	20,10	57,40	201,00	28,40	80,40	284,00
21	20,60	58,90	206,00	29,20	82,40	292,00
22	21,10	59,90	211,00	29,80	84,40	300,00
23	21,60	61,40	216,00	30,80	87,40	307,00
24	22,10	62,90	221,00	31,30	89,40	315,00
25	22,60	64,40	226,00	32,30	91,40	323,00
26	23,10	65,40	231,00	32,80	93,40	330,00
27	23,60	67,40	236,00	33,80	95,40	338,00
28	24,10	68,40	241,00	34,80	97,40	346,00
29	24,60	70,40	246,00	35,30	100,40	354,00
30	25,10	71,40	251,00	36,30	102,40	361,00
31-33	26,00	73,40	260,00	37,30	105,40	374,00
34-36	27,20	77,40	272,00	39,30	111,40	393,00
37-39	28,40	80,40	284,00	41,30	116,40	412,00
40-42	29,60	84,40	296,00	43,30	121,40	431,00
43-45	30,80	87,40	309,00	44,80	126,40	449,00
46-48	32,30	90,40	321,00	46,80	132,40	468,00
49-51	33,30	94,40	333,00	48,80	137,40	487,00
52-54	34,30	96,40	342,00	50,30	141,40	501,00
55-57	35,30	99,40	351,00	51,30	145,40	514,00
58-60	35,80	101,40	359,00	52,80	148,40	528,00
61-65	37,30	104,40	371,00	54,80	153,40	546,00
66-70	38,80	109,40	386,00	56,80	160,40	568,00
71-75	39,80	113,40	400,00	58,80	166,40	590,00
76-80	41,30	117,40	415,00	60,80	172,40	613,00
81-85	42,80	121,40	429,00	63,80	178,40	635,00
86-90	44,30	125,40	444,00	65,80	185,40	658,00
91-95	45,80	129,40	459,00	67,80	191,40	680,00
96-100	47,30	133,40	473,00	69,80	197,40	703,00
101-105	48,80	137,40	488,00	72,80	204,40	725,00
106-110	50,30	141,40	502,00	74,80	210,40	748,00
111-115	51,80	145,40	517,00	76,80	216,40	770,00
116-120	53,30	149,40	531,00	78,80	222,40	792,00
121-125	54,80	153,40	546,00	81,80	229,40	815,00
126-130	55,80	158,40	561,00	83,80	235,40	837,00
131-135	57,80	162,40	575,00	85,80	241,40	860,00
136-140	58,80	166,40	590,00	87,80	248,40	882,00
141-145	60,80	170,40	604,00	90,80	254,40	905,00
146-150	62,80	175,40	625,00	93,80	263,40	936,00

Aachen
DOMICILE - ECOLE
Campus
(T.V.A. 6% comprise)

Distance	2 ^e classe	1 ^e classe
1-3	4,40	5,60
4	4,60	5,90
5	4,80	6,30
6	4,90	6,50
7	5,10	6,80
8	5,30	7,10
9	5,50	7,40
10	5,70	7,60
11	5,80	7,90
12	6,00	8,20
13	6,20	8,40
14	6,40	8,70
15	6,50	9,00
16	6,70	9,30
17	6,90	9,50
18	7,10	9,80
19	7,20	10,10
20	7,40	10,30
21	7,60	10,60
22	7,80	10,90
23	8,00	11,20
24	8,10	11,40
25	8,30	11,70
26	8,50	12,00
27	8,70	12,30
28	8,80	12,50
29	9,00	12,80
30	9,20	13,10
31-33	9,50	13,50
34-36	9,90	14,20
37-39	10,30	14,90
40-42	10,80	15,50
43-45	11,20	16,20
46-48	11,60	16,90
49-51	12,10	17,50
52-54	12,40	18,00
55-57	12,70	18,50
58-60	13,00	18,90
61-65	13,40	19,60
66-70	13,90	20,40
71-75	14,40	21,20
76-80	15,00	22,00
81-85	15,50	22,80
86-90	16,00	23,50
91-95	16,50	24,30
96-100	17,00	25,10
101-105	17,50	25,90
106-110	18,10	26,70
111-150	18,60	27,50

Grand-Duché de Luxembourg

PRIX DES BILLETS

Billet transfrontalier - Adulte

(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e CLASSE	1 ^e CLASSE	Remarques
	aller-retour		
Toute Gare Luxembourgeoise (via Gouvy fr)			
Gouvy	12,20	18,80	
Vielsalm	14,00	21,40	
Trois-Ponts	17,20	26,40	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Sterpenich fr)			
Arlon	12,20	18,80	
Messancy	15,40	23,80	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Athus fr)			
Arlon	12,20	18,80	
Aubange	11,80	18,00	
Halanzey	11,80	18,00	
Virton	16,20	25,00	
Messancy	11,80	18,00	

Billet transfrontalier - Enfant de moins de 12 ans - Chien/chat en laisse

(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e CLASSE	1 ^e CLASSE	Remarques
	aller-retour		
Toute Gare Luxembourgeoise (via Gouvy fr)			
Gouvy	8,10	12,00	
Vielsalm	8,10	12,00	
Trois-Ponts	9,50	14,40	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Sterpenich fr)			
Arlon	8,10	12,00	
Messancy	8,70	13,40	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Athus fr)			
Arlon	8,10	12,00	
Aubange	7,90	12,00	
Halanzey	7,90	12,00	
Virton	9,10	14,00	
Messancy	7,90	12,00	

Grand-Duché de Luxembourg

CARTES TRAIN

Carte Train Trajet

(T.V.A. 6% comprise)

	2 ^e CLASSE	1 ^e CLASSE	Remarques
	1 Mois		
Toute Gare Luxembourgeoise (via Gouvy fr)			
Gouvy	75,50	116,50	
Vielsalm	104,50	160,50	
Trois-Ponts	134,50	206,50	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Sterpenich fr)			
Viville	96,50	148,50	
Stockem	101,50	156,50	
Habay	126,50	195,50	
Marbehan	144,50	222,50	
Neufchâteau	178,50	275,50	
Libramont	193,50	298,50	
Poix-St-Hubert	211,50	325,50	
Grupont	225,50	347,50	
Forrière	233,50	359,50	
Bastogne	233,50	359,50	
Jemelle	240,50	370,50	
Zone Marche	247,50	381,50	
Arlon	91,50	141,50	
Messancy	121,50	187,50	
Bertrix	211,50	325,50	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Athus fr)			
Aubange	75,50	116,50	
Halanzy	86,50	133,50	
Virton	129,50	198,50	
Florenville	178,50	275,50	
Messancy	78,50	121,50	
Arlon	109,50	168,50	
Bertrix	211,50	325,50	

	2 ^e CLASSE	1 ^e CLASSE	Remarques
	1 An		
Toute Gare Luxembourgeoise (via Gouvy fr)			
Gouvy	757,00	1167,00	
Vielsalm	1041,00	1604,00	
Trois-Ponts	1341,00	2066,00	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Sterpenich fr)			
Viville	966,00	1488,00	
Stockem	1016,00	1565,00	
Habay	1266,00	1951,00	
Marbehan	1441,00	2220,00	
Neufchâteau	1789,00	2756,00	
Libramont	1938,00	2985,00	
Poix-St-Hubert	2113,00	3254,00	
Grupont	2258,00	3478,00	
Forrière	2331,00	3591,00	
Bastogne	2331,00	3591,00	
Jemelle	2404,00	3703,00	
Zone Marche	2477,00	3815,00	
Arlon	916,00	1411,00	
Messancy	1216,00	1873,00	
Bertrix	2113,00	3254,00	
Toute Gare Luxembourgeoise (via Athus fr)			
Aubange	757,00	1167,00	
Halanzy	866,00	1334,00	
Virton	1291,00	1989,00	
Florenville	1789,00	2756,00	
Messancy	787,00	1212,00	
Arlon	1091,00	1681,00	
Bertrix	2113,00	3254,00	

Grand-Duché de Luxembourg

CARTES TRAIN

Carte Train Trajet-Flex Pass

(T.V.A. 6% comprise)

	2e CLASSE	1e CLASSE	Remarque
	1 an		
Jusqu'à Troisvierges via Gouvy-Frontière			
Gouvy	356,00	549,00	
Vielsalm	640,00	986,00	
Trois-Ponts	940,00	1448,00	
Jusqu'à Kleinbettingen via Sterpenich-Frontière			
Vville	565,00	870,00	
Stockem	615,00	947,00	
Habay	865,00	1333,00	
Marbehan	1040,00	1602,00	
Neufchâteau	1388,00	2138,00	
Libramont	1537,00	2367,00	
Poix-St-Hubert	1712,00	2636,00	
Grupont	1857,00	2860,00	
Forrière	1930,00	2973,00	
Bastogne	1930,00	2973,00	
Jemelle	2003,00	3085,00	
Zone Marche	2076,00	3197,00	
Arlon	515,00	793,00	
Messancy	815,00	1255,00	
Bertrix	1712,00	2636,00	
Via Athus			
Aubange	332,00	512,00	
Halanzuy	441,00	679,00	
Virton	866,00	1334,00	
Florenville	1364,00	2101,00	
Messancy	362,00	557,00	
Arlon	666,00	1026,00	
Bertrix	1688,00	2599,00	

Lille

PRIX DES BILLETS

Trampoline - Billet transfrontalier 1 jour en 2^e classe

(T.V.A. 6% comprise)

	ADULTE	ENFANT	Remarques
Kortrijk - Lille (via Tourcoing fr)	8,00	4,00	
Tournai - Lille (via Blandain/Tourcoing fr)	8,00	4,00	

Lille

CARTES TRAIN

Trampoline - Cartes Train Transfrontalières en 2^e classe

(T.V.A. 6% comprise)

	1 SEMAINE	1 MOIS	Remarques
Tournai - Froyennes (via Blandain fr)			
Lille	27,50	94,40	
Lezennes	26,40	90,30	
Hellemmes	26,40	90,30	
Point de Bois	24,20	82,40	
Annapes	24,20	82,40	
Asq	24,20	82,40	
Baisieux	22,50	76,30	
Tournai - Froyennes (via Tourcoing fr)			
Roubaix	32,50	110,40	
Tourcoing	30,80	104,30	
Mons (via Blandain fr)			
Lille	57,80	196,40	
Waregem (via Tourcoing fr)			
Lille	42,80	146,40	
Kortrijk (via Tourcoing fr)			
Lille	31,30	107,40	
Croix Wasquehal	28,00	95,40	
Croix l'Alumette	28,00	95,40	
Roubaix	28,00	95,40	
Tourcoing	26,30	89,30	
Zone Mouscron (via Tourcoing fr)			
Lille	21,30	73,40	
Croix Wasquehal	18,00	61,40	
Croix l'Alumette	18,00	61,40	
Roubaix	18,00	61,40	
Tourcoing	16,30	55,30	

Chapitre C: Tarifs des produits complémentaires - Bagage, Dépôt, Parkings et Objets trouvés

Bagage & cheques-voilage

DEPOT & OBJETS TROUVES

(T.V.A. 6% comprise)

			Remarques
Dépôt de bagages			
par objet	jour calendrier	6,00	
Coffres à bagages			
petite taille	24 heures	4,00	
taille moyenne	24 heures	4,50	
grande taille	24 heures	5,00	
Objets trouvés			
Restitution au propriétaire (de la main à la main)	-	5,00	
Renvoi au propriétaire	-	-	aux frais du propriétaire et selon les possibilités du marché

CHEQUES-VOYAGE

(T.V.A. 0% comprise)

		Remarques
	5,00	
	10,00	
	20,00	
	50,00	Bon d'achat valable pour l'acquisition de tous les produits vendus au guichet.

Parkings
PARKINGS SNCB (sans barrière) PAR ORDRE ALPHABETIQUE
(T.V.A. 6% comprise)

	Voyageur	Voyageur	Non-voyageur	Remarques
	DETENTEUR CARTE TRAIN	NON-DETENTEUR CARTE TRAIN	-	
<u>VELOS & CYCLOMOTEURS</u>				
Vélos				
1 mois	7,50	7,50	7,50	
3 mois	20,90	20,90	20,90	
12 mois	75,00	75,00	75,00	
<u>Cyclomoteurs</u>				
1 mois	13,30	13,30	13,30	
3 mois	37,50	37,50	37,50	
12 mois	133,00	133,00	133,00	
<u>AUTOS & MOTOS</u>				
ANDENNE				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	-	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	gratuit	-	-	
3 mois	gratuit	-	-	
12 mois	gratuit	-	-	
BLANKENBERGE				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	4,00	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	20,00	-	-	
3 mois	56,00	-	-	
12 mois	200,00	-	-	
GENK				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	-	prix concessionnaire	prix concessionnaire	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	gratuit	-	-	
3 mois	gratuit	-	-	
12 mois	gratuit	-	-	
GERAARDSBERGEN				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	4,00	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	20,00	-	-	
3 mois	56,00	-	-	
12 mois	200,00	-	-	
HUY				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	-	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	gratuit	-	-	
3 mois	gratuit	-	-	
12 mois	gratuit	-	-	

Parkings
PARKINGS SNCB (sans barrière) PAR ORDRE ALPHABETIQUE
(T.V.A. 6% comprise)

	Voyageur	Voyageur	Non-voyageur	Remarques
	DETENTEUR CARTE TRAIN	NON-DETENTEUR CARTE TRAIN	-	
JEMELLE				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	-	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	gratuit	-	-	
3 mois	gratuit	-	-	
12 mois	gratuit	-	-	
LEUZE				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	4,00	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	20,00	-	-	
3 mois	56,00	-	-	
12 mois	200,00	-	-	
SAINT-GHISLAIN				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	-	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	gratuit	-	-	
3 mois	gratuit	-	-	
12 mois	gratuit	-	-	
WAVRE				
<u>Ticket horaire</u>				
1 jour	4,00	4,00	16,50	
<u>Abonnement parking</u>				
1 mois	20,00	-	-	
3 mois	56,00	-	-	
12 mois	200,00	-	-	

Chapitre D: Montants supplémentaires – Modalités de remboursement, interventions patronales, droits de confection, surtaxes...

Modalités de remboursement

CARTES TRAIN ABONNEMENTS PARKING (sans barrière) sur support « papier » (T.V.A. 6% comprise)

RESILIATION

Les règles de remboursement s'appliquent de la même façon à tous les types de cartes train (domicile-travail & domicile école) et aux abonnements parking.

Si la demande de remboursement est faite avant le premier jour de validité de la validation, le prix de la validation est remboursé avec déduction des frais administratifs.

Les possibilités de remboursement pour les cartes train/abonnements parking en cours de validité sont limitées à celles ayant une validation trimestrielle ou annuelle. Les validations cartes train/abonnements parking mensuelles ne sont pas remboursables.

Les validations cartes trains/abonnements parking hebdomadaires ne sont pas vendues.

Le remboursement des cartes train/abonnements parking avec une validation annuelle : un pourcentage est retenu sur le prix de la validation en fonction du nombre de mois utilisés : le premier mois 30%, les 6 mois suivants 10% supplémentaires sur le pourcentage du mois précédent. En conséquence, à partir du 8^{ème} mois, il n'y a plus de remboursement.

Le remboursement des Cartes Trains/abonnements parking avec une validation trimestrielle : un pourcentage est retenu sur le prix de la validation en fonction du nombre de mois utilisés : le premier mois 40% et 30% supplémentaire au cours du 2^{ème} mois. En conséquence, à partir du 3^{ème} mois, il n'y a plus de remboursement.

Un mois partiellement utilisé est considéré comme un mois complètement utilisé.

Tableau de % retenu en fonction des mois utilisés :

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8-12
Validation annuelle	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Validation trimestrielle	40%	70%	100%	x	x	x	x	X

Exemple de remboursement pour une Carte Train Trajet pour un trajet de 50 km :

Prix validation annuelle	Montant à rembourser après 2 mois et 7 jours (compter 3 mois d'utilisation)	Montant à rembourser après 5 mois et 18 jours (compter 6 mois d'utilisation)	Montant à rembourser après 8 mois et 10 jours
1.425 EUR	702,50 EUR	275,00 EUR	0,00 EUR

Remarque: Les règles de remboursement ainsi que les frais administratifs, tarifs et pourcentages sont ceux en vigueur à la date de l'achat de la validation (et non ceux au 1^{er} jour de la validation).

ECHANGE

Les règles de remboursement en cas d'échange de cartes train/abonnements parking : Voir Dispositions communes à toutes les cartes train.

Exemple : carte train pour 1 mois (€ 156,00 / 58 km) échangée après 8 jours d'utilisation: $156 - (156 \times 8/30^1) =$ à arrondir aux dix eurocents les plus proches \Rightarrow € 114,40
Frais administratifs = € 10,00 \Rightarrow 114,40 - € 10,00 = **€ 104,40 à rembourser.**

¹ Montant variable selon le nombre de jours de validité réel de la validation (28, 29, 30 ou 31 jours pour une validation mensuelle; 89, 90, 91 ou 92 jours pour une validation trimestrielle; 365 ou 366 jours pour une validation annuelle).

Modalités de remboursement
ABONNEMENTS PARKING (avec barrières) sur support « MOBIB »
(T.V.A. 6% comprise)

RESILIATION

Si la demande de remboursement est faite avant le premier jour de validité de la validation, le prix de la validation est remboursé avec déduction des frais administratifs.

Les possibilités de remboursement pour les abonnements parking en cours de validité sont limitées à celles ayant une validation hebdomadaire, trimestrielle ou annuelle. Les validations mensuelles des abonnements ne sont pas remboursables.

Le remboursement des abonnements parking avec une **validation annuelle** : un pourcentage est retenu sur le prix de la validation en fonction du nombre de mois utilisés : le premier mois 30%, les 6 mois suivants 10% supplémentaires sur le pourcentage du mois précédent. En conséquence, à partir du 8^{ième} mois, il n'y a plus de remboursement.

Le remboursement des abonnements parking avec une **validation trimestrielle** : un pourcentage est retenu sur le prix de la validation en fonction du nombre de mois utilisés : le premier mois 40% et 30% supplémentaire au cours du 2^{ième} mois. En conséquence, à partir du 3^{ième} mois, il n'y a plus de remboursement.

Un mois partiellement utilisé est considéré comme un mois complètement utilisé.

Tableau de % retenu en fonction des mois utilisés :

Mois	1	2	3	4	5	6	7	8-12
Validation annuelle	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
Validation trimestrielle	40%	70%	100%	x	x	x	x	X

Le remboursement des abonnements parking avec une **validation hebdomadaire** : un pourcentage est retenu sur le prix de la validation en fonction du nombre de jours utilisés : le premier jour 51%. A partir du 2^{ième} jour, il n'y a plus de remboursement.

ECHANGE

Les règles de remboursement en cas d'échange d'un abonnement parking : Voir Dispositions communes à toutes les cartes train.

Interventions Patronales

INTERVENTION OBLIGATOIRE, FIXEE PAR ARRETE ROYAL, DE L'EMPLOYEUR DANS LE PRIX DES CARTES TRAIN

(T.V.A. 6% comprise)

	Distance	Carte Train Hebdomadaire	Carte Train Mensuelle	Carte Train Trimestrielle	Carte Train Annuelle	Carte Train Mi-Temps
		Intervention hebdomadaire de l'employeur	Intervention mensuelle de l'employeur	Intervention trimestrielle de l'employeur	Intervention annuelle de l'employeur	Intervention de l'employeur
1		5,50	18,30	52,00	185,00	-
2		6,10	20,50	57,00	204,00	-
3		6,70	22,30	62,00	224,00	7,40
4		7,30	24,40	68,00	243,00	8,60
5		7,90	26,00	74,00	264,00	9,50
6		8,40	28,00	78,00	280,00	10,30
7		8,90	30,00	83,00	297,00	11,00
8		9,40	31,00	88,00	314,00	11,60
9		9,90	33,00	93,00	331,00	12,10
10		10,40	35,00	98,00	348,00	12,60
11		11,00	37,00	103,00	366,00	13,10
12		11,50	38,50	108,00	383,00	13,60
13		12,10	40,00	113,00	402,00	14,20
14		12,60	42,00	118,00	420,00	14,60
15		13,10	43,50	122,00	436,00	15,00
16		13,60	45,00	127,00	455,00	15,50
17		14,10	47,50	132,00	472,00	15,90
18		14,60	49,00	137,00	489,00	16,40
19		15,30	51,00	142,00	507,00	16,90
20		15,80	53,00	147,00	524,00	17,30
21		16,30	54,00	152,00	542,00	17,70
22		16,80	56,00	157,00	560,00	18,20
23		17,40	58,00	162,00	579,00	18,70
24		17,90	59,00	167,00	596,00	19,10
25		18,40	62,00	172,00	614,00	19,50
26		19,10	63,00	177,00	632,00	20,20
27		19,50	65,00	182,00	650,00	20,60
28		19,90	67,00	187,00	667,00	21,00
29		20,60	68,00	191,00	684,00	21,30
30		21,00	70,00	197,00	701,00	21,70
31 - 33		21,80	73,00	206,00	733,00	22,60
34 - 36		23,30	78,00	218,00	776,00	24,10
37 - 39		24,40	82,00	229,00	818,00	25,00
40 - 42		26,00	87,00	244,00	871,00	27,00
43 - 45		27,50	91,00	256,00	914,00	28,00
46 - 48		29,00	96,00	268,00	957,00	29,00
49 - 51		30,00	101,00	282,00	1008,00	31,00
52 - 54		31,50	104,00	291,00	1039,00	32,00
55 - 57		32,00	107,00	299,00	1070,00	33,00
58 - 60		33,50	111,00	310,00	1108,00	34,50
61 - 65		34,50	115,00	322,00	1149,00	36,00
66 - 70		36,00	120,00	336,00	1201,00	38,00
71 - 75		38,00	126,00	354,00	1265,00	40,50
76 - 80		40,00	132,00	368,00	1317,00	42,00
81 - 85		41,50	137,00	383,00	1369,00	44,50
86 - 90		43,00	143,00	400,00	1429,00	46,00
91 - 95		44,50	148,00	415,00	1481,00	47,50
96 - 100		46,00	153,00	430,00	1534,00	50,00
101 - 105		48,00	160,00	447,00	1597,00	52,00
106 - 110		49,50	165,00	462,00	1650,00	53,00
111 - 115		51,00	171,00	477,00	1703,00	55,00
116 - 120		53,00	177,00	493,00	1763,00	57,00
121 - 125		54,00	181,00	509,00	1816,00	59,00
126 - 130		56,00	187,00	524,00	1869,00	61,00
131 - 135		58,00	192,00	538,00	1922,00	62,00
136 - 140		59,00	198,00	553,00	1975,00	63,00
141 - 145		61,00	203,00	568,00	2028,00	65,00
146 - 150		63,00	211,00	592,00	2114,00	67,00

NB : les cartes train hebdomadaires ne sont plus vendues à partir du 01.09.2015

Montants complémentaires
MONTANTS FORFAITAIRES

(T.V.A. 6% comprise)	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> - Constat d'irrégularité concernant le titre de transport C 170 Medium (prix du billet inclus) (art. 158 §1 et §2) <p align="right">Païement dans les 14 jours calendrier (date des faits comprise) : 75,00</p> <p align="right">Non-païement dans les 14 jours calendrier (date des faits comprise) (art. 158 § 4) : 225,00</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Constat d'irrégularité concernant le titre de transport C 170 High (prix du billet inclus) (art. 159) <p align="right">225,00</p>	
(exonéré de T.V.A.)	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité C173 – infractions légères (art. 161 §1) <p align="right">Païement dans les 14 jours calendrier (date des faits comprise): 25,00</p> <p align="right">Non-païement dans les 14 jours calendrier (date des faits comprise) (art. 161 §3) : 225,00</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Constat d'incivilité ou d'atteinte à la sécurité C173 – infractions graves (art. 161 §1) <p align="right">Païement dans les 14 jours calendrier (date des faits comprise): 50,00</p> <p align="right">Non-païement dans les 14 jours calendrier (date des faits comprise) (art. 161 §3) : 225,00</p>	
DROITS DE CONFECTION	
(T.V.A. 6% comprise)	
<hr/>	
<ul style="list-style-type: none"> - demande Carte Train sur support papier - demande d'une carte MOBIB - demande carte 'Journalistes' - demande carte 'Accompagnateur Gratuit' - demande carte 'Raison Patriotique' - demande carte de priorité place assise - duplicata carte MOBIB - duplicata d'un abonnement parking, d'une Carte Train et/ou billet de validation sur support papier - duplicata carte 'Familles Nombreuses' (billet validation et carte-mère) - duplicata carte 'Journalistes' (billet validation et carte-mère) - duplicata carte 'Raison Patriotique' (billet validation et carte-mère) - duplicata d'une carte 'Accompagnateur Gratuit' - duplicata d'une carte de priorité place assise <p align="right">par carte: 5,00</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - demande carte 'Familles Nombreuses' <p align="right">par dossier (demande): 6,00</p>	

FRAIS ADMINISTRATIFS

(T.V.A. 6% comprise)	
<ul style="list-style-type: none"> - remboursement billets - billet chien/chat tenu en laisse - groupes (par groupe et par voyage simple) - B-excursion pour groupes (scolaires) : par personne payante qui ne voyage plus <p style="text-align: right;">coût unitaire:</p>	5,00
<ul style="list-style-type: none"> - résiliation ou échange d'une carte train/validation - résiliation ou échange d'un abonnement parking (avec et sans barrière) <p style="text-align: right;">coût unitaire:</p>	10,00
<ul style="list-style-type: none"> - Document valable oublié (art. 16 §1 point 1c) : présentation dans les 14 jours calendrier, date des faits comprise <p style="text-align: right;">coût unitaire:</p>	8,00

SURTAXES

(T.V.A. 6% comprise) (T.V.A. 21% comprise) (T.V.A. 0% comprise)	
<ul style="list-style-type: none"> - introduction dans les voitures d'objets et de matières exclus du transport <p style="text-align: right;">par objet (1):</p>	25,00
<ul style="list-style-type: none"> - présence d'objets et de matières exclus de la mise en dépôt de bagages – max 30kg par objet <p style="text-align: right;">par objet, majoration de (2):</p>	25,00
<ul style="list-style-type: none"> - perte du ticket de dépôt de coffres à bagages <p style="text-align: right;">coût unitaire (3):</p>	12,50

MINIMUM DE PERCEPTION

(T.V.A. 6% comprise)	
<ul style="list-style-type: none"> - surclassement <p style="text-align: right;">par voyage simple:</p>	3,00

MAXIMUM DE PERCEPTION

(T.V.A. 6% comprise)		
<ul style="list-style-type: none"> - chien/chat tenu en laisse <p style="text-align: right;">par voyage simple:</p>	2,30	
<ul style="list-style-type: none"> - Frais occasionnés en cas d'impossibilité de poursuivre le voyage le même jour <p style="text-align: right;">Frais de téléphone (par jour):</p>	5,00	
	Frais de taxi (par personne):	65,00
	Frais d'hôtel (par personne, par nuit):	85,00

PARKINGS

(exonéré de T.V.A.)		
– indemnisation	montant maximum motos: montant maximum autres voitures:	1.860,00 3.720,00
– montant forfaitaire	coût unitaire:	25,00

BAGAGE

(exonéré de T.V.A.)		
– indemnisation	montant maximum par colis manquant ou avarié: vélos: cyclomoteurs:	60,00 60,00 120,00

SUPPLEMENTS

(T.V.A. 6% comprise)		
– Supplément Tarif à Bord (calculé automatiquement dans le prix du billet)		7,00
– Redevance Diabolo	Supplément intégré - par voyage simple: Billet Stand Alone - par voyage simple:	5,09 5,00
– Supplément pour le passage frontière :	2^e classe 1^e classe	6,00 9,00

ANNEXE 1: LISTE DES ZONES & AGGLOMERATIONS

ZONE	GARES OU PANG FAISANT PARTIE DE LA ZONE
Aalst	Aalst, Aalst-Kerrebroek, Erembodegem
Antwerpen	Antwerpen-Berchem, Antwerpen-Centraal, Antwerpen-Dam, Antwerpen-Luchtbal, Antwerpen-Noorderdokken, Antwerpen-Oost, Antwerpen-Zuid.
Brugge	Brugge, Brugge-Sint-Pieters
Bruxelles	Berchem-Ste-Agathe, Bockstael, Boitsfort, Boondael, Bordet, Bruxelles-Central, Bruxelles-Chapelle, Bruxelles-Congrès, Bruxelles-Luxembourg, Bruxelles-Midi, Bruxelles-Nord, Bruxelles-Ouest, Bruxelles-Schuman, Delta, Etterbeek, Evere, Forest-Est, Forest-Midi, Haren, Haren-Sud, Jette, Meiser, Mérode, Moensberg, Schaerbeek, Simonis, St-Job, Uccle-Calevoet, Uccle-Stalle, Vivier d'Oie, Watermael
Charleroi	Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, Couillet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marchienne-Zone
Denderleeuw	Denderleeuw, Iddergem, Welle
Dendermonde	Dendermonde, Sint-Gillis
Gent	Drongen, Gentbrugge, Gent-Dampoort, Gent-Sint-Pieters, Wondelgem
Halle	Buizingen, Halle, Lembeek
Hasselt	Hasselt, Kiewit
Huy	Huy, Statte
Knokke	Duinbergen, Heist, Knokke
La Louvière	Bracquenies, La Louvière-Centre, La Louvière-Sud
Leuven	Heverlee, Leuven
Liège	Angleur, Bressoux, Chênée, Liège-Guillemins, Liège-Jonfosse, Liège-Palais, Sclessin
Marche	Aye, Marche-en-Famenne, Marloie
Mechelen	Mechelen, Mechelen-Nekkerspoel
Mons	Mons, Nimy
Mouscron	Herseaux, Mouscron
Namur	Flawinne, Jambes, Jambes-Est, Namur, Ronet
Verviers	Verviers-Central, Verviers-Palais
AGGLOMERATION	GARES OU PANG FAISANT PARTIE DE L' AGGLOMERATION
Charleroi	Charleroi-Ouest, Charleroi-Sud, Châtelet, Couillet, Lodelinsart, Marchienne-au-Pont, Marchienne-Zone, Roux.
Liège	Angleur, Ans, Bressoux, Chênée, Flémalle-Grande, Flémalle-Haute, Herstal, Jemeppe-sur-Meuse, Leman, Liège-Guillemins, Liège-Jonfosse, Liège-Palais, Liers, Milmort, Pont-de-Seraing, Sclessin, Tilff, Trooz.

ANNEXE 2: AIRES DE VALIDITE 'KEY CARD'

A

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRES DE VALIDITE</u>		
AALST	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ERPE-MERE HERZELE KWATRECHT NINOVE SERSKAMP TERNAT WETTEREN	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LEDE OKEGEM SINT-MARTENS- BODEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN	BURST EREMBODEGEM HAALERT IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE
AALST-KERREBROEK	AALST DENDERLEEUV ERPE-MERE HERZELE KWATRECHT NINOVE SERSKAMP TERNAT WETTEREN	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LEDE OKEGEM SINT-MARTENS- BODEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN	BURST EREMBODEGEM HAALERT IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE
AALTER	BEERNEM GENTBRUGGE HANSBEKE OOSTKAMP	BELLEM GENT-DAMPOORT LANDEGEM WONDELGEM	DRONGEN GENT-SINT-PIETERS MARIA-AALTER
AARSCHOT	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG LEUVEN WEZEMAAL	BOOISCHOT HEVERLEE MELKOUWEN ZICHEM	DIEST LANGDORP TESTELT
AARSELE	DEINZE	TIELT	
ACREN	APPELTERRE GERAARDSBERGEN LESSINES PAPIGNIES TOLLEMBEEK	ATH HOURAING LIERDE REBAIX VIANE-MOERBEKE	GALMAARDEN IDEGEM MAFFLE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN
AISEAU	AUVELAIS CHATELET FRANIERE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE TAMINES	CHARLEROI-OUEST COUILLET HAM-SUR-SAMBRE LODELINSART MAZY	CHARLEROI-SUD FARCIENNES JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER
ALKEN	BOKRIJK KIEWIT	DIEPENBEEK SINT-TRUIDEN	HASSELT ZONHOVEN

AMAY	AMPSIN FLEMALLE-GRANDE HUY STATTE	BAS-OHA FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE	ENGIS HAUTE-FLONE LEMAN
AMPSIN	AMAY ENGIS HAUTE-FLONE STATTE	ANDENNE FLEMALLE-GRANDE HUY	BAS-OHA FLEMALLE-HAUTE LEMAN
ANDENNE	AMPSIN FLAWINES JAMBES-EST NAMUR STATTE	BAS-OHA HUY MARCHE-LES-DAMES RONET	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES NAMECHE SCLAIGNEAUX
ANGLEUR	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER PEPINSTER- CITE SCLESSIN VISE	BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS LIERS MOMALLE PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX
ANS	ANGLEUR BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE LIEGE-GUILLEMINS MOMALLE SCLESSIN WAREMME	BIERSET-AWANS CHENEE HERSTAL LIEGE-JONFOSSE PONT-DE-SERAING TILFF	BLERET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS REMICOURT VOROUX
ANSEREMME	DINANT HOUYET	GENDRON-CELLES YVOIR	GODINNE
ANTOING	BLATON MAUBRAY	CALLENELLE PERUWELZ	FROYENNES TOURNAI
ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN- CENTRAAL ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID BOOM HEIDE HOVE KIJKUIT MELSELE MORTSEL- LIERSESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) DUFFEL HEMIKSEM KALMTHOUT KONTICH MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD SCHELLE ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST BOECHOUT EKEREN HOBOKEN-POLDER KAPellen LIER MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEL SINT-KATELIJNE-WAVER

ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-DAM	ANTWERPEN-HAVEN
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER
	HOVE	KALMTHOUT	KAPELLEN
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL
	NIEUWKERKEN-WAAS	SHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER
	SINT-MARIABURG	ZWIJNDRECHT	
ANTWERPEN-DAM	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-HAVEN
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOBOKEN-POLDER
	HOVE	KALMTHOUT	KAPELLEN
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MELSELE	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG
	MORTSEL-LIERSESTEENWEG	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL
	NIEUWKERKEN-WAAS	SHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER
	SINT-MARIABURG	ZWIJNDRECHT	
ANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	EKEREN	KAPELLEN
	SINT-MARIABURG		
ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOVE
	HOBOKEN-POLDER	KALMTHOUT	KAPELLEN
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG	MORTSEL-LIERSESTEENWEG
	MORTSEL-OUDE-GOD	NIEL	NIEUWKERKEN-WAAS
	SHELLE	SINT-KATELIJNE-WAVER	SINT-MARIABURG
	ZWIJNDRECHT		
ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-HAVEN	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BEVEREN(WAAS)	BOECHOUT
	BOOM	DUFFEL	EKEREN
	HEIDE	HEMIKSEM	HOVE
	HOBOKEN-POLDER	KALMTHOUT	KAPELLEN
	KIJKUIT	KONTICH	LIER
	MORTSEL	MORTSEL-DEURNESTEENWEG	MORTSEL-LIERSESTEENWEG

	MORTSEL-OUDE-GOD SCHELLE ZWIJNDRECHT	NIEL SINT-KATELIJNE- WAVER	NIEUWKERKEN-WAAS SINT-MARIABURG
ANTWERPEN-OOST	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-ZUID BOOM HEIDE HOVE KIJKUIT MELSELE MORTSEL- LIERSESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL BEVEREN(WAAS) DUFFEL HEMIKSEM KALMTHOUT KONTICH MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD SCHELLE ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT EKEREN HOBOKEN-POLDER KAPELLEN LIER MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEL SINT-KATELIJNE-WAVER
ANTWERPEN-ZUID	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST BOOM HEIDE HOVE KIJKUIT MELSELE MORTSEL- LIERSESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL BEVEREN(WAAS) DUFFEL HEMIKSEM KALMTHOUT KONTICH MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD SCHELLE ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT EKEREN HOBOKEN-POLDER KAPELLEN LIER MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEL SINT-KATELIJNE-WAVER
ANZEGEM	EINE SINT-DENIJS-BOEKEL	KORTRIJK VICHTE	OUDENAARDE ZINGEM
APPELTERRE	ACREN ESSENE-LOMBEEK IDEGEM NINOVE VIANE-MOERBEKE	DENDERLEEUEW GERAARDSBERGEN LIEDEKERKE OKEGEM WELLE	EICHEM IDDERGEM LIERDE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN
ARCHENNES	BASSE-WAVRE FLORIVAL LEUVEN OUD-HEVERLEE SINT-JORIS-WEERT	BIERGES-WALIBI GASTUCHE LIMAL PECROT WAVRE	CEROUX-MOUSTY HEVERLEE OTTIGNIES PROFONDSART
ARLON	ATHUS HALANZY VIVILLE	AUBANGE MESSANCY	HABAY STOCKEM
ASSE	DENDERMONDE LEBBEKE OPWIJK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	GROOT-BIJGAARDEN MERCHTEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	HEIZIJDE MOLLEM ZELLIK

ASSESE	CHAPOIS DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NAMUR RONET	CINEY FLAWINNE JAMBES-EST NANINNE SART-BERNARD	COURRIERE FLOREE LEIGNON NATOYE
ATH	ACREN ERBISOEUL HOURAING LESSINES MEVERGNIES-ATTRE SILLY	BRUGELETTE GERAARDSBERGEN JURBISE LEUZE PAPIGNIES	CAMBRON-CASTEAU GHLIN LENS MAFFLE REBAIX
ATHUS	ARLON MESSANCY	AUBANGE	HALANZY
AUBANGE	ARLON MESSANCY	ATHUS	HALANZY
AUVELAIS	AISEAU CHARLEROI-SUD FARCIENNES FRANIERE JAMBES-EST LODELINSART MAZY RONET	CHAPELLE-DIEU CHATELET FLAWINNE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER TAMINES	CHARLEROI-OUEST COUILLET FLOREFFE JAMBES LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE NAMUR
AYE	CHAPOIS HAVERSIN MARLOIE	FORRIERES JEMELLE MELREUX-HOTTON	GRUPONT MARCHE-EN-FAMENNE
AYWAILLE	COMBLAIN-LA-TOUR POULSEUR	ESNEUX RIVAGE	HAMOIR

B

GARE DE DEPART	GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE		
BAASRODE-ZUID	BUGGENHOUT KAPELLE-OP-DEN-BOS MALDEREN SCHOONAARDE ZELE	DENDERMONDE LEBBEKE OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	HEIZIJDE LONDERZEEL OUDEGEM WICHELEN
BALEGEM-DORP	BALEGEM-ZUID GERAARDSBERGEN HILLEGEM LIERDE MOORTSELE SINT-DENIJS-BOEKEL	BAMBRUGGE GONTRODE KWATRECHT MELLE MUNKZWALM TERHAGEN	BURST HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM
BALEGEM-ZUID	BALEGEM-DORP GERAARDSBERGEN HILLEGEM LIERDE MOORTSELE SINT-DENIJS-BOEKEL	BAMBRUGGE GONTRODE KWATRECHT MELLE MUNKZWALM TERHAGEN	BURST HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM
BALEN	BERINGEN LEOPOLDSBURG	BEVERLO MOL	GEEL
BAMBRUGGE	AALST BALEGEM-ZUID EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE WELLE	AALST-KERREBROEK BURST EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM TERHAGEN ZOTTEGEM	BALEGEM-DORP DENDERLEEUEW ERPE-MERE HERZELE LEDE VIJFHUIZEN
BARVAUX	BOMAL SY	HAMOIR	MELREUX-HOTTON
BAS-OHA	AMAY CHATEAU-DE-SEILLES SCLAIGNEAUX	AMPSIN HAUTE-FLONE STATTE	ANDENNE HUY
BASSE-WAVRE	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY FLORIVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE OUD-HEVERLEE RIXENSART	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT PECROT SINT-JORIS-WEERT	BLANMONT FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES PROFONDSART WAVRE
BEAURAING	GENDRON-CELLES	HOUYET	
BEERNEM	AALTER	BELLEM	BRUGGE

	BRUGGE-SINT-PIETERS	MARIA-AALTER	OOSTKAMP
BEERSEL	BUIZINGEN HOLLEKEN LINKEBEEK SINT-GENESIUS-RODE/RHODE-SAINT-GENESE	DE HOEK HUIZINGEN LOT TUBIZE	HALLE LEMBEEK RUISBROEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
BEERVELDE	BELSELE ZELE	LOKEREN	SINAAI
BEGIJNENDIJK	AARSCHOT HEIST-OP-DEN-BERG TESTELT	BERLAAR LANGDORP WEZEMAAL	BOOSCHOT MELKOUWEN
BEIGNEE	BERZEE COUILLET JAMIOULX MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-OUEST COUR-SUR-HEURE LODELINSART PRY	CHARLEROI-SUD HAM-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT
BELLEM	AALTER GENT-DAMPOORT HANSBEKE WONDELGEM	BEERNEM GENT-SINT-PIETERS LANDEGEM	GENTBRUGGE DRONGEN MARIA-AALTER
BELSELE	BEERVELDE NIEUWKERKEN-WAAS TEMSE	BEVEREN(WAAS) SINAAI ZELE	LOKEREN SINT-NIKLAAS
BERINGEN	BALEN LEOPOLDSBURG ZONHOVEN	BEVERLO MOL	HEUSDEN ZOLDER
BEVERLO	BALEN LEOPOLDSBURG ZONHOVEN	BERINGEN MOL	HEUSDEN ZOLDER
BERLAAR	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG MELKOUWEN	BOECHOUT KESSEL NIJLEN	BOOSCHOT LIER
BERTRIX	CARLSBOURG LIBRAMONT	FLORENVILLE PALISEUL	GRAIDE
BERZEE	BEIGNEE JAMIOULX WALCOURT	COUR-SUR-HEURE PHILIPPEVILLE YVES-GOMEZEE	HAM-SUR-HEURE PRY
BEUZET	BLANMONT ERNAGE JAMBES MAZY RHISNES	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE JAMBES-EST MONT-SAINT-GUIBERT RONET	CHASTRE GEMBLOUX LONZEE NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE
BEVEREN(WAAS)	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST

	LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID MELSELE SINT-NIKLAAS	NOORDERDOKKEN BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS ZWIJNDRECHT	HOBOKEN-POLDER SINAAI
BIERGES-WALIBI	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES RIXENSART WAVRE	BASSE-WAVRE CHASTRE FLORIVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PECROT SINT-JORIS-WEERT	BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
BIERSET-AWANS	ANGLEUR BRESSOUX LIEGE-GUILLEMINS MOMALLE VOROUX	ANS CHENEE LIEGE-JONFOSSE REMICOURT WAREMME	BLERET FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER LIEGE-PALAIS SCLESSIN
BILZEN	DIEPENBEEK TONGEREN	HASSELT	KIEWIT
BINCHE	BRACQUEGNIES LA LOUVIERE-CENTRE MORLANWELZ	CARNIERES LA LOUVIERE-SUD	FAMILLEUREUX LEVAL
BISSEGEM	HARELBEKE MENEN WEVELGEM	INGELMUNSTER VICHTE	KORTRIJK WERVIK
BLANKENBERGE	BRUGGE	BRUGGE-SINT-PIETERS	
BLANMONT	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE GEMBLOUX LONZEE MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	BEUZET CHAPELLE-DIEU ERNAGE GENVAL LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX LIMAL MAZY PROFONDSART WAVRE
BLATON	ANTOING HAININ MAUBRAY SAINT-GHISLAIN	BOUSSU HARCHIES PERUWELZ THULIN	CALLENELLE JEMAPPES QUAREGNON VILLE-POMMEROEUL
BLERET	ANS MOMALLE WAREMME	BIERSET-AWANS REMICOURT	FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER VOROUX
BOECHOUT	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BERLAAR	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL

	HOBOKEN-POLDER KONTICH MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIJLEN	HOVE LIER MORTSEL- LIERSESTEENWEG ZWIJNDRECHT	KESSEL MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD
BOKRIJK	ALKEN KIEWIT	GENK	HASSELT
BOMAL	BARVAUX MELREUX-HOTTON	COMBLAIN-LA-TOUR SY	HAMOIR
BOOISCHOT	AARSCHOT HEIST-OP-DEN-BERG MELKOUWEN	BEGIJNENDIJK LANGDORP WEZEMAAL	BERLAAR LIER
BOOM	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HOBOKEN-POLDER RUISBROEK- SAUVEGARDE WILLEBROEK	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BORNEM NIEL SCHELLE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST HEMIKSEM PUURS TEMSE
BOORTMEERBEEK	EPPEGEM HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN- NEKKERSPOEL WEERDE	HAACHT HEVERLEE LEUVEN MUIZEN WESPELAAR-TILDONK	HAMBOS HOFSTADE MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER WIJGMAAL
BORNEM	BOOM PUURS SINT-NIKLAAS	NIEL RUISBROEK- SAUVEGARDE TEMSE	NIEUWKERKEN-WAAS SCHELLE WILLEBROEK
BOUSSU	BLATON HARCHIES NIMY SAINT-GHISLAIN	GHLIN JEMAPPES QUAREGNON THULIN	HAININ MONS QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL
BOUWEL	GEEL LIER TIELEN	HERENTALS NIJLEN WOLFSTEE	KESSEL OLEN
BRACQUEGNIES	BINCHE ECAUSSINNES GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE MORLANWELZ PIETON	BRAINE-LE-COMTE FAMILLEUREUX GOUY-LEZ-PIETON LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES NIMY THIEU	CARNIERES FORCHIES HAVRE LEVAL MONS OBOURG
BRAINE-L'ALLEUD	DE HOEK	HOLLEKEN	LILLOIS

	LINKEBEEK SINT-GENESIUS-RODE/RHODE-SAINT-GENESE	NIVELLES WATERLOO	OBAIX-BUZET ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
BRAINE-LE-COMTE	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX JURBISE LEMBEEK MASNUY-SAINT-PIERRE TUBIZE	BUIZINGEN HALLE LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE NEUFVILLES	ECAUSSINNES HENNUYERES LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES SOIGNIES
BRESSOUX	ANGLEUR CHENEE FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
BRUGELETTE	ATH GHLIN LENS MEVERGNIES-ATTRE PAPIGNIES	CAMBRON-CASTEAU HOURAING MAFFLE MONS REBAIX	ERBISOEUL JURBISE MASNUY-SAINT-PIERRE NIMY
BRUGGE	BEERNEM DUINBERGEN LISSEWEGE TORHOUT ZWANKENDAMME	BLANKENBERGE HEIST MARIA-AALTER ZEDELGEM	BRUGGE-SINT-PIETERS KNOKKE OOSTKAMP ZEEBRUGGE-DORP/STRAND
BRUGGE-SINT-PIETERS	BEERNEM DUINBERGEN LISSEWEGE TORHOUT ZWANKENDAMME	BLANKENBERGE HEIST MARIA-AALTER ZEDELGEM	BRUGGE KNOKKE OOSTKAMP ZEEBRUGGE-DORP/STRAND
BRUSSEL-NATIONAAL-LUCHTHAVEN	BUDA HERENT VELTEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLES	DIEGEM KORTENBERG VILVOORDE	ERPS-KWERPS NOSSEGEM ZAVENTEM
BUDA	BRUSSEL-NATIONAAL-LUCHTHAVEN HOFSTADE MUIZEN WEERDE	DIEGEM MECHELEN NOSSEGEM ZAVENTEM	EPPEGEM MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
BUGGENHOUT	BAASRODE-ZUID KAPELLE-OP-DEN-BOS MALDEREN	DENDERMONDE LEBBEKE MECHELEN	HEIZIJDE LONDERZEEL MECHELEN-NEKKERSPOEL

	OUDEGEM	SCHOONAARDE	SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
BUIZINGEN	BEERSEL HALLE LEMBEEK TUBIZE	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES LOT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	ENGHIEN/EDINGEN HUIZINGEN RUISBROEK
BURST	AALST BALEGEM-ZUID EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE WELLE	AALST-KERREBROEK BAMBRUGGE EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM TERHAGEN ZOTTEGEM	BALEGEM-DORP DENDERLEEuw ERPE-MERE HERZELE LEDE VIJFHUIZEN

C

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
CALLENELLE	ANTOING MAUBRAY	BLATON PERUWELZ	HARCHIES TOURNAI
CAMBRON-CASTEAU	ATH GHLIN MAFFLE MONS PAPIGNIES	BRUGELETTE JURBISE MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES REBAIX	ERBISOEUL LENS MEVERGNIES-ATTRE NIMY
CARLSBOURG	BERTRIX PALISEUL	GEDINNE	GRAIDE
CARNIERES	BINCHE CHARLEROI-SUD FORCHIES LEVAL MARCHIENNE-ZONE ROUX	BRACQUEGNIES COUILLET LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MORLANWELZ THIEU	CHARLEROI-OUEST FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD MARCHIENNE-AU-PONT PIETON
CEROUX-MOUSTY	ARCHENNES BLANMONT ERNAGE GASTUCHE GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE	BASSE-WAVRE CHASTRE FAUX GEMBOUX HOELAART LIMAL OTTIGNIES TILLY	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
CHAPELLE-DIEU	AUVELAIS CHASTRE HAM-SUR-SAMBRE MAZY RHISNES	BEUZET ERNAGE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MONT-SAINT-GUIBERT SAINT-DENIS-BOVESSE	BLANMONT GEMBOUX LONZEE MOUSTIER
CHAPOIS	ASSESE FLOREE MARCHE-EN-FAMENNE	AYE HAVERSIN MARLOIE	CINEY LEIGNON NATOYE
CHARLEROI-OUEST	AISEAU CARNIERES COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX

CHARLEROI-SUD	AISEAU CARNIERES COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
CHASTRE	BEUZET CEROUX-MOUSTY ERNAGE LONZEE OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE	BIERGES-WALIBI CHAPELLE-DIEU GEMBLoux MAZY PROFONDSART	BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE LIMAL MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART
CHATEAU-DE-SEILLES	ANDENNE HUY MARCHE-LES-DAMES RONET	BAS-OHA JAMBES NAMECHE SCLAIGNEAUX	FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR STATTE
CHATELET	AISEAU CHARLEROI-SUD HAM-SUR-SAMBRE LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT TAMINES	AUVELAIS COUILLET JAMIOULX LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-OUEST FARCIENNES JEMEPPE-SUR-SAMBRE LODELINSART ROUX
CHENEY	ANGLEUR BRESSOUX FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
CINEY	ASSESE FLOREE NATOYE	CHAPOIS HAVERSIN	COURRIERE LEIGNON
COMBLAIN-LA-TOUR	AYWAILLE HAMOIR POULSEUR	BOMAL HONY RIVAGE	ESNEUX MERY SY
COMINES	IEPER WEVELGEM	MENEN	WERVIK

COO	TROIS-PONTS	VIELSALM	
COUILLET	AISEAU CARNIERES CHATELET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
COUR-SUR-HEURE	BEIGNEE CHARLEROI-SUD JAMIOULX MARCHIENNE-ZONE YVES-GOMEZEE	BERZEE COUILLET LODELINSART PRY	CHARLEROI-OUEST HAM-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT
COURCELLES-MOTTE	CHARLEROI-OUEST FORCHIES LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PIETON	CHARLEROI-SUD GODARVILLE LUTTRE NIVELLES PONT-A-CELLES	COUILLET GOUY-LEZ-PIETON MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
COURRIERE	ASSESE FLAWINNE JAMBES-EST NATOYE	CINEY FLOREE NAMUR RONET	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NANINNE SART-BERNARD
COURT-SAINT-ETIENNE	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES TILLY	BIERGES-WALIBI CHASTRE GASTUCHE LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE	BLANMONT ERNAGE GEMBLOUX LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE
COUVIN	MARIEMBOURG	PHILIPPEVILLE	

D

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
DAVE-SAINT-MARTIN	ASSESE FLOREE JAMBES-EST NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	COURRIERE FLOREFFE MARCHE-LES-DAMES RHISNES SART-BERNARD	FLAWINNE JAMBES NAMUR RONET
DE HOEK	BEERSEL LILLOIS SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	BRAINE-L'ALLEUD LINKEBEEK WATERLOO	HOLLEKEN NIVELLES ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
DE PANNE	DIKSMUIDE	KOKSIJDE	VEURNE
DE PINTE	DEINZE EKE-NAZARETH GENT-SINT-PIETERS MELLE WONDELGEM	DRONGEN GAVERE-ASPER GENTBRUGGE MERELBEKE ZINGEM	EINE GENT-DAMPOORT GONTRODE OUDENAARDE
DEINZE	AARSELE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT WAREGEM	DE PINTE GAVERE-ASPER GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DRONGEN GENTBRUGGE TIELT ZINGEM
DENDERLEEUV	AALST BAMBRUGGE EDE ERPE-MERE HAALTERT IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE	AALST-KERREBROEK BURST EICHEM ESSENE-LOMBEEK HERZELE IDEGEM NINOVE SERSKAMP TERNAT ZANDBERGEN	APPELTERRE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN HILLEGEM LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
DENDERMONDE	ASSE HEIZIJDE LOKEREN MERCHTEM OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE) ZELE	BAASRODE-ZUID KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MOLLEM SCHELLEBELLE WETTEREN	BUGGENHOUT LEBBEKE MALDEREN OPWIJK SCHOONAARDE WICHELEN
DIEGEM	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN KORTENBERG VILVOORDE	BUDA NOSSEGEM ZAVENTEM	ERPS-KWERPS VELTEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
DIEPENBEEK	ALKEN KIEWIT	BILZEN TONGEREN	HASSELT ZONHOVEN

DIEST	AARSCHOT TESTELT	LANGDORP ZICHEM	SCHULEN
DIKSMUIDE	DE PANNE LICHTERVELDE	KOKSIJDE VEURNE	KORTEMARK
DILBEEK	DENDERLEEJW GROOT-BIJGAARDEN SINT-MARTENS- BODEGEM ZELLIK	EREMBODEGEM IDDERGEM TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	ESSENE-LOMBEEK LIEDEKERKE WELLE
DINANT	ANSEREMME HOUYET	GENDRON-CELLES LUSTIN	GODINNE YVOIR
DOLHAIN-GILEPPE	EUPEN PEPINSTER VERVIERS-PALAIS	HERGENRATH PEPINSTER-CITE WELKENRAEDT	JUSLENVILLE VERVIERS-CENTRAL
DRONGEN	AALTER DE PINTE EVERGEM GENT-SINT-PIETERS HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SLEIDINGE WONDELGEM	BELLEM EEKLO GAVERE-ASPER GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DEINZE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN
DUFFEL	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HOVE LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD WEERDE	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT KESSEL MECHELEN MORTSEL- DEURNESTEENWEG MUIZEN	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST HEVER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER
DUINBERGEN	BRUGGE KNOKKE	BRUGGE-SINT-PIETERS	HEIST

E

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
ECAUSSINNES	BRACQUEGNIES GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD SOIGNIES	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES MANAGE	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES
EDE	AALST BURST ERPE-MERE HERZELE LIEDEKERKE TERHAGEN WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM NINOVE TERNAT ZOTTEGEM	BAMBRUGGE EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM OKEGEM VIJFHUIZEN
EKLO	DRONGEN GENT-DAMPOORT WAARSCHOOT	EVERGEM GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	GENTBRUGGE SLEIDINGE
EICHEM	APPELTERRE ESSENE-LOMBEEK IDEGEM OKEGEM ZANDBERGEN	DENDERLEEUV GERAARDSBERGEN LIEDEKERKE SCHENDELBEKE	EREMBODEGEM IDDERGEM NINOVE WELLE
EINE	ANZEGEM GAVERE-ASPER RONSE/RENAIX	DE PINTE MUNKZWALM SINT-DENIJS-BOEKEL	EKE-NAZARETH OUDENAARDE ZINGEM
EKE-NAZARETH	DE PINTE EINE GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DEINZE GAVERE-ASPER GENTBRUGGE ZINGEM	DRONGEN GENT-DAMPOORT OUDENAARDE
EKEREN	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST HOVE KIJKUIT MORTSEL- LIERSESTEENWEG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID KALMTHOUT MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN HEIDE KAPellen MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-MARIABURG
ENGHIEN/EDINGEN	BUIZINGEN HALLE SILLY	GALMAARDEN HERNE TOLLEMBEEK	GERAARDSBERGEN LEMBEEK VIANE-MOERBEKE
ENGIS	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-HAUTE JEMEPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	AMPSIN CHENEE HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS STATTE	ANGLEUR FLEMALLE-GRANDE HUY LIEGE-GUILLEMIN PONT-DE-SERAING

EPPEGEM	BOORTMEERBEEK HOFSTADE MECHELEN- NEKKERSPOEL VILVOORDE	BUDA KAPELLE-OP-DEN-BOS MUIZEN WEERDE	HEVER MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
ERBISOEUL	ATH FRAMERIES JURBISE MEVERGNIES-ATTRE NIMY SAINT-GHISLAIN	BRUGELETTE GHLIN LENS MONS OBOURG SOIGNIES	CAMBRON-CASTEAU JEMAPPES MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES QUAREGNON
EREMBODEGEM	AALST BURST EDE ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERHAGEN WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEuw EICHEM HAALTERT KWATRECHT NINOVE SERSKAMP TERNAT WETTEREN	BAMBRUGGE DILBEEK ERPE-MERE HERZELE LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN
ERNAGE	BEUZET CHAPELLE-DIEU GEMBLOUX MAZY PROFONDSART	BLANMONT CHASTRE LIMAL MONT-SAINT-GUIBERT RHISNES	CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE LONZEE OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE
ERPE-MERE	AALST BURST EREMBODEGEM HERZELE LEDE SERSKAMP WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEuw ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE TERHAGEN ZOTTEGEM	BAMBRUGGE EDE HAALTERT IDDERGEM SCHELLEBELLE VIJFHUIZEN
ERPS-KWERPS	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HEVERLEE NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DIEGEM KORTENBERG VELTEM	HERENT LEUVEN ZAVENTEM
ERQUELINNES	ERQUELINNES-VILLAGE LOBBES	FONTAINE-VALMONT SOLRE-SUR-SAMBRE	LABUISSIÈRE THUIN
ERQUELINNES-VILLAGE	ERQUELINNES LOBBES	FONTAINE-VALMONT SOLRE-SUR-SAMBRE	LABUISSIÈRE THUIN
ESNEUX	ANGLEUR CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MERY SCLESSIN	AYWAILLE COMBLAIN-LA-TOUR LIEGE-JONFOSSE POULSEUR TILFF	BRESSOUX HONY LIEGE-PALAIS RIVAGE

ESSEN	HEIDE KIJKUIT	KALMTHOUT WILDERT	KAPELLEN
ESSENE-LOMBEEK	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM HAALTERT LIEDEKERKE SCHELLEBELLE TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE IDDERGEM NINOVE SERSKAMP VIJFHUIZEN	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM GROOT-BIJGAARDEN LEDE OKEGEM SINT-MARTENS-BODEGEM WELLE
EUPEN	DOLHAIN-GILEPPE VERVIERS-PALAIS	HERGENRATH WELKENRAEDT	VERVIERS-CENTRAL
EVERGEM	DRONGEN GENT-DAMPOORT WAARSCHOOT	EKLO GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	GENTBRUGGE SLEIDINGE
EZEMAAL	LANDEN VERTRIEK	NEERWINDEN	TIENEN

F

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
FAMILLEUREUX	BINCHE CARNIERES GOUY-LEZ-PIETON LA LOUVIERE-SUD MANAGE PONT-A-CELLES	BRACQUEGNIES ECAUSSINNES HAVRE LEVAL MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES THIEU	BRAINE-LE-COMTE GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE LUTTRE MORLANWELZ
FARCIENNES	AISEAU CHARLEROI-SUD FRANIERE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE	AUVELAIS CHATELET HAM-SUR-SAMBRE LODELINSART MOUSTIER	CHARLEROI-OUEST COUILLET JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT TAMINES
FAUX	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY LA HULPE LIMAL OTTIGNIES TILLY	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE LA ROCHE (BRABANT WALLON) LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE	BLANMONT GENVAL LIGNY MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE
FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER	ANGLEUR BLERET LIEGE-GUILLEMINS MOMALLE VOROUX	ANS BRESSOUX LIEGE-JONFOSSE REMICOURT WAREMME	BIERSET-AWANS CHENEE LIEGE-PALAIS SCLESSIN
FLAWINNE	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLOREE GEMBLoux JAMBES LONZEE MOUSTIER NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREFFE GODINNE JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RHISNES SART-BERNARD
FLEMALLE-GRANDE	AMAY ANS ENGIS HUY LIEGE-GUILLEMINS PONT-DE-SERAING	AMPSIN BRESSOUX FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	ANGLEUR CHENEE HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS STATTE
FLEMALLE-HAUTE	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE	AMPSIN CHENEE HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS	ANGLEUR ENGIS HUY LIEGE-GUILLEMINS PONT-DE-SERAING

	SCLESSIN	STATTE	
FLEURUS	CHARLEROI-OUEST LIGNY MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-SUD LODELINSART TILLY	COUILLET MARCHIENNE-AU-PONT VILLERS-LA-VILLE
FLOREE	ASSESE COURRIERE JAMBES NAMUR RONET	CHAPOIS DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES-EST NANINNE SART-BERNARD	CINEY FLAWINNE LEIGNON NATOYE
FLOREFFE	AUVELAIS FRANIERE JAMBES-EST NAMUR TAMINES	DAVE-SAINT-MARTIN HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE RHISNES	FLAWINNE JAMBES MOUSTIER RONET
FLORENVILLE	BERTRIX	VIRTON	
FLORIVAL	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY LEUVEN OUD-HEVERLEE SINT-JORIS-WEERT	BASSE-WAVRE GASTUCHE LIMAL PECROT WAVRE	BIERGES-WALIBI HEVERLEE OTTIGNIES PROFONDSART
FONTAINE-VALMONT	CHARLEROI-OUEST ERQUELINNES LABUISSIERE LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	CHARLEROI-SUD ERQUELINNES-VILLAGE LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT THUIN	COUILLET HOURPES LOBBES MARCHIENNE-ZONE
FORCHIES	BRACQUEGNIES CHARLEROI-SUD LA LOUVIERE-CENTRE MARCHIENNE-AU-PONT PIETON	CARNIERES COUILLET LA LOUVIERE-SUD MARCHIENNE-ZONE ROUX	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE LODELINSART MORLANWELZ
FORRIERES	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	GRUPONT MARLOIE	JEMELLE POIX-SAINT-HUBERT
FRAIPONT	ANGLEUR FRANCHIMONT LIEGE-JONFOSSE PEPINSTER THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX JUSLENVILLE LIEGE-PALAIS PEPINSTER-CITE TROOZ	CHENEE LIEGE-GUILLEMINS NESSONVAUX SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL
FRAMERIES	ERBISOEUL JEMAPPES OBOURG	GENLY MONS QUAREGNON	GHLIN NIMY QUEVY
FRANCHIMONT	FRAIPONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE	JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE THEUX	NESSONVAUX SPA TROOZ

	VERVIERS-CENTRAL	VERVIERS-PALAIS	
FRANIERE	AISEAU FLAWINNE JAMBES MAZY RONET	AUVELAIS FLOREFFE JAMBES-EST MOUSTIER TAMINES	FARCIENNES HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE NAMUR
FROYENNES	ANTOING MOUSCRON/ MOESKROEN	HERSEAUX TOURNAI	MAUBRAY

G

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
GALMAARDEN	ACREN HERNE LIERDE VIANE-MOERBEKE	ENGHEN/EDINGEN IDEGEM SCHENDELBEKE	GERAARDSBERGEN LESSINES TOLLEMBEEK
GASTUCHE	ARCHENNES CEROUX-MOUSTY HEVERLEE MONT-SAINT-GUIBERT PECROT SINT-JORIS-WEERT	BASSE-WAVRE COURT-SAINT-ETIENNE LEUVEN OTTIGNIES PROFONDSART WAVRE	BIERGES-WALIBI FLORIVAL LIMAL OUD-HEVERLEE RIXENSART
GAVERE-ASPER	DEINZE EINE GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DE PINTE EKE-NAZARETH GENTBRUGGE ZINGEM	DRONGEN GENT-DAMPOORT OUDENAARDE
GEDINNE	CARLSBOURG	GRAIDE	PALISEUL
GEEL	BALEN MOL	BOUWEL OLEN	HERENTALS WOLFSTEE
GEMBOUX	BEUZET CHAPELLE-DIEU ERNAGE JAMBES LONZEE NAMUR RONET	BLANMONT CHASTRE FLAWINNE JAMBES-EST MAZY OTTIGNIES SAINT-DENIS-BOVESSE	CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MONT-SAINT-GUIBERT RHISNES
GENDRON-CELLES	ANSEREMME HOUYET	BEAURAING	DINANT
GENK	BOKRIJK	HASSELT	KIEWIT
GENLY	FRAMERIES MONS QUAREGNON	GHLIN NIMY QUEVY	JEMAPPES OBOURG
GENT-DAMPOORT	AALTER DE PINTE EKE-NAZARETH GENT-SINT-PIETERS HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SCHELLEBELLE WONDELGEM	BELLEM DRONGEN EVERGEM GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DEINZE EEKLO GAVERE-ASPER GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SLEIDINGE WETTEREN

GENT-SINT-PIETERS	AALTER DEINZE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT HANSBEKE LANDSKOUTER MOORTSELE SLEIDINGE WONDELGEM	BELLEM DRONGEN EVERGEM GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DE PINTE EEKLO GAVERE-ASPER GONTRODE LANDEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN
GENTBRUGGE	AALTER DE PINTE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT HANSBEKE LANDEGEM MOORTSELE SLEIDINGE WONDELGEM	BELLEM DRONGEN EVERGEM GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MELLE SCHELDEWINDEKE WAARSCHOOT ZINGEM	DEINZE EEKLO GAVERE-ASPER GONTRODE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN
GENVAL	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE HOEILAART LIMAL OTTIGNIES WAVRE	BLANMONT FAUX LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
GERAARDSBERGEN	ACREN BALEGEM-DORP ENGHIE/EDINGEN HOURAING LIERDE REBAIX VIANE-MOERBEKE	APPELTERRE BALEGEM-ZUID GALMAARDEN IDEGEM NINOVE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN	ATH EICHEM HERNE LESSINES PAPIGNIES TOLLEMBEEK ZOTTEGEM
GHLIN	ATH CAMBRON-CASTEAU GENLY JURBISE MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES QUAREGNON THIEU	BOUSSU ERBISOEUL HAVRE LENS MEVERGNIES-ATTRE NIMY SAINT-GHISLAIN	BRUGELETTE FRAMERIES JEMAPPES MAFFLE MONS OBOURG SOIGNIES
GLONS	HERSTAL TONGEREN	LIERS	MILMORT
GODARVILLE	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES	COURCELLES-MOTTE GOUY-LEZ-PIETON LUTTRE OBAIX-BUZET	ECAUSSINNES LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE PONT-A-CELLES

GODINNE	ANSEREMME JAMBES NAMUR	DINANT JAMBES-EST RONET	FLAWINNE LUSTIN YVOIR
GONTRODE	BALEGEM-DORP DRONGEN GENTBRUGGE MELLE SCHELDEWINDEKE WETTEREN	BALEGEM-ZUID GENT-DAMPOORT KWATRECHT MERELBEKE SCHELLEBELLE WONDELGEM	DE PINTE GENT-SINT-PIETERS LANDSKOUTER MOORTSELE SCHOONAARDE ZOTTEGEM
GOUVY	VIELSALM		
GOUY-LEZ-PIETON	BRACQUEGNIES GODARVILLE LUTTRE MARCHIENNE-AU-PONT ROUX	COURCELLES-MOTTE LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE OBAIX-BUZET	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES PONT-A-CELLES
GRAIDE	BERTRIX PALISEUL	CARLSBOURG	GEDINNE
GROENENDAAL	CEROUX-MOUSTY LA HULPE PROFONDSART	GENVAL LIMAL RIXENSART	HOEILAART OTTIGNIES ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
GROOT-BIJGAARDEN	ASSE ESSENE-LOMBEEK SINT-MARTENS- BODEGEM ZELLIK	DENDERLEEUV IDDERGEM TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DILBEEK LIEDEKERKE WELLE
GRUPONT	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	FORRIERES MARLOIE	JEMELLE POIX-SAINT-HUBERT

H

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
HAACHT	BOORTMEERBEEK HEVERLEE MECHELEN WEERDE	HAMBOS HOFSTADE MECHELEN- NEKKERSPOEL WESPELAAR-TILDONK	HEVER LEUVEN MUIZEN WIJGMAAL
HAALERT	AALST BURST EREMBODEGEM HERZELE LIEDEKERKE SINT-MARTENS- BODEGEM VIJFHUIZEN	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ERPE-MERE HILLEGEM NINOVE TERHAGEN WELLE	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM TERNAT ZOTTEGEM
HABAY	ARLON VIVILLE	MARBEHAN	STOCKEM
HAININ	BLATON JEMAPPES QUAREGNON THULIN	BOUSSU MONS QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL	HARCHIES NIMY SAINT-GHISLAIN
HALANZY	ARLON MESSANCY	ATHUS VIRTON	AUBANGE
HALLE	BEERSEL ENGHEN/EDINGEN LEMBEEK RUISBROEK	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES LINKEBEEK TUBIZE	BUIZINGEN HUIZINGEN LOT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
HAM-SUR-HEURE	BEIGNEE CHARLEROI-SUD JAMIOULX MARCHIENNE-ZONE YVES-GOMEZEE	BERZEE COUILLET LODELINSART PRY	CHARLEROI-OUEST COUR-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT
HAM-SUR-SAMBRE	AISEAU CHATELET FLOREFFE JAMBES LE CAMPINAIRE NAMUR	AUVELAIS FARCIENNES FRANIERE JAMBES-EST MAZY RONET	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE GEMBLOUX JEMEPPE-SUR-SAMBRE MOUSTIER TAMINES
HAMBOS	BOORTMEERBEEK HEVER LEUVEN MUIZEN	HAACHT HEVERLEE MECHELEN WESPELAAR-TILDONK	HERENT HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL WIJGMAAL

HAMOIR	AYWAILLE COMBLAIN-LA-TOUR SY	BARVAUX POULSEUR	BOMAL RIVAGE
HAMONT	LOMMEL	NEERPELT	OVERPELT
HANSBEKE	AALTER GENT-DAMPOORT LANDEGEM	BELLEM GENT-SINT-PIETERS MARIA-AALTER	DRONGEN GENTBRUGGE WONDELGEM
HARCHIES	BLATON HAININ QUAREGNON	BOUSSU JEMAPPES SAINT-GHISLAIN	CALLÉNELLE PERUWELZ VILLE-POMMEROEUL
HARELBEKE	BISSEGEM WAREGEM	KORTRIJK WEVELGEM	VICHTE
HASSELT	ALKEN DIEPENBEEK KIEWIT ZOLDER	BILZEN GENK SCHULEN ZONHOVEN	BOKRIJK HEUSDEN SINT-TRUIDEN
HAUTE-FLONE	AMAY ENGIS HUY PONT-DE-SERAING	AMPSIN FLEMALLE-GRANDE JEMEPPE-SUR-MEUSE STATTE	BAS-OHA FLEMALLE-HAUTE LEMAN
HAVERSIN	AYE LEIGNON	CHAPOIS MARCHE-EN-FAMENNE	CINEY MARLOIE
HAVRE	BRACQUEGNIES JEMAPPES LEVAL NIMY	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE MONS OBOURG	GHLIN LA LOUVIERE-SUD MORLANWELZ THIEU
HEIDE	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID KALMTHOUT SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN EKEREN KAPELLEN WILDERT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST ESSEN KIJKUIT
HEIST	BRUGGE	BRUGGE-SINT-PIETERS	DUINBERGEN KNOKKE
HEIST-OP-DEN-BERG	AARSCHOT BOOSCHOT MELKOUWEN	BEGIJNENDIJK LANGDORP	BERLAAR LIER
HEIZIJDE	ASSE DENDERMONDE MERCHTEM OUDEGEM WICHELEN	BAASRODE-ZUID LEBBEKE MOLLEM SCHOONAARDE ZELE	BUGGENHOUT MALDEREN OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
HEMIKSEM	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM

	ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD RUISBROEK-SAUVEGARDE	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOOM MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEL SCHELLE	ANTWERPEN-OOST HOBOKEN-POLDER MORTSEL-LIERSESTEENWEG PUURS ZWIJNDRECHT
HENNUYERES	BRAINE-LE-COMTE HALLE LOT TUBIZE	BUIZINGEN HUIZINGEN MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES	ECAUSSINNES LEMBEEK SOIGNIES
HERENT	BRUSSEL-NATIONAAL-LUCHTHAVEN HEVERLEE NOSSEGEM WEZEMAAL	ERPS-KWERPS KORTENBERG OUD-HEVERLEE WIJGMAAL	HAMBOS LEUVEN VELTEM ZAVENTEM
HERENTALS	BOUWEL LIER TIELEN	GEEL NIJLEN TURNHOUT	KESSEL OLEN WOLFSTEE
HERGENRATH	DOLHAIN-GILEPPE	EUPEN	WELKENRAEDT
HERNE	ENGHIEN/EDINGEN SILLY	GALMAARDEN TOLLEMBEEK	GERAARDSBERGEN VIANE-MOERBEKE
HERSEAUX	FROYENNES TOURNAI	KORTRIJK	MOUSCRON/ MOESKROEN
HERSTAL	ANGLEUR CHENEE LIEGE-GUILLEMINS LIERS SCLESSIN	ANS GLONS LIEGE-JONFOSSE MILMORT	BRESSOUX JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS PONT-DE-SERAING
HERZELE	AALST BALEGEM-ZUID DENDERLEEUV ERPE-MERE IDDERGEM MUNKZWALM VIJFHUIZEN	AALST-KERREBROEK BAMBRUGGE EDE HAALTERT LIERDE SCHELDEWINDEKE WELLE	BALEGEM-DORP BURST EREMBODEGEM HILLEGEM MOORTSELE TERHAGEN ZOTTEGEM
HEUSDEN	BERINGEN KIEWIT ZONHOVEN	BEVERLO LEOPOLDSBURG	HASSETT ZOLDER
HEVER	BOORTMEERBEEK HAACHT HOFSTADE MECHELEN SINT-KATELIJNE-	DUFFEL HAMBOS KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE	EPPEGEM HEVERLEE LEUVEN MUIZEN WEERDE

	WAVER WESPELAAR-TILDONK	WIJGMAAL	
HEVERLEE	AARSCHOT ERPS-KWERPS HAACHT HEVER NOSSEGEM SINT-JORIS-WEERT VERTRIJK WIJGMAAL	ARCHENNES FLORIVAL HAMBOS KORTENBERG OUD-HEVERLEE TIENEN WESPELAAR-TILDONK	BOORTMEERBEEK GASTUCHE HERENT LEUVEN PECROT VELTEM WEZEMAAL
HILLEGEM	AALST BALEGEM-ZUID DENDERLEEUV HAALERT LANDSKOUTER MUNKZWALM TERHAGEN ZOTTEGEM	AALST-KERREBROEK BAMBRUGGE EDE HERZELE LIERDE SCHELDEWINDEKE VIJFHUIZEN	BALEGEM-DORP BURST ERPE-MERE IDDERGEM MOORTSELE SINT-DENIJS-BOEKEL WELLE
HOBOKEN-POLDER	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID BOOM KONTICH MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIEL SCHELLE	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) HEMIKSEM MELSELE MORTSEL- LIERSESTEENWEG PUURS ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BOECHOUT HOVE MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD RUISBROEK-SAUVEGARDE
HOEILAART	CEROUX-MOUSTY LA HULPE PROFONDSART	GENVAL LIMAL RIXENSART	GROENENDAAL OTTIGNIES ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
HOFSTADE	BOORTMEERBEEK HAACHT KAPELLE-OP-DEN-BOS MUIZEN WEERDE	BUDA HAMBOS MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	EPPEGEM HEVER MECHELEN-NEKKERSPOEL VILVOORDE ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
HOLLEKEN	BEERSEL HUIZINGEN SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE	BRAINE-L'ALLEUD LILLOIS WATERLOO	DE HOEK LINKEBEEK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
HONY	ANGLEUR COMBLAIN-LA-TOUR LIEGE-JONFOSSE POULSEUR TILFF	BRESSOUX ESNEUX LIEGE-PALAIS RIVAGE	CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MERY SCLESSIN
HOURAING	ACREN GERAARDSBERGEN	ATH IDEGEM	BRUGELETTE LESSINES

	LIERDE PAPIGNIES VIANE-MOERBEKE	MAFFLE REBAIX	MEVERGNIES-ATTRE SCHENDELBEKE
HOURPES	CHARLEROI-OUEST FONTAINE-VALMONT LOBBES MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-SUD LABUISSIERE LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	COUILLET LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT THUIN
HOUYET	ANSEREMME GENDRON-CELLES	BEAURAING	DINANT
HOVE	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN- LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EKEREN KONTICH MECHELEN- NEKKERSPOEL MORTSEL- LIERSESTEENWEG ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOECHOUT HOBOKEN-POLDER LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL KESSEL MECHELEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER
HUIZINGEN	BEERSEL HENNUYERES LINKEBEEK SINT-GENESIUS- RODE/RHODE-SAINT- GENESE	BUIZINGEN HOLLEKEN LOT TUBIZE	HALLE LEMBEEK RUISBROEK ZONEBRUSSEL/BRUXELLES
HUY	AMAY BAS-OHA FLEMALLE-GRANDE LEMAN	AMPSIN CHATEAU-DE-SEILLES FLEMALLE-HAUTE SCLAIGNEAUX	ANDENNE ENGIS HAUTE-FLONE STATTE

I

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
IDDERGEM	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN HILLEGEM LIEDEKERKE SERSKAMP TERNAT ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE HAALTERT IDEGEM NINOVE SINT-MARTENS- BODEGEM VIJFHUIZEN	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM ESSENE-LOMBEEK HERZELE LEDE OKEGEM TERHAGEN WELLE
IDEGEM	ACREN EICHEM HOURAING LIERDE PAPIGNIES VIANE-MOERBEKE	APPELTERRE GALMAARDEN IDDERGEM NINOVE SCHENDELBEKE WELLE	DENDERLEEUEW GERAARDSBERGEN LESSINES OKEGEM TOLLEMBEEK ZANDBERGEN
IEPER	COMINES/KOMEN	POPERINGE	WERVIK
INGELMUNSTER	BISSEGEM ROESELARE	IZEGEM	KORTRIJK
IZEGEM	INGELMUNSTER ROESELARE	KORTRIJK	LICHTERVELDE

J

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
JAMBES	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREFFE GODINNE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE LONZEE MOUSTIER NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREE GEMBOUX JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RHISNES SART-BERNARD
JAMBES-EST	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREE GODINNE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE LONZEE MOUSTIER NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREFFE GEMBOUX JAMBES LUSTIN NAMECHE RHISNES SART-BERNARD
JAMIOULX	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COUR-SUR-HEURE LODELINSART PRY	BERZEE CHATELET HAM-SUR-HEURE MARCHIENNE-AU-PONT WALCOURT	CHARLEROI-OUEST COUILLET LANDELIES MARCHIENNE-ZONE
JEMAPPES	BLATON FRAMERIES HAININ MONS QUAREGNON THULIN	BOUSSU GENLY HARCHIES NIMY QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL	ERBISOEUL GHLIN HAVRE OBOURG SAINT-GHISLAIN
JEMELLE	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	FORRIERES MARLOIE	GRUPONT
JEMEPPE-SUR-MEUSE	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	ANGLEUR CHENEE FLEMALLE-HAUTE LEMAN LIEGE-PALAIS	ANS ENGIS HAUTE-FLONE LIEGE-GUILLEMIN PONT-DE-SERAING
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	AISEAU CHARLEROI-OUEST COUILLET FLOREFFE HAM-SUR-SAMBRE LE CAMPINAIRE	AUVELAIS CHARLEROI-SUD FARCIENNES FRANIERE JAMBES LODELINSART	CHAPELLE-DIEU CHATELET FLAWINNE GEMBOUX JAMBES-EST MARCHIENNE-AU-PONT

	MARCHIENNE-ZONE NAMUR	MAZY RONET	MOUSTIER TAMINES
JURBISE	ATH CAMBRON-CASTEAU LENS MEVERGNIES-ATTRE NIMY	BRAINE-LE-COMTE ERBISOEUL MAFFLE MONS SOIGNIES	BRUGELETTE GHLIN MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES
JUSLENVILLE	DOLHAIN-GILEPPE NESSONVAUX SPA TROOZ	FRAIPONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-CENTRAL	FRANCHIMONT PEPINSTER-CITE THEUX VERVIERS-PALAIS

K

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
KALMTHOUT	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEIDE SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN EKEREN KAPELLEN WILDERT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST ESSEN KIJKUIT
KAPELLE-OP-DEN-BOS	BAASRODE-ZUID DENDERMONDE HEVER MALDEREN MUIZEN	BOORTMEERBEEK DENDERMONDE-SINT-GILLIS HOFSTADE MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER	BUGGENHOUT EPPEGEM LONDERZEEL MECHELEN-NEKKERSPOEL WEERDE
KAPELLEN	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST ESSEN KIJKUIT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEIDE SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN EKEREN KALMTHOUT WILDERT
KESSEL	BERLAAR DUFFEL KONTICH MORTSEL MORTSEL-OUDE GOD	BOECHOUT HERENTALS LIER MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIJLEN	BOUWEL HOVE MELKOUWEN MORTSEL-LIERSESTEENWEG WOLFSTEE
KIEWIT	ALKEN DIEPENBEEK HEUSDEN ZOLDER	BILZEN GENK SCHULEN ZONHOVEN	BOKRIJK HASSELT SINT-TRUIDEN
KIJKUIT	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEIDE SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN EKEREN KALMTHOUT WILDERT	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST ESSEN KAPELLEN
KNOKKE	BRUGGE HEIST	BRUGGE-SINT-PIETERS	DUINBERGEN
KOKSIJDE	DE PANNE	DIKSMUIDE	VEURNE
KONTICH	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST

	ANTWERPEN-ZUID HOBOKEN-POLDER LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	BOECHOUT HOVE MECHELEN MORTSEL- DEURNESTEENWEG SINT-KATELIJNE- WAVER	DUFFEL KESSEL MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG
KORTEMARK	DIKSMUIDE TORHOUT	LICHTERVELDE	ROESELARE
KORTENBERG	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HERENT NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	DIEGEM HEVERLEE VELTEM	ERPS-KWERPS LEUVEN ZAVENTEM
KORTRIJK	ANZEGEM HERSEAUX MENEN WAREGEM	BISSEGEM INGELMUNSTER MOUSCRON/ MOESKROEN WERVIK	HARELBEKE IZEGEM VICHTE WEVELGEM
KWATRECHT	AALST BALEGEM-ZUID GENT-SINT-PIETERS GONTRODE MELLE SCHELDEWINDEKE SERSKAMP WONDELGEM	AALST-KERREBROEK DRONGEN GENTBRUGGE LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELLEBELLE WETTEREN	BALEGEM-DORP EREMBODEGEM GENT-DAMPOORT LEDE MOORTSELE SCHOONAARDE WICHELEN

L

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
LA LOUVIERE-CENTRE	BINCHE CARNIERES FORCHIES HAVRE MANAGE MORLANWELZ PIETON	BRACQUEGNIES ECAUSSINNES GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES NIMY PONT-A-CELLES	BRAINE-LE-COMTE FAMILLEUREUX GOUY-LEZ-PIETON LEVAL MONS OBOURG THIEU
LA LOUVIERE-SUD	BINCHE CARNIERES FORCHIES HAVRE MANAGE MORLANWELZ PIETON	BRACQUEGNIES ECAUSSINNES GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES NIMY PONT-A-CELLES	BRAINE-LE-COMTE FAMILLEUREUX GOUY-LEZ-PIETON LEVAL MONS OBOURG THIEU
LA HULPE	BASSE-WAVRE COURT-SAINT-ETIENNE GROENENDAAL LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BIERGES-WALIBI FAUX HOEILAART MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	CEROUX-MOUSTY GENVAL LIMAL OTTIGNIES WAVRE
LA ROCHE (BRABANT WALLON)	BASSE-WAVRE COURT-SAINT-ETIENNE LIGNY MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART WAVRE	BIERGES-WALIBI FAUX LIMAL OTTIGNIES TILLY	CEROUX-MOUSTY GENVAL LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
LABUISSIERE	ERQUELINNES HOURPES SOLRE-SUR-SAMBRE	ERQUELINNES-VILLAGE LANDELIES THUIN	FONTAINE-VALMONT LOBBES
LANDEGEM	AALTER GENT-DAMPOORT HANSBEKE WONDELGEM	BELLEM GENT-SINT-PIETERS MARIA-AALTER	DRONGEN GENTBRUGGE MERELBEKE
LANDELIES	CHARLEROI-OUEST COUILLET JAMIOULX LODELINSART ROUX	CHARLEROI-SUD FONTAINE-VALMONT LABUISSIERE MARCHIENNE-AU-PONT THUIN	CHATELET HOURPES LOBBES MARCHIENNE-ZONE
LANDEN	EZEMAAL	NEERWINDEN	SINT-TRUIDEN

	TIENEN	WAREMME	
LANDSKOUTER	BALEGEM-DORP GENT-DAMPOORT GONTRODE MELLE SCHELDEWINDEKE WETTEREN	BALEGEM-ZUID GENT-SINT-PIETERS HILLEGEM MERELBEKE SCHELLEBELLE WONDELGEM	DRONGEN GENTBRUGGE KWATRECHT MOORTSELE SERSKAMP ZOTTEGEM
LANGDORP	AARSCHOT DIEST WEZEMAAL	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG ZICHEM	BOOISCHOT TESTELT
LE CAMPINAIRE	AISEAU CHARLEROI-SUD FARCIENNES LODELINSART MOUSTIER	AUVELAIS CHATELET HAM-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT TAMINES	CHARLEROI-OUEST COUILLET JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-ZONE
LEBBEKE	ASSE DENDERMONDE MALDEREN OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE MERCHTEM OUDEGEM WICHELEN	BUGGENHOUT LOKEREN MOLLEM SCHOONAARDE ZELE
LEDE	AALST BURST ERPE-MERE KWATRECHT SCHELLEBELLE VIJFHUIZEN WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ESSENE-LOMBEEK LIEDEKERKE SCHOONAARDE WELLE WICHELEN	BAMBRUGGE EREMBODEGEM IDDERGEM MELLE SERSKAMP WETTEREN
LEIGNON	ASSESE FLOREE	CHAPOIS HAVERSIN	CINEY NATOYE
LEMAN	AMAY BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE HUY LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	AMPSIN CHENEE FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS STATTE	ANGLEUR ENGIS HAUTE-FLONE LIEGE-GUILLEMINS PONT-DE-SERAING
LEMBEEK	BEERSEL ENGHIE/EDINGEN HUIZINGEN TUBIZE	BRAINE-LE-COMTE HALLE LOT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BUIZINGEN HENNUYERES RUISBROEK
LENS	ATH ERBISOEUL MAFFLE MONS REBAIX	BRUGELETTE GHLIN MASNUY-SAINT-PIERRE NEUFVILLES	CAMBRON-CASTEAU JURBISE MEVERGNIES-ATTRE NIMY

LEOPOLDSBURG	BALEN HEUSDEN	BERINGEN MOL	BEVERLO ZOLDER
LESSINES	ACREN GERAARDSBERGEN LIERDE PAPIGNIES VIANE-MOERBEKE	ATH HOURAING MAFFLE REBAIX ZANDBERGEN	GALMAARDEN IDEGEM MEVERGNIES-ATTRE SCHENDELBEKE
LEUVEN	AARSCHOT ERPS-KWERPS HAACHT HEVER NOSSEGEM SINT-JORIS-WEERT VERTRIK WIJGMAAL	ARCHENNES FLORIVAL HAMBOS HEVERLEE OUD-HEVERLEE TIENEN WESPELAAR-TILDONK	BOORTMEERBEEK GASTUCHE HERENT KORTENBERG PECROT VELTEM WEZEMAAL
LEUZE	ATH TOURNAI	MAFFLE	REBAIX
LEVAL	BINCHE FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-SUD PIETON	BRACQUEGNIES HAVRE MANAGE THIEU	CARNIERES LA LOUVIERE-CENTRE MORLANWELZ
LIBRAMONT	BERTRIX	NEUFCHATEAU	POIX-SAINT-HUBERT
LICHTERVELDE	DIKSMUIDE ROESLARE ZEDELGEM	IZEGEM TIELT	KORTEMARK TORHOUT
LIEDEKERKE	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN LEDE SERSKAMP TERNAT ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE HAALTERT NINOVE SINT-MARTENS- BODEGEM VIJFHUIZEN ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	APPELTERRE DENDERLEEUV EICHEM ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM TERHAGEN WELLE
LIEGE-GUILLEMINIS	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE

LIEGE-JONFOSSE	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
LIEGE-PALAIS	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MILMORT PEPINSTER POULSEUR TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE SCLESSIN VISE
LIER	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID BOOISCHOT HEIST-OP-DEN-BERG KESSEL MECHELEN- NEKKERSPOEL MORTSEL- DEURNESTEENWEG NIJLEN	ANTWERPEN- CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BERLAAR BOUWEL HERENTALS KONTICH MELKOUWEN MORTSEL- LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE- WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BOECHOUT DUFFEL HOVE MECHELEN MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD WOLFSTEE
LIERDE	ACREN BALEGEM-ZUID HERZELE IDEGEM MUNKZWALM TERHAGEN ZOTTEGEM	APPELTERRE GALMAARDEN HILLEGEM LESSINES SCHELDEWINDEKE VIANE-MOERBEKE	BALEGEM-DORP GERAARDSBERGEN HOURAING MOORTSELE SCHENDELBEKE ZANDBERGEN
LIERS	ANGLEUR GLONS LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	BRESSOUX HERSTAL LIEGE-PALAIS TONGEREN	CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MILMORT
LIGNY	CHARLEROI-OUEST FAUX	CHARLEROI-SUD FLEURUS	COUILLET LA ROCHE (BRABANT)

	LODELINSART TILLY	MARCHIENNE-AU-PONT VILLERS-LA-VILLE	WALLON) MARCHIENNE-ZONE
LILLOIS	BRAINE-L'ALLEUD LUTTRE PONT-A-CELLES	DE HOEK NIVELLES ST-GENESIUS-RODE RHODE-ST-GENESE	HOLLEKEN OBAIX-BUZET WATERLOO
LIMAL	ARCHENNES BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) OTTIGNIES RIXENSART WAVRE	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY ERNAGE GASTUCHE HOEILAART LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PECROT SINT-JORIS-WEERT	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX GENVAL LA HULPE MONT-SAINT-GUIBERT PROFONDSART VILLERS-LA-VILLE
LINKEBEEK	BEERSEL HALLE RUISBROEK ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BRAINE-L'ALLEUD HOLLEKEN ST-GENESIUS-RODE RHODE-ST-GENESE	DE HOEK HUIZINGEN WATERLOO
LISSEWEGE	BRUGGE ZWANKENDAMME	BRUGGE-SINT-PIETERS	ZEEBRUGGE-DORP/STRAND
LOBBES	CHARLEROI-OUEST ERQUELINNES HOURPES LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	CHARLEROI-SUD ERQUELINNES-VILLAGE LABUSSIÈRE MARCHIENNE-AU-PONT THUIN	COUILLET FONTAINE-VALMONT LANDELIES MARCHIENNE-ZONE
LODELINSART	AISEAU CARNIERES CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COUILLET FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LUTTRE MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET ROUX
LOKEREN	BEERVELDE LEBBEKE SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS SINT-NIKLAAS	DENDERMONDE SINAAI ZELE
LOMMEL	HAMONT OVERPELT	MOL	NEERPELT
LONDERZEEL	BAASRODE-ZUID	BUGGENHOUT	DENDERMONDE

	KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN- NEKKERSPOEL	MALDEREN SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	MECHELEN
LONZEE	BEUZET CHASTRE GEMBLOUX MAZY RHISNES	BLANMONT ERNAGE JAMBES MONT-SAINT-GUIBERT RONET	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE
LOT	BEERSEL HENNUYERES RUISBROEK	BUIZINGEN HUIZINGEN TUBIZE	HALLE LEMBEEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY GENVAL LIMAL PROFONDSART	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE LA HULPE MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART	BLANMONT FAUX LA ROCHE (BRABANT WALLON) OTTIGNIES WAVRE
LUSTIN	DINANT JAMBES RONET	FLAWINNE JAMBES-EST YVOIR	GODINNE NAMUR
LUTTRE	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE GOUY-LEZ-PIETON MANAGE NIVELLES ROUX	CHARLEROI-SUD FAMILLEUREUX LILLOIS MARCHIENNE-AU-PONT OBAIX-BUZET	COUILLET GODARVILLE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE PONT-A-CELLES

M

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
MAFFLE	ACREN CAMBRON-CASTEAU JURBISE LEUZE REBAIX	ATH GHLIN LENS MEVERGNIES-ATTRE SILLY	BRUGELETTE HOURAING LESSINES PAPIGNIES
MALDEREN	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE LONDERZEEL OUDEGEM	BUGGENHOUT KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN SCHOONAARDE	DENDERMONDE LEBBEKE MECHELEN-NEKKERSPOEL SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
MANAGE	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE LUTTRE PONT-A-CELLES	BRAINE-LE-COMTE GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES THIEU	ECAUSSINNES GOUY-LEZ-PIETON LEVAL MORLANWELZ
MARBEHAN	HABAY	NEUFCHATEAU	
MARCHE-EN-FAMENNE	AYE GRUPONT MARLOIE	CHAPOIS HAVERSIN MELREUX-HOTTON	FORRIERES JEMELLE
MARCHE-LES-DAMES	ANDENNE FLAWINNE NAMECHE RONET	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES NAMUR SCLAIGNEAUX	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES-EST RHISNES
MARCHE-LEZ- ECAUSSINNES	BRACQUEGNIES FAMILLEUREUX HENNUYERES MANAGE	BRAINE-LE-COMTE GODARVILLE LA LOUVIERE-CENTRE SOIGNIES	ECAUSSINNES GOUY-LEZ-PIETON LA LOUVIERE-SUD
MARCHIENNE-AU-PONT	AISEAU CARNIERES CHATELET COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE OBAIX-BUZET ROUX	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COUILLET FARCIENNES FORCHIES HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-ZONE PIETON TAMINES	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE FLEURUS GOUY-LEZ-PIETON JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN
MARCHIENNE-ZONE	AISEAU CARNIERES CHATELET	AUVELAIS CHARLEROI-OUEST COUILLET	BEIGNEE CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE

	COUR-SUR-HEURE FONTAINE-VALMONT HOURPES LANDELIES LOBBES MARCHIENNE-AU-PONT PIETON TAMINES	FARCIENNES FORCHIES JAMIOULX LE CAMPINAIRE LODELINSART MORLANWELZ PONT-A-CELLES THUIN	FLEURUS HAM-SUR-HEURE JEMEPPE-SUR-SAMBRE LIGNY LUTTRE OBAIX-BUZET ROUX
MARIA-AALTER	AALTER BRUGGE LANDEGEM	BEERNEM BRUGGE-SINT-PIETERS OOSTKAMP	BELLEM HANSBEKE
MARIEMBOURG	COUVIN	PHILIPPEVILLE	
MARLOIE	AYE GRUPONT MARCHE-EN-FAMENNE	CHAPOIS HAVER SIN MELREUX-HOTTON	FORRIERES JEMELLE
MASNUY-SAINT-PIERRE	BRAINE-LE-COMTE ERBISOEUL LENS NEUFVILLES	BRUGELETTE GHLIN MEVERGNIES-ATTRE NIMY	CAMBRON-CASTEAU JURBISE MONS SOIGNIES
MAUBRAY	ANTOING FROYENNES	BLATON PERUWELZ	CALLENELLE TOURNAI
MAZY	AISEAU BLANMONT ERNAGE HAM-SUR-SAMBRE MOUSTIER	AUVELAIS CHAPELLE-DIEU FRANIERE JEMEPPE-SUR-SAMBRE SAINT-DENIS-BOVESSE	BEUZET CHASTRE GEMBLoux LONZEE TAMINES
MECHELEN	BOORTMEERBEEK DUFFEL HAACHT HOVE LIER MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	BUDA EPPEGEM HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD VILVOORDE WILLEBROEK	BUGGENHOUT HAMBOS HOFSTADE KONTICH MALDEREN MORTSEL-DEURNESTEENWEG MUIZEN WEERDE
MECHELEN-NEKKERSPOEL	BOORTMEERBEEK DUFFEL HAACHT HOVE LIER MECHELEN MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK	BUGGENHOUT EPPEGEM HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD VILVOORDE WILLEBROEK	BUDA HAMBOS HOFSTADE KONTICH MALDEREN MORTSEL-DEURNESTEENWEG MUIZEN WEERDE

MELKOUWEN	AARSCHOT BOOISCHOT LIER	BEGIJNENDIJK HEIST-OP-DEN-BERG	BERLAAR KESSEL
MELLE	BALEGEM-DORP DRONGEN GENTBRUGGE LANDSKOUTER MOORTSELE SERSKAMP WONDELGEM	BALEGEM-ZUID GENT-DAMPOORT GONTRODE LEDE SCHELDEWINDEKE WETTEREN ZOTTEGEM	DE PINTE GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MERELBEKE SCHELLEBELLE WICHELEN
MELREUX-HOTTON	AYE MARCHE-EN-FAMENNE	BARVAUX MARLOIE	BOMAL SY
MELSELE	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST HOBOKEN-POLDER MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-NIKLAAS
MENEN	BISSEGEM WERVIK	COMINES/KOMEN WEVELGEM	KORTRIJK
MERCHTEM	ASSE LEBBEKE OUDEGEM ZELLIK	DENDERMONDE MOLLEM SCHOONAARDE ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	HEIZIJDE OPWIJK SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
MERELBEKE	BALEGEM-DORP DRONGEN GENTBRUGGE LANDEGEM MOORTSELE WETTEREN	BALEGEM-ZUID GENT-DAMPOORT GONTRODE LANDSKOUTER SCHELDEWINDEKE WONDELGEM	DE PINTE GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MELLE SCHELLEBELLE ZOTTEGEM
MERY	ANGLEUR COMBLAIN-LA-TOUR LIEGE-GUILLEMINIS POULSEUR TILFF	BRESSOUX ESNEUX LIEGE-JONFOSSE RIVAGE	CHENEE HONY LIEGE-PALAIS SCLESSIN
MESSANCY	ARLON HALANZY	ATHUS VIVILLE	AUBANGE
MEVERGNIES-ATTRE	ATH ERBISOEUL JURBISE MAFFLE REBAIX	BRUGELETTE GHLIN LENS MASNUY-SAINT-PIERRE	CAMBRON-CASTEAU HOURAING LESSINES PAPIGNIES

MILMORT	ANGLEUR GLONS LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	BRESSOUX HERSTAL LIEGE-PALAIS TONGEREN	CHENEE LIEGE-GUILLEMINS LIERS
MOL	BALEN GEEL OLEN	BERINGEN LEOPOLDSBURG	BEVERLO LOMMEL
MOLLEM	ASSE LEBBEKE SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	DENDERMONDE MERCHTEM ZELLIK	HEIZIJDE OPWIJK ZONE BRUSSE/BRUXELLES
MONS	BOUSSU CAMBRON-CASTEAU GENLY HAVRE LA LOUVIERE-CENTRE MASNUY-SAINT-PIERRE QUAREGNON THIEU	BRACQUEGNIES ERBISOEUL GHLIN JEMAPPES LA LOUVIERE-SUD NIMY QUEVY THULIN	BRUGELETTE FRAMERIES HAININ JURBISE LENS OBOURG SAINT-GHISLAIN VILLE-POMMEROEUL
MOMALLE	ANGLEUR BLERET FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER REMICOURT WAREMME	ANS BRESSOUX LIEGE-GUILLEMINS LIEGE-JONFOSSE SCLESSIN	BIERSET-AWANS CHENEE LIEGE-PALAIS VOROUX
MONT-SAINT-GUIBERT	BASSE-WAVRE BLANMONT CHASTRE FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES WAVRE	BEUZET CEROUX-MOUSTY COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA HULPE LONZEE PROFONDSART	BIERGES-WALIBI CHAPELLE-DIEU ERNAGE GEMBOUX LA ROCHE (BRABANT WALLON) LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE RIXENSART
MOORTSELE	BALEGEM-DORP GENT-DAMPOORT GONTRODE KWATRECHT MELLE SCHELLEBELLE ZOTTEGEM	BALEGEM-ZUID GENT-SINT-PIETERS HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE WETTEREN	DRONGEN GENTBRUGGE HILLEGEM LIERDE SCHELDEWINDEKE WONDELGEM
MORLANWELZ	BINCHE CHARLEROI-OUEST FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE	BRACQUEGNIES CHARLEROI-SUD FORCHIES LA LOUVIERE-SUD MANAGE PIETON	CARNIERES COUILLET HAVRE LEVAL MARCHIENNE-AU-PONT THIEU
MORTSEL	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN- CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM

	ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-MARIABURG
MORTSEL-DEURNESTEENWEG	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG SINT-MARIABURG
MORTSEL-LIERSESTEENWEG	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-OUDE-GOD ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-MARIABURG
MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EKEREN HOVE LIER MELSELE MORTSEL-LIERSESTEENWEG ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOECHOUT HEMIKSEM KESSEL MECHELEN MORTSEL SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOBOKEN-POLDER KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-DEURNESTEENWEG SINT-MARIABURG
MOUSCRON/MOESKROEN	FROYENNES TOURNAI	HERSEAUX	KORTRIJK
MOUSTIER	AISEAU FARCIENNES FRANIERE	AUVELAIS FLAWINNE HAM-SUR-SAMBRE	CHAPELLE-DIEU FLOREFFE JAMBES

	JAMBES-EST MAZY TAMINES	JEMEPPE-SUR-SAMBRE NAMUR	LA CAMPINAIRE RONET
MUIZEN	BOORTMEERBEEK EPPEGEM HEVER MECHELEN VILVOORDE WIJGMAAL	BUDA HAACHT HOFSTADE MECHELEN- NEKKERSPOEL WEERDE WILLEBROEK	DUFFEL HAMBOS KAPELLE-OP-DEN-BOS SINT-KATELIJNE-WAVER WESPELAAR-TILDONK
MUNKZWALM	BALEGEM-DORP HERZELE OUDENAARDE TERHAGEN	BALEGEM-ZUID HILLEGEM SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM	EINE LIERDE SINT-DENIJS-BOEKEL

N

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
NAMECHE	ANDENNE JAMBES NAMUR	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES-EST RONET	FLAWINNE MARCHE-LES-DAMES SCLAIGNEAUX
NAMUR	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREFFE GODINNE JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RONET SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NANINNE SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREE GEMBLOUX JAMBES LONZEE MOUSTIER RHISNES SART-BERNARD
NANINNE	ASSESE FLAWINNE JAMBES-EST RHISNES	COURRIERE FLOREE NAMUR RONET	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NATOYE SART-BERNARD
NATOYE	ASSESE COURRIERE NANINNE	CHAPOIS FLOREE SART-BERNARD	CINEY LEIGNON
NEERPELT	HAMONT	LOMMEL	OVERPELT
NEERWINDEN	EZEMAAL TIENEN	LANDEN	SINT-TRUIDEN
NESSONVAUX	ANGLEUR FRAIPONT LIEGE-GUILLEMINS PEPINSTER THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX FRANCHIMONT LIEGE-JONFOSSE PEPINSTER-CITE TROOZ TROOZ	CHENEE JUSLENVILLE LIEGE-PALAIS SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL VERVIERS-CENTRAL
NEUFCHATEAU	LIBRAMONT	MARBEHAN	
NEUFVILLES	BRAINE-LE-COMTE GHLIN MASNUY-SAINT-PIERRE	CAMBRON-CASTEAU JURBISE SOIGNIES	ERBISOEUL LENS
NIEL	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEMIKSEM RUISBROEK- SAUVEGARDE WILLEBROEK	ANTWERPEN- CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BOOM HOBOKEN-POLDER SCHELLE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BORNEM PUURS TEMSE

NIEUWKERKEN-WAAS	ANTWERPEN-BERCHEM	ANTWERPEN-CENTRAAL	ANTWERPEN-DAM
	ANTWERPEN-LUCHTBAL	ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN	ANTWERPEN-OOST
	ANTWERPEN-ZUID	BELSELE	BEVEREN(WAAS)
	BORNEM SINAAI ZWIJNDRECHT	LOKEREN SINT-NIKLAAS	MELSELE TEMSE
NIJLEN	BERLAAR	BOECHOUT	BOUWEL
	HERENTALS	KESSEL	LIER
	WOLFSTEE		
NIMY	BOUSSU	BRACQUEGNIES	BRUGELETTE
	CAMBRON-CASTEAU	ERBISOEUL	FRAMERIES
	GENLY	GHLIN	HAININ
	HAVRE	JEMAPPES	JURBISE
	LA LOUVIERE-CENTRE	LA LOUVIERE-SUD	LENS
	MASNUIY-SAINT-PIERRE	MONS	OBOURG
	QUAREGNON	QUEVY	SAINT-GHISLAIN
	THIEU	THULIN	
NINOVE	AALST	AALST-KERREBROEK	APPELTERRE
	DENDERLEEJW	EDE	EICHEM
	EREMBODEGEM	ESSENE-LOMBEEK	GERAARDSBERGEN
	HAALTERT	IDDERGEM	IDEGEM
	LIEDEKERKE	OKEGEM	SCHENDELBEKE
	TERNAT	WELLE	ZANDBERGEN
NIVELLES	BRAINE-L'ALLEUD	COURCELLES-MOTTE	DE HOEK
	LILLOIS	LUTTRE	OBAIX-BUZET
	PONT-A-CELLES	WATERLOO	
NOSSEGEM	BRUSSEL-NATIONAAL-LUCHTHAVEN	BUDA	DIEGEM
	ERPS-KWERPS	HERENT	HEVERLEE
	KORTENBERG	LEUVEN	VELTEM
	VILVOORDE	ZAVENTEM	ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES

O

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
OBAIX-BUZET	BRAINE-L'ALLEUD COUILLET GOUY-LEZ-PIETON LUTTRE NIVELLES	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE LILLOIS MARCHIENNE-AU-PONT PONT-A-CELLES	CHARLEROI-SUD GODARVILLE LODELINSART MARCHIENNE-ZONE ROUX
OBOURG	BRACQUEGNIES GENLY JEMAPPES MONS SAINT-GHISLAIN	ERBISOEUL GHLIN LA LOUVIERE-CENTRE NIMY THIEU	FRAMERIES HAVRE LA LOUVIERE-SUD QUAREGNON
OKEGEM	AALST DENDERLEEUV EREMBODEGEM IDDERGEM NINOVE TERHAGEN ZANDBERGEN	AALST-KERREBROEK EDE ESSENE-LOMBEEK IDEGEM SCHENDELBEKE TERNAT	APPELTERRE EICHEM HAALTERT LIEDEKERKE SINT-MARTENS-BODEGEM WELLE
OLEN	BOUWEL MOL	GEEL TIELEN	HERENTALS WOLFSTEE
OOSTKAMP	AALTER BRUGGE-SINT-PIETERS	BEERNEM MARIA-AALTER	BRUGGE ZEDELGEM
OPWIJK	ASSE HEIZIJDE MOLLEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BAASRODE-ZUID LEBBEKE OUDEGEM ZELLIK	DENDERMONDE MERCHTEM SCHOONAARDE
OTTIGNIES	ARCHENNES BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART TILLY	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY ERNAGE GASTUCHE GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT RIXENSART VILLERS-LA-VILLE	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX GEMBLOUX HOEILAART LIMAL PECROT SINT-JORIS-WEERT WAVRE
OUD-HEVERLEE	ARCHENNES GASTUCHE LEUVEN VELTEM	BASSE-WAVRE HERENT PECROT WAVRE	FLORIVAL HEVERLEE SINT-JORIS-WEERT WIJGMAAL
OUDEGEM	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE	BUGGENHOUT LEBBEKE	DENDERMONDE MALDEREN

	MERCHTEM SCHOONAARDE WETTEREN	OPWIJK SERSKAMP WICHELEN	SCHELLEBELLE SINT-GILLIS (DENDERMONDE) ZELE
OUDENAARDE	ANZEGEM EKE-NAZARETH RONSE /RENAIX ZINGEM	DE PINTE GAVERE-ASPER SINT-DENIJS-BOEKEL ZOTTEGEM	EINE MUNKZWALM VICHTE
OVERPELT	HAMONT	LOMMEL	NEERPELT

P

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
PALISEUL	BERTRIX GRAIDE	CARLSBOURG	GEDINNE
PAPIGNIES	ACREN CAMBRON-CASTEAU IDEGEM MEVERGNIES-ATTRE VIANE-MOERBEKE	ATH GERAARDSBERGEN LESSINES REBAIX	BRUGELETTE HOURAING MAFFLE SCHENDELBEKE
PECROT	ARCHENNES FLORIVAL LEUVEN OUD-HEVERLEE	BASSE-WAVRE GASTUCHE LIMAL SINT-JORIS-WEERT	BIERGES-WALIBI HEVERLEE OTTIGNIES WAVRE
PEPINSTER	ANGLEUR DOLHAIN-GILEPPE JUSLENVILLE LIEGE-GUILLEMINS SPA THEUX WELKENRAEDT	BRESSOUX FRAIPONT LIEGE-JONFOSSE NESSONVAUX SPA-GERONSTERE TROOZ	CHENEE FRANCHIMONT LIEGE-PALAIS PEPINSTER-CITE SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL VERVIERS-PALAIS
PEPINSTER-CITE	ANGLEUR DOLHAIN-GILEPPE JUSLENVILLE LIEGE-GUILLEMINS SPA THEUX VERVIERS-PALAIS	BRESSOUX FRAIPONT LIEGE-JONFOSSE NESSONVAUX SPA-GERONSTERE TROOZ WELKENRAEDT	CHENEE FRANCHIMONT LIEGE-PALAIS PEPINSTER SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL
PERUWELZ	ANTOING HARCHIES TOURNAI	BLATON MAUBRAY VILLE-POMMEROEUL	CALLENELLE SAINT-GHISLAIN
PHILIPPEVILLE	BERZEE PRY	COUVIN WALCOURT	MARIEMBOURG YVES-GOMEZEE
PIETON	BRACQUEGNIES CHARLEROI-SUD FORCHIES LEVAL MARCHIENNE-ZONE	CARNIERES COUILLET LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MORLANWELZ	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE LA LOUVIERE-SUD MARCHIENNE-AU-PONT ROUX
POIX-SAINT-HUBERT	FORRIERES	GRUPONT	LIBRAMONT
PONT-A-CELLES	CHARLEROI-OUEST COURCELLES-MOTTE GOUY-LEZ-PIETON LILLOIS MANAGE	CHARLEROI-SUD FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE LODELINSART MARCHIENNE-AU-PONT	COUILLET GODARVILLE LA LOUVIERE-SUD LUTTRE MARCHIENNE-ZONE

	NIVELLES	OBAIX-BUZET	ROUX
PONT-DE-SERAING	ANGLEUR CHENEE FLEMALLE-HAUTE JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE TILFF	ANS ENGIS HAUTE-FLONE LEMAN LIEGE-PALAIS	BRESSOUX FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LIEGE-GUILLEMIN SCLESSIN
POPERINGE	IEPER		
POULSEUR	ANGLEUR CHENEE HAMOIR LIEGE-JONFOSSE RIVAGE	AYWAILLE COMBLAIN-LA-TOUR HONY LIEGE-PALAIS SCLESSIN	BRESSOUX ESNEUX LIEGE-GUILLEMIN MERY TILFF
PROFONDSART	ARCHENNES BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE FLORIVAL GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT VILLERS-LA-VILLE	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY ERNAGE GASTUCHE HOEILAART LIMAL OTTIGNIES WAVRE	BIERGES-WALIBI CHASTRE FAUX GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE RIXENSART
PRY	BEIGNEE HAM-SUR-HEURE WALCOURT	BERZEE JAMIOULX YVES-GOMEZEE	COUR-SUR-HEURE PHILIPPEVILLE
PUURS	BOOM HOBOKEN-POLDER SCHELLE WILLEBROEK	BORNEM NIEL SINT-NIKLAAS	HEMIKSEM RUISBROEK-SAUVEGARDE TEMSE

Q

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
QUAREGNON	BLATON FRAMERIES HAININ MONS QUIEVRAIN VILLE-POMMEROEUL	BOUSSU GENLY HARCHIES NIMY SAINT-GHISLAIN	ERBISOEUL GHLIN JEMAPPES OBOURG THULIN
QUEVY	FRAMERIES NIMY	GENLY	MONS
QUIEVRAIN	BOUSSU QUAREGNON	HAININ SAINT-GHISLAIN	JEMAPPES THULIN

R

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
REBAIX	ACREN CAMBRON-CASTEAU LENS MAFFLE	ATH GERAARDSBERGEN LESSINES MEVERGNIES-ATTRE	BRUGELETTE HOURAING LEUZE PAPIGNIES
REMICOURT	ANS FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER WAREMME	BIERSET-AWANS MOMALLE	BLERET VOROUX
RHISNES	BEUZET ERNAGE GEMBLOUX LONZEE NANINNE	CHAPELLE-DIEU FLAWINNE JAMBES MARCHE-LES-DAMES RONET	DAVE-SAINT-MARTIN FLOREFFE JAMBES-EST NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE
RIVAGE	AYWAILLE HAMOIR POULSEUR	COMBLAIN-LA-TOUR HONY SY	ESNEUX MERY TILFF
RIXENSART	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY FAUX GROENENDAAL LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT WAVRE	BIERGES-WALIBI CHASTRE GASTUCHE HOEILAART LIMAL OTTIGNIES ZONEBRUSSEL/ BRUXELLES	BLANMONT COURT-SAINT-ETIENNE GENVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE PROFONDSART
ROESELARE	INGELMUNSTER LICHTERVELDE	IZEGEM TORHOUT	KORTEMARK
RONET	ANDENNE BEUZET DAVE-SAINT-MARTIN FLOREE GODINNE JAMBES-EST LUSTIN NAMECHE RHISNES SCLAIGNEAUX	ASSESE CHATEAU-DE-SEILLES FLAWINNE FRANIERE HAM-SUR-SAMBRE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHE-LES-DAMES NAMUR SAINT-DENIS-BOVESSE	AUVELAIS COURRIERE FLOREFFE GEMBLOUX JAMBES LONZEE MOUSTIER NANINNE SART-BERNARD
RONSE/RENAIX	EINE	OUDENAARDE	
ROUX	CARNIERES CHATELET FORCHIES LODELINSART MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-OUEST COUILLET GOUY-LEZ-PIETON LUTTRE OBAIX-BUZET	CHARLEROI-SUD COURCELLES-MOTTE LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT PIETON

	PONT-A-CELLES		
RUISBROEK	BEERSEL HUIZINGEN LOT	BUIZINGEN LEMBEEK TUBIZE	HALLE LINKEBEEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
RUISBROEK-SAUVEGARDE	BOOM HOBOKEN-POLDER SCHELLE	BORNEM NIEL TEMSE	HEMIKSEM PUURS WILLEBROEK

S

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
SAINT-DENIS-BOVESSE	BEUZET CHASTRE FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR	BLANMONT DAVE-SAINT-MARTIN GEMBLOUX LONZEE RHISNES	CHAPELLE-DIEU ERNAGE JAMBES MAZY RONET
SAINT-GHISLAIN	BLATON GHLIN JEMAPPES OBOURG QUIEVRAIN	BOUSSU HAININ MONS PERUWELZ THULIN	ERBISOEUL HARCHIES NIMY QUAREGNON VILLE-POMMEROEUL
SART-BERNARD	ASSESE FLAWINNE JAMBES-EST NATOYE	COURRIERE FLOREE NAMUR RONET	DAVE-SAINT-MARTIN JAMBES NANINNE
SHELDEWINDEKE	BALEGEM-DORP DRONGEN GENT-SINT-PIETERS KWATRECHT MELLE MUNKZWALM WONDELGEM	BALEGEM-ZUID GENTBRUGGE HERZELE LANDSKOUTER MERELBEKE TERHAGEN ZOTTEGEM	GONTRODE GENT-DAMPOORT HILLEGEM LIERDE MOORTSELE WETTEREN
SHELLE	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEMIKSEM PUURS	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOOM HOBOKEN-POLDER RUISBROEK-SAUVEGARDE	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BORNEM NIEL
SHELLEBELLE	AALST DENDERMONDE ERPE-MERE GENT-DAMPOORT KWATRECHT MELLE OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE) WICHELEN	AALST-KERREBROEK DRONGEN ESSENE-LOMBEEK GENT-SINT-PIETERS LANDSKOUTER MERELBEKE SCHOONAARDE VIJFHUIZEN WONDELGEM	DENDERLEEUEW EREMBODEGEM GENTBRUGGE GONTRODE LEDE MOORTSELE SERKAMP WETTEREN
SCHENDELBEKE	ACREN GALMAARDEN IDEGEM NINOVE TOLLEMBEEK	APPELTERRE GERAARDSBERGEN LESSINES OKEGEM VIANE-MOERBEKE	EICHEM HOURAING LIERDE PAPIGNIES ZANDBERGEN
SCHOONAARDE	BAASRODE-ZUID	BUGGENHOUT	DENDERMONDE

	GONTRODE LEBBEKE MERCHTEM SCHELLEBELLE WETTEREN	HEIZIJDE LEDE OPWIJK SERSKAMP WICHELEN	KWATRECHT MALDEREN OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE) ZELE
SCHULEN	DIEST ZICHEM	HASSELT	KIEWIT
SCLAIGNEAUX	ANDENNE FLAWINNE JAMBES-EST NAMUR	BAS-OHA HUY MARCHE-LES-DAMES RONET	CHATEAU-DE-SEILLES JAMBES NAMECHE STATTE
SCLESSIN	ANGLEUR BRESSOUX ESNEUX FLEMALLE-HAUTE HONY LIEGE-GUILLEMINS LIERS MOMALLE PEPINSTER-CITE TILFF VOROUX	ANS CHENEE FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER FRAIPONT JEMEPPE-SUR-MEUSE LIEGE-JONFOSSE MERY NESSONVAUX PONT-DE-SERAING TROOZ	BIERSET-AWANS ENGIS FLEMALLE-GRANDE HERSTAL LEMAN LIEGE-PALAIS MILMORT PEPINSTER POULSEUR VISE
SERSKAMP	AALST EREMBODEGEM IDDERGEM LEDE OUDEGEM VIJFHUIZEN WICHELEN	AALST-KERREBROEK ERPE-MERE KWATRECHT LIEDEKERKE SCHELLEBELLE WELLE	DENDERLEEUEW ESSENE-LOMBEEK LANDSKOUTER MELLE SCHOONAARDE WETTEREN
SILLY	ATH MAFFLE	ENGHIEN/EDINGEN TOLLEMBEEK	HERNE
SINAAI	BEERVELDE LOKEREN TEMSE	BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS ZELE	BEVEREN(WAAS) SINT-NIKLAAS
SINT-DENIJS-BOEKEL	ANZEGEM EINE OUDENAARDE	BALEGEM-DORP HILLEGEM ZINGEM	BALEGEM-ZUID MUNKZWALM ZOTTEGEM
SINT-GENESIUS-RODE / RHODE-SAINT-GENESE	BEERSEL HOLLEKEN LINKEBEEK	BRAINE-L'ALLEUD HUIZINGEN WATERLOO	DE HOEK LILLOIS ZONE BRUSSEL/BRUXELLES
SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	ASSE DENDERMONDE LEBBEKE	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE LOKEREN	BUGGENHOUT KAPELLE-OP-DEN-BOS LONDERZEEL

	MALDEREN OPWIJK SCHOONAARDE ZELE	MERCHTEM OUDEGEM WETTEREN	MOLLEM SCHELLEBELLE WICHELEN
SINT-JORIS-WEERT	ARCHENNES FLORIVAL LEUVEN OUD-HEVERLEE	BASSE-WAVRE GASTUCHE LIMAL PECROT	BIERGES-WALIBI HEVERLEE OTTIGNIES WAVRE
SINT-KATELIJNE-WAVER	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID EPPEGEM HOVE LIER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN BOORTMEERBEEK HEVER KAPELLE-OP-DEN-BOS MECHELEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG MUIZEN	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST DUFFEL HOFSTADE KONTICH MECHELEN-NEKKERSPOEL MORTSEL-LIERSESTEENWEG WEERDE
SINT-MARIABURG	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-HAVEN ANTWERPEN-OOST HEIDE KIJKUIT MORTSEL-LIERSESTEENWEG	ANTWERPEN-CENTRAAL ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID KALMTHOUT MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-NOORDERDOKKEN EKEREN KAPELLEN MORTSEL-DEURNESTEENWEG
SINT-MARTENS-BODEGEM	AALST DILBEEK GROOT-BIJGAARDEN LIEDEKERKE WELLE	AALST-KERREBROEK EREMBODEGEM HAALTERT OKEGEM ZELLIK	DENDERLEEUV ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM TERNAT ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES
SINT-NIKLAAS	BELSELE LOKEREN PUURS ZWIJNDRECHT	BEVEREN(WAAS) MELSELE SINAAI	BORNEM NIEUWKERKEN-WAAS TEMSE
SINT-TRUIDEN	ALKEN LANDEN	HASSELT NEERWINDEN	KIEWIT
SLEIDINGE	DRONGEN GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	EKLO GENTBRUGGE	GENT-DAMPOORT WAARSCHOOT
SOIGNIES	BRAINE-LE-COMTE GHLIN MARCHE-LEZ-ECAUSSINNES	ECAUSSINNES HENNUYERES MASNUY-SAINT-PIERRE	ERBISOEUL JURBISE NEUFVILLES
SOLRE-SUR-SAMBRE	ERQUELINNES	ERQUELINNES-VILLAGE	FONTAINE-VALMONT

	HOURPES THUIN	LABUISSIERE	LOBBES
SPA	FRANCHIMONT PEPINSTER-CITE VERVIERS-CENTRAL	JUSLENVILLE SPA-GERONSTERE VERVIERS-PALAIS	PEPINSTER THEUX
SPA-GERONSTERE	FRANCHIMONT PEPINSTER-CITE VERVIERS-CENTRAL	JUSLENVILLE SPA VERVIERS-PALAIS	PEPINSTER THEUX
STATTE	AMAY BAS-OHA FLEMALLE-GRANDE HUY	AMPSIN CHATEAU-DE-SEILLES FLEMALLE-HAUTE LEMAN	ANDENNE ENGIS HAUTE-FLONE SCLAIGNEAUX
STOCKEM	ARLON	HABAY	VIVILLE
SY	BARVAUX HAMOIR	BOMAL MELREUX-HOTTON	COMBLAIN-LA-TOUR RIVAGE

T

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
TAMINES	AISEAU CHARLEROI-SUD FARCIENNES HAM-SUR-SAMBRE LODELINSART MAZY	AUVELAIS CHATELET FLOREFFE JEMEPPE-SUR-SAMBRE MARCHIENNE-AU-PONT MOUSTIER	CHARLEROI-OUEST COUILLET FRANIERE LE CAMPINAIRE MARCHIENNE-ZONE
TEMSE	BELSELE NIEUWKERKEN-WAAS RUISBROEK- SAUVEGARDE WILLEBROEK	BOOM NIEL SINAAI	BORNEM PUURS SINT-NIKLAAS
TERHAGEN	AALST BALEGEM-ZUID DENDERLEEUEW ERPE-MERE HILLEGEM LIERDE SCHELDEWINDEKE ZOTTEGEM	AALST-KERREBROEK BAMBRUGGE EDE HAALTERT IDDERGEM MUNKZWALM VIJFHUIZEN	BALEGEM-DORP BURST EREMBODEGEM HERZELE LIEDEKERKE OKEGEM WELLE
TERNAT	AALST DILBEEK ESSENE-LOMBEEK IDDERGEM OKEGEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLE	AALST-KERREBROEK EDE GROOT-BIJGAARDEN LIEDEKERKE SINT-MARTENS- BODEGEM	DENDERLEEUEW EREMBODEGEM HAALTERT NINOVE WELLE
TESTELT	AARSCHOT LANGDORP	BEGIJNENDIJK ZICHEM	DIEST
THEUX	FRAIPONT NESSONVAUX SPA VERVIERS-CENTRAL	FRANCHIMONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-PALAIS	JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE TROOZ
THIEU	BRACQUEGNIES GHLIN LA LOUVIERE-SUD MONS OBOURG	CARNIERES HAVRE LEVAL MORLANWELZ	FAMILLEUREUX LA LOUVIERE-CENTRE MANAGE NIMY
THUIN	CHARLEROI-OUEST ERQUELINNES HOURPES LOBBES MARCHIENNE-ZONE	CHARLEROI-SUD ERQUELINNES-VILLAGE LABUISSIERE LODELINSART SOLRE-SUR-SAMBRE	COUILLET FONTAINE-VALMONT LANDELIES MARCHIENNE-AU-PONT
THULIN	BLATON	BOUSSU	HAININ

	JEMAPPES QUAREGNON VILLE-POMMEROEUL	MONS QUIEVRAIN	NIMY SAINT-GHISLAIN
TIELEN	BOUWEL TURNHOUT	HERENTALS WOLFSTEE	OLEN
TIELT	AARSELE	DEINZE	LICHTERVELDE
TIENEN	EZEMAAL LEUVEN	HEVERLEE NEERWINDEN	LANDEN VERTRIJK
TILFF	ANGLEUR CHENEE LIEGE-GUILLEMINS MERY RIVAGE	ANS ESNEUX LIEGE-JONFOSSE PONT-DE-SERAING SCLESSIN	BRESSOUX HONY LIEGE-PALAIS POULSEUR TROOZ
TILLY	CEROUX-MOUSTY FLEURUS OTTIGNIES	COURT-SAINT-ETIENNE LA ROCHE (BRABANT WALLON) VILLERS-LA-VILLE	FAUX LIGNY
TOLLEMBEEK	ACREN GERAARDSBERGEN SCHENDELBEKE	ENGHIEN/EDINGEN HERNE SILLY	GALMAARDEN IDEGEM VIANE-MOERBEKE
TONGEREN	BILZEN LIERS	DIEPENBEEK MILMORT	GLONS
TORHOUT	BRUGGE LICHTERVELDE	BRUGGE-SINT-PIETERS ROESELARE	KORTEMARK ZEDELGEM
TOURNAI	ANTOING HERSEAUX MOUSCRON/ MOESKROEN	CALLENELLE LEUZE PERUWELZ	FROYENNES MAUBRAY
TROIS-PONTS	COO	VIELSALM	
TROOZ	ANGLEUR FRAIPONT LIEGE-GUILLEMINS NESSONVAUX SCLESSIN VERVIERS-CENTRAL	BRESSOUX FRANCHIMONT LIEGE-JONFOSSE PEPINSTER THEUX VERVIERS-PALAIS	CHENEE JUSLENVILLE LIEGE-PALAIS PEPINSTER-CITE TILFF
TUBIZE	BEERSEL HALLE LEMBEEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES	BRAINE-LE-COMTE HENNUYERES LOT	BUIZINGEN HUIZINGEN RUISBROEK
TURNHOUT	HERENTALS	TIELEN	

V

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
VELTEM	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN HERENT LEUVEN WIJGMAAL	DIEGEM HEVERLEE NOSSEGEM ZAVENTEM	ERPS-KWERPS KORTENBERG OUD-HEVERLEE
VERTRIJK	EZEMAAL TIENEN	HEVERLEE	LEUVEN
VERVIERS-CENTRAL	DOLHAIN-GILEPPE FRANCHIMONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-PALAIS	EUPEN JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE THEUX WELKENRAEDT	FRAIPONT NESSONVAUX SPA TROOZ
VERVIERS-PALAIS	DOLHAIN-GILEPPE FRANCHIMONT PEPINSTER SPA-GERONSTERE VERVIERS-CENTRAL	EUPEN JUSLENVILLE PEPINSTER-CITE THEUX WELKENRAEDT	FRAIPONT NESSONVAUX SPA TROOZ
VEURNE	DE PANNE	DIKSMUIDE	KOKSIJDE
VIANE-MOERBEKE	ACREN GALMAARDEN HOURAING LIERDE TOLLEMBEEK	APPELTERRE GERAARDSBERGEN IDEGEM PAPIGNIES ZANDBERGEN	ENGHIEN/EDINGEN HERNE LESSINES SCHENDELBEKE
VICHTE	ANZEGEM KORTRIJK	BISSEGEM OUDENAARDE	HARELBEKE
VIELSALM	COO	GOUVY	TROIS-PONTS
VIJFHUIZEN	AALST BURST EREMBODEGEM HAALTERT IDDERGEM SCHELLEBELLE WELLE	AALST-KERREBROEK DENDERLEEUV ERPE-MERE HERZELE LEDE SERSKAMP ZOTTEGEM	BAMBRUGGE EDE ESSENE-LOMBEEK HILLEGEM LIEDEKERKE TERHAGEN
VILLE-POMMEROEUL	BLATON HARCHIES PERUWELZ THULIN	BOUSSU JEMAPPES QUAREGNON	HAININ MONS SAINT-GHISLAIN
VILLERS-LA-VILLE	BIERGES-WALIBI FAUX LIGNY	CEROUX-MOUSTY FLEURUS LIMAL	COURT-SAINT-ETIENNE LA ROCHE (BRABANT WALLON) OTTIGNIES

	PROFONDSART	TILLY	
VILVOORDE	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN EPPEGEM MECHELEN NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/BRUXELLES	BUDA HEVER MECHELEN- NEKKERSPOEL WEERDE	DIEGEM HOFSTADE MUIZEN ZAVENTEM
VIRTON	FLORENVILLE		
VISE	ANGLEUR LIEGE-GUILLEMINS SCLESSIN	BRESSOUX LIEGE-JONFOSSE	CHENEE LIEGE-PALAIS
VIVILLE	ARLON	HABAY	STOCKEM
VOROUX	ANGLEUR BLERET FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER LIEGE-PALAIS SCLESSIN	ANS BRESSOUX LIEGE-GUILLEMINS MOMALLE WAREMME	BIERSET-AWANS CHENEE LIEGE-JONFOSSE REMICOURT

W

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
WAARSCHOOT	DRONGEN GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	EKLO GENTBRUGGE	GENT-DAMPOORT SLEIDINGE
WALCOURT	BEIGNEE HAM-SUR-HEURE PRY	BERZEE JAMIOULX YVES-GOMEZEE	COUR-SUR-HEURE PHILIPPEVILLE
WAREGEM	DEINZE	HARELBEKE	KORTRIJK
WAREMME	ANS FEXHE-LE-HAUT- CLOCHER REMICOURT	BIERSET-AWANS LANDEN VOROUX	BLERET MOMALLE
WATERLOO	BRAINE-L'ALLEUD LILLOIS SINT-GENESIUS- RODE/RHODE-ST-GENESE	DE HOEK LINKEBEEK ZONE BRUSSEL/BRUXELLES	HOLLEKEN NIVELLES
WAVRE	ARCHENNES BLANMONT FAUX GENVAL LIMAL OTTIGNIES PROFONDSART	BASSE-WAVRE CEROUX-MOUSTY FLORIVAL LA HULPE LOUVAIN-LA-NEUVE- UNIVERSITE OUD-HEVERLEE RIXENSART	BIERGES-WALIBI COURT-SAINT-ETIENNE GASTUCHE LA ROCHE (BRABANT WALLON) MONT-SAINT-GUIBERT PECROT SINT-JORIS-WEERT
WEERDE	BOORTMEERBEEK EPPEGEM HOFSTADE MECHELEN- NEKKERSPOEL VILVOORDE	BUDA HAACHT KAPELLE-OP-DEN-BOS MUIZEN ZONE BRUSSEL/BRUXELLES	DUFFEL HEVER MECHELEN SINT-KATELIJNE-WAVER
WELKENRAEDT	DOLHAIN-GILEPPE PEPINSTER VERVIERS-PALAIS	EUPEN PEPINSTER-CITE	HERGENRATH VERVIERS-CENTRAL
WELLE	AALST BAMBRUGGE DILBEEK EREMBODEGEM GROOT-BIJGAARDEN HILLEGEM LEDE OKEGEM TERHAGEN	AALST-KERREBROEK BURST EDE ERPE-MERE HAALTERT IDDERGEM LIEDEKERKE SINT-MARTENS- BODEGEM TERNAT	APPELTERRE DENDERLEEUEW EICHEM ESSENE-LOMBEEK HERZELE IDEGEM NINOVE SERSKAMP VIJFHUIZEN

	ZANDBERGEN	ZOTTEGEM	
WERVIK	BISSEGEM KORTRIJK	COMINES/KOMEN MENEN	IEPER WEVELGEM
WESPELAAR-TILDONK	BOORTMEERBEEK HEVER LEUVEN MUIZEN	HAACHT HEVERLEE MECHELEN WIJGMAAL	HAMBOS HOFSTADE MECHELEN-NEKKERSPOEL
WETTEREN	AALST DENDERMONDE-SINT- GILLIS GENT-SINT-PIETERS GONTRODE LEDE MOORTSELE SCHELLEBELLE WONDELGEM	AALST-KERREBROEK DRONGEN GENTBRUGGE KWATRECHT MELLE OUDEGEM SCHOONAARDE WICHELEN	DENDERMONDE EREMBODEGEM GENT-DAMPOORT LANDSKOUTER MERELBEKE SCHELDEWINDEKE SERSKAMP
WEVELGEM	BISSEGEM KORTRIJK	COMINES/KOMEN MENEN	HARELBEKE WERVIK
WEZEMAAL	AARSCHOT HERENT LEUVEN	BEGIJNENDIJK HEVERLEE WIJGMAAL	BOOISCHOT LANGDORP
WICHELEN	AALST DENDERMONDE KWATRECHT MELLE SCHOONAARDE WETTEREN	AALST-KERREBROEK EREMBODEGEM LEBBEKE OUDEGEM SERSKAMP	BAASRODE-ZUID HEIZIJDE LEDE SCHELLEBELLE SINT-GILLIS (DENDERMONDE)
WIJGMAAL	BOORTMEERBEEK HERENT LEUVEN VELTEM	HAACHT HEVER MUIZEN WESPELAAR-TILDONK	HAMBOS HEVERLEE OUD-HEVERLEE WEZEMAAL
WILDERT	ESSEN KAPellen	HEIDE KIJKUIT	KALMTHOUT
WILLEBROEK	BOOM MECHELEN- NEKKERSPOEL PUURS	BORNEM MUIZEN RUISBROEK- SAUVEGARDE	MECHELEN NIEL TEMSE
WOLFSTEE	BOUWEL KESSEL OLEN	GEEL LIER TIELEN	HERENTALS NIJLEN
WONDELGEM	AALTER DEPINTE EKE-NAZARETH	BELLEM DRONGEN EVERGEM	DEINZE EEKLO GAVERE-ASPER

GENT-DAMPOORT	GENT-SINT-PIETERS	GENTBRUGGE
GONTRODE	HANSBEKE	KWATRECHT
LANDEGEM	LANDSKOUTER	MELLE
MERELBEKE	MOORTSELE	SCHELDEWINDEKE
SCHELLEBELLE	SLEIDINGE	WAARSCHOOT
WETTEREN	ZINGEM	

Y

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
YVES-GOMEZEE	BERZEE PHILIPPEVILLE	COUR-SUR-HEURE PRY	HAM-SUR-HEURE WALCOURT
YVOIR	ANSEREMME LUSTIN	DINANT	GODINNE

Z

<u>GARE DE DEPART</u>	<u>GARES FAISANT PARTIE DE L'AIRE DE VALIDITE</u>		
ZANDBERGEN	ACREN EICHEM IDEGEM LIERDE SCHENDELBEKE	APPELTERRE GERAARDSBERGEN LESSINES NINOVE VIANE-MOERBEKE	DENDERLEEuw IDDERGEM LIEDEKERKE OKEGEM WELLE
ZAVENTEM	BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN ERPS-KWERPS NOSSEGEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	BUDA HERENT VELTEM	DIEGEM KORTENBERG VILVOORDE
ZEDELGEM	BRUGGE OOSTKAMP	BRUGGE-SINT-PIETERS TORHOUT	LICHTERVELDE
ZEEBRUGGE- DORP/STRAND	BRUGGE ZWANKENDAMME	BRUGGE-SINT-PIETERS	LISSEWEGE
ZELE	BAASRODE-ZUID DENDERMONDE LOKEREN SINAAI	BEERVELDE HEIZIJDE OUDEGEM SINT-GILLIS (DENDERMONDE)	BELSELE LEBBEKE SCHOONAARDE
ZELLIK	ASSE MERCHTEM SINT-MARTENS- BODEGEM	DILBEEK MOLLEM ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	GROOT-BIJGAARDEN OPWIJK
ZICHEM	AARSCHOT SCHULEN	DIEST TESTELT	LANGDORP
ZINGEM	ANZEGEM DRONGEN GAVERE-ASPER GENT-SINT-PIETERS WONDELGEM	DE PINTE EINE GENTBRUGGE OUDENAARDE	DEINZE EKE-NAZARETH GENT-DAMPOORT SINT-DENIJS-BOEKEL
ZOLDER	BERINGEN HEUSDEN ZONHOVEN	BEVERLO KIEWIT	HASSELT LEOPOLDSBURG
ZONE BRUSSEL/ BRUXELLES	ASSE BRUSSEL-NATIONAAL- LUCHTHAVEN DE HOEK DILBEEK ESSENE-LOMBEEK GROOT-BIJGAARDEN HOFSTADE	BEERSEL BUDA DENDERLEEuw EPPEGEM GENVAL HALLE HOLLEKEN	BRAINE-L'ALLEUD BUIZINGEN DIEGEM ERPS-KWERPS GROENENDAAL HOEILAART HUIZINGEN

	KORTENBERG LIEDEKERKE MERCHTEM RIXENSART SINT-MARTENS- BODEGEM VILVOORDE ZAVENTEM	LA HULPE LINKEBEEK MOLLEM RUISBROEK TERNAT WATERLOO ZELLIK	LEMBEEK LOT NOSSEGEM SINT-GENESIUS-RODE/ RHODE-SAINT-GENESE TUBIZE WEERDE
ZONHOVEN	ALKEN DIEPENBEEK KIEWIT	BERINGEN HASSELT ZOLDER	BEVERLO HEUSDEN
ZOTTEGEM	BALEGEM-DORP BURST GERAARDSBERGEN HERZELE LIERDE MOORTSELE SCHELDEWINDEKE VIJFHUIZEN	BALEGEM-ZUID EDE GONTRODE HILLEGEM MELLE MUNKZWALM SINT-DENIJS-BOEKEL WELLE	BAMBRUGGE ERPE-MERE HAALTERT LANDSKOUTER MERELBEKE OUDENAARDE TERHAGEN
ZWANKENDAMME	BRUGGE ZEEBRUGGE-DORP/ STRAND	BRUGGE-SINT-PIETERS	LISSEWEGE
ZWIJNDRECHT	ANTWERPEN-BERCHEM ANTWERPEN-LUCHTBAL ANTWERPEN-ZUID HEMIKSEM MELSELE MORTSEL- LIERSESTEENWEG SINT-NIKLAAS	ANTWERPEN- CENTRAAL ANTWERPEN- NOORDERDOKKEN BEVEREN(WAAS) HOBOKEN-POLDER MORTSEL MORTSEL-OUDE-GOD	ANTWERPEN-DAM ANTWERPEN-OOST BOECHOUT HOVE MORTSEL-DEURNESTEENWEG NIEUWKERKEN-WAAS

ANNEXE 3: PARKINGS SANS BARRIERE, GERES PAR B-PARKING

PARKING	(partiellement) PAYANT (voir également la "Partie 5 "Tarifs" des Conditions de Transport)
Aarschot	
Andenne	x
Angleur	
Ans	
Antoing	
Auvelais	
Aywaille	
Bilzen	
Binche	
Blankenberge	x
Blaton	
Bomal	
Boom	
Braine-Le-Comte	
Bressoux	
Burst	
Châtelet	
Ciney	
Couvin	
Denderleeuw (devant la gare – côté Kouterbaan)	x
De Panne	
De Pinte	
Deinze	
Diest	
Dilbeek	
Dinant	
Ecaussinnes	
Ede	
Enghien / Edingen	
Erembodegem	
Flémalle-Haute	
Fleurus	
Galmaarden	
Geel	
Genk	
Geraardsbergen	x
Haacht	
Haaltert	
Heist-op-den-Berg	
Herentals	
Herseaux	
Herstal	
Huy	x
Ieper	
Jambes	

Jemelle	x
Jurbise	
Kalmthout	
Kontich	
Kortenberg	
La Hulpe	
La Louvière-Sud	
Landen	
Lede	
Leopoldsburg	
Lichtervelde	
Lier	
Lierde	
Lobbes	
Lommel	
Londerzeel	
Luttre	
Marbehan	
Marloie	
Mechelen	x
Mechelen-Nekkerspoel	x
Melreux-Hotton	
Merchtem	
Merelbeke	
Mol	
Mont-Saint-Guibert	
Mouscron / Moeskroen	
Namur (parking C&A)	x
Neerpelt	
Nijlen	
Opwijk	
Pepinster	
Piéton	
Poperinge	
Quaregnon	
Rixensart	
Ronse / Renaix	
Saint-Ghislain	x
Schaarbeek / Schaerbeek	
Scheldewindeke	
Schellebelle	
Silly	
Sint-Genesius-Rode / Rhode-Saint-Genèse	
Spa	
Tamines	
Temse	
Ternat	
Theux	
Tienen	
Tongeren	
Tubize	
Turnhout	x

Uccle-Calevoet / Ukkel-Kalevoet	
Vielsalm	
Vilvoorde	x
Virton	
Visé	
Walcourt	
Waregem	
Waremme	
Waterloo	
Wavre	x
Welkenraedt	
Wetteren	
Yvoir	
Zaventem	
Zedelgem	
Zele	
Zwijndrecht	

**ANNEXE 4: PARKINGS AVEC BARRIERE, GERES PAR B-PARKING
OU DES TIERS, POUR LESQUELS LES GUICHETS DE LA SNCB
DELIVRENT DES TITRES DE STATIONNEMENT**

GARE
Aalst
Antwerpen-Berchem
Antwerpen-Kievit
Arlon
Braine-l'Alleud
Brugge
Charleroi-Sud
Denderleeuw
Gembloux
Genval
Gent-Dampoort
Gent-Sint-Pieters
Hasselt
Kortrijk
Leuven
Leuze
Liège-Guillemins
Marchienne-Au-Pont
Mons
Namur
Nivelles
Oostende
Ottignies
Roeselare
Sint-Niklaas
Soignies
Tournai
Verviers
Zottegem